



HAL
open science

Miliciens et miliciennes en sortie de guerre : jugements et représentations d'un groupe collaborateur (1943-1951)

Léa Vandenhelsken

► To cite this version:

Léa Vandenhelsken. Miliciens et miliciennes en sortie de guerre : jugements et représentations d'un groupe collaborateur (1943-1951). Histoire. 2020. dumas-02927332

HAL Id: dumas-02927332

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02927332v1>

Submitted on 1 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Léa VANDENHELSEN

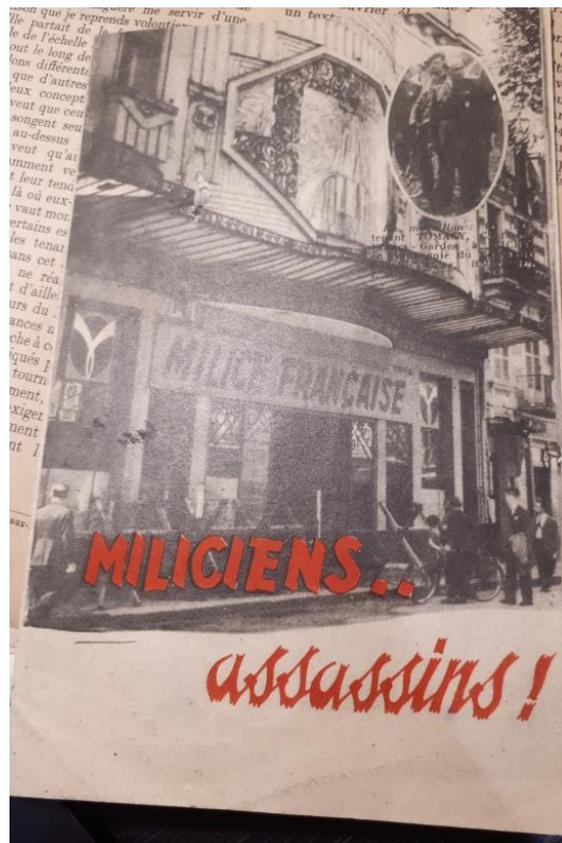
Année 2019-2020

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ecole d'histoire de la Sorbonne

Centre d'histoire sociale des mondes contemporains

Miliciens et miliciennes en sortie de guerre : jugements et représentations d'un groupe collaborateur (1943-1951)



Mémoire de Master 2 préparé sous la direction de Fabien Théofilakis

Session de soutenance : JUILLET 2020

Léa VANDENHELSEN



Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ecole d'histoire de la Sorbonne

Centre d'histoire sociale des mondes contemporains

Miliciens et miliciennes en sortie de guerre : jugements et représentations d'un groupe collaborateur (1943-1951)

Mémoire de Master 2 préparé sous la direction de Fabien Théofilakis

Session de soutenance : JUIN 2020

Source : Archives nationales, Pierrefitte-sur-Seine, 72/AJ/2116, archives du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale, fonds Gérard Silvain (collection de document sur la Seconde Guerre mondiale).

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Fabien Théofilakis pour avoir accepté de suivre cette recherche et pour son engagement dans sa réalisation. Au cours de ces deux années, ses nombreux conseils m'ont permis de guider et d'enrichir mon travail.

Mes remerciements vont également à Pascal Raimbault, archiviste aux Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine. Son aide pour la communication des notices donnant accès aux dossiers individuels des accusés m'a été extrêmement précieuse.

Je remercie ma famille et mes amis qui m'ont soutenu, épaulé et écouté au cours de ces deux années. Nos nombreuses discussions et vos conseils m'ont été d'une grande aide.

Je souhaite remercier plus particulièrement Katia pour ces nombreux conseils ; et un grand merci à ma mère, Cécile, qui a eu la patience d'assurer la relecture de ce travail.

Sommaire

Introduction

Partie 1. Discours et représentations sur les miliciens et les miliciennes : exclusion et homogénéisation d'un groupe collaborateur

Chapitre 1. Miliciens et miliciennes dans la presse : discours sur une collaboration haïe et condamnée

- A. La presse de la Libération
- B. Après la Libération, quelle mémoire de la Milice et des miliciens ?
- C. La Milice, « un passé qui ne passe pas » ?

Chapitre 2. La collaboration au féminin : la milicienne dans un milieu masculin

- A. Un engagement en marge des adhésions et des représentations ?
- B. L'indignité et la représentation de la collaboration : miliciens et miliciennes, des traîtres à la nation

Partie 2. Des réponses légales à la collaboration milicienne : les rouages de la justice épuration face aux attentes de la société française

Chapitre 3. Place et fonctionnement de la justice d'épuration : entre transition et exception

- A. « La condition indispensable à la création d'une véritable unanimité nationale » ?
- B. La justice d'épuration : de la conception d'une justice transitionnelle à la mise en place des cours de justice

Chapitre 4. Un appareil judiciaire adapté au crime milicien ?

- A. Juger la collaboration milicienne, un crime au cœur de l'épuration
- B. L'appartenance à la Milice : un crime sans preuve ?

- C. Entre les procédures et les procès, un acteur de premier rang : la prise de parole des témoins

Partie 3. Des engagements aux jugements : étude sociale d'un groupe devant la justice

Chapitre 5. Trajectoires sociales et expériences d'engagement : les miliciens et miliciennes forment-ils un groupe hétérogène aux récits pluriels ?

- A. Des trajectoires diverses précédant l'engagement
- B. Situations sociales et engagement milicien
- C. De l'engagement au regard sur l'engagement, les miliciens et miliciennes face à leurs crimes

Chapitre 6. Des procès de miliciens et miliciennes en cour de justice : la collaboration en jugement

- A. Au cœur des procédures, entre normes et exceptions
- B. En comparution, des sentences avant tout conjoncturelles ?
- C. Quel bilan pour la Milice au regard de 113 miliciens et miliciennes ?

Conclusion

Etat des sources et bibliographie

Annexes

Introduction

28 août 1944. Chacun a son histoire de milicien ou de milicienne. Il y a la septuagénaire à mitraillette qui a déclaré au Sénat : « Vous pouvez me tuer, je suis satisfaite : j'en ai descendu dix ! » Il y a l'octogénaire franciste qui encourageait cinq miliciens à l'Observatoire. Et le milicien qui tirait d'un toit, appuyé sur une cheminée : une rafale de mitrailleuse abat la cheminée et découvre une jeune femme qui tient un bébé d'une main et passe les cartouches à son homme de l'autre...¹

Ces mots publiés dans le récit d'Occupation de Jean Galtier-Boissière illustrent la place occupée par les miliciens et miliciennes dans la France en Libération. Les membres de l'organisation collaboratrice cristallisent l'imaginaire de la collaboration et sont connus et reconnus de tous, qui subissent la violence de leurs actions. Pascal Ory a lui aussi étudié cette place occupée par la Milice, dont le nom même renvoie à « une bonne part de la mythologie noire de la collaboration »². Ces affirmations mettent en exergue la zone sombre de l'histoire de la France dans la Seconde Guerre mondiale que la Milice française occupe. Son chef officieux, Joseph Darnand a même fait récemment l'objet d'une bande dessinée montrant son parcours, en tant que « bourreau français », allant de la Grande Guerre au régime de Vichy avec l'idée de montrer un personnage trouble, sombre, dont le parcours jusqu'à la Milice suscite de nombreuses interrogations³. Cette idée d'une légende « noire » de la collaboration est représentative des images de la Milice française – plus souvent désignée sous le terme Milice – véhiculées dans la France de l'Occupation, de la Libération et de l'épuration⁴. Cette « Gestapo française » que représente la Milice est assimilée aux acteurs nazis dans les discours comme dans son action concrète à travers sa collaboration directe et active avec les services allemands. A ce titre, au regard de cette mythologie sombre de la collaboration et plus spécifiquement de la Milice elle-même, étudier sa place concrète dans cette période de transition qui rythme la vie politique et sociale française de l'été 1944 au début de l'année 1951 offre un formidable angle d'approche pour comprendre la sortie de guerre française.⁵

¹ GALTIER-BOISSIERE, Jean, *Mon journal pendant l'Occupation*, Libella, Paris, 2016, p. 256.

² ORY, Pascal, *Les collaborateurs. 1940-1945*, Paris, Editions du Seuil, 1976, p. 257.

³ PERNA, Patrice, BEDOUEL, Fabien, *Darnand. Le bourreau français*, Paris, Rue de Sèvres, deux tomes, 2018

⁴ CHAUVY, Gérard, *Histoire sombre de la Milice*, Bruxelles, Ixelles, 2012, 351 p.

⁵ FLATEAU, Cosima, « Les sorties de guerre. Une introduction », *Les Cahiers Sirice*, n° 17, 2016, p. 5-14.

Travailler sur la reconstruction d'une nation au prisme de zones sombres de son histoire

Travailler sur la période chronologique des sorties de guerre en France a été ma première réflexion dans le choix d'un sujet de recherche, afin d'étudier la manière dont un Etat vaincu et occupé, à la situation aussi particulière que celle de la France en 1944, gérait et organisait sa sortie du conflit et sa reconstruction. Ce qui m'intéressait alors n'était pas tant les combats de la Libération que, la situation de la population française après ces événements et les moyens mis en œuvre pour reconstruire et réconcilier la communauté nationale. En outre, au cours de ma troisième année de licence d'histoire, grâce à une visite aux Archives nationales (Pierrefitte-sur-Seine), j'ai pu consulter les archives judiciaires relatives à l'épuration et me familiariser avec ce sujet et cette période historique.

J'envisageais également de travailler sur un groupe social défini, afin de réaliser une étude en histoire sociale⁶. Je me suis intéressée alors aux différentes formes de collaboration et à la manière dont les collaborateurs étaient perçus dans l'espace public à travers cette temporalité de la sortie de guerre française. Les opinions à l'encontre des collaborateurs pouvaient désormais se faire entendre et être entendus sans crainte de représailles. Dans le contexte de l'été 1944, se mettent en place des procédures épuratoires visant à punir les collaborateurs et collaboratrices à faire acte de justice. C'est pourquoi mon sujet concernait moins l'épuration étudiée sous un angle judiciaire que par des approches politique et sociale, auxquelles s'est également progressivement ajoutée une approche culturelle. En m'intéressant au traitement d'une organisation collaborationniste dans la sortie de guerre française et dans le cadre légal et judiciaire de son jugement, j'ai retenu les membres de la Milice française. En effet, j'ai rapidement remarqué leur importance, en termes quantitatifs, dans les jugements de l'épuration, notamment car ils étaient considérés comme les principaux responsables de la fascisation de l'Etat français à partir de 1943, année de sa création et année qui marque un rejet massif de l'opinion vis-à-vis du gouvernement de Vichy⁷. Ce rejet se renforce d'autant plus en 1944 lorsque les ultras de collaboration intègrent le gouvernement de Vichy à des postes éminemment importants : Joseph Darnand au maintien de l'Ordre et Philippe Henriot à l'Information et la Propagande, tous deux miliciens, tous deux collaborateurs convaincus⁸.

⁶ PROST, Antoine, « L'histoire sociale », *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996, p. 213-236.

⁷ LABORIE, Pierre, *L'opinion française sous Vichy*, Paris, Seuil, 1990, 405 p.

⁸ Darnand est nommé le 1er janvier et Henriot le 6 janvier 1944 à ces postes de secrétaire d'Etat, sous pression des Allemands, appuyée par Pierre Laval

Dans les représentations collectives se développe l'idée que la Milice est l'image même de la collaboration, et les miliciens sont des mauvais Français, car leur combat est celui de l'occupant nazi. A cela s'ajoute le fait que le terme « milicien » finit par désigner « tout collaborateur en armes, appartenant ou non à la Milice »⁹. Ces représentations sont alimentées par la radicalisation des actions de la Milice dans la France des années 1943 - 1944, allant de pair avec des violences commises sur le territoire français de plus en plus répressives, par les miliciens et les occupants nazis. Analyser comment ces représentations participent à la sortie de guerre et quelle place elles occupent dans la reconstruction de la France jusqu'en 1951 revenait à analyser comment Vichy et l'Occupation devenaient un héritage, un passé et un passif dans la reconstruction à travers le jugement de celles et ceux alors perçus et considérés comme des traîtres à la nation. Dans la définition de mon objet de recherche, je cherchais à allier une histoire sociale, politique et culturelle afin de rendre compte de la situation d'un groupe défait et jugé, des imaginaires et représentations qui lui sont associés dans ce contexte qu'est l'épuration. Quels seraient alors les liens entre mécanismes sociaux de reconnaissance d'un groupe de collaborateurs associés à l'idée du « mauvais Français » et travail d'une justice de sortie de guerre ? La question, complexe, revêt des enjeux nationaux de reconstruction d'un pays et de réconciliation d'une population avec les valeurs républicaines bafouées pendant l'Occupation.

Enfin, une raison presque fantasmatique est à l'origine du choix de ce sujet. La Milice comme l'épuration en France sont entourées d'imaginaires et de mémoires sombres, qui leur donnent donc un aspect attrayant¹⁰. Ainsi, analyser l'adhésion à un groupe collaborationniste à l'idéologie aussi sombre et aussi extrémiste que celle de la Milice française montre bien la séduction que revêt l'étude historique de ces zones perçues comme mystérieuses de l'histoire. La mémoire de la Milice a fait l'objet d'un rejet du fait de la violence qu'elle a exercé contre des Français. Travailler sur cette histoire de la collaboration amène à considérer la violence des acteurs que l'on étudie. Le regard que l'on porte sur ces acteurs relève alors d'un important travail à effectuer, afin de se positionner entre le jugement de valeur et la banalisation. Effectuer ce travail m'intéressait beaucoup et cela a joué un rôle important dans le choix de mon sujet de recherche.

⁹ ARNAUD, Patrice, THEOFILAKIS, Fabien (dir.), *Gestapo et polices allemandes. France, Europe de l'Ouest. 1939-1945*, Paris, Editions du CNRS, p. 61.

¹⁰ LACOSTE, Charlotte, *Séductions du bourreau. Négation des victimes*, Paris, PUF, 2010, 479 p.

Miliciens et miliciennes : un groupe social collaborationniste

Mon choix de sujet s'est progressivement défini en replaçant au cœur de l'étude les miliciens entendus comme groupe social collaborationniste, leur situation et devenir à la fin de la Seconde Guerre mondiale. L'étude de ce groupe social par le vecteur de sa défaite et du jugement de ses actions, son idéologie et sa trahison nationale, prend place en France à partir de l'été 1944. L'objectif est alors de punir celles et ceux qui ont trahi la France pendant les quatre années de l'Occupation, pour des motifs allant de la dénonciation à la collaboration politique, en passant notamment par le marché noir et la collaboration économique. L'épuration relève d'une justice singulière, empreinte de critères moraux, avec l'objectif de purifier la nation française. Les membres du groupe social des miliciennes et miliciens se définissent comme les individus qui ont adhéré à la Milice entre sa création, le 30 janvier 1943, et sa dissolution sous ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) le 9 juin 1944¹¹. La Milice s'inscrit comme le successeur du Service d'Ordre Légionnaire (SOL), dont le fonctionnement et l'idéologie sont très ressemblants avec ceux de la Milice car « elle n'est que la transformation » du SOL¹². La Milice à sa création se conçoit comme « une association de Français résolus à prendre une part active au redressement politique, social, économique, intellectuel et moral de la France »¹³. Cette dite « association » est dirigée par le chef du gouvernement, Pierre Laval, mais dans les faits c'est son secrétaire général, Joseph Darnand¹⁴, qui la dirige. Darnand est un ancien combattant de la Première guerre mondiale, proche de Pétain qui lui a attribué sa médaille militaire à l'issue de la Grande Guerre. Sous la Seconde Guerre mondiale, il se rallie à Pétain et s'engage dans la collaboration. Il est responsable de la Légion française des combattants (LFC)¹⁵ dans le département des Alpes-Maritimes, où il fonde en août 1941, le SOL, par la suite étendu à l'ensemble du territoire. L'idéologie de Joseph Darnand est celle d'un ultra de la collaboration : engagé dans la Cagoule¹⁶, c'est un nationaliste, et de surcroît, un national-

¹¹ GPRF, Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, 9 juin 1944.

¹² BUTON, Philippe, *La joie douloureuse : la libération de la France*, Bruxelles, Editions Complexe, 2004, p. 35.

¹³ Loi du 30 janvier 1943, Statuts de la « Milice française »

¹⁴ GORDON, Bertram, « Un soldat du fascisme : l'évolution politique de Joseph Darnand », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 108, 1977, p. 43-70 ; VIEL, Hugues, *Darnand : la mort en chantant*, Paris, Jean Picollec, 1995, 429 p.

¹⁵ COINTET, Jean-Paul, *La légion française des combattants : la tentation du fascisme*, Paris, Albin Michel, 1995, 458 p.

¹⁶ Organisation politique et militaire clandestine, proche du fascisme, active dans les années 1930. BOURDREL, Philippe, *Les Cagouleurs dans la guerre*, Paris, Albin Michel, 2009, 282 p.

socialiste convaincu. Au sein du gouvernement de l'Etat français, Darnand s'est affirmé comme un personnage majeur, d'abord pour diriger la Milice française puis en tant que secrétaire d'Etat au maintien de l'ordre à partir du 1er janvier 1944 et de secrétaire d'Etat à l'Intérieur à partir du 14 juin. Ainsi, Pierre Laval voyait-il en lui « un émule des hommes qu'avait fait naître le national-socialisme »¹⁷. La Milice se définit plus spécifiquement comme une institution de l'Etat français, une police supplétive et un mouvement politique, dont le principal objectif est d'être un instrument du maintien de l'ordre. Elle agit dans différents secteurs de la collaboration et dans l'action nationale répressive menée par l'Etat français.

La Milice possède une branche paramilitaire armée, la franc-garde, créée le 2 juin 1943. Cette branche est composée uniquement d'hommes, volontaires, ayant entre 18 et 45 ans. Les francs-gardes sont armés et constituent le « fer de lance »¹⁸ de la Milice. En juin 1944, les rangs de la franc-garde sont composés d'environ 5000 membres¹⁹. A celle-ci s'ajoute, l'avant-garde, structure entièrement destinée à accueillir les jeunes. Les avant-gardistes sont des membres âgés de moins de 18 ans. La Milice ne se déploie à sa création qu'en zone non-occupée ; ce n'est qu'un an après, en janvier 1944, qu'elle obtient l'autorisation de l'Allemagne de s'installer dans la zone nord²⁰. La Milice n'a pas constitué le mouvement de masse auquel elle intentait. Ainsi, dans l'ensemble des deux zones, les effectifs ne dépassent pas 15 000 miliciens actifs²¹. Sur le plan idéologique, l'organisation de Darnand se définit comme antibolchévique et antisémite. Son idéologie se situe au cœur de l'extrême droite comme on peut le lire dans le sixième couplet de son hymne officiel, le *Chant des cohortes* : « Miliciens, faisons la France pure : Bolcheviks, francs-maçons ennemis, Israël, ignoble pourriture, écœurée la France vous vomit »²². Cela illustre on ne peut plus clairement l'idéologie exclusive, voire épuratoire, au cœur de l'organisation et la manière dont elle se conçoit et se présente elle-même. Elle dispose également d'un hebdomadaire, *Combats*²³, qui présente chaque vendredi, à compter de mai 1943, les actualités concernant la Milice et la situation plus générale en Europe comme dans le monde. C'est aussi un vecteur de son idéologie et de ses principes.

¹⁷ BRINON (de), Fernand, *Mémoires*, Paris, Déterna, 2001 (1ère édition : LLC, 1949), p. 171.

¹⁸ AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, 1990, n°28, p. 90.

¹⁹ ORY, Pascal, *Les collaborateurs...*, *op.cit.*, p. 251.

²⁰ Décision « imposée » au *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF), hostile à la Milice. Voir ARNAUD, Patrice, THEOFILAKIS, Fabien, *op. cit.*, Paris, CNRS éditions, 2017, p. 36.

²¹ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, Paris, Perrin, 1997, p. 157.

²² FUVAl, Pierre (paroles), BAILLY, Georges, PROUS (de), Pierre (musique), *Le Chant des cohortes*. Il s'agissait au départ du chant du SOL, repris comme hymne officiel par la Milice.

²³ Le journal a été fondé le 8 mai 1943 et son rédacteur en chef est Henry Charbonneau (neveu par alliance de Joseph Darnand).

En cour de justice, la collaboration jugée

Dans le contexte de sortie de guerre où les comportements haineux et violents des miliciens et miliciennes sont condamnés dans les opinions, l'analyse des représentations reflète également le déroulement des procès de l'épuration. C'est l'ensemble de la société française qui, sous l'Occupation, a fait l'objet de menaces ou pu être inquiétée par les activités de la Milice, dès lors que la répression s'est durcie avec son armement et son installation sur l'ensemble du territoire français²⁴. Dans l'opinion, l'action de la Milice ne se différenciait pas de celle des occupants, ses membres étaient considérés comme « supplétifs des forces ennemies »²⁵. En effet, travaillant aux côtés de la *Sicherheitsdienst* (abrégé sous l'acronyme SD), ils ne faisaient parfois plus qu'un avec ces derniers²⁶. Joseph Darnand ayant été gradé *Sturmbannführer* au sein de la (SS) en août 1943²⁷, le rapprochement miliciens-Allemands apparaissaient dès lors comme une évidence. Son histoire est associée à des imaginaires sombres et souvent violents, renvoyant notamment aux cours martiales instituées avec la loi du 20 janvier 1944 qui contribuent à donner à la Milice cette image d'une organisation porteuse d'une violence extrême²⁸.

En amont de la mise en place des juridictions légales, au cours de l'épuration dite « extra-légale », les miliciens sont particulièrement visés par la « revanche patriotique »²⁹ qui s'organise sur le territoire national. Au sein des cours martiales et tribunaux militaires, certains miliciens et miliciennes sont condamnés. Ces condamnations sont perçues comme une forme de reconnaissance de la souffrance que ces soupçonnés collaborateurs ont infligée à la France pendant les années de l'Occupation. La mise en place d'un cadre judiciaire a ensuite permis de répondre à une volonté politique d'ordre³⁰, afin de mettre fin aux formes de justice dites extra-légales, qui laissent davantage cours à des formes de revanche.

Au cours de la Libération, l'épuration était extrêmement attendue et espérée afin de réprimer l'action des miliciens et leur violence, d'en faire des indésirables et de les juger

²⁴ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, *op. cit.*, p. 241.

²⁵ LAURENS, André, « Le phénomène milicien en Ariège et l'évolution de ses représentations dans l'opinion », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 131, juillet 1983, p. 3-23

²⁶ CLEMENT, Pierre, « La Milice française, un auxiliaire de la police de sécurité allemande. L'exemple du département du Rhône », ARNAUD, Patrice, THEOFILAKIS, Fabien (dir.), *op.cit.*, p. 61-72.

²⁷ ARNAUD, Patrice, THEOFILAKIS, Fabien (dir.), *op. cit.*, p. 63.

²⁸ SANSICO, Virginie, *La justice du pire : les cours martiales sous Vichy*, Paris, Payot, 2003, 258 p.

²⁹ ROUQUET, François, VIRGILL, Fabrice, « La revanche patriotique », *Les Françaises...*, *op. cit.*, p. 98-143.

³⁰ LABORIE, Pierre, « L'opinion et l'épuration », *Lendemain de libération dans le Midi : actes du colloque de Montpellier*, Montpellier, Centre d'histoire militaire, 1997, p. 47-51.

comme tel. L'épuration judiciaire a été expérimentée en Afrique du Nord, à l'été 1943 à la suite de l'ordonnance du Comité français de Libération nationale (CFLN) du 18 août 1943 qui institue, pour une durée de trois mois, une commission d'épuration. Il faudra cependant un certain temps avant la création des juridictions d'exception, en raison de la compromission de la magistrature qui s'était dans une grande majorité ralliée au régime de Vichy et qui devait préalablement être épurée³¹. Trois types de juridiction sont mises en place afin d'encadrer l'épuration légale. Les cours de justice sont créées par l'ordonnance du 26 juin 1944 avec un magistrat et quatre jurés. A ces cours sont rattachées des chambres civiques, créées spécifiquement pour juger de l'indignité nationale³². A côté de ces deux juridictions, la Haute cour de justice est créée pour juger les membres du gouvernement de Vichy³³.

Les cours de justice créées par ordonnance du Gouvernement Provisoire de la République française (GPRF) ont posé le fondement légal de l'épuration menée sur le territoire français. Ces cours étaient composées d'un magistrat professionnel et de quatre jurés, tirés au sort d'après une liste préalablement définie de résistants qui devaient incarner la souveraineté populaire. En bref, ces jurés devaient avoir fait « la preuve de leurs sentiments nationaux »³⁴. Ce sont donc des résistants, venant principalement du Parti Communiste (PCF), mais aussi des gaullistes. Les enjeux de la justice d'épuration relevaient de l'importance d'apporter une réponse fondée sur des principes juridiques légaux à ces événements nationaux, tout en assurant une fonction de gestion du dissensus. Comme le dit Mark Osiel, « les procès criminels peuvent contribuer de façon significative à faire émerger une forme trop sous-estimée de solidarité sociale »³⁵. L'épuration était imprégnée d'objectifs pacificateurs. Cependant, ce projet n'a pas entièrement réussi et la mémoire qui en est retenue, par les contemporains, directement pendant et après sa réalisation est bien plus mitigée.

En effet, cette mémoire s'exprime davantage sous la forme de rejets. Au moment même où ces procès se déroulent, ils sont loin de faire l'unanimité et sont fortement critiqués, que ce soit pour la trop grande sévérité des sanctions retenues ou, au contraire, pour la trop grande clémence. Différents points de vue s'affrontent, rendant semble-t-il impossible un consensus. La promulgation des lois d'amnistie a contribué à alimenter des considérations

³¹ Association française pour l'histoire de la justice, *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, Paris, Loysel, 1994, 165 p.

³² Les chambres civiques sont créées par l'ordonnance du 28 août 1944.

³³ La Haute Cour de justice est créée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

³⁴ ROUSSO, Henry, *Vichy : l'évènement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, 2001, p.

³⁵ OSIEL, Mark, *Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit*, Paris, Seuil, 2006 (édit. originale : 1997 ; trad. Jean-Luc Fidel), p. 23.

négatives³⁶. Cependant, cette position a depuis fait l'objet de révisions dans l'historiographie sur l'épuration, et la justice de sortie de guerre a effectué un travail de jugement très dense et des lourdes peines ont été attribuées aux collaborateurs et collaboratrices.

Ancrage et délimitations

L'étude du jugement des miliciens et miliciennes au sein des cours de justice se situe dans le département de la Seine. En effet, le principal corpus d'archives retenu est celui de la cour de justice de la Seine qui fonctionna du 17 octobre 1944 au 31 janvier 1951. La majorité des affaires jugées par la cour de justice de ce département concerne des faits qui se sont déroulés dans cette zone. Cependant, puisqu'il s'agit d'un département central en termes de gestion administrative, des affaires considérées comme d'importance nationale y ont également été jugées. Par le jeu des renvois de dossiers, les jugements prononcés par la cour de justice du département de la Seine peuvent concerner des affaires dépassant ce cadre³⁷. Il faut donc distinguer le cadre spatial du corpus – centré sur le département de la Seine – de celui des actes commis qui peuvent être beaucoup plus larges. De fait, les miliciens ont régulièrement été envoyés dans d'autres régions, car la Milice disposait d'une large assise sur le territoire français. Certains miliciens ont également fait le choix de poursuivre le combat hors de France, en Suisse, en Allemagne et en Italie principalement, au moment où le territoire était libéré. Ce départ a eu pour conséquence un retard dans les procédures encourues contre certains miliciens. Autrement dit, l'espace concerné sera celui du groupe étudié dont les actions s'étendent dans l'ensemble du territoire national à partir du mois de janvier 1944, voire au-delà lorsque ses membres ont fait le choix de continuer le combat à l'étranger à l'été 1944. Ce n'est pas le lieu de leurs actions qui détermine donc leur jugement devant la cour de justice de la Seine. Ce qui importe ce sont les trajectoires des personnes jugées par la cour de justice de la Seine pour appartenance à la Milice française. La cour de justice de la Seine ayant instruit environ 6 000 dossiers durant la totalité de son fonctionnement, l'ancrage retenu permet d'étudier un corpus très riche et très dense, couvrant le cadre national.

³⁶ Loi du 5 janvier 1951 et du 6 août 1953 portant amnistie.

³⁷ Le département de la Seine, supprimé en 1968, est constitué des départements actuels de Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le choix du cadre chronologique relève quant à lui de réflexions autour du regard porté à l'objet de recherche. Puisque ce dernier se concentre à la fois sur les représentations des miliciens et miliciennes et sur leurs jugements devant les juridictions de l'épuration, il m'a semblé nécessaire de s'intéresser au groupe social étudié, dès l'année de la création de la Milice française, en 1943. Le choix de cette date ouvre une perspective d'analyse des opinions et représentations plus large, en prenant en compte les représentations sur la Milice développées par les miliciens eux-mêmes. La chronologie retenue entre l'année de la création de la Milice, 1943, et l'année de fin des jugements, 1951, amène à couvrir un temps long de l'activité du groupe social étudié et de son procès³⁸. Dans cette chronologie, le terme de jugement peut s'entendre selon une perception normative intégrant ce qui est considéré comme acceptable ou pas. Ces définitions permettent d'élargir l'analyse de l'objet de recherche en intégrant l'étude des représentations construites sur les miliciens. La date extrême retenue correspond au moment où la cour de justice de la Seine cesse de fonctionner, le 31 janvier 1951. Les affaires retenues s'inscrivent dans cette temporalité, sans pour autant la couvrir entièrement.

Une histoire des sorties de guerre et de la collaboration

L'étude des miliciens et des miliciennes en sortie de guerre s'inscrit à la croisée de différents domaines de recherches. Tout d'abord, c'est une histoire politique de la collaboration, et plus spécifiquement de la Milice française. C'est une histoire particulière de la collaboration car la Milice ne se définit pas selon un seul type de collaboration. Elle agit à la fois dans le maintien de l'ordre, dans la lutte armée, dans l'idéologie, dans la formation politique. Etudier l'histoire de cet organe d'Etat qui a joué un rôle fondamental dans la fascisation de celui-ci entre 1943 et 1944 permet de mieux analyser la place de la Milice française dans la période de l'épuration et par conséquent, le jugement de cette collaboration. Ce groupe fait également l'objet d'une étude d'histoire sociale dans laquelle l'intérêt se porte sur les trajectoires des individus entendus devant la cour de justice de la Seine pour appartenance à la Milice. Afin de comprendre la place de ce groupe en sortie de guerre, les adhérents à la Milice doivent être étudiés au prisme de trajectoires jusqu'à leur comparution en justice. La collaboration se comprend à la fois du point de vue de ceux qui y participent et

³⁸ MONTERGNOLE, Bernard, *La presse grenobloise de la Libération : 1944-1952*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1974, 255 p.

de ceux qui la perçoivent et la jugent symboliquement. Ces représentations sur la Milice et sur ses membres jouent un rôle essentiel dans le cadre de l'épuration, et cette imbrication des opinions et de la justice constitue le cœur de mon étude.

Ensuite, mon sujet s'inscrit dans une histoire des sorties de guerre. En effet, l'un des enjeux fondamentaux est de rendre compte du contexte transitoire dans lequel les événements s'inscrivent. Il s'agit d'une période où se jouent la reconstruction de la Nation et la réconciliation des Français, en opposition avec les années d'Occupation³⁹. Cette histoire permet de traiter de la temporalité, mais aussi d'insister sur le concept de transition avec, dans ce cas précis, l'idée de passer d'une période d'Occupation à la Libération du territoire national, mais surtout à la reconstruction de la nation républicaine et au rétablissement de la légalité républicaine. Dans ce contexte de sortie de guerre, l'objectif est, passant par une justice transitionnelle, « de sortir de manière pacifique, durable, « juste » en somme, d'une situation conflictuelle »⁴⁰.

L'étude à travers le prisme du genre est également un enjeu de mon mémoire. La place des femmes dans la Milice n'a fait l'objet d'aucune étude spécifique. Bien que certains ouvrages mentionnent leur présence, celle-ci ne fait pas l'objet d'une analyse selon une perspective de genre. La place des femmes dans la Milice se questionne notamment autour de l'idéologie virile et masculine dont la propagande milicienne est le reflet. Cependant, 15% des adhérents à l'organisation de Darnand étaient des femmes. Leur place dans les représentations et devant la justice épuratoire sera interrogée dans ce mémoire, au même titre que celle des hommes, en questionnant le poids de la variable du genre dans les représentations de la collaboration et dans les jugements de l'appartenance à la Milice, mais également dans leurs propres discours sur leur engagement en faveur de la collaboration politique.

L'histoire de l'épuration, bien qu'elle s'inscrive dans l'histoire des sorties de guerre, s'en détache en raison de son caractère exceptionnel. A travers le cadre légal de l'épuration, la reconstruction nationale s'inscrit en parallèle du châtement des traîtres. La nation doit s'épurer au sens médical, prophylactique, du terme de ceux qui l'auraient lâchement souillée. Au sein de cette histoire de l'épuration, se trouve également une histoire de la justice. Comprendre à la fois comment fonctionne la justice de l'épuration, à travers le travail et la composition des cours de justice et étudier le sens juridique de tout ce processus singulier qui se sert du droit

³⁹ Sur l'idée de faire justice pour apaiser les hostilités et permettre la réconciliation, voir LEFRANC, Sandrine (dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?*, Paris, Michel Houdiard, 2006, 344 p.

⁴⁰ CABANES, Bruno (dir.), *Une histoire de la guerre. Du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 2018, p. 625.

dans un contexte de redressement national offrent un renouvellement de l'analyse de l'épuration, en partie permis par l'ouverture des archives judiciaires. Afin d'étudier et d'analyser les archives judiciaires, il a fallu me familiariser avec cette historiographie. Ainsi, j'ai été amenée à consulter des références d'historiens et historiennes (histoire du droit, de la justice) mais aussi de juristes ayant traité des questions de la justice de l'épuration ou encore de la justice transitionnelle. Ces deux vecteurs permettent de comprendre les notions proprement juridiques, mais aussi de lire les archives au regard de leur fonctionnement tel qu'il est pensé dans les textes législatifs. En outre, cette histoire de la justice, du droit, aborde des questions plus « techniques » sur les ressorts et le fonctionnement des juridictions exceptionnelles propres à l'épuration⁴¹.

Enfin, le dernier domaine de recherche retenu est une histoire des représentations, inscrite dans le cadre plus général de l'histoire culturelle⁴². Ce regard permet de décentrer l'analyse, en ne se focalisant non pas uniquement sur le versant politico-juridique de l'épuration, afin de comprendre la place que le groupe des miliciens et miliciennes avaient dans la société, mais aussi les représentations dans l'espace social de ces collaborateurs. Au sein de ces représentations, des enjeux liés à la dénonciation d'une collaboration singulière se retrouvent. Ces représentations marquent également l'opposition entre les personnes accusées de collaboration en raison de leur supposée appartenance à la Milice française et le *peuple français*, héroïque et résistant, au nom duquel la justice est rendue. L'étude des représentations et des opinions prend place dans le cadre d'une histoire culturelle du politique permettant de dépasser les enjeux judiciaires pour comprendre la construction et la diffusion de représentations concernant un groupe d'acteurs s'étant compromis dans la collaboration.

Une historiographie dense... mais incomplète : entre rejets et débats

La période de l'épuration constitue un objet de recherche prisé par les historiens. La première grande synthèse sur le sujet est celle de Robert Aron en trois tomes, publiés entre 1967 et 1975, retenant un temps long pour traiter de l'épuration, allant de 1942 à 1953⁴³. Ces ouvrages ne constituent plus des fondamentaux aujourd'hui, dans la mesure où ils sont datés

⁴¹ « Juger sous Vichy, juger Vichy », *Histoire de la justice*, n° 29, 2019 ; SANSICO, Virginie, *La justice...*, *op. cit.* ; SIMONIN, Anne, *Le déshonneur dans la République : une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Bernard Grasset, 2008, 758 p.

⁴² POIRRIER, Philippe, *Les enjeux de l'histoire culturelle*, Paris, Seuil, 2004, 435 p.

⁴³ ARON, Robert, *Histoire de l'Épuration*, Paris, Fayard, 1967-1975.

et ont été renouvelés par de nouvelles analyses utilisant d'autres sources et méthodes plus pertinentes. Les travaux de Robert Aron sur le régime de Vichy et son positionnement minimisant considérablement le rôle de l'Etat français dans la déportation et la collaboration ne sont donc plus retenus comme fiables. Le manque de fiabilité propre à ces études historiques alimente le caractère d'« histoire inachevée » qu'Henry Rouso porte à l'épuration, en raison des problèmes de calculs quantitatifs liés au bilan de l'épuration⁴⁴.

De nombreux débats au sein de la communauté historique entourent la thématique de l'épuration, notamment concernant la transition entre la période extra-judiciaire et judiciaire, mais également sur les chiffres, que ce soit ceux des exécutions sommaires, difficiles à évaluer, mais aussi des procès (condamnations à mort, exécutés). Il y a également des discussions sur le choix des mots et leur interprétation qui sont très importants lorsque l'on traite de l'épuration. Le châtement à l'encontre de ceux qui ont trahi la France pendant ces quatre années d'occupation, durant lesquelles les jugements des collaborateurs étaient extrêmement attendus, a paradoxalement laissé place à des formes de rejet, au moment même du déroulement des procès, mais aussi à l'issue de la période. Les impressions des populations sur l'évènement ne seraient dès lors absolument pas concordantes avec la manière dont l'épuration avait été envisagée, pour la réconciliation nationale. Ce rejet peut s'expliquer par les images de vengeance populaire, que ce soit du fait des violences commises par les Forces françaises de l'intérieur (FFI) dans la période d'août à novembre 1944 ou des poseurs de bombes entre novembre 1944 et mai 1945, demandant des jugements plus sévères⁴⁵. Ces faits sont repris et contribuent à véhiculer une image négative a posteriori. Au sein des milieux communistes principalement, les critiques se portent sur la trop forte clémence accordée aux collaborateurs⁴⁶. L'historiographie a joué un rôle dans la diffusion de ces idées sur l'épuration puisque les études de la seconde moitié du XXe siècle faisaient la part belle à une épuration « sauvage »⁴⁷, autour de bilans statistiques déformés. Cette historiographie est grandement représentée dans les débats historiographiques par l'ouvrage de Philippe Bourdrel intitulé *L'épuration sauvage*. Bien que son ouvrage ait permis d'étudier spécifiquement l'épuration qu'on qualifiera d'extra-légal et extra-judiciaire et non de « sauvage », son analyse est fortement remise en cause. Cet ouvrage contribua à donner à la période de l'épuration un

⁴⁴ ROUSSO, Henri, « L'épuration en France : une histoire inachevée », *Vichy...*, *op. cit.*, p. 78-105.

⁴⁵ SANCLIVIER, Jacqueline, BOUGEARD, Christian (dir.), *La Résistance et les Français. Enjeux stratégiques et environnement social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995, p. 356.

⁴⁶ GRECARD, Fabrice, « La Résistance en accusation. Des procès d'anciens FFI et FTP en France dans les années d'après-guerre », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 130, 2016, p. 121-136.

⁴⁷ BOURDREL, Philippe, *L'Épuration sauvage, 1944-1945*, Paris, Perrin, 1988, 569 p.

caractère populaire non contrôlé et non encadré, et un cadre de violences extrêmes passant par les cours martiales, les exécutions sans instruction, le phénomène des tondues. Cependant, cette historiographie surévalue les chiffres de l'épuration extra-légale⁴⁸ d'abord avec le chiffre des 100 000 exécutés pendant cette période avancé par le ministre de l'Intérieur du GPRF, puis celui de 30 000 à 40 000 défendu par Robert Aron. Les chiffres de l'enquête menée par le Comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale (CHGM) sont quant à eux bien plus fiables et permettent d'évaluer ces exécutions à un chiffre compris entre 8 000 et 9 000. Le qualificatif « sauvage » ne convient pas, d'autant plus que les jugements ne se font pas sans cadrage, ni dans un bain de sang fait uniquement de condamnations à morts expéditives. Cette analyse n'envisageait pas les événements dans leur continuité historique, liée à l'augmentation et l'aggravation des affrontements en France en 1944, principalement du fait des actions de la Milice. Ainsi, l'ouvrage de Bourdrel a laissé en suspens de nombreuses problématiques, mais a soulevé de nombreux débats autour du traitement historiographique de l'épuration.

Jusqu'aux années 1980, les ouvrages historiques sur l'épuration s'apparentent à des études synthétiques qui n'abordent pas suffisamment les enjeux divers de la période, et surtout qui l'analysaient en histoire politique partant du haut pour décrire les événements. C'est notamment le cas de l'étude réalisée par l'historien américain, Peter Novick dans l'ouvrage intitulé *L'épuration française. 1944-1949*, publié en 1968 et traduit en français en 1985. Cet ouvrage a longtemps constitué l'ouvrage de référence. Aujourd'hui les historiens qui cherchent davantage à élargir les champs de recherche pour se consacrer à l'étude d'une épuration qui n'est pas uniquement vue comme politique, s'y réfèrent donc moins. Durant la décennie 1980 en France, le sujet a pris d'autant plus d'importance qu'il s'ancrait dans la période des procès – tardifs – de collaborateurs, tel que celui du milicien Paul Touvier en 1994⁴⁹.

Les études plus récentes étudient d'autres pans de l'histoire de l'épuration. En effet, sans abandonner la dimension politique, ces études historiques s'interrogent davantage sur les enjeux sociaux et culturels de la période. Ainsi, comme le résume l'historien français Marc Bergère : « on est passé en deux décennies d'une histoire de l'épuration en France à une

⁴⁸ Sur l'ensemble des chiffres qui suivent, voir ROUSSO, Henry, « L'épuration en France... », *op. cit.*, p. 497-503.

⁴⁹ GOLSAN, Richard J., « Que reste-t-il de l'affaire Touvier ? Mémoire, Histoire et justice », *The French Review*, n° 1, 1998, p. 102-112.

histoire de la France "en épuration" »⁵⁰. Dès la fin du XXe siècle et de plus en plus à partir des années 2000, les études historiques traitant de l'épuration qui ont vu le jour s'inscrivent en rupture avec certaines du siècle précédent que nous venons de mentionner. A la place d'études globalisantes, ce qui domine dans un premier temps, ce sont les études adoptant un regard micro ou local. Ces travaux s'interrogeant sur un groupe social particulier, une région géographique spécifique⁵¹ ou encore un groupe de métiers⁵², ont étudié l'épuration comme un phénomène social d'une ampleur considérable, en lien avec la temporalité de sortie de guerre. Ces phénomènes sociaux avaient été sous-estimés au profit d'une histoire partant du haut ou percevant le bas – la société – comme dominé par des pratiques sauvages. En outre, les analyses plus récentes s'interrogent davantage sur la place des femmes au cours de l'épuration et sur le jugement de leur collaboration, à travers la figure de la tondeuse, mais également – dans une moindre mesure – à travers les collaboratrices politiques. Cependant, ces études sur l'épuration concernent rarement l'analyse d'un groupe collaborationniste spécifique. Si mon étude s'inscrit dans la continuité d'une historiographie dite micro de l'épuration, en étudiant le groupe social des miliciens et miliciennes, les enjeux de ce travail de recherche n'ont pas encore été réellement envisagés et exploités.

La dernière grande synthèse sur l'épuration a été publiée en 2017. Il s'agit de l'ouvrage de Fabrice Virgili et François Rouquet : *Les Françaises, les Français et l'Épuration*. Au-delà de l'importance de son appareil critique, les analyses réalisées par les deux historiens ne se cantonnent pas à une histoire politique et envisagent les phénomènes sociaux autour de l'épuration, tel que le titre peut l'illustrer. Cet ouvrage constitue donc une synthèse renouvelée, riche et complète sur le sujet de l'épuration, faisant fi des ouvertures d'archives et des nouvelles études. Enfin, cet intérêt toujours fort chez les historiens pour l'épuration malgré le nombre important de recherches déjà réalisées se retrouve dans la récente publication, en 2019, de l'ouvrage de synthèse de Marc Bergère *L'épuration en France*⁵³.

⁵⁰ BERGERE, Marc, *L'épuration en France*, Paris, PUF, 2018, p. 5.

⁵¹ BAILLY, Jacques-Augustin, *La Libération confisquée : le Languedoc, 1944-1945*, Paris, Albin Michel, 1993, 481 p. ; CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation : imaginaires et comportements d'une sortie de guerre, 1944-1945*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, 449 p. ; LUIRARD, Monique, *La région stéphanoise dans la guerre et dans la paix (1936-1951)*, Saint-Etienne, Centre d'Etudes foréziennes et centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur les structures régionales, 1980, 1024 p.

⁵² ROUQUET, François, *Une épuration ordinaire, 1944-1949 : petits et grands collaborateurs de l'administration française*, Paris, Editions du CNRS, 2011, 489 p. ; BERLIERE, Jean-Marc, « L'épuration de la police française parisienne en 1944-1945 », *Vingtième Siècle*, n° 49, 1996, p. 63-81.

⁵³ BERGERE, Marc, *L'épuration en France*, op. cit.

L'historiographie de la Milice française est également dense et diverse. Différents historiens, depuis le livre de Jacques Delperrié de Bayac⁵⁴, se sont attelés à l'histoire de cette organisation fascisante d'Etat. Cette histoire a été renouvelée depuis et les synthèses les plus récentes sont aujourd'hui celles de Pierre Giolitto⁵⁵ d'une part, et de Michèle Cointet⁵⁶ d'autre part. Bien que le poids de l'histoire sociale soit présent dans ces études, notamment par le biais d'études prosopographiques, la place de la Milice dans les représentations et les discours construits sur elle, reste en retrait. Ces études synthétiques valorisent davantage l'analyse politique de l'organisation, du point de vue de son historique et de ses dirigeants. Divers articles étudiant la Milice et la collaboration à des échelles plus restreintes permettent alors de compléter ces ouvrages⁵⁷. Dans ces articles, les miliciens et miliciennes sont envisagés dans un cadre géographique, souvent régional ou départemental, afin d'étudier un groupe restreint de manière quantitative, avec l'apport des statistiques notamment, mais aussi de manière qualitative, en mettant en relation cet échelon avec le statut national de la Milice. Cependant, l'approche d'histoire politique domine l'historiographie de la Milice, et les études d'histoire sociale et culturelle manquent à l'analyse de ce groupe collaborateur.

L'historiographie de la Milice française ne laisse qu'une place minimale à l'étude du devenir de ses membres après la Libération, dans le cadre des procès. Quand cela est envisagé, seuls les dirigeants de l'organisation sont mentionnés. Il est ainsi aisé de trouver des informations sur le procès de Joseph Darnand en Haute cour de justice, le 3 octobre 1945, mais cela est beaucoup plus difficile pour les procès impliquant des membres de la Milice. L'épuration extra-légale est elle aussi davantage mentionnée puisque les miliciens faisaient partie des principales cibles et beaucoup d'entre eux y ont été condamnés à mort. Cependant, cela ne justifie pas le silence autour du jugement de ces collaborateurs par la justice de l'épuration. Cette lacune historiographique, de même que pour les ouvrages sur l'épuration, peut s'expliquer par la non-ouverture des archives au moment où ils ont été publiés.

⁵⁴ DELPERRIE DE BAYAC, Jacques, *Histoire de la Milice. 1918-1945*, Paris, Fayard, 1969, 684 p.

⁵⁵ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, *op. cit.*

⁵⁶ COINTET, Michèle, *La Milice française*, Paris, Fayard, 2013, 352 p.

⁵⁷ CHANAL, Michel, « La Milice française dans l'Isère (février 1943-août 1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 127, 1982, p. 1-42 ; GERMAIN, Michel, *Histoire de la Milice et les forces du maintien de l'ordre : guerre civile en Haute-Savoie*, Montmélan, La fontaine de Siloé, 1997, 507 p. ; GUILLON, Jean-Marie, « Les mouvements de collaboration dans le Var », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n°113, 1979, p. 91-110 ; LAURENS, André, « Le phénomène milicien... », *op. cit.*

Les sources de l'épuration : l'ouverture d'un corpus peu exploité

Le principal corpus de sources étudié pour l'analyse est constitué des archives de la cour de justice de la Seine. Les cours de justice sont créées dans le cadre de l'épuration suite aux ordonnances du 26 juin et du 28 novembre 1944 définissant leurs compétences et mode de fonctionnement. Ainsi, elles ont pour but de « juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la Libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toutes natures de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur »⁵⁸. Elles jugent des crimes et délits de collaboration les plus graves, sur le modèle des cours d'assises et peuvent prononcer les mêmes peines que ces dernières (peine de mort, travaux forcés, réclusion criminelle, prison). A ces peines s'ajoute une sanction inédite : la dégradation nationale, liée au crime de l'indignité nationale⁵⁹. Le corpus d'archives produites par la cour de justice de la Seine est extrêmement dense et apporte des données abondantes sur l'ensemble des procédures précédant les procès. Sur les procès en eux-mêmes, les sources sont moins riches car les dossiers ne mentionnent que les sanctions attribuées à l'issue de ceux-ci et non leur déroulé ou ce qui a été dit.

Ces archives sont conservées au sein du site des Archives nationales, à Pierrefitte-sur-Seine. Le fonds a été versé aux Archives nationales en 2012. Néanmoins, avant l'arrêté de 2015, rendant ces dossiers accessibles et librement communicables, seules des dérogations pouvaient permettre d'avoir accès à ces dossiers extrêmement riches pour quiconque souhaitant étudier la période de l'épuration en France⁶⁰. Le fonds de la cour de justice de la Seine est répertorié dans la sous-série Z/6 qui regroupe l'ensemble des archives de cette cour de justice, à ce jour disponible. Au sein de ces archives, il faut distinguer les dossiers d'enquêtes ouvertes et les dossiers d'affaires jugées. Les premiers sont accessibles sous la forme de cartons comprenant un nombre important de dossiers, souvent plus étoffés du fait d'un manque de preuve ou du classement rapide de l'affaire qui conduisent donc à l'abandon de la procédure. A l'inverse, les seconds sont bien plus volumineux car ayant conduit à une comparution devant la cour de justice, le contenu de ces dossiers est donc plus riche, en preuves ou en actes de procédure. Au sein de ces dossiers, classés par individus, se trouvent l'ensemble des éléments relatifs à l'arrestation, à l'instruction et au procès. Le producteur de

⁵⁸ GPRF, ordonnance du 26 juin 1940, article premier.

⁵⁹ SIMONIN, Anne, *Le déshonneur...*, *op. cit.*

⁶⁰ Arrêté du 25 décembre 2015.

ces archives étant une instance juridique dont la naissance – et par conséquent les prérogatives – sont de nature spéciales, voire exceptionnelles, il est nécessaire de prendre cela en compte dans leur étude. Le discours employé est de nature juridique et produit dans un contexte intense et doit répondre à des enjeux politiques, des objectifs, liés à la temporalité de sortie de guerre et au rétablissement d'un gouvernement républicain, ainsi qu'à la réconciliation de la communauté nationale, par les autorités résistantes.

Les archives issues de la sous-série Z/6 ont été complétées avec la consultation d'autres sources afin de croiser les regards. Pour ce faire, j'ai notamment consulté des archives gouvernementales, telles que la sous-série F/7 « Ministre de l'Intérieur - Police générale 1799-1995 » des Archives nationales. Ces archives donnent des indications concernant davantage les questions organisationnelles sur les procès et la manière dont se déroulent les prises en charge des condamnés. J'ai également consulté des archives dans lesquelles était envisagée la question milicienne⁶¹. Celles-ci sont pour certaines également comprises dans la sous-série F/7, mais également dans la sous-série F/60 correspondant aux archives du secrétariat général du gouvernement et services du premier ministre, et dans les archives du fonds 72/AJ du comité français de la Seconde guerre mondiale. Ces différentes sources constituent des appuis pour l'analyse de phénomènes sous-jacents, mais peuvent également s'avérer centrales dans les représentations qui y sont construites des collaborateurs.

Les opinions et représentations sur la Milice dans la presse

Le choix de former un corpus d'articles issus de la presse écrite et publiés pendant la période de sortie de guerre relève d'une volonté d'analyser une confrontation de points de vue, d'institutions et d'individus différents. En effet, tandis que l'analyse des dossiers d'accusation relève davantage du regard d'une justice sur un groupe social collaborateur, la presse, se positionnant en reflet de l'opinion, permet de s'interroger sur les informations véhiculées sur les membres de la Milice. Pour mener cette analyse, à la fois quantitative et qualitative, trois périodiques ont été retenus : *Le Monde*, *La Croix* et *Combat*. Les articles de presse retenus dans ces périodiques mentionnent le terme « Milice » ou « milicien » et sont compris entre le 21 août 1944 et le 21 décembre 1948. Ensuite, ces articles ont été répertoriés

⁶¹ AN, F/60/1675 : secrétariat général du gouvernement et premier ministre, la Milice, organisation, effectifs, activités. Discours et prises de positions politiques, commentaires de presse et informations diverses.

au sein d'un tableur Excel, permettant d'une part de les recenser et d'autre part de confronter les différentes données⁶². Cette analyse repose sur la sélection de thèmes et d'acteurs, en amont de la consultation des articles, afin d'effectuer une analyse liée aux discours et aux thématiques employés dans les articles s'intéressant à l'action milicienne et aux membres de l'organisation. 20 thèmes et 22 acteurs ont été choisis afin de réaliser une étude, entre 1944 et 1948, des opinions et représentations développées par la presse⁶³.

Récits et expériences

A ce corpus s'ajoute la consultation de sources écrites. L'utilisation de ces sources permet d'envisager une histoire du sensible, mais aussi d'écrire l'histoire en prenant en compte la diversité des récits et des points de vue sur les objets étudiés. La consultation d'autobiographies ou de livres de mémoires rédigés par des femmes, alors qu'elles sont davantage invisibilisées dans l'histoire de la période d'Occupation et dans la collaboration politique, offre la possibilité de prendre en compte le récit de leurs expériences personnelles. Ces sources écrites peuvent être issues des bourreaux eux-mêmes qui ont connu l'expérience milicienne. Ces sources ne font pas toujours l'objet d'analyses historiques or, elles sont centrales dans l'étude des regards développés par le groupe étudié sur son propre vécu et son expérience⁶⁴. Certains miliciens ont publié leur mémoire notamment Henry Charbonneau dans le deuxième tome des *Mémoires de Porthos*, publié en 1969⁶⁵. Ces mémoires sont celles d'un ancien milicien, rédacteur en chef de *Combats* et neveu par alliance de Joseph Darnand. Dans ce deuxième tome, il traite en partie de l'action de la Milice mais aussi de la question de l'épuration. Le Waffen S.S. Christian de la Mazière a également rédigé ses mémoires. Les récits traitant spécifiquement de l'épuration et notamment les pamphlets contre celle-ci, ont été, quant à eux, davantage étudiés. Nous les retrouvons ainsi mentionnés dans les bibliographies d'ouvrages sur l'épuration, notamment dans celle de François Rouquet et Fabrice Virgili, ou dans des études leur étant spécifiquement consacrés⁶⁶. Consulter ces écrits permet de saisir les points de vue des accusés sur leur vécu dans ces procès, ou encore de

⁶² Annexe n° 1 : entrées du tableur Excel recensant les articles de presse, p. 238.

⁶³ Annexe n° 2 : choix des thèmes et acteurs dans la constitution du corpus d'articles de presse, p. 239-240.

⁶⁴ PATIN, Nicolas, « Les écrits intimes des responsables nazis. Une réflexion sur les sources. », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 139, 2018, p. 129-141.

⁶⁵ CHARBONNEAU, Henry, *Les Mémoires de Porthos*, Tome II, Paris, Librairie française, 1981, 468 p.

⁶⁶ VIMONT, Jean-Claude, « Les pamphlets d'épurés incarcérés après la Libération », BIARD, Michel (dir.), *Combattre, tolérer ou justifier, écrivains et journalistes face à la violence d'Etat, XVIe-XXe*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2009, p. 145-174.

personnes extérieures à ces procès mais qui en traitent dans leurs écrits. L'étude de ces sources offre une meilleure visibilité sur l'objet de recherche et élargit l'analyse et le cadre – parfois – contraignant des archives judiciaires notamment. L'étude de ces récits amène également à s'interroger sur les écrits rédigés par des femmes, notamment collaboratrices. Dans son livre, *Quatre saisons dans les geôles de la IV^e République*⁶⁷, Fabienne Frayssinet livre le récit de son expérience en tant que milicienne et les motivations de son adhésion, ainsi que son récit de l'épuration. Ces sources sont également issues de milieux résistants dont la littérature a contribué à « préparer l'état d'esprit de la population »⁶⁸. C'est dans cette littérature que se construit la figure héroïque des résistants.

Des outils visant une démarche prosopographique

Ces différentes sources ont été consultées selon une méthodologie et un protocole de recherche progressivement mis en place afin d'aboutir à une démarche de dépouillement et de consultation de sources systématique, dans l'objectif de consulter un maximum de dossier compris dans le fonds Z/6. Le calendrier de dépouillement a été constitué dans l'objectif de disposer d'un échantillon suffisamment important pour mener d'une part une étude prosopographique du groupe social des miliciens et miliciennes jugés et, d'autre part une étude qualitative reposant sur le fonctionnement même de l'enquête et du procès, et l'ensemble des discours et représentations qui s'y jouent. Le corpus retenu ne garantit pas d'être représentatif de l'ensemble des personnes soupçonnées d'appartenance à la Milice dans la période de l'épuration. Le principal objectif est de mettre en avant l'ensemble des apports que peut constituer l'étude des archives de la Cour de justice de la Seine sur l'épuration et sur la situation des miliciens dans la sortie de guerre française.

Pour les dossiers de la Cour de justice de la Seine (Z/6), j'ai eu la chance d'avoir accès à des notices informatisées, facilitant la démarche et accélérant également le processus. Pour les dossiers d'enquêtes ouvertes, je disposais des fichiers PDF répertoriant l'ensemble de ces dossiers, ainsi que l'identité des individus et les motifs de leur arrestation. Pour les dossiers d'affaires jugées, je disposais du travail réalisé par le Comité d'histoire de la Seconde Guerre

⁶⁷ FRAYSSINET, Fabienne, *Quatre saisons dans les geôles de la IV^e République*, Monte Carlo, Regain, 1953, 188 p.

⁶⁸ SAPIRO, Gisèle, *Les écrivains et la politique en France : de l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2018, p. 316.

mondiale, comité créé en décembre 1951 et ancêtre de l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP), qui a répertorié l'ensemble des affaires jugées par la cour de justice de la Seine, avec là aussi, l'identité, les motifs et mobiles d'arrestation, ainsi que la chronologie de l'arrestation et du procès. Ce travail, également disponible au site des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine au sein de la sous-série 72AJ⁶⁹, consiste en des fiches individuelles correspondant à chacun des condamnés par la cour de justice de la Seine, dont l'accès permet par la suite de commander les extraits de côte correspondant au sein de la série Z/6. En d'autres termes, ce travail mené par le Comité d'histoire de la Seconde guerre mondiale ressemble à l'inventaire des différents dossiers de jugement contenus dans les archives de la cour de justice de la Seine. Leur consultation a été indispensable afin de retenir uniquement les individus jugés pour appartenance ou engagement dans la Milice française. L'accès à ce travail m'a été grandement facilité par Pascal Raimbault, archiviste au sein du site de Pierrefitte-sur-Seine et spécialiste des archives judiciaires qui a, quant à lui, numérisé les notices réalisées par le Comité d'histoire de la Seconde guerre mondiale et m'a communiqué son travail⁷⁰.

En consultant ces notices informatisées, j'ai pu retenir les cas qui m'intéressent sur l'ensemble de ceux pris en charge par la cour de justice de la Seine grâce à la mention du motif d'arrestation. Ces notices mentionnent également l'état civil des accusés et la chronologie, de leur arrestation à leur procès. Elles me permettaient donc, avant même de consulter les dossiers, de connaître l'origine sociale et géographique de l'individu jugé, ainsi que les conditions de son arrestation, la chronologie de son jugement et les sanctions retenues à son encontre. Suite à ces consultations, j'ai extrait l'ensemble des dossiers qui concernent des individus jugés pour appartenance à la Milice française, au sein desquels, afin de passer de la notice à l'archive, j'ai sélectionné les dossiers pour le dépouillement.

La consultation des dossiers a ensuite permis la constitution d'un corpus de 113 dossiers d'affaires jugées par la cour de justice de la Seine entre le 14 mai 1945 – date du premier procès composant le corpus – et le 20 novembre 1950 – date du dernier – pour appartenance à la Milice. Je souhaitais disposer d'un panel suffisamment large de profil sur différents critères, notamment le sexe d'appartenance, afin de mener une analyse sur les adhésions féminines et masculines, puis le choix s'est effectué de façon aléatoire. Les dossiers consultés sont conservés dans la sous-série Z/6 des Archives nationales et sont compris entre

⁶⁹ AN, Pierrefitte-sur-Seine, 72/AJ : Archives du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale, fonds privés et documents divers relatifs à la période 1939-1945.

⁷⁰ Annexe n° 3, « exemple de notice individuelle issue du travail du Comité d'histoire de la Deuxième guerre mondiale », p. 241.

les côtés Z/6/42 et Z/6/868⁷¹. Les dossiers retenus sont recensés dans un tableur, mais également dans une base de données réalisée grâce au logiciel Libre Office Base. Cet outil informatique permet la réalisation d'une analyse sérielle, en se plaçant non pas du côté de la structure mais bien des individus eux-mêmes. A travers le choix des caractères et les différentes tables créées, des requêtes pourront être menées, permettant d'interroger le corpus et, en adoptant un point de vue au plus près des acteurs, de retracer les trajectoires et de comparer les acteurs en question. Les entrées retenues dans les tables correspondent à l'état-civil, mais aussi les dates correspondant à l'arrestation, au transfert à la maison d'arrêt de Fresnes, au procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation et enfin à la comparution ; ainsi que des informations sur l'engagement dans la Milice et sur les sanctions reçues à l'issue du procès. Puisqu'ils peuvent être pluriels, les motifs d'arrestation nécessitaient la création d'autres tables pour leur recensements, au nombre de quatre⁷². Ces quatre tables concernent les actes anti-nationaux, les actes pro-Allemagne nazie, l'adhésion à des partis et/ou mouvements politiques, et enfin l'engagement dans d'autres organisations vichystes que la Milice. A cette étude prosopographique, sont envisagés des apports venant de la « sociopolitique »⁷³ ou « sociohistoire »⁷⁴, une histoire sociale, qui emprunte des modes d'analyse de la sociologie, mêlant histoire quantitative et qualitative⁷⁵.

En parallèle, j'ai également consulté les dossiers d'enquêtes ouvertes. Ces dossiers correspondent aux affaires qui n'ont pas fait l'objet de jugement et se retrouvent également dans les cartons Z/6 des Archives Nationales. Ce sont les premiers dossiers que j'ai consultés. C'est en lisant les rapports de police et les lettres de dénonciation visant des personnes soupçonnées d'appartenance à la Milice, que j'ai pris conscience de l'image que les miliciens dégageaient dans la société française. Ce sont donc ces sources qui m'ont amenée à la problématisation de mon sujet et la définition de mes enjeux de recherche. Les dossiers d'enquêtes ouvertes consultés ont été répertoriés dans un tableur composé de 95 cas⁷⁶.

⁷¹ Annexe n° 4 : corpus de dossiers jugés par la cour de justice de la Seine constitutifs de l'analyse prosopographique, p. 242-244.

⁷² Annexe n° 5 : modèle relationnel de la base de données (Libre Office Base), p. 245.

⁷³ COINTET, Jean-Paul, COINTET, Michèle, « Contribution à une socio-politique de l'Etat français : la Légion française des combattants dans la Vienne (1940-1943) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 4, 1973, p. 595-618.

⁷⁴ NOIRIEL, Gérard, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2006, 121 p.

⁷⁵ ROUX, Michel, « Miliciens en Haute-Loire. Pour une première approche statistique et historique », *Domitia*, n° 11, 2010, p. 109-138 ; ALVAREZ, Elvita, PARINI, Lorena, « Engagement politique et genre : la part du sexe », *Nouvelles Questions Féministes*, n° 3, 2005, p. 106-121.

⁷⁶ Annexe n° 6 : entrées du tableur Excel correspondant aux dossiers d'enquêtes ouvertes entre septembre et novembre 1944 pour individus soupçonnés d'appartenance à la Milice française, p. 246.

Enjeux du devenir d'un groupe social jugé : l'épuration en sortie de guerre

Tel que je viens de le définir, mon sujet de recherche ouvre la voie à différents enjeux d'analyse. Le cœur de l'analyse est l'étude d'un groupe social, composé de collaborateurs et collaboratrices, membres d'une organisation d'État particulière, la Milice, à travers la perspective de sa condamnation et des discours issus des sources judiciaires, comme des représentations. La réception et le poids de ces discours sur le jugement des miliciens donnent à voir un bilan de ce qu'est la Milice française dans cette période de sortie de guerre. Juger la Milice, c'est aussi juger l'État français dans son aspect le plus fascisant et collaborateur. Les représentations et les jugements de la justice d'épuration prennent alors part à l'affirmation du discours résistancialiste et à la volonté de reconstruction d'une communauté nationale constituée de Français dignes d'y appartenir. Ainsi, au sein de l'épuration se joue en grande partie la résurgence de la nation française. Ces enjeux nous mènent vers les problématiques de recherche suivantes.

En quoi les miliciens et miliciennes sont-ils érigés comme représentants de la trahison contre la nation française, jugée dans le cadre de l'épuration ? Comment se définit le rejet de ce groupe social dans les opinions, comme dans l'action judiciaire ? Finalement, ce qui articulera ce mémoire est de comprendre la place des femmes et des hommes accusés d'appartenance à la Milice, dans la reconstruction d'une communauté nationale qui s'opère par la condamnation d'une trahison antinationale.

En réponse aux problématiques précédemment déclinées, ce mémoire de recherche s'articulera en trois parties. Les représentations des miliciens et miliciennes seront étudiées, dans la presse, comme dans les discours, avec une attention particulière portée à la place des miliciennes dans des discours masculinisants. L'étude de ces représentations sera ensuite enrichie par l'analyse de la place de la justice d'épuration et de son fonctionnement dans la condamnation des personnes accusées d'appartenance à la Milice. Le dernier volet de l'analyse portera sur l'étude sociale et prosopographique du groupe étudié à travers les dossiers d'affaires jugées par la cour de justice de la Seine pour appartenance à la Milice.

PARTIE 1.

**Discours et représentations sur les miliciens et les
miliciennes : exclusion et homogénéisation d'un groupe
collaborateur ?**

Chapitre 1. Miliciens et miliciennes dans la presse : discours sur une collaboration haïe et condamnée

Si pour d'autres qui ont trahi il est souhaitable que les formes de justice soient observées, [...] en signant son engagement chaque Milicien ratifie en même temps sa propre condamnation à mort [...], les branches pourries d'un arbre ne peuvent pas lui rester attachées. Il faut qu'elles soient arrachées, broyées et jetées à terre¹.

Dans cet extrait d'article tiré du journal *Combat* daté du mois d'avril 1944, les miliciens apparaissent dans l'immédiat après-guerre, comme des hommes à éliminer, sans différenciation individuelle. Ce faisant, il met en évidence l'image de la trahison, marquée chez l'ensemble des miliciens et miliciennes. L'étude de la presse en contexte de sortie de guerre constitue un moyen d'analyser les représentations construites à cette période sur les collaborateurs et collaboratrices. En effet, s'intéresser aux périodiques diffusés sur le territoire national permet de rendre compte de ce qui intéresse l'opinion à cette période, la presse pouvant être à la fois le reflet des attentes de l'opinion, mais aussi – et surtout – ce qui doit construire cette opinion. A la Libération, la presse s'organise en tenant compte des interdictions et réglementations portées sur les périodiques qui ont continué à paraître sous l'Occupation, se soumettant au joug nazi et vichyste, si ce n'est le relayant. Ainsi, l'ensemble des journaux qui ont continué à paraître quinze jours après les débuts de l'Occupation sont suspendus par l'ordonnance d'Alger du 22 juin 1944². Cette suspension s'accompagne de la mise sous séquestre judiciaire de leurs biens, la réquisition des imprimeries de presse, entreprises de publicité et de distribution ayant servi pour leur publication ou leur diffusion³.

Afin d'analyser les représentations et discours produits sur les membres de la Milice pendant la période de sortie de guerre, trois périodiques quotidiens ont été retenus dans la réalisation d'une étude sérielle. Celle-ci a été menée sur les numéros publiés entre le 21 août 1944, date du premier article retenu, et le 21 décembre 1948, date du dernier article retenu. Les articles analysés à partir de la base de données sont ceux qui mentionnaient les termes « Milice » ou « milicien » – au féminin comme au masculin, au singulier comme au pluriel.

¹ AJCHENBAUM, Yves-Marc, *Combat, 1941-1974 : une utopie de la Résistance, une aventure de presse*, Paris, Gallimard, 2013, p. 120.

² L'interdiction concerne l'ensemble des périodiques qui ont continué à publier quinze jours après les débuts de l'Occupation, soit le 25 juin 1940 pour la zone nord et le 26 novembre 1942 pour la zone sud.

³ AMOUROUX, Henri, « De la presse de la Libération à la presse d'aujourd'hui », *Communications et langages*, n° 103, 1995, p. 4-24, p. 11.

Les trois périodiques sont des journaux issus de la presse nationale, qui représentent chacun un segment supposé différent de l'opinion et ont un passé et un passif différent vis-à-vis de la période de l'Occupation. Ainsi, le premier journal, *Combat*, naît à Lyon en décembre 1941. C'est un quotidien qui réunit plusieurs courants politiques de résistants, des socialistes, des chrétiens et des gaullistes. Albert Camus et Pascal Pia animent la rédaction du journal depuis l'été 1944 et jusqu'à l'été 1947, où les deux journalistes font le choix de se retirer et laissent la main au journaliste Claude Bourdet⁴. En décembre 1944, le journal *Combat* réalise un tirage important avec 185 000 d'exemplaires. Cependant, ce chiffre décroît fortement pour arriver à 133 000 en 1947. Le journal a perdu de sa popularité et le décrochage du lectorat va de pair avec un effritement du tirage du périodique. Le second titre retenu est le journal *La Croix*⁵. *La Croix* continue ses publications sous l'Occupation et reçoit des subventions du gouvernement de Vichy. C'est donc un journal soutenant et relayant dans ses lignes les idées de la Révolution nationale. Le journal est interdit de publication à la Libération, mais il est finalement gracié en février 1945 par le ministre de l'Information Pierre-Henri Teitgen, à la veille des élections municipales, afin que, son parti, le Mouvement républicain populaire (MRP) obtienne l'appui de l'Eglise. Pour le périodique *La Croix*, des articles publiés entre janvier et juin 1944 ont également été retenus. Cependant, puisque ces articles permettent l'analyse de la propagande vichyste sur la Milice et non de la représentation des miliciens et miliciennes dans le contexte de l'épuration, il n'en sera pas tenu compte dans l'analyse sérielle. Enfin le troisième périodique retenu, qui permet d'aborder un état de l'opinion plus général puisqu'il est l'un des principaux journaux, en termes de lectorat, est *Le Monde*. Son premier numéro paraît le 18 décembre 1944, à la suite d'une volonté de de Gaulle. En effet, il voulait, à travers sa création, « remplir "une sorte de service public", en étant le journal sérieux et fiable des élites françaises. »⁶. Contrairement aux deux précédents consultés sur la plateforme Gallica, ces numéros du journal d'Hubert Beuve-Méry, ont été consultés pour une partie, en format papier, à La Contemporaine (Nanterre), et pour une deuxième partie sur la plateforme *Europresse*, en format numérique. Le choix de ces trois périodiques pour réaliser une analyse quantitative des représentations de la Milice et de ses membres en sortie de guerre repose sur la volonté d'étudier si la polarisation de ces journaux de presse amène un

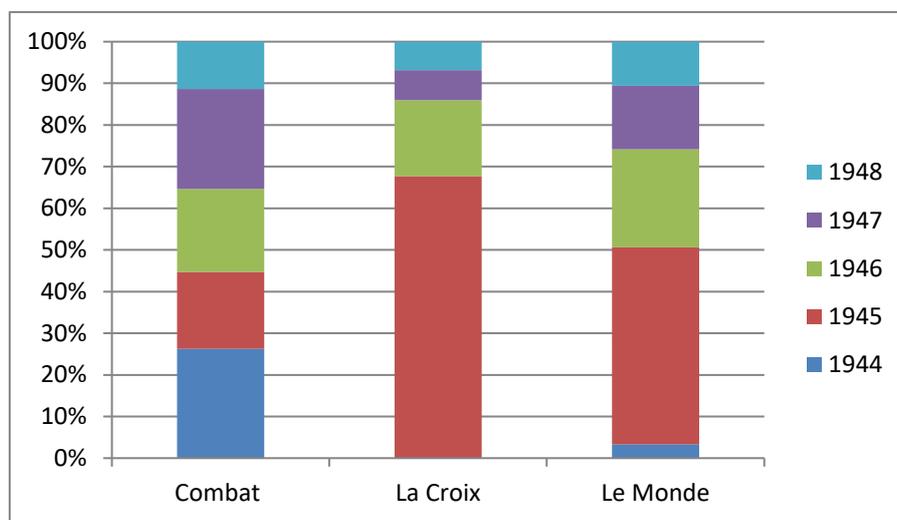
⁴ DELPORTE, Christian, BLANDIN, Claire, ROBINET, François, « Chapitre 5. Élan brisé, dislocations, reconstructions (1939-années 1950) », *Histoire de la presse en France. XX^e-XXI^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 123-173.

⁵ DELPORTE, Christian, « Presse de droite, presse des droites à la Libération (1944-1948) », RICHARD, Gilles, SAINCLIVIER, Jacqueline (dir.), *La recomposition des droites en France à la Libération*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 37-48.

⁶ MARTIN, Marc, « La reconstruction de l'appareil d'information en France à la Libération », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 39-40, 1995, p. 35-38, p. 35.

traitement différencié de l'information. En effet, on y retrouve une presse nationale et locale extrêmement dense et variée car chaque publication devait se présenter comme le reflet d'un mouvement de résistance particulier ou d'un parti politique⁷. Les thèmes ainsi que les principaux acteurs retenus permettent d'étudier les différents discours mobilisés en sortie de guerre pour traiter de cette organisation et des Françaises et Français qui y ont adhéré. Le tableau ci-dessous illustre le nombre total d'occurrences retenues pour l'analyse, par années et par périodiques. Celui-ci permet donc d'obtenir une tendance générale pour l'analyse du corpus retenu.

Fig. 1 – Pourcentage de publications par périodiques et par années



L'analyse porte sur un total de 1 005 occurrences mentionnant les miliciens et la Milice dans la presse de l'été 1944 à décembre 1948. La tendance générale illustre une nette domination de l'année 1945 dans le traitement de la Milice par *La Croix* et *Le Monde*, tandis que pour *Combat* l'année 1944 domine, mais persiste un équilibre plus grand entre les cinq années retenues. Au cours de l'analyse menée, du discours et de la place réservée à la Milice dans la presse, la place des miliciens et miliciennes sera interrogée comme dans le reflet des opinions majoritaires au sein de la société française en pleine épuration. Finalement quelle est la place du passé dans la presse ? Quel langage est utilisé pour condamner et rejeter les miliciens, des adversaires, voire des ennemis ?

⁷ LERNER, Henri, « La presse toulousaine, de la Libération au premier départ du général de Gaulle (21 août 1944-20 janvier 1946) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n° 143, 1979, p. 297-313, p. 298.

A. La presse de la Libération

En 1944, du fait des pénuries de papier et du contexte difficile, les journaux autorisés à paraître, ne peuvent le faire que sur une feuille simple qui coûte alors un franc⁸. Dans ces journaux, l'information doit alors être plus condensée et se concentre sur l'actualité nationale de la Libération. En cette période, la presse connaît une situation complexe de déchirement, entre les différents périodiques et les différentes voix qui cherchent à s'affirmer. Cependant, cette presse de la Libération a un intérêt commun : opérer un suivi des procédures d'épuration et mobiliser l'opinion sur celles-ci. C'est un événement attendu et la presse se présente comme l'un des principaux relais de cette période et des procédures encourues contre les collaborateurs et collaboratrices. Les membres de la Milice sont au cœur de ces attentes, et dans l'attente de l'ouverture de procédures judiciaires l'intérêt de la presse se porte sur ces hommes et ces femmes s'étant compromis dans la collaboration et la trahison.

a. Une situation exceptionnelle

L'ordonnance du 22 juin 1944 fixe le cadre de l'organisation de la presse nouvelle avec la suspension des périodiques dont la publication s'est poursuivie sous l'Occupation. La presse de la Libération se définit en rupture avec une presse qui a trahi en se soumettant aux lois de censure de Vichy et de l'occupant nazi. Ainsi, une épuration de grande envergure s'organise contre les périodiques, mais aussi et surtout contre les journalistes. Cette presse est vue par Albert Camus comme « la honte de ce pays »⁹. La presse nouvelle qui se met alors en place sur l'ensemble du territoire national a pour vocation de faire le récit des événements de la Libération et de la progressive sortie de guerre – au niveau régional, national mais également mondial – au jour le jour et d'informer les lecteurs de cette situation de façon régulière. Dans le contexte de la Libération et des affrontements sur le territoire, entre miliciens et résistants notamment, un ensemble d'images et de représentations est mobilisé afin de stigmatiser et de juger les trahisons commises par ces miliciens et miliciennes. Le jugement opéré prend place au sein de discours dans lesquels l'image qui ressort de la Milice est celle d'une organisation honnie de la société française, « haïe par les quatre cinquièmes de la population »¹⁰.

⁸ *Idem*, p. 299.

⁹ *Combat*, 31 août 1944.

¹⁰ ROUSSO, Henri, *Pétain et la fin de la collaboration. Sigmaringen 1944-1945*, Bruxelles, Complexe, 1984, p. 169.

Cependant, le traitement peut s'opérer de façon différenciée entre les périodiques. En fonction de l'origine du journal de presse et de la parole qu'il est censé représenter le discours peut prendre des formes différentes, malgré un ralliement général à la nécessaire condamnation des miliciens et miliciennes puisque la priorité, à l'été 1944, n'est pas de trouver des circonstances atténuantes aux collaborateurs¹¹.

A la Libération la situation de la presse est particulière. En effet, un nombre important de journaux s'est rallié en 1940 à la Révolution nationale dans une forme de conformisme¹². *La Croix* est interdit à la Libération puisque le périodique avait continué d'informer sous la contrainte pendant l'Occupation et avait ainsi accepté de participer, en partie, à la propagande du régime de Vichy, avec notamment des publications soutenant la Milice. Pour prendre un exemple d'article relayant la propagande vichyste et milicienne, dans l'édition du 27 mars 1944, le journal *La Croix* comprend un article présent dans la rubrique « Le banditisme », qui indique qu'« un détachement de dix francs-gardes de la Milice, se rendant aux obsèques de Mme Denoix, femme du chef départemental de la Dordogne, lâchement assassiné, a été attaqué par des terroristes (...). Les agresseurs (...) les attaquèrent à la grenade »¹³. Cette rubrique sur le « banditisme » fait du récit d'attaques entre miliciens et résistants, ces derniers portant alors le nom de « bandits » ou de « terroristes », une de ses spécialités, reprenant le discours employé dans la propagande milicienne sur les résistants¹⁴. La presse contribue alors à façonner les imaginaires du régime de Vichy. Ces articles relaient l'information à travers le joug vichyste et bien que les engagements en faveur de la collaboration aient été marginaux au sein de l'équipe dirigeante du journal qui est restée critique envers la politique de collaboration, le travail d'épuration se porte donc également sur sa condamnation¹⁵.

Les journaux résistants prennent le dessus et dominent à l'été 1944 le paysage médiatique de la presse écrite. Au premier rang de ces journaux, le périodique *Combat* s'affirme comme le périodique de référence pour une frange importante de la population résistante et se présente comme représentatif d'une parole résistante, plutôt intellectuelle. Il s'affirme également comme un journal relayant des informations légitimes car les risques pris par la

¹¹ SCHOR, Ralph, « La presse niçoise de la Libération et le problème de l'épuration en 1944 », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 12, 1976, p. 71-100, p. 79.

¹² LENA, Mathieu, *Le gouvernement de Vichy et les rapports franco-allemands vus par Le Figaro (1940-1942)*, mémoire de maîtrise, Rennes, 1994, p. 83.

¹³ *La Croix*, 27 mars 1944.

¹⁴ LAURENS, André, « Le phénomène milicien en Ariège et l'évolution de ses représentations dans l'opinion », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 131, juillet 1983, p. 3-23, p. 20.

¹⁵ *Idem*.

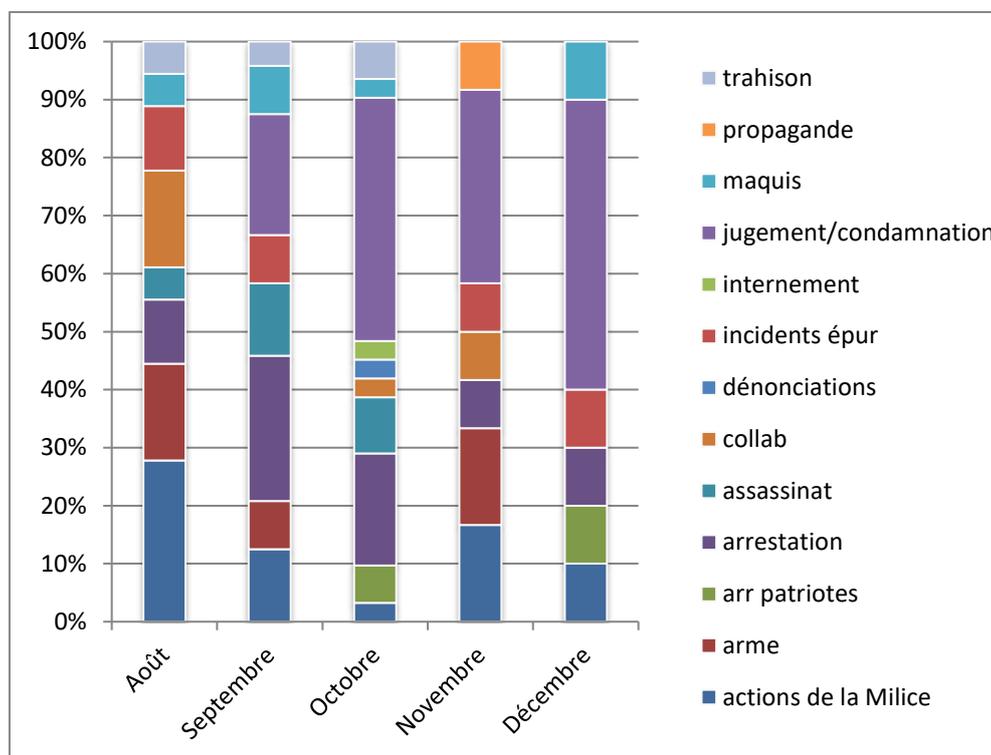
publication dans la clandestinité sous l'Occupation légitime le discours résistant qui y est employé¹⁶. La presse clandestine sous l'Occupation est, en sortie de guerre, très abondante et pluraliste avec « plus de 1 000 titres »¹⁷ à l'été 1944. Le périodique *Combat* présente sa ligne éditoriale comme la « célébration d'un peuple *en résistance* »¹⁸. A travers cette ligne éditoriale, l'objectif est d'interpréter la période de l'Occupation et la collaboration selon les événements présents, c'est-à-dire les mesures punitives et épuratoires contre les collaborateurs, comme la Libération des territoires. *Combat* a une valeur et une légitimité majeures puisque le périodique se positionne très vite en relai principal de l'information résistante et contre le collaborationnisme, il appelle à l'épuration rapide. Les publications du journal *La Croix* étant suspendues et *Le Monde* pas encore créé, *Combat* offre un point de vue immédiat sur les événements de la Libération et de cette situation de transition exceptionnelle. Le graphique ci-dessous illustre la répartition des thèmes abordés par les journalistes de *Combat* dans les articles retenus, entre août et décembre 1944, période à laquelle *Combat* dispose d'un lectorat important quantitativement et qui dispose d'une valeur majeure, en lien avec l'affirmation au pouvoir de résistants.

¹⁶ WIEVIORKA, Olivier, « La presse clandestine », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, n° 1, 1996, p. 125-136, p. 133.

¹⁷ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, les Français et l'Épuration*, Paris, Gallimard, 2018, p. 109-111.

¹⁸ ROUSSO, Henry, *Le syndrome de Vichy. De 1944 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990 (1^{ère} édition : 1987), p. 32.

Fig. 2 – Répartition des thèmes abordés par *Combat*, par mois, entre août et décembre 1944, en pourcentage du total.



Les thèmes « jugement/condamnation » et « actions de la Milice » dominent nettement ce graphique, de même que « arrestation ». Les arrestations et condamnations de collaborateurs sont mentionnées de façon récurrente dans les lignes de *Combat*, d'autant plus dans cette période d'épuration, évènement fortement attendu et réclamé chez les journalistes de *Combat* comme au sein de son lectorat. En outre, à cette période particulièrement tendue entre la fin des combats et le rétablissement d'un régime républicain stable, les arrestations sont massives chez les collaborateurs suspects et notamment chez les miliciens. La mention des actions de la Milice est également majeure à l'été 1944 et permet de revenir sur les faits reprochés aux miliciens arrêtés et / ou condamnés, mais également de faire un traitement particulier des méfaits et actes commis par les miliciens durant l'année 1944 principalement. Parmi ces faits reprochés, le graphique montre l'importance des thèmes « maquis », « arme », mais aussi « assassinats ». Ces thèmes sont mentionnés dans le cadre de la condamnation de certains acteurs suspectés d'avoir participé au sein de la Milice à ces crimes et exactions.

Combat représente le périodique qui accorde le plus de crédit à la situation nationale et propose un récit des évènements au jour le jour. Ainsi, le premier numéro de *Combat* composant notre corpus contient une rubrique intitulée « heure par heure. Deux jours

d'insurrection dans la capitale »¹⁹, dans laquelle sont recensés les événements les plus récents liés à la Libération de Paris. A la Libération, la Résistance se trouve en possession du pouvoir après quatre années d'humiliation sous l'Occupation. La volonté de revanche et d'affirmation d'un pouvoir issu de la Résistance passe également par une presse, tel *Combat*, qui se veut le reflet des attentes de l'opinion dans le temps encore incertain qu'est celui de la Libération²⁰. Les journaux résistants deviennent le principal média de l'épuration. En effet, dès la Libération sont annoncés dans ses lignes les premières arrestations et les premiers procès lorsqu'ils ont lieu, et en amont, des listes de suspects et les noms des premiers internés sont également indiqués²¹.

b. Miliciens et miliciennes, les ennemis de la Libération

Dans son édition du 28 août 1944, alors que le territoire français est en pleine période de Libération, le journal *Combat*, préparant l'épuration imminente, titre un article : « les miliciens et, en général tous les "collaborateurs" trouvés porteurs d'armes seront abattus »²². Les miliciens qui ne portent pas les valeurs nationales et républicaines issues de la Résistance, recherchées dans le contexte de reconstruction nationale et étatique, doivent donc être sanctionnés pour leur déviance. A la Libération, la figure du milicien est celle du bouc-émissaire puisque son action aurait à elle-seule conduit la France dans le chaos du régime vichyste et de l'Occupation²³. La presse se propose alors de refonder la communauté nationale et son image, notamment à travers un discours performatif²⁴. De l'appartenance au groupe des miliciens, découlent des points de vue et représentations, stigmatisant l'action milicienne²⁵. Par ces stigmates, le but est notamment la légitimation de la mémoire résistante et résistantialiste de l'évènement. A travers la mise en place de ces imaginaires se développant dans les opinions en sortie de guerre, il y a une volonté de condamner l'action, la brutalité et la violence des miliciens. Cette condamnation passe alors également par le vecteur de la presse. Le processus d'imposition d'un imaginaire unique renvoie à ce que Michel Foucault

¹⁹ *Combat*, 21 août 1944.

²⁰ MICHEL, Henri, *La Libération de Paris*, Bruxelles, Complexe, 1980, 184 p.

²¹ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ..., op. cit.*, p. 109-111.

²² *Combat*, 28 août 1944.

²³ GIRARD, René, *Le bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982, 313 p.

²⁴ AGLAN, Alya, « La Résistance, le temps, l'espace : réflexions sur une histoire en mouvement », *Histoire @ Politique*, n° 9, 2009, p. 1-17, p. 3.

²⁵ PLUMAUZILLE, Clyde, ROSSIGNEUX-MEHEUST, Mathilde, « Le stigmate ou "la différence comme catégorie utile d'analyse historique" », *Hypothèses*, n° 17, 2014, p. 215-228.

énonce à propos de la presse et des faits divers : « à cela s'ajoutait une longue entreprise pour imposer à la perception qu'on avait des délinquants une grille bien déterminée : les présenter comme tout proches, partout présents et partout redoutables. (...) Le fait divers criminel (...) constitue le bulletin quotidien d'alarme ou de victoire. »²⁶. Les mentions récurrentes dans la presse de la Libération de la situation des miliciens et des actions menées par l'organisation milicienne amènent cette imposition d'une perception devant être au cœur même du processus épuratoire. L'épuration n'est pas uniquement judiciaire, elle doit mener à bannir de la communauté nationale ceux qui ont collaboré.

Les miliciens et miliciennes héritent à la Libération de l'image entourant la Milice. A cette période, allant du mois d'août au mois d'octobre 1944, où les frontières entre poursuite des combats de la Libération et mise en place d'une justice d'épuration, sont minces, le journal *Combat* est le seul – parmi les trois périodiques retenus – qui informe sur la situation, puisque les deux autres ne publient alors pas. Au cours de ces mois de l'année 1944 où la situation est tendue, le thème des miliciens est abordé au masculin dans la presse. Seul un article parlant de la Milice mentionne le cas d'une milicienne dans son numéro du 24 septembre 1944, dans le journal *Combat* : « Une milicienne condamnée et exécutée dans le Vercors »²⁷. Ainsi, la représentation faite de l'engagement milicien dans la presse de la Libération reste très masculine et ne questionne pas la composition sociale, plus diversifiée, des adhérents à la Milice. Dans cet article, le traitement qui est fait de leur collaboration ne diffère pas de celui des adhérents masculins, mais il reste excessivement marginal. Cependant, puisque la presse mentionne majoritairement des miliciens condamnés à de lourdes peines – principalement la peine de mort – les miliciennes, l'ayant moins reçu que les miliciens, sont également moins présentes dans ces articles. La question sociale n'apparaît généralement pas dans ces articles où seuls le nom, les faits reprochés et la condamnation sont mentionnés, contrairement à l'origine sociale, géographique ou l'âge de l'accusé – par méconnaissance ou par manque d'intérêt. Les articles portant sur l'épuration s'intéressent principalement aux condamnations – ou exécutions – et à l'affirmation de la figure du traître milicien, comme dans un numéro d'octobre 1944, du périodique *Combat*, qui affiche en première page, « de nombreux traîtres ont été condamnés à mort par les tribunaux militaires »²⁸. Ce texte établit une liste d'individus condamnés, parmi lesquels quatre traîtres miliciens sont mentionnés. A la Libération, l'intérêt de cette presse résistante se porte sur la

²⁶ FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 292.

²⁷ *Combat*, 24 septembre 1944.

²⁸ *Combat*, 27 octobre 1944.

mise en avant du nombre important d'individus arrêtés et condamnés dans le cadre de l'épuration.

L'étude dans les différents périodiques des numéros de pages auxquels se situent les articles retenus permet de caractériser les lignes éditoriales de ces périodiques et l'importance que chacun accorde au traitement des collaborateurs en sortie de guerre. Les différents numéros consignés dans la base de données ne sont composés que d'une feuille, recto-verso, jusqu'à l'édition du journal *Le Monde* du 24 janvier 1945, qui compte deux feuilles, soit quatre pages. Ainsi, puisque les numéros publiés à cette période ne sont constitués que d'une feuille, les informations sont plus condensées. Les journaux affichent alors régulièrement l'épuration comme thématique en première page, thématique dans laquelle la mention des miliciens est très régulière puisqu'ils sont des acteurs centraux du processus d'épuration, mais aussi car ils sont érigés comme symboles de la collaboration et de la trahison, à la Libération²⁹. Ainsi, sur les 104 occurrences de août à décembre 1944, 58 apparaissent en une, soit 56% des articles. Dans la ligne éditoriale de *Combat*, le traitement des procédures menées contre les miliciens est d'une première importance.

Le traitement de la Milice apparaît principalement en une au cours de l'année 1944, avec un pic au mois d'octobre 1944. A l'inverse, au cours de l'année 1945, la Milice fait moins l'objet d'une mise en évidence dans la pagination des périodiques. Les journaux sont composés de plus de feuilles et les informations sont moins condensées. Le traitement de la Milice et du devenir de ses membres doit alors être mis en relation avec la nouvelle économie journalistique que l'augmentation du nombre de pages impose. Les questions épuratoires et la Milice sont alors davantage reléguées aux pages suivantes, sans que cela remette en cause l'intérêt porté à ces questions et à la condamnation des collaborateurs. *Combat* demeure le périodique qui publie davantage en une, contrairement aux deux autres et principalement à *La Croix* qui mentionne principalement en une des faits d'actualités nationaux et internationaux, sans faire une spécificité du traitement des collaborateurs et de l'épuration.

Le discours utilisé pour traiter de la Milice n'est pas particulièrement virulent ou dénonciateur, les journalistes adoptant davantage la neutralité dans la description de l'actualité. Cependant, le périodique *Combat* se permet plus d'effets de style dénonciateurs du fait de sa ligne éditoriale et de son origine résistante. En 1944, le journal mentionne

²⁹ SCHOR, Ralph, « La presse... », *op. cit.*

régulièrement dans ses pages les actions commises par les miliciens et notamment par ceux qui se sont réfugiés à l'Est. Un article de novembre 1944 s'intitule alors : « Darnand chef politique des Waffen SS "Charlemagne"... »³⁰. Les points de suspension utilisés dans le titre de l'article sont employés à des fins critiques et dénonciatrices. En outre, ils sont de nouveau utilisés par le journaliste à la fin de l'article. En effet, l'article, qui informe sur la situation des miliciens présents en Allemagne, se termine en ajoutant qu'« une grande partie des francs-gardes, soit plusieurs milliers, pour la plupart porteurs de leurs armes, s'étaient joints aux troupes allemandes... »³¹. Les points de suspension sont de nouveau employés, pour signifier la critique et la dénonciation de ces hommes, ces miliciens, qui font le choix de continuer le combat en Allemagne. Cependant, au fur et à mesure le discours est moins dénonciateur et plus neutre dans la manière de traiter les questions liées à la collaboration milicienne et au collaborationnisme armé. Les articles publiés à cette période de Libération ne reviennent pas sur les origines de la Milice, sur les différentes exactions commises par ses membres sur le territoire. Ils informent davantage sur la situation actuelle de la Libération du territoire.

c. La presse et la mise en place de l'épuration judiciaire

Alors que s'organise l'épuration judiciaire sur le territoire national, la presse se présentant comme le reflet d'une opinion pour laquelle ces condamnations sont la priorité de cette sortie de guerre, relaye les événements capitaux et les procédures majeures débutées dans cette période de Libération. Ainsi, pour l'année 1944, 24% des occurrences retenues ont pour thème « jugement / condamnation », soit le thème retenu pour traiter des procédures épuratoires. Ces occurrences concernent davantage des articles publiés à partir du mois d'octobre 1944, alors que se développe l'épuration légale et qu'ont lieu les premières procédures contre les collaborateurs arrêtés sur le territoire national au moment de sa Libération. Dans ces procédures, le jugement des membres de la Milice est central, ce qui explique l'importance de leur mention dans les articles portant sur l'épuration. Ainsi, le thème de l'épuration occupe une place centrale dans les quotidiens de presse distribués sur l'ensemble du territoire à cette période, du fait de l'intérêt exprimé par les Français sur ces questions et sur les poursuites retenues contre les hommes de Vichy et les traîtres

³⁰ *Combat*, 2 novembre 1944.

³¹ *Idem*.

collaborateurs³². Ces mentions apparaissent également comme une démonstration de l'ampleur du travail réalisé par les différentes juridictions et a également pour but de témoigner de l'efficacité de la justice d'épuration.

L'épuration est attendue dans l'opinion et réclamée dans la presse, principalement résistante. Dans le périodique *Combat*, on retrouve ces appels à condamner les collaborateurs à travers la reprise d'un discours d'Aubrac³³ prononcé le 29 novembre 1944 qui affirme que « les traîtres, soyez-en convaincus, seront punis en proportion de leurs fautes. »³⁴. La récurrence du thème de l'épuration et des condamnations dans la presse de la fin de l'année 1944 est un moyen de répondre aux attentes, tout en exprimant alors le bon fonctionnement de cette justice. Les listes de noms de personnes arrêtées ou condamnées est un moyen de mettre l'accent sur le nombre et l'efficacité. Sur l'ensemble de la période, le thème « jugement / condamnation » apparaît 385 fois. La focalisation des articles de presse sur les enjeux épuratoires pour traiter de la collaboration et des collaborateurs illustre notamment l'impact et les liens très forts entre les opinions, dont la presse se présente comme relais, et la situation en justice et dans les tribunaux³⁵. Cette imbrication de la sphère publique et de la sphère judiciaire place les collaborateurs dans une configuration particulière, où la condamnation de leurs actions ne peut se faire sans l'aspect légal de leur passage devant la justice. Autrement dit, l'opinion se positionne comme juge dans les juridictions de l'épuration par les imaginaires et les représentations qui sont faites des miliciens et de l'action milicienne. L'épuration est voulue et grandement attendue en 1944 et elle occupe différentes fonctions pour la population française de la Libération. Cette place prise par l'opinion dans la construction des représentations des collaborateurs et dans les attentes qu'elle développe vis-à-vis des procédures renvoie à la fonction de réappropriation de l'espace public, confisquée par Vichy sous l'Occupation, et à la fonction identitaire de refondation d'une solidarité nationale³⁶. La chasse aux traîtres et aux miliciens dans ce cadre légal est donc centrale et c'est un thème extrêmement récurrent dans les pages des quotidiens, notamment en une.

³² SCHOR, Ralph, « La presse... », *op. cit.*, p. 71.

³³ Raymond Aubrac est alors commissaire régional de la République à Marseille.

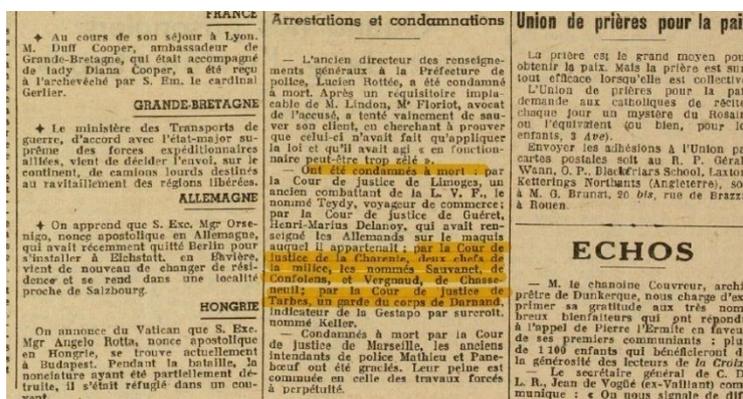
³⁴ *Combat*, 30 novembre 1944.

³⁵ SALAS, Denis, « Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ? », *Le Temps des médias*, n° 15, 2010, p. 99-110.

³⁶ LABORIE, Pierre, « Violence politique et imaginaire collectif : l'exemple de l'Épuration », BERTRAND Michel, LAURENT Natacha, TAILLEFER Michel (dir.), *Violences et pouvoirs politiques*, Toulouse Presses universitaires du Mirail, 1996.

Dans le quotidien *La Croix*, 74% des occurrences retenues pour l'année 1945 sont liées à des articles compris dans la rubrique « Arrestations et condamnations » du journal. Cette rubrique, plutôt régulière au cours de l'année 1945, recense les faits liés à l'épuration. En quelques lignes, et sous forme de liste, elle a pour objectif de présenter les dernières arrestations sur le territoire ou les dernières condamnations prononcées par les juridictions de l'épuration. Elle se présente comme l'illustre la photo ci-dessous, pour l'édition du 13 avril 1945 :

Fig. 3 – Rubrique « arrestations et condamnations » du journal *La Croix*.



Source : *La Croix*, 13 avril 1945.

La rubrique « Arrestations et condamnations » est généralement située en dernière page du journal, ou en deuxième page dans certains numéros qui en comptent quatre. Elle fait état des procédures épuratoires en cours, notamment contre des miliciens. Lorsque sont mentionnées des procédures intentées contre des membres de la Milice, ces mentions sont généralement liées à des condamnations à mort retenus contre ces miliciens. L'article présent ci-dessus indique, « ont été condamnés à mort », puis s'ensuit une liste des individus condamnés à mort dans les différentes cours de justice présentes sur le territoire. Cela démontre à la fois de la quantité de collaborateurs condamnés et de la sévérité des jugements, puisque l'article se concentre généralement sur de lourdes sanctions.

Néanmoins, l'objectif à travers ces rubriques portant sur la condamnation de collaborateurs notoires de l'Occupation, n'est pas de dénoncer ou de condamner spécifiquement l'action collaboratrice ou milicienne, mais de retranscrire le déroulé des événements et des condamnations retenues, dans le cadre de l'épuration judiciaire. Ces

articles ne s'attachent donc pas à dénoncer ou à revenir sur certains crimes ou certaines exactions perpétrées par des miliciens. Le discours utilisé dans ces différents articles relève davantage de l'ordre de la description des événements en cours, événements se rapportant à l'épuration. Ainsi, alors même que les actions commises par la Milice sur le territoire national sont récentes, l'attention est portée à la condamnation stricto sensu de certains membres de l'organisation, sans informer la population de ce qu'a été l'action de la Milice au cours de l'Occupation. Autrement dit, puisque les miliciens et miliciennes sont désormais des indignes nationaux, la presse ne fait pas de place à la Milice en elle-même ni aux actions qu'elle a menées, mais bien à son épuration, c'est-à-dire à sa défaite. Des rubriques similaires à celle « Arrestations et condamnations » de *La Croix* se retrouvent dans les deux autres journaux. Ainsi, lorsque *Le Monde* traite des questions relatives aux dernières arrestations ou aux derniers procès survenus, cela prend place dans des rubriques telles que « A la cour de justice », « L'épuration et les sanctions », ou encore « Tribunaux ». Ces rubriques concentrant les dernières informations relatives à l'épuration permettent ainsi d'avoir en quelques lignes, le plus souvent, les informations concernant les juridictions de l'épuration sur l'ensemble du territoire national.

Outre le thème « Jugement / condamnation » retenu dans la base de données, les acteurs judiciaires mentionnés dans les différents articles ont également été relevés. Lorsque les articles retenus mentionnaient les cours de justice, ces dernières ont été retenues dans la rubrique acteurs. Ainsi, l'analyse de la mention de l'acteur « Cour de justice » par les trois périodiques montre que c'est *La Croix* avec 46,3 % du total qui traite le plus de cet acteur. Cette domination du périodique catholique est notamment liée au fait que, lorsque le journal traite de la Milice, c'est en grande majorité dans la perspective de l'épuration, donc dans des articles dont le but est d'établir un suivi de la situation épuratoire et des procédures entamées contre les collaborateurs au sein des différentes juridictions. Le tableau ci-dessous montre la répartition, en pourcentage, de l'acteur « Cours de justice » sur les cinq années étudiées dans l'analyse, dans les trois périodiques.

Fig. 4 – Mention de l'acteur « Cours de justice », par années, en pourcentage.

Années	1944	1945	1946	1947	1948	Total
Cours de justice	6	53	24	10	7	100

Ainsi, le tableau fait apparaître qu'en grande majorité au cours de l'année 1945 est mentionné l'acteur « cours de justice » dans les différents périodiques relatant l'avancée de l'épuration. L'année 1945 marque réellement le déroulement des premiers procès dans les juridictions créées pour l'épuration, puisqu'au cours du semestre précédent ce sont principalement les condamnations au sein de tribunaux militaires, les exécutions, ou encore les procédures d'arrestation des supposés collaborateurs qui ont été entamées.

Puisque les cours de justice sont présentes dans les différents départements français, la presse nationale étudiée pourrait relayer la situation des miliciens et miliciennes de manière relativement égalitaire, dans les juridictions de l'ensemble du territoire national. Cependant l'étude des lieux associés à l'acteur « Cours de justice » montre que sur 273, 74 concernent le département de la Seine ou Paris, soit 27%. Le deuxième lieu qui revient le plus – soit la deuxième cour de justice à laquelle les articles retenus font le plus allusion – est la ville de Lyon avec un total de 14 occurrences. Il n'y a pas de telle concentration pour les autres cours de justice. La mention de la condamnation milicienne reste majoritairement du fait de la capitale parisienne. Les villes situées dans les régions montagneuses, où les miliciens ont notamment sévi, reviennent également à diverses reprises avec notamment la ville de Chambéry (six), Grenoble (cinq), Riom (huit). Enfin, la dernière catégorie de villes que l'on retrouve associées à la mention des cours de justices sont des grandes villes, connues pour être des lieux importants du recrutement milicien ou alors simplement des villes où ont été jugés beaucoup de miliciens telles que Marseille (11), Nîmes (sept), Toulouse (sept), ou encore Montpellier (quatre). L'étude sérielle de la presse de la Libération met en évidence la place des articles portant sur l'épuration dans l'immédiate sortie de guerre, dans lesquels la Milice et ses membres sont régulièrement mentionnés. Une fois la mise en place des premiers procès de l'épuration à l'hiver 1944 – 1945, principalement, quelle image des membres de la Milice la presse continue-t-elle à diffuser ? Alors que le temps des affrontements est révolu, et que le régime politique républicain se rétablit, les collaborateurs continuent à occuper une place dans l'espace public et principalement dans l'espace judiciaire. Cependant, ils représentent un passé d'ombres vers lequel le régime ne souhaite plus se référer puisqu'ils doivent être exclus de la société de sortie de guerre. Vient le temps des procès les plus attendus, ceux des dirigeants de Vichy, et des procès condamnant les plus collaborateurs des collaborateurs qui sont fortement documentés dans la presse nationale.

B. Après la Libération, quelle mémoire de la Milice et des miliciens ?

La période exceptionnellement intense de l'été et de l'automne 1944 passée, la situation se tempore et les procès dans les différentes juridictions se mettent en place de façon plus régulée. Les journaux continuent à relayer l'information sur le déroulé de ces procédures judiciaires et les condamnations attendues des collaborateurs. Dans l'année 1945, l'intérêt est principalement porté sur le jugement de hauts dirigeants et responsables de l'Etat français vichyste. Dans ce contexte où la figure du milicien comme traître à la nation a déjà été entérinée, le discours porté sur la Milice peut se présenter différemment. Cependant, la condamnation de l'Etat français porte en elle la condamnation d'un « Etat milicien » et du soutien des dirigeants du régime de Pétain aux actions organisées par la Milice.

a. Juger le régime de Vichy

L'année 1945 est l'année du jugement de nombreux hauts responsables du régime de Vichy. Les articles de presse traitant de la Milice, au cours de cette année apparaissent majoritairement en lien avec le suivi de ces procès menés au sein de la Haute cour de justice. Ainsi, lorsque les journaux relatent les procès de ces dirigeants, leurs soutiens ou leur participation à la Milice font partie des actes d'accusation, mentionnés dans les articles. Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des acteurs de l'Etat français retenus dans la base de données, le nombre de fois où ils sont mentionnés, par années.

Fig. 5 – Mention des dirigeants politiques du régime de Vichy et / ou de la Milice, par années.

Années	Acteurs	Darnand	(de) Brinon	Déat	Knipping	Laval	Pétain	Total général
1944		13			1	2	1	17
1945		47	2	1	4	8	23	85
1946		9			2	1	1	13
1947		7			14	1		22
1948		7				1	1	9
Total général		83	2	1	21	13	26	146

Ce tableau montre une nette domination de l'année 1945 dans la mention de ces acteurs majeurs du régime de Vichy et de la Milice, avec 85 occurrences. Darnand est – sans surprise, en tant que chef de la Milice – celui qui revient le plus dans les articles traitant de la Milice. La forte présence de Max Knipping est liée à son rôle de délégué général au maintien de l'ordre en zone nord qui fait de lui le principal collaborateur de Darnand. En outre, dans un article du 7 août 1945, le journaliste de Combat parle de « la Milice de Knipping » pour mentionner l'engagement d'un milicien dans la zone Nord. Darnand et Knipping sont donc les hauts dirigeants de la Milice les plus mentionnés dans la presse et ceux autour de qui est représentée cette collaboration.

Le procès de Pétain est au centre des articles sur l'épuration de l'année 1945. Il est extrêmement attendu en France, comme à l'international, et la presse informe donc au jour le jour le déroulement de ces procédures menées contre le dirigeant de l'Etat français³⁷. Dans le journal *Le Monde*, chaque jour du procès, son déroulement occupe près de la moitié du journal et relate tout ce qui a été dit du côté de l'accusation comme de celui de la défense. Le retentissement de ce procès est extrêmement important dans la presse de la sortie de guerre. L'année 1945 est l'année du jugement de Vichy. Ainsi Pétain rentre-t-il en France le 26 avril 1945, ce qui conduit au lancement de longues procédures pour le jugement le plus attendu, mais pas celui pour lequel la sévérité des sanctions est réclamée³⁸. En effet, bien que les forces de gauche et la Résistance réclament massivement la condamnation suprême pour le chef de l'Etat français, l'opinion est plutôt divisée sur la sentence qu'il devrait subir. Les interrogatoires précédant le procès se déroulent du 30 avril au 19 juin 1945 et le procès s'ouvre le 23 juillet 1945. C'est finalement le 15 août de la même année que la Haute cour de justice délibère. Parmi les trois périodiques, *Le Monde* est celui qui accorde le plus de place dans ses pages au procès Pétain. Ainsi, entre le 9 juin et le 16 août 1945, huit articles du journal parlent de la Milice. Ces huit articles concernent tous le procès Pétain, et c'est à travers la mention de l'acte d'accusation de Pétain et les faits qui lui sont reprochés, que l'organisation de Darnand est mentionnée. Pétain est interrogé sur les principaux méfaits reprochés à la Milice : les assassinats, avec en première ligne ceux de Jean Zay, des époux Basch et de Georges Mandel et les actions perpétrées contre des Français. Il est donc interrogé sur les crimes de la Milice, mais également sur la nomination de Joseph Darnand au Secrétariat général au Maintien de l'ordre. Cependant, c'est sur Pierre Laval que Pétain rejette

³⁷ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ..., op. cit.*, p. 246.

³⁸ *Idem*, p. 236.

la responsabilité des actions perpétrées par les miliciens. Le procès de Pétain, le plus suivi de l'épuration, occupe donc une place majeure dans les articles retenus pour l'année 1945.

La mention de Joseph Darnand dans les articles de presse ne concerne pas uniquement des informations le concernant directement. En effet, dans différentes rubriques consacrées à l'épuration, des articles mentionnant l'action d'un milicien ou la procédure judiciaire entreprise contre lui, peuvent également mentionner Joseph Darnand. Ainsi, des articles portant sur l'épuration s'apparentent à celui-ci : « ont été condamnés à mort (...) à Marseille, le milicien Paul Jeannolin-Curial, qui suivit Darnand en Allemagne »³⁹. La Milice est représentée autour de son chef, Joseph Darnand, et l'organisation est souvent mentionnée comme étant celle de Darnand et les miliciens comme ceux de Darnand. La symbolique autour du chef milicien est fortement ancrée dans les représentations. Ainsi, la reconnaissance de cette collaboration spécifique passe par la mention de son dirigeant dans des articles où l'information traitée ne le concerne pourtant pas directement. La fréquence importante d'articles pour lesquels Darnand a été retenu comme acteur mentionné ne s'explique alors pas uniquement pour des articles informatifs sur ses actes ou la procédure d'épuration intentée à son encontre, mais par la référence récurrente de l'action milicienne à son dirigeant. Ainsi, parmi les articles retenus en mentionnant la Milice, certains avaient pour objet les procédures menées contre Marcel Déat, Joseph Darnand, Fernand de Brinon, ou encore Pétain puisque les actions de la Milice leur ont également été reprochées dans l'acte d'accusation de leurs procès respectifs.

Au cours de l'année 1945, 47 articles mentionnent Joseph Darnand. Il est jugé le 3 octobre 1945 et le premier à être exécuté, le 10 octobre 1945. Ainsi, l'année 1945 est également l'année du procès de celui qui représente presque à lui seul le collaborationnisme armé, aux côtés de la SS et de la Gestapo, et la lutte armée contre la Résistance⁴⁰. Neuf articles répertoriés dans la base de données, publiés au cours du mois d'octobre 1945, mentionnent Darnand comme « acteur ». Son procès passionne bien moins la presse et l'opinion que celui de Pétain. Sa condamnation à mort ne fait aucun doute. Son image de traître, à la solde de l'occupant explique que les Français n'attendaient rien de ce procès, la condamnation à mort du chef de la Milice étant quasiment actée avant son passage devant les juges. La presse n'a donc pas accordé une grande place à l'information autour de ce procès. Ainsi, l'annonce de

³⁹ *La Croix*, 10 février 1946.

⁴⁰ GORDON, Bertram, « Un soldat du fascisme : l'évolution politique de Joseph Darnand », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 108, 1977, p. 43-70.

son jugement par la Haute cour de justice est mentionnée dans le journal *La Croix*, à la page quatre – dernière page du numéro – et en bas de page. L'article revient uniquement sur les faits principaux reprochés à Darnand mais ne détaille pas l'action de la Milice. L'article ne comprend que trois phrases et quatorze lignes, et illustre le peu d'intérêt pour le procès de l'homme haï par la grande majorité de la société. Son exécution par fusillade a également été mentionnée dans la presse. *La Croix* titre un article en première page de son édition du 11 octobre 1945, « Joseph Darnand a été fusillé »⁴¹. L'article, situé en bas de la première page, ne fait que sept lignes et ne revient pas sur les faits reprochés à Darnand ou sur son procès. Il se contente de décrire rapidement le déroulé de cette fusillade. Ainsi, en sortie de guerre le procès de Darnand ne semble pas avoir dans la presse et dans l'opinion française un retentissement tel que les appels au meurtre de la Milice s'élevaient à la Libération. En effet, l'issue de ce procès était connue et aucun discours particulier n'a été fait sur la condamnation ou l'exécution d'une des personnalités les plus haïes du régime de l'Etat français. Sa condamnation renvoyant à l'imaginaire de la collaboration et de la plus haute trahison, la presse ne s'attarde pas sur le récit de sa condamnation. Après le déroulement de ces procès menés par la Haute cour de justice, la classe politique et l'opinion vont porter leur intérêt massivement à la prochaine consultation électorale et se désintéresser des procédures menées dans les autres juridictions⁴².

b. Emouvoir et choquer : la violence milicienne au cœur des systèmes de représentation

Le traitement réservé à la Milice, à ses membres et à son action, dans la presse, se concentre sur les procédures judiciaires entamées contre des miliciens ou contre des individus ayant soutenu l'action milicienne. Cependant, dans ces articles une attention particulière est portée à certains pans spécifiques de cette action. L'attention est dès lors portée sur des éléments pouvant provoquer le plus l'émotion et sensibiliser le lectorat. La dénonciation de la trahison s'attache ainsi à mentionner l'action milicienne, à travers des éléments symptomatiques de la haine et la terreur déployées par les miliciens contre des Français. Ces éléments sont ceux qui attisent le plus la réprobation de la Milice, dans son ensemble, et de

⁴¹ *La Croix*, 11 octobre 1945.

⁴² AJCHENBAUM, Yves-Marc, *Combat, ..., op. cit.*, p. 228.

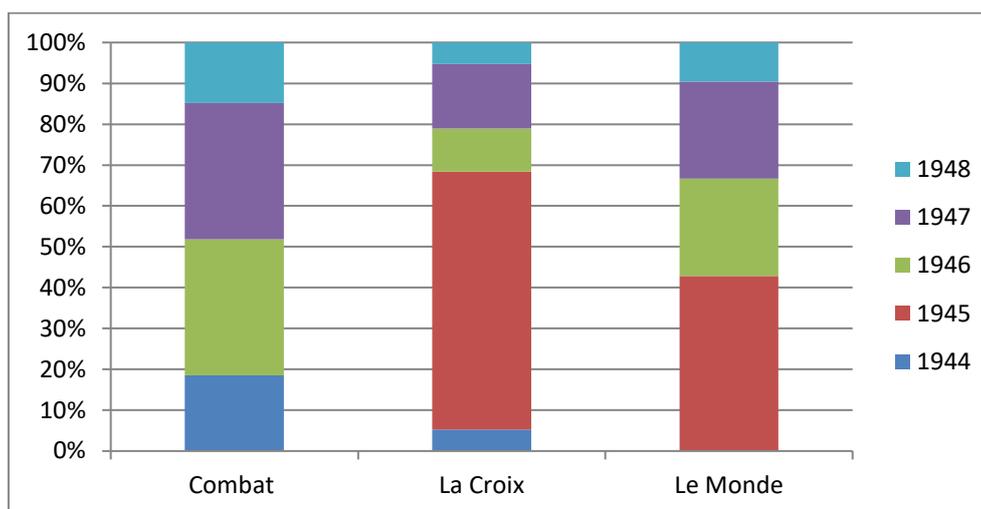
l'ensemble de ses adhérents, aux yeux de l'opinion⁴³. En effet, les articles mentionnant les miliciens s'attardent principalement, dans les rubriques consacrées à l'épuration, sur ceux qui ont reçu des lourdes sanctions, notamment du fait d'un engagement dans le collaborationnisme armé. Pourtant, l'activité milicienne se concentre principalement sur des actions de maintien de l'ordre et de surveillance des populations, actions que la presse ne mentionne pas. Ainsi, alors même que ces éléments de l'action milicienne sont ceux vers lesquels de nombreux lecteurs peuvent se référer, puisqu'ils ont vécu cette escalade de la politique de répression milicienne et des violences mises en œuvre par ses membres pour faire régner leur politique du maintien de l'ordre, ces éléments ne sont pas retenus par la presse.

L'attention est portée sur les affrontements franco-miliciens qui jouent dans la construction du bannissement des membres de la Milice, de la communauté nationale, et de la construction d'une représentation des miliciens comme des traîtres. Les méthodes et agissement de la Milice ont révolté l'opinion publique, contribuant aux temps mêmes de son activité à discréditer grandement le mouvement au sein de l'opinion française⁴⁴. Dans ces critiques et condamnations contre les agissements miliciens, la lutte menée par la Milice contre les maquis français provoque la haine de l'opinion française. C'est une thématique dont la mention peut provoquer l'indignation des lecteurs et la mobilisation contre la trahison milicienne. En outre, cette mention permet d'une part l'identification du milicien au soldat combattant des résistants français héroïques les maquisards, et d'autre part de concentrer uniquement les représentations sur cet aspect de la collaboration milicienne. Ainsi, en masquant l'hétérogénéité des actions menées par la Milice, la presse contribue à façonner une représentation unique du milicien qui s'inscrit en opposition avec la construction de la figure héroïque du maquisard. La mention du thème « maquis » revient 67 fois dans l'analyse du corpus. Le tableau ci-dessous indique la part, en pourcentages, de l'importance de ce thème par années et par périodiques retenus.

⁴³ LAURENS, André, « Le phénomène milicien... », *op. cit.*, p. 21.

⁴⁴ LIMORE, Yagil, « La Milice française », *French Politics and Society*, n° 1, 1999, p. 37-55, p. 42.

Fig. 6 – Mention du thème « maquis », par périodiques et par années, en pourcentage.



La mention du maquis dans les articles de presse revient principalement au cours de l'année 1945, dans les lignes éditoriales de *La Croix* et *Le Monde*. 31% des occurrences du thème « maquis » sont issues de publications de l'année 1945. Cependant, et bien que *Combat* soit le journal qui utilise le plus ce thème pour traiter de la Milice, avec 27 mentions, il n'a pas été retenu pour ses publications de l'année 1945. Ainsi, c'est principalement en 1946 et 1947 que ce thème revient dans sa ligne éditoriale. Les différents journaux traitent du thème du maquis, principalement lorsqu'un milicien arrêté ou condamné est accusé d'avoir participé à des expéditions contre le maquis et la mention se présente généralement de la façon suivante : « ont été condamnés à mort : par la Cour de justice de Dijon, le milicien Henri Merle, qui avait participé à des actions de représailles dirigées contre le maquis »⁴⁵. La représentation de l'action milicienne est alors mise en lien direct avec le maquis, et se construit dans la presse l'opposition entre le maquisard, héros de la sortie de guerre, et le milicien, son opposé, le traître. Dans le périodique *Le Monde*, et au sein de la rubrique « A la cour de justice de la Seine », les méfaits des miliciens dans les maquis reviennent également, mentionnés sous cette forme : « La cour de justice de la Seine (...) a infligé : sept ans de travaux forcés à l'étudiant en médecine Jean Eranceschi, 21 ans, qui, en juin 1944, s'engagea dans la milice de Joseph Darnand et participa, dans une formation sanitaire, à deux opérations contre le maquis, en Côte-d'Or »⁴⁶. Le maquis apparaît alors comme un indicateur de la

⁴⁵ *La Croix*, 13 octobre 1945, rubrique « Arrestations et condamnations ».

⁴⁶ *Le Monde*, 14 janvier 1945.

trahison commise par les miliciens et une figure de l'idée de guerre civile franco-française⁴⁷. Ce thème est repris pour accroître la gravité des actes commis par la Milice, sans pour autant être accompagné dans cette presse d'un discours condamnant ces actions. La mention même de ce lieu d'affrontements franco-français et la connaissance par la Milice de ces lieux de résistance dans lesquels elle a mené nombreuses opérations, témoignent des émotions de haine et de révolte que la mention de cet élément peut provoquer⁴⁸. Indignation et condamnation sont utilisées dans la presse par la mobilisation d'émotions, en retenant des actions des miliciens et miliciennes les faits qui sont le plus susceptibles de provoquer une volonté de juger la Milice.

Dans la volonté de mobiliser des émotions contre les membres de la Milice, d'autres thèmes renvoyant à des méfaits commis par les miliciens sont également mobilisés dans les trois périodiques. Le tableau ci-dessous illustre la présence de ces autres thèmes et dans quelle mesure ils sont utilisés pour condamner les miliciens.

Fig. 7 – Mention d'actes miliciens antinationaux dans les trois périodiques.

Thèmes	<i>Combat</i>	<i>La Croix</i>	<i>Le Monde</i>	Total général
arrestations patriotes	5	9	4	18
assassinat	31	22	25	78
dénonciations	7	10	7	24
propagande	4	2	2	8
torture	3	6	6	15
Total général	50	49	44	143

Les assassinats commis par les miliciens et miliciennes apparaissent en premier plan de la représentation dans la presse des actes commis par ces collaborateurs, en lien avec les procédures d'épuration. Dans ces articles, la mention du milicien arrêté et condamné est mise

⁴⁷ CHANAL, Michel, « La Milice française dans l'Isère (février 1943-août 1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 127, 1982, p. 1- 42, p. 24.

⁴⁸ KOLNAI, Aurel, *Les sentiments hostiles*, Paris, Circé, 2014 (édit. originale : 1929 ; trad. Olivier Cossé), 198 p.

en parallèle avec les faits qui lui sont reprochés, qui sont, dans ce cas, le fait d'avoir commis des assassinats sous l'uniforme milicien. Ainsi, dans son édition du 29 mai 1947, un article du périodique *Combat* s'intitule, « la mort pour le milicien Lizon meurtrier d'un étudiant », dans lequel on apprend que « Lizon avait tué de quatre coups de mitraillette un étudiant placé sous sa garde, le 30 juillet 1944. Lizon a été condamné à mort »⁴⁹. Cette manière de traiter des assassinats commis par les miliciens rejoint la mention des maquis puisqu'il s'agit d'appuyer la condamnation d'un collaborateur par des éléments pouvant provoquer l'émotion et l'indignation du lecteur contre ce collaborationnisme armé. Les miliciens mentionnés dans la presse sont ceux qui avaient accumulé le plus de haine sur eux, du fait de ces exactions et ces mentions contribuent à la construction de l'imaginaire sombre honni par la population qui entoure la Milice.

Si l'émotion semble au cœur de ce processus de dénonciation dans la presse, cela passe également par le rappel régulier d'actions tristement populaires commises par les miliciens : les assassinats de personnalités connues – et reconnues. Si ces faits sont l'élément principal condamnant les miliciens dans la presse, c'est aussi car ils renvoient dans l'opinion et dans les représentations, à « l'ère de la violence brutale »⁵⁰ des quatre années d'Occupation. L'assassinat de Georges Mandel perpétré le 7 juillet 1944 est à cet égard particulièrement significatif. La mention de l'assassinat de Mandel est l'une des actions les plus mentionnées, en dehors même des articles relatifs à l'épuration. En effet, les journaux, *Le Monde* et *Combat* principalement, lui rendent hommage, à la date anniversaire de sa mort, le 8 juillet⁵¹. Cet assassinat commis par les miliciens représente le paroxysme de la collaboration entre la Milice et les autorités nazies. En effet, « en assassinant Mandel, les miliciens avaient plutôt servi de tueurs à une fraction de l'appareil nazi »⁵². Le même procédé se retrouve concernant Victor Basch, assassiné le 10 janvier 1944. Le 27 septembre 1945, *La Croix* titre « L'assassin de Victor Basch est arrêté »⁵³. Ces assassinats, tristement célèbres, reviennent dans la mention de la Milice dans les périodiques. Ces thématiques employées dans la presse pour traiter de l'action milicienne et condamner ses actions comme les comportements de ses membres sous l'Occupation, illustrent une volonté d'insister sur des éléments forts et marquants, afin d'accentuer les représentations de la Milice autour de faits violents. Les dénonciations

⁴⁹ *Combat*, 29 mai 1947.

⁵⁰ BARUCH, Marc-Olivier, « A propos de Vichy et de l'Etat de droit », *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem*, n° 6, 2000, p. 53-68, p. 63.

⁵¹ *Combat*, 8 juillet 1948, « A la mémoire de Georges Mandel » ; *Le Monde*, 8 juillet 1947, « La mémoire de Georges Mandel a été célébré ce matin ».

⁵² AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n° 28, 1990, p. 83-106, p. 102.

⁵³ *La Croix*, 27 septembre 1945.

commises par les miliciens sont également mentionnées dans ce processus de condamnation. Ces mentions sont également faites en lien avec les procédures épuratoires intentées contre les miliciens concernés. Dans son édition du 25 février 1946, *Le Monde* mentionne « Alfred Moriau, milicien, condamné pour dénonciation : vingt ans de travaux forcés »⁵⁴. Ces évocations sont le lieu commun de l'expression d'une haine à l'égard de ce groupe social⁵⁵. Ainsi, ces mentions précises contribuent à caractériser l'action antinationale menée par la Milice et à ne focaliser la représentation milicienne que sur cette branche de son activité. En effet, si lorsque les miliciens sont mentionnés, cela passe par la mention de ces acteurs ayant participé aux expéditions armées, dénonciations et assassinats, que reste-t-il de la représentation des autres adhérents ? En outre, ces éléments amènent à s'interroger sur la pérennité de ces représentations construisant l'image du milicien en sortie de guerre, mais également sur la mémoire qui reste de la Milice durant cette période post-Libération et post grands procès de l'épuration.

C. La Milice, « un passé qui ne passe pas »⁵⁶ ?

La presse de l'été 1944 a érigé la figure du milicien en bouc émissaire de la Libération. En effet, les actions de la Milice et les comportements haineux de ses membres sont repris dans la presse qui s'attache à relater le suivi des procédures épuratoires. Cependant, après la période des procès des hauts dirigeants du régime de Vichy, survenus principalement en 1945 et également en 1946, la mention des miliciens dans les articles de presse est en baisse. En 1947, 163 occurrences ont été retenues et 98 en 1948. Cette évolution suit une logique temporelle de baisse d'intérêt allant de pair avec un éloignement dans le temps des faits liés à l'action milicienne. Cependant, cette diminution, alors même que les procès de miliciens continuent à se dérouler intensément, questionne finalement la place du milicien dans la représentation de la nation en reconstruction. Alors qu'à la Libération, il occupe le devant de la scène médiatique de l'épuration du fait de ses actes haineux et de ses comportements fascistes qui nourrissent la haine de l'opinion, l'intérêt qui leur est porté dans la presse est de moins en moins virulent et de moins en moins grand.

⁵⁴ *Le Monde*, 25 février 1946.

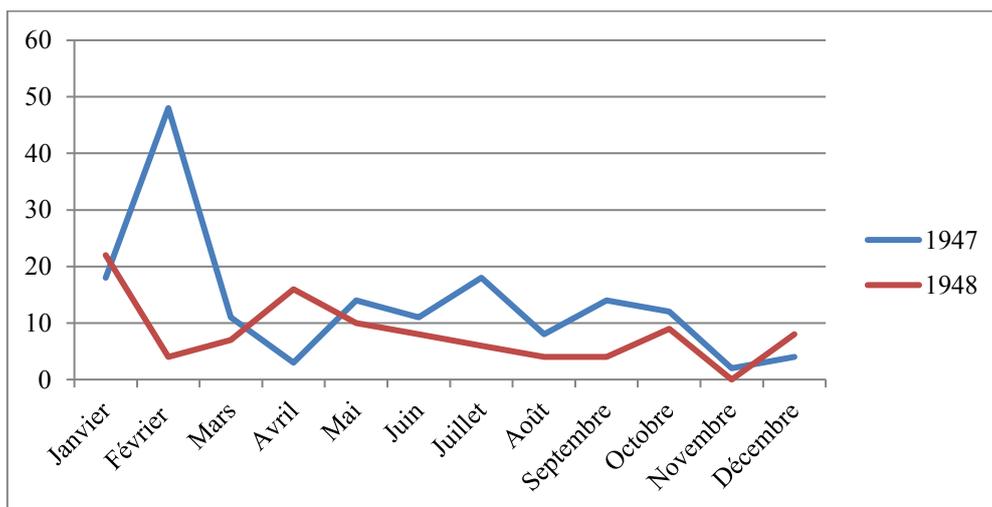
⁵⁵ ANDRE, Jacques, BERNATEAU, Isée, (dir.), *Les territoires de la haine*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 73.

⁵⁶ CONAN, Eric, ROUSSO, Henry, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 2014, 327 p.

a. Intérêt en baisse ? Miliciens et miliciennes après les grands procès de 1945

L'épuration est perçue, avant même sa mise en place, comme un acte devant être assuré promptement et efficacement. Puisqu'elle n'a pas répondu à cette attente, elle mobilise moins d'intérêt et sa longue durée déçoit au sein de l'opinion⁵⁷. L'étude du nombre d'articles publiés dans les trois périodiques de 1946 à 1948 illustre cette baisse progressive. La société est également inquiète pour la situation sociale et économique du pays, et l'opinion se concentre davantage sur ces éléments que sur le suivi des procédures épuratoires. Tandis que les procès les plus attendus se sont tenus au niveau de la Haute cour de justice, l'importance accordée à l'épuration des miliciens et miliciennes est en baisse et mobilise moins l'intérêt de la presse. Pourtant en 1946, tous les miliciens et miliciennes n'ont pas été jugés, et un nombre important d'entre eux, absents sur le territoire national à la Libération, sont toujours recherchés par la justice⁵⁸. Ainsi, si les condamnations de miliciens, à la Libération, avaient extrêmement mobilisé les volontés revanchardes notamment des populations, la situation est différente en 1947 et 1948 et les procès ne rencontrent pas une telle attention, ni une telle mobilisation. Entre désillusions et déceptions quant à la durée ou quant au manque de sévérité, les critiques se multiplient et les intérêts décroissent. Le graphique ci-dessous met en avant l'évolution du nombre de publications des trois périodiques, par mois entre 1947 et 1948.

Fig. 8 – Evolution du nombre de publications, dans les trois périodiques, par mois en 1947 et 1948.

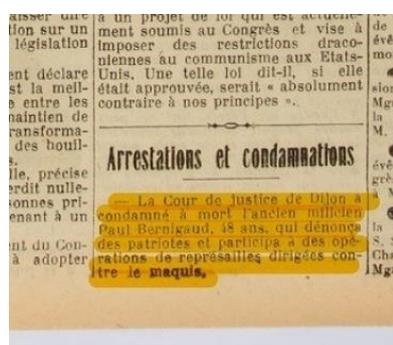


⁵⁷ BERGERE, Marc, *Une société en épuration: épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire : de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 347.

⁵⁸ BAILLY, Jacques-Augustin, *La Libération confisquée : le Languedoc, 1944-1945*, Paris, Albin Michel, 1993, 481 p.

Ainsi, malgré certains pics d'intérêt, le nombre d'articles mentionnant la Milice et ses membres est bas. A partir du mois de mai 1948, les chiffres ne cessent de diminuer jusqu'en septembre, mais ne dépassent alors pas le nombre de dix articles par mois. Dans l'économie de traitement de la Milice par ces trois journaux, à la suite des procès des hauts dirigeants de l'Etat français, de moins en moins d'articles mentionnent la Milice et ses membres, alors que le nombre de procès reste important. De nombreux miliciens et miliciennes ne sont retrouvés et arrêtés qu'au cours de l'année 1945 et après, puisqu'ils avaient quitté la France au moment de la Libération, à l'été 1944. Ainsi, cette baisse ne peut s'expliquer par une baisse réelle du nombre de procédures menées contre des miliciens. Pour l'année 1948, seules 98 occurrences ont été retenues dans la base de données, contre 424 en 1945. L'épuration a déçu une grande partie de l'opinion et, alors qu'elle déçoit, l'intérêt majeur dans la presse n'est pas de revenir sur les hommes de l'Occupation mais sur ceux qui doivent construire une nouvelle stabilité politique en sortie de guerre⁵⁹. Si l'opinion demeure attachée aux questions d'épuration, la presse n'est plus le principal relais de leur déroulé. En outre, la baisse d'articles mentionnant la Milice s'accompagne d'une diminution des rubriques propres à la condamnation de leur trahison. La rubrique « Arrestations et condamnations » du périodique *La Croix* qui concernait 154 mentions pour l'année 1945, n'en compte plus que 13 pour l'année 1947 et neuf pour l'année 1948. En outre, elle est de moins en moins présente dans les numéros, alors qu'auparavant il s'agissait d'une rubrique quasi quotidienne. Lorsqu'elle est présente elle est également de taille plus réduite dans l'économie du journal, comme le montre l'illustration ci-dessous.

Fig. 9 – Représentation de la rubrique « Arrestations et condamnations » du périodique *La Croix* en 1948.



Source : *La Croix*, 15 mai 1948.

⁵⁹ ROUSSO, Henry, *Le syndrome de Vichy. De 1944 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990 (1^{ère} édition : 1987), p. 36.

Cet article, composé de six lignes et situé en bas de la deuxième page du numéro qui en compose quatre, est représentatif du devenir de la rubrique « arrestations et condamnations » dans le traitement établi par le périodique *La Croix* au cours de l'année 1948. En effet, tandis qu'auparavant étaient mentionnés différents individus concernés par des procédures d'épuration, on n'en retrouve plus qu'un seul. Il s'agit d'un milicien qui a agi dans la dénonciation et les opérations menées contre le maquis, et qui a été de surcroît condamné à mort. Ainsi, ce sont toujours les mêmes profils de miliciens qu'auparavant qui sont mentionnés dans la presse, mais la place qu'ils y occupent est plus faible qu'au cours des années 1944 et 1945.

Le nombre d'articles publiés en une diminue également fortement. En 1947, très peu d'articles sont publiés en une, malgré un pic plus fort au mois de septembre. En 1948 seul un article dans les articles retenus a été publié en une d'un périodique de la base de données. Il s'agit d'un article issu du périodique *Combat* qui s'intitule « Ce matin à la Sorbonne. Hommage solennel à la mémoire de Jean Zay »⁶⁰. L'article revient sur la cérémonie où sera prononcé « l'éloge funèbre de l'ancien ministre de l'Education nationale, assassiné en 1944 par la Milice ». Ainsi, cet article illustre l'importance dans la presse de la commémoration des personnalités marquantes, des figures de la Résistance, qui sont tombées sous les balles des miliciens français. Cette commémoration et le retour dans la presse sur les crimes commis par la Milice contre des personnalités connues de l'opinion restent importants et témoignent d'une mémoire de la Milice qui se centre de plus en plus sur les assassinats et les crimes commis contre des hommes politiques connus et reconnus par la mémoire résistancialiste⁶¹. En 1947 et 1948, la presse continue de se positionner dans la commémoration d'une résistance qui a vaincu la Milice. Cependant, le bouc-émissaire milicien n'est plus central. Le contexte politique et social a évolué et la place du milicien comme rejet dans la société est acquise. La priorité pour la presse écrite se tourne alors davantage vers le futur qui n'a plus besoin de la figure du milicien pour se construire. C'est une période de « reconquête quotidienne du bien-être »⁶² et des franges de l'opinion, déçues par cette épuration, n'éprouvent certainement plus le même intérêt pour le récit de son déroulement.

⁶⁰ *Combat*, 14 mai 1948.

⁶¹ ROUSSO, Henry, *Face au passé. Essai sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016, 336 p.

⁶² TROGNEUX, Alain, « Amiens au lendemain de la Libération d'après la presse locale (1944-1945) », *Revue du Nord*, n° 315, 1996, p. 367-382, p. 382.

b. Quelle mémoire de la Milice dans la presse de la fin de sortie de guerre ?

L'étude de la presse ne permet pas de mettre en avant une mémoire particulière de la Milice dans la société française. En effet, peu d'articles reviennent sur la Milice et ses membres, à l'exception d'articles annonçant des condamnations importantes de collaborateurs notoires. Alors que ces procès étaient extrêmement attendus, la presse marque un désintéressement de ces jugements dont il n'y a plus à attendre qu'ils soient plus cléments ou plus sévères, en fonction de l'orientation politique de l'opinion. Cependant, les miliciens et miliciennes ont été jugés, selon ce qu'il semble être une « implacable épuration »⁶³. Ainsi, s'il y a désintérêt pour l'épuration et s'il n'y a pas lieu de construire une « mémoire de la Milice », il y a également une diminution dans la presse de la quantité d'articles mentionnant la Milice. Ainsi, au cours de la Libération et dans l'immédiate sortie de guerre, s'est construite la figure du milicien dans une volonté revancharde mais aussi épuratrice de différenciation des mauvais individus – les collaborateurs – avec le reste de la nation.

Dans la presse à partir de 1946 et jusqu'en 1948, il n'y a ni réhabilitation du milicien, ni grande remise en cause de son jugement, excepté quelques cas qui font débats. Dans son ouvrage, *Face au passé*, Henry Roussio s'interroge sur les mécanismes mémoriels de l'oubli. Il cite notamment comme exemple l'effacement de la mémoire collaborationniste et collaboratrice française lorsque « le 7 juillet 1946, est inaugurée, en forêt de Fontainebleau, une stèle en souvenir du ministre Georges Mandel assassiné deux ans plus tôt parce que républicain, opposant à Vichy – et juif. Le monument indique que le crime a été commis "par les ennemis de la France" sans préciser qu'il s'agissait de miliciens français. »⁶⁴. Dans la presse pourtant lorsque l'assassinat de Georges Mandel est mentionné, le fait qu'il s'agisse d'un crime commis par des miliciens est indiqué. Ainsi, cette occultation mémorielle se rapproche de ce que l'étude de la presse principalement en 1947 et 1948 met en avant : il y a véritablement dans la mémoire résistancialiste une volonté d'effacement de cette mémoire de la collaboration et des crimes et exactions commis par des collaborateurs français contre d'autres Français. En effet, si tous les Français doivent être perçus comme des résistants, la place des miliciens pose problème, tant ils représentent la pire trahison et le crime de guerre civile, par leurs exactions commises contre des Français. L'effacement progressif de la condamnation milicienne dans les opinions va de pair avec un désintérêt de la presse. Tandis

⁶³ COINTET, Michèle, *La Milice française*, Paris, Fayard, 2013, p. 281.

⁶⁴ ROUSSIO, Henry, *Face au passé. Essai sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016, p. 44-45.

que l'imaginaire du milicien construit dans la presse s'était concentré presque uniquement sur la représentation du milicien en arme investi dans une guerre franco-française, cette représentation s'efface progressivement autour des exigences mémorielles résistancialistes et la condamnation du passé laisse place à une concentration plus grande portée sur l'avenir.

Différents éléments peuvent néanmoins susciter de nouveau un intérêt pour la Milice. Ainsi, lorsque des hauts dirigeants de la Milice sont condamnés, la presse continue de le relater. Le dirigeant milicien Jean Bassompierre est de ceux-là. Il avait déjà fait l'objet de différents articles au moment de son arrestation et des interrogatoires qui avaient pris place au cours de l'enquête. *Combat* avait alors titré un long article intitulé « Bassompierre bras droit de Darnand écroué à Fresnes »⁶⁵. Dans cet article, le journaliste revenait sur ses engagements à l'extrême droite et dans le collaborationnisme. Ainsi, lorsque Jean Bassompierre fait de nouveau l'objet d'interrogatoires devant la cour de justice, puis lorsqu'à la suite de sa condamnation à mort prononcée le 17 janvier 1948, il est exécuté, les différents périodiques publient sur le sujet. Le périodique *La Croix* publie le 17 janvier 1948 un article intitulé « Inspecteur général de la milice, Jean Bassompierre s'explique en Cour de justice sur son rôle dans la mutinerie de la Santé »⁶⁶. Cet article revient sur les différents faits reprochés à l'accusé et notamment sur les assassinats de Philippe Henriot et Georges Mandel, ainsi que sur la mutinerie de la Santé, « qui constitue le grief le plus grave retenu à sa charge »⁶⁷. *Le Monde* couvre également le procès de Jean Bassompierre. Les 16, 17 et 19 janvier, le périodique publie un article sur la condamnation de l'inspecteur général de la Milice. Le 16 janvier, dans l'article intitulé « Bassompierre est jugé aujourd'hui », le journaliste revient sur la personnalité et le parcours de l'accusé et ajoute au début de l'article :

Sa carrière sous l'occupation se résume en deux mots: L.V.F., milice... Son procès pourrait simplement être celui d'un traître, d'un homme qui, en temps de guerre, a combattu dans les rangs allemands. Mais cet homme a des cotés sympathiques, qui au plus fort de ses aberrations lui ont conservé l'amitié d'authentiques résistants⁶⁸.

Ainsi, alors même que Jean Bassompierre est l'un des principaux acteurs de la Milice et qu'en son sein il a commis de nombreuses exactions, le journaliste insiste sur la sympathie du milicien. Ce discours amenuise l'importance du procès Bassompierre dans le jugement de la

⁶⁵ *Combat*, 11 décembre 1946.

⁶⁶ *La Croix*, 17 janvier 1948.

⁶⁷ *Idem*.

⁶⁸ *Le Monde*, 16 janvier 1948.

trahison milicienne. En outre, cette tentative de réhabilitation par la sympathie montre l'importance moindre accordée à la condamnation de cette trahison dans les objectifs politiques, dont *Le Monde* se fait le reflet. Suite au procès de Bassompierre et à la sanction de mort retenue à son encontre, les trois périodiques mentionnent son exécution. *Le Monde* continue à se positionner en simple relai qui ne condamne pas l'action du milicien et titre, simplement, « Jean Bassompierre a été exécuté ce matin au fort de Montrouge »⁶⁹. Le périodique *La Croix* reste lui aussi dans la neutralité et la simplicité en titrant : « Exécution de Bassompierre »⁷⁰. L'article publié par le périodique catholique ne fait que huit lignes et est présent tout en bas de la dernière page du journal. L'exécution du milicien n'occupe donc pas une place particulièrement avantageuse dans l'économie du journal. *Combat* opte pour un titre condamneur « Bassompierre a payé » et parle de sa trahison en tant que « principal collaborateur de Darnand, avait créé la Milice dans toute la zone nord et mis cette redoutable organisation au service du « maintien de l'ordre » »⁷¹. Ainsi, s'il y a un regain d'intérêt autour de la tardive condamnation du milicien Bassompierre, la condamnation de son comportement sous l'Occupation dans la presse écrite reste dans le corpus retenu le seul fait du journal *Combat*, les deux autres se contentant de présenter des circonstances atténuantes et le parcours du dirigeant collaborateur.

L'évolution politique des intérêts liés à la condamnation des collaborateurs amène en 1947 et 1948 à une diminution de l'utilisation d'un discours dénonciateur. Le temps de la condamnation semble alors révolu et l'intérêt pour la presse n'est plus de dénoncer le milicien. Cependant, certains articles de presse, principalement issus du périodique *Combat*, continuent d'utiliser un discours dénonçant ou pointant du doigt, les faibles peines reçues par les membres de la Milice. *Combat* conserve une forme de condamnation, tandis que les deux autres continuent à afficher et à mettre en avant un discours plutôt neutre dans leur traitement de la Milice et de l'épuration. Dans les lignes de *Combat*, des articles continuent d'afficher des titres remettant en cause les peines attribuées à des collaborationnistes, comme dans celui intitulé, « L'accusation n'a demandé qu'une simple peine de prison pour Angeli que la Cour de Justice de Lyon avait condamné à mort »⁷². Ce texte se présente comme un « compte-rendu d'audience », rédigé par Albert Palle du procès intenté contre Angeli, haut fonctionnaire vichyssois ; il est présent en une, au centre de la page. Cet article qui mentionne la position

⁶⁹ *Le Monde*, 21 avril 1948.

⁷⁰ *La Croix*, 21 avril 1948.

⁷¹ *Combat*, 21 avril 1948.

⁷² *Combat*, 18 mai 1946.

d'Angeli face à l'activité milicienne, sert en fait à dénoncer les jugements rendus dans le cadre de l'épuration et à questionner la faiblesse des sanctions retenues. Dès lors, l'article conclue ainsi : « Quel que soit le verdict, qui doit être rendu aujourd'hui, ce sera l'originalité du procès Angeli d'avoir manifesté au grand jour une très nette tendance à l'indulgence. »⁷³. Ainsi, en sortie de guerre, et alors que les jugements rendus dans le cadre de l'épuration sont critiqués et ne parviennent pas à satisfaire une majorité, des critiques sont émises par le journal issu de la Résistance qui faisait de la condamnation des collaborateurs sa principale réclamation à l'été 1944. C'est encore *Combat* qui en 1947, alors même que la mention de la trahison milicienne et des crimes commis par l'organisation est en baisse, revient sur cette notion de trahison à travers un article mettant en avant la déception liée au déroulé des procès de l'épuration. Ainsi, on peut y lire les mots de Pierre Herbart⁷⁴ :

Les délateurs, les tortionnaires, les agents de la Gestapo, les miliciens, tous ceux qui ont tué ou dont les actes ont amené deuil ou dommage, auraient dû être traités comme de vulgaires criminels. (...) Nous savons que la prise de position de certains dirigeants de "l'Etat français" a eu pour conséquence plus ou moins directe l'enrôlement de jeunes gens dans la Milice de Darnand. C'est pour provocation au meurtre et complicité d'assassinat que ces hommes auraient dû être condamnés⁷⁵.

Cet article, situé en une du journal, illustre la déception qui est ressentie en 1947 vis-à-vis du déroulé de l'épuration. C'est l'article le plus significatif, parmi les trois périodiques étudiés, d'une critique au sein de l'opinion du procès des miliciens au cours de l'épuration. Ces déceptions présentes dans la presse résistante de *Combat* sur l'organisation même de ces condamnations, et sur les sanctions reçues par conséquent par les condamnés, contribuent finalement à afficher un désintérêt pour ces procès puisqu'ils ne prennent pas l'ampleur et ne correspondent aux conditions de ce qui était attendu. Le combat entre résistants et miliciens ne se situe plus au maquis, mais « sur le terrain de la justice et de la mémoire »⁷⁶. Ainsi, si ce combat continue il n'est plus perçu comme une priorité et la Milice et ses membres appartiennent davantage au passé national, un passé sombre qu'il n'est plus prioritaire d'ériger en figure de trahison, mais plutôt d'oublier.

⁷³ *Idem*.

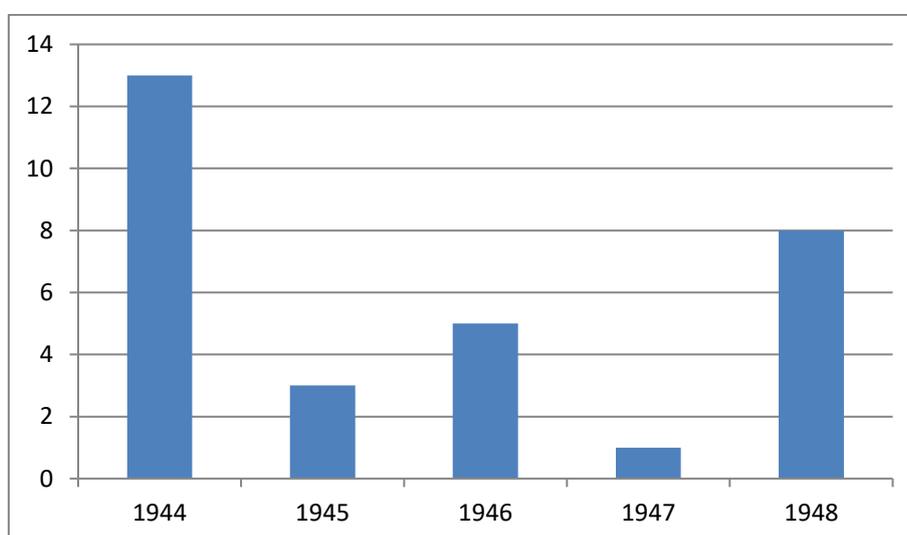
⁷⁴ Pierre Herbart était engagé dans la Résistance et, à la Libération, il rejoint *Combat*, après une invitation d'Albert Camus.

⁷⁵ *Combat*, 25 septembre 1947.

⁷⁶ BARRIERE, Philippe, *Grenoble à la Libération (1944-1945). Opinion publique et imaginaire sociale*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 47.

Bien que le nombre d'articles mentionnant la Milice et sa trahison diminue, l'homogénéisation des représentations se poursuit dans la presse. Si cette homogénéisation passe par la mention d'exactions spécifiques commises par certains miliciens, la mention des francs-gardes semble relativement faible dans la presse. Ce sont pourtant majoritairement les francs-gardes qui, armés et en uniforme, ont commis ces exactions. Le graphique ci-dessous permet ainsi d'étudier la répartition de l'acteur franc-garde, avec une représentation importante au cours de la dernière année étudiée dans ce corpus.

Fig. 10 – Nombres de mentions de l'acteur « franc-garde » par années dans les trois périodiques.



Ce graphique illustre donc qu'au cours de l'année 1948 la mention de l'acteur « franc-garde » reste particulièrement importante notamment par opposition aux trois années précédentes. Ainsi, si l'information diminue elle semble également se concentrer sur certains aspects, peu mentionnés jusqu'alors, à l'exception principalement du dernier trimestre de l'année 1944. Les francs-gardes, membres de la branche armée de la Milice, étaient peu mentionnés comme tels car dans les représentations le milicien était uniquement le franc-garde. Ainsi, aucune différenciation n'était réalisée entre les différentes branches de la Milice et la mention du milicien revenait à mentionner le franc-garde de la Milice. La mention des francs-gardes a principalement été relevée, au cours de l'année 1948, pour les mois de janvier et mars. L'intérêt dans les articles est davantage porté sur les postes occupés dans la Milice, et dans la franc-garde, avec notamment la mention d'un milicien condamné par la cour de justice

de Lyon qui « fut pendant l'occupation chef de centaine »⁷⁷. Dans cet article, l'acteur franc-garde est mentionné à travers un terme spécifique de fonction à responsabilité occupée au sein de la franc-garde par l'accusé. *Le Monde* utilise également le terme, mais pour citer des propos tenus par Bassompierre qui affirmait : « en zone Nord, ajoute-t-il, l'activité de la "franc-garde" s'est pratiquement ramenée au secours aux sinistrés... »⁷⁸. Cette mention reste toutefois marginale et la presse ne prête pas une grande attention à cette catégorie et à la hiérarchie des positions dans la Milice. L'assimilation du franc-garde à tout milicien était également relayée dans la propagande milicienne, reprise par la presse. En effet, dans le périodique *La Croix* qui, avant d'être interdit de publication, traitait de l'action milicienne, se retrouve cet intérêt porté aux francs-gardes. Dans l'édition du 12 avril 1944, un article intitulé « L'activité de la Milice », valorise l'action des membres de la Milice et affirme que « la Milice et ses francs-gardes viennent de donner à nouveau une preuve de leur dévouement pour la chose publique »⁷⁹. Ainsi, l'homogénéisation dans les représentations relayées dans la presse en période de sortie de guerre, reprend les éléments de construction d'une figure héroïque milicienne. En effet, cette figure s'est construite et définie durant les deux années d'activité de la Milice autour du franc-garde, un homme, armé, en uniforme, aux traits guerriers.

⁷⁷ *La Croix*, 21 mars 1948.

⁷⁸ *Le Monde*, 17 janvier 1948.

⁷⁹ *La Croix*, 12 avril 1944.

L'analyse des trois périodiques et de leurs publications sur la Milice et les miliciens en sortie de guerre illustre la prépondérance de l'épuration à la Libération et au cours de l'année 1945. En effet, leurs publications intègrent alors des rubriques et articles qui relatent presque au jour le jour le déroulé des procédures dans les différents tribunaux. Néanmoins, progressivement et successivement à l'intérêt porté à certains procès très attendus des dirigeants de Vichy, les articles mentionnant la Milice et les miliciens sont en baisse. Cette baisse s'accompagne d'un resserrement des intérêts autour de différents actes et actions perpétrés par la Milice sous l'Occupation, actions parmi celles qui indignent et émeuvent le plus l'opinion. Ce discours façonne alors une image du milicien contribuant à alimenter la figure du traître en sortie de guerre. Cependant, cet intérêt décroît et les critiques vis-à-vis de l'épuration s'intensifient. De moins en moins d'articles condamnent les actes miliciens et les membres de l'organisation. La représentation milicienne comme bouc-émissaire n'est plus nécessaire et puisqu'elle n'est plus nécessaire, l'intérêt pour la presse de mentionner la Milice et ses membres décroît. Certains actes – tels que des assassinats commis sur des figures de la Résistance – continuent de constituer des points de ralliement et font l'objet de commémorations. La temporalité dominante n'est plus la réminiscence du passé, d'autant plus lorsque celui-ci est sombre et doit considérer que des Français ont collaboré dans une organisation comme la Milice, perçue à l'égal des autorités nazies.

La représentation homogène construite dans la presse du milicien contribue à masquer l'hétérogénéité des hommes et des femmes qui y ont adhéré, leurs trajectoires sociales, ainsi que l'organigramme des postes occupés dans l'organisation de Joseph Darnand. Pourtant, le milicien n'est pas qu'un homme en arme tel que la représentation de la trahison tend à le montrer. L'adhésion des femmes à la Milice apparaît comme l'un des éléments masqués par ces représentations. Cependant, l'histoire des miliciennes et de leur place dans une organisation se construisant sur un mythe masculin, viril et guerrier, permet d'interroger les différents types de collaboration et d'adhésion présents au sein de la Milice.

Chapitre 2. La collaboration au féminin : la milicienne dans un milieu masculin

Le profil de Maud Champetier de Ribes, milicienne amante du milicien Dagostini, réputée pour la cruauté dont elle a fait preuve au cours de son activité de collaboratrice, jusqu'au-boutiste armée par la Milice et exécutée à Lyon le 11 septembre 1944, amène à s'interroger sur les « diaboliques », ces collaboratrices politiques sous l'Occupation¹. Ces femmes engagées dans la collaboration politique sont jugées en sortie de guerre, au même titre que les hommes.

Cependant, dans l'historiographie ces derniers ont très largement occupé l'espace de l'analyse sur la collaboration au détriment des femmes engagées dans la collaboration avec l'occupant nazi comme dans le soutien aux autorités vichystes. L'étude de la violence des femmes et de leur engagement politique dans la collaboration sous l'Occupation peine à s'imposer. L'historiographie est restée aussi très silencieuse sur la place des femmes collaboratrices politiques dans l'épuration judiciaire. Cela rejoint en partie l'occultation de l'histoire des femmes, et ce d'autant plus des femmes qui rendent des comptes à la Libération, en pleine période de sortie de guerre, pour engagement idéologique, politique et une action milicienne².

La problématique posée par l'historiographie sur l'étude des femmes engagées dans la collaboration a réduit la femme collaboratrice à la tondeuse, la collaboratrice sexuelle³. Cela a masqué totalement l'étude de la place des femmes qui ont collaboré pour des raisons politiques sous l'Occupation⁴. Peu d'historiens se sont intéressés à ce sujet, qu'il s'agisse d'études exclusivement centrées sur l'engagement politique des femmes ou des études plus générales sur la collaboration, notamment sur la Milice. Pourtant dans cette dernière, les femmes représentaient 15 % des adhésions. Qu'en est-il alors de leur représentation en sortie de guerre comme dans les procès de l'épuration ?

Analyser cet engagement et les représentations construites sur l'engagement au féminin amène à se poser la question en termes de genres. Le concept questionne la

¹ MELETTA, Cédric, « La nuit chez Maud », *Diaboliques. Sept femmes sous l'Occupation*, Paris, Robert Laffont, 2019, p. 173-200.

² LECLERC, Françoise, WEINDLING, Michèle, « Des femmes devant les cours de justice », KANDEL, Liliane (dir.), *Féminismes et nazisme*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 83.

³ VIRGILI, Fabrice, *La France « virile » : des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, 2000, 392 p.

⁴ LECLERC, Françoise, WEINDLING, Michèle, « Des femmes ... », *op. cit.*, p. 82.

répartition des rôles sociaux sexués dans une société donnée, à un moment donné, ainsi que les systèmes de représentations définissant le masculin et le féminin. Dès lors, si l'invisibilisation des collaboratrices est marquante, cela signifie, entre autres, que la conception des rôles dits féminins se conçoit hors de l'engagement politique. Dans ce même cas et selon cette catégorisation des relations entre genres, l'engagement pourrait traduire d'une part une volonté d'émancipation, ou d'autre part l'obéissance ou l'influence d'une figure masculine⁵.

Les sources principales qui permettent d'étudier l'engagement féminin dans la Milice sont d'abord la documentation produite par la Milice sur sa conception de l'organisation, et, les récits publiés de femmes collaboratrices. Ensuite, les sources des juridictions de l'épuration et des autorités politiques en sortie de guerre qui traitent de la question de l'engagement dans la collaboration et de son jugement. Ces matériaux d'analyse permettent de s'interroger sur la place des femmes dans les sociétés en guerre⁶, tout en sortant de la « problématique de la victime et du bourreau »⁷. En outre, sans affirmer l'existence d'une spécificité féminine de l'engagement milicien, l'hypothèse étudiée est que cet engagement peut être étudié au prisme de la propagande guerrière et masculine mise en œuvre pour la Milice, afin de comprendre cet engagement qui bien que marginal reste particulièrement important.

A. Un engagement en marge des adhésions et des représentations ?

Dans la construction de l'organisation milicienne autour de son chef, Joseph Darnand, la masculinité est mise au centre, afin de se présenter comme un groupe de guerriers, aptes au combat révolutionnaire. Ce combat est perçu comme étant du ressort exclusif des hommes⁸. La place des femmes dans l'organisation de Darnand ne paraît donc pas évidente. En effet, l'idéologie milicienne laisse peu de place à une adhésion féminine. Cependant, cette mise en retrait dans la propagande et l'idéologie n'empêche pas les adhésions féminines. L'analyse de la Milice au prisme du genre invite alors à étudier l'organisation milicienne dans la

⁵ LECLERC, Françoise, WEINDLING, Michèle, « La répression des femmes coupables d'avoir collaboré pendant l'Occupation », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 1, 1995, p. 1-13.

⁶ THEBAUD, Françoise, « Penser les guerres du XX^e siècle à partir des femmes et du genre. Quarante ans d'historiographie », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 39, 2014, p. 157-182, p. 160.

⁷ SOHN, Anne-Marie (dir.), *Une histoire sans les hommes est-elle possible ? Genre et masculinités*, Lyon, ENS éditions, 2013, 377 p.

⁸ CAPDEVILA, Luc, « La quête du masculin dans la France de la défaite (1940-1945) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 117, 2010, p. 101-122.

construction d'une propagande masculine, qui ne néglige pour autant pas l'adhésion féminine, mais qui la cantonne à une représentation très nette des fonctions que peuvent assumer les miliciennes, distinctes de celles assumées par les miliciens.

a. Entre promotion d'une mixité et discours masculinisant, quelle place pour les femmes dans la Milice ?

Dans le règlement sur l'organisation de la Milice française, le chapitre premier du Titre II intitulé « recrutement », indique quant aux conditions d'admission que « la Milice française doit être formée de Français et de Françaises d'un loyalisme intellectuel et moral et d'une formation politique révolutionnaire nationale »⁹. Après cet article, suivent les différents critères requis pour l'admission à la Milice. Chacun de ces critères est formulé au féminin et au masculin. Dès sa création, la Milice est donc ouverte aux recrutements mixtes. Pour autant, en son sein, l'engagement féminin ne va pas de soi car c'est une organisation qui se pense avant tout selon un modèle viril. Ce modèle repose sur un imaginaire guerrier, dans lequel le mythe de la virilité caractérise la masculinité milicienne¹⁰. La propagande milicienne reprend la représentation virile de l'homme révolutionnaire armé pour caractériser son adhésion. L'ouverture d'une organisation promouvant cet idéal viril à un recrutement mixte doit alors être pensée en perspective de la place des femmes dans la société comme dans l'engagement politique à la même période¹¹.

Cependant, les réunions miliciennes semblent rassembler des hommes comme des femmes, ces dernières participant et siégeant à ces réunions. En effet, dans un rapport constitué à la suite de la réunion constitutive de la Milice lyonnaise du 28 février 1943, un chef du Service d'ordre légionnaire (SOL) notait que, lors de cette réunion, « à 10 h 03 environ les personnalités sont arrivées ; la salle était archi comble, et on notait assez de femmes. »¹². Ce rapport illustre l'intérêt présenté par l'activité milicienne pour des hommes, comme pour des femmes. La réunion que l'auteur du rapport mentionne étant une réunion

⁹ Règlement général sur l'organisation de la Milice française, février 1943, Titre II « Recrutement, chapitre premier « conditions d'admission ».

¹⁰ CAPDEVILA, Luc, « La quête... », *op. cit.*, p. 101.

¹¹ ALVAREZ, Elvita, PARINI, Lorena, « Engagement politique et genre : la part du sexe », *Nouvelles questions féministes*, n° 3, 2005, p. 106-121 ; CAMPBELL, Caroline, « Gender and Politics in Interwar and Vichy France », *Contemporary European History*, n° 27, 2018, p. 482-499.

¹² « La réunion constitutive de la Milice à Lyon vue par un jeune SOL (28 février 1943) », cité par CHANAL, Michel, « La Milice française dans l'Isère (février 1943-août 1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 127, 1982, p. 1-42, p. 33.

constitutive, elle a pu intéresser de nombreuses personnes, intriguées par la création de ce nouvel organe d'Etat. Le fait d'assister à cette première réunion ne dit rien de la participation future de ces femmes à la Milice. Cependant, le SOL – organisation critique vis-à-vis de la Milice – est conçu comme exclusivement masculin¹³. Ainsi, la remarque sur la présence féminine de ce chef SOL peut témoigner d'une présence perçue comme surprenante, au sein de la « foule » ayant assisté à ce rassemblement.

L'engagement mixte est pensé en lien avec la mise en valeur d'une communauté plus que d'une organisation de collaboration. Cette image de la communauté a également été pensée dans la SS, pour laquelle Heinrich Himmler affirme que : « dans la mesure où nous ne sommes pas seulement une association de soldats, mais une communauté, un ordre, la femme elle aussi appartient à la SS. Ici elle doit obéir. J'ai déjà convoqué plus d'une femme et je lui ai dit : “Je veux ceci et cela, je ne le veux pas.” ». ¹⁴ L'engagement des femmes dans la S.S. est donc voulu, notamment pour donner l'image et la représentation d'une communauté en action, et ces femmes ont participé à la mise en place de la « Solution finale »¹⁵. Les femmes SS occupaient majoritairement des positions subalternes, qui ne les dédouanaient cependant pas de la gravité de leur engagement et de leur participation active à l'organisation nazie¹⁶. Ainsi, l'engagement politique et la participation des femmes à des organisations ou des mouvements politiques sont permis, voire encouragés sous l'Occupation, dans la mesure où ces organisations se pensent au-delà de l'aspect viril et guerrier, donc au-delà d'une simple association de soldats en armes. Si le recrutement est pensé pour des adhésions issues des deux sexes, l'organisation de la Milice repose toutefois – comme la SS – sur une différenciation sexuée dans la répartition des rôles assurés dans la hiérarchie de la Milice et dans la prise en charge des différents membres. Ces éléments de propagande relèvent également d'une volonté de contrôle du féminin et de la manière dont il doit être représenté, notamment dans la conception de la famille voulue dans l'idéologie de la Révolution nationale¹⁷.

¹³ GUILLON, Jean-Marie, « Les mouvements de collaboration dans le Var », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 113, 1979, p. 91-110, p. 97.

¹⁴ KANDEL, Liliane (dir.), *Féminismes...*, *op. cit.*

¹⁵ LOWER, Wendy, *Les Furies de Hitler. Comment les femmes allemandes ont participé à la Shoah*, Paris, Tallandier, 2014, (édit. originale : 2013 ; trad. Simon Duran et Évelyne Werth), 352 p.

¹⁶ SCHWARZ, Gudrun, « Les femmes SS – 1939-1945 », KANDEL, Liliane (dir.), *Féminismes...*, *op. cit.* ; MAÏLANDER, Elissa, « La fabrique des surveillantes SS », *L'Histoire*, n° 403, 2014, p. 48.

¹⁷ CAPUANO, Christophe, *Vichy et la famille : réalités et faux-semblants d'une politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 354 p.

L'avant-garde – branche de la Milice réservée aux jeunes de moins de 18 ans – est organisée selon une séparation entre les jeunes garçons et les jeunes filles. Ainsi, dans le manuel propre au règlement de son organisation, est mentionné que : « l'avant-garde, sur le plan départemental, est placée sous le commandement d'un Inspecteur départemental. Il est assisté d'une Inspectrice responsable de la branche féminine dont toutes les activités sont nettement séparées »¹⁸. Cette séparation permet, tout en promouvant la mixité, d'organiser des actions distinctes pour les femmes et pour les hommes. L'engagement dans l'avant-garde est un moyen pour de jeunes enfants ou adolescents de s'engager dans la collaboration ; donc pour la Milice, de s'assurer une adhésion révolutionnaire dans la durée. Au cours de l'allocution du 23 juillet 1943 sur la constitution de l'avant-garde, Joseph Darnand conclut son discours en ces termes : « Maintenant je vous dis à tous, jeunes gens et jeunes filles : pour servir et pour combattre, venez à l'Avant-garde ». ¹⁹ Ainsi, une nouvelle fois, un discours fait mention de la place des femmes dans la Milice et montre la possibilité pour les jeunes enfants, peu importe leur sexe, d'intégrer la Milice.

Cette ouverture affirmée aux adhésions féminines pose plusieurs questions puisque, même si l'organisation l'affirme, les représentations au cours de l'Occupation et en sortie de guerre, font peu de place à cet engagement des miliciennes. L'hebdomadaire de la Milice, *Combats* se fait le relais de son idéologie et se présente comme la principale source mise à profit par la Milice pour diffuser sa propagande. *Combats* ne mentionne pas l'activité des femmes dans la Milice, et présente l'organisation comme un groupe d'hommes agissant pour le maintien de l'ordre. Cette propagande ne porte donc pas d'intérêt aux adhésions féminines, ou du moins elle ne fait pas une différenciation précise pour celle-ci.

Cette ouverture incomplète de la Milice aux femmes se confirme avec la franc-garde, branche paramilitaire de la Milice qui n'est ouverte qu'aux recrutements masculins, des volontaires, de 18 à 45 ans. Ainsi, la spécificité de la Milice, au regard des autres organisations de collaboration agissant sous l'Occupation, est bien cette branche armée qui fait de la Milice une police supplétive agissant pour le maintien de l'Ordre. La branche paramilitaire et ses activités policières d'arrestations de Français et d'expédition contre les maquis et les réfractaires ne sont donc pas ouvertes aux femmes. L'engagement armé au sein de la Milice est pensé et voulu uniquement au masculin, la prise d'arme par les femmes aux

¹⁸ Archives nationales (AN), Pierrefitte-sur-Seine, 72/AJ/2116 : archives du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale, manuel de l'avant-garde de la Milice.

¹⁹ *Idem*.

côtés des hommes représenterait une transgression majeure. L'idée est d'associer la représentation milicienne du franc-garde guerrier et dévoué à son chef, selon un imaginaire martial et masculinisant. Comme l'affirme Franck Becker, concernant le XIX^e siècle, « le combat étant assimilé exclusivement à l'homme, la condition même de soldat était déclarée élément constitutif majeur de la virilité. »²⁰. La construction d'une figure milicienne repose alors en partie sur ce précepte. L'adhésion à la Milice est perçue comme l'acte de virilité par excellence et les représentations du milicien en armes se construisent autour du mythe de la virilité guerrière.

Dans son discours du 28 février 1943, Joseph Darnand appelle à l'engagement dans la Milice, alors récemment créée en zone Sud, et revient sur la question de l'engagement des femmes. Cet engagement demeure donc une préoccupation pour les dirigeants de la Milice. Ainsi, Darnand affirme que « si la franc-garde – organisme de combat – n'accueille que des hommes jeunes, la Milice française fait appel à tous les Français et Françaises. Car la Milice a – d'abord – une mission politique. Elle sera l'Instrument principal du redressement intellectuel, social et politique du pays. »²¹ Le fait même que Darnand ait besoin de rappeler que l'organisation est ouverte également aux femmes, illustre que c'est alors loin d'être une évidence, notamment en raison de l'image de « l'action sociale virile »²² à laquelle il appelle lui-même ses miliciens. Ainsi, ce rappel de l'ouverture de la Milice aux adhésions féminines est d'une part un moyen de renflouer les chiffres d'adhésion en encourageant les femmes à s'engager ; d'autre part comme dans le discours de Himmler pour la SS, de montrer que la Milice se pense comme un organisme national et une communauté ouverte. En outre, dans ce même discours de Darnand, le rappel de l'ouverture de la Milice aux femmes est justifié par la « mission politique » de la Milice. Ainsi, ce discours permet également de se défaire des représentations renvoyant uniquement la Milice à une collaboration en armes, pour intégrer dans ses rangs des Françaises et des Français, qui ne souhaiteraient pas prendre les armes, mais seraient proches idéologiquement et politiquement de l'idéologie de la Milice.

²⁰ BECKER, Frank, « La guerre et l'armée : des espaces de négociation pour l'ordre politique national », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2013, p. 33-50, p. 38.

²¹ La Contemporaine, Nanterre, Q pièce 4222 : discours pour le 28 février 1943 par Joseph Darnand.

²² *Idem*.

b. L'action sociale ou la promotion d'un engagement féminin

La participation à l'action politique, notamment violente, des femmes est *invisibilisée*, au profit d'une représentation des miliciennes agissant dans des structures sociales²³. En effet, les femmes dans la Milice se sont notamment organisées au sein de sections sociales, dont le but était de prendre part au redressement national, idée souvent reprise dans la propagande milicienne. Dans ses mémoires, Fabienne Frayssinet revient sur l'arrestation de ces miliciennes dont le rôle au sein de l'organisation se serait borné aux actions exercées dans ces sections sociales, et affirme que la Milice encourageait ces recrutements. Elle énonce ainsi à ce sujet : « on a arrêté des femmes dont le rôle dans la milice a été uniquement un rôle de charité, soignant les malades, organisant les repas populaires, les pouponnières et les gardes d'enfants »²⁴. Ses mémoires gardent une trace de l'existence de ces sections et de l'engagement féminin dans la Milice. Les sections miliciennes d'action sociale et d'aide à la personne représentaient donc un moyen, pour les femmes souhaitant s'engager, de le faire dans la continuité d'activités connues, reprenant des stéréotypes liés au féminin, comme pour nombreuses femmes actives dans la Résistance²⁵. Mais cet engagement s'apparente alors à une forme d'émancipation du foyer vers l'organisation politique, bien que cette émancipation reste limitée à la réalisation d'actions perçues comme féminines. Dans différentes organisations de collaboration et partis politiques, se sont constituées sur le même modèle, des sections sociales, notamment portées par les collaboratrices²⁶.

Ainsi, le travail au sein de ces sections pouvait se situer en continuité et en adéquation avec leurs activités professionnelles, mais surtout avec le rôle social traditionnel qui leur est assigné. Ce travail favorisant le redressement social consistait, notamment, en soins médicaux, en distributions de vivres et de vêtements²⁷. Ces travaux effectués donnaient à la Milice une autre image que celle d'un groupement militaire et guerrier. L'image de l'action sociale, principalement perçue comme féminine, est instrumentalisée par les dirigeants

²³ CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève, « Les mises en récit de la violence des femmes. Ordre social et ordre du genre », *Idées économiques et sociales*, n° 181, 2015, p. 22-31.

²⁴ FRAYSSINET, Fabienne, *Quatre saisons dans les geôles de la IVe République*, Monte Carlo, Regain, 1953, p. 20.

²⁵ CAPDEVILA, Luc, « Identités masculines et féminines pendant et après la guerre », MORIN-ROTUREAU, Evelyne (dir.), *1939-1945, combats de femmes : Françaises et Allemandes, les oubliées de l'histoire*, Paris, Autrement, 2013, p. 199-220, p. 206. ; ANDRIEU, Claire, « Les résistantes, perspectives de recherche », *Le Mouvement Social*, n° 180, 1997, p. 69-94.

²⁶ LECLERC, Françoise, WEINDLING, Michèle, « La répression... », *op. cit.*, p. 8.

²⁷ DIAMOND, Hanna, *Women and the Second world war in France, 1939-1948: choices and constraints*, Londres, Longman, 1999, p. 93.

miliciens, notamment pour permettre un recrutement plus large et plus varié²⁸. Ces engagements, perçus comme féminins, brouillent les frontières entre sphère publique et sphère privée, puisque l'engagement dans la sphère publique est alors pensé comme une reproduction de la sphère privée²⁹. Ainsi, l'engagement des femmes dans ces activités passe, en partie, par la reproduction des rôles traditionnels. Dès lors, si leur participation à la collaboration est dans la continuité de leur position sociale occupée précédemment, ces miliciennes n'« enfreignent [pas] la frontière du genre »³⁰, contrairement aux femmes ennemies faisant le choix de prendre les armes.

En effet, peu de femmes occupent des postes à haute responsabilité dans la Milice, bien qu'il existe des exceptions comme Maud Champetier de Ribes qui participe notamment à des arrestations – usant de la torture –, prend la parole et intervient à la tribune au cours de meetings miliciens³¹. Le recrutement pour des activités à caractère social pour les femmes et à caractère militaro-politique pour les hommes traduit une représentation sexuée et *genrée* de la collaboration. Dans la majorité, les miliciens sont engagés pour l'armée et la politique, tandis que les miliciennes doivent prendre en charge l'aide et le soutien à la personne, ou des fonctions d'ordre administratif³². Ainsi, l'engagement des miliciennes dans des structures sociales illustre une volonté d'exploiter « l'instinct de compassion »³³, de promouvoir une représentation de la femme autour d'activités maternelles et domestiques. Différentes interprétations de la collaboration et de l'engagement des femmes dans la Milice subsistent dans l'historiographie actuelle et montrent que l'engagement milicien répond dans sa globalité à des motivations diverses³⁴. Cependant, la propagande produite par la Milice et les imaginaires qui perdurent en sortie de guerre assimile cette collaboration à une représentation particulière et singulière masquant cette hétérogénéité.

Certains discours de miliciennes sur leur propre engagement et collaboration réutilisent cette image de l'engagement social des femmes. Cependant, on le retrouve également chez

²⁸ SIMONIN, Anne, « La femme invisible : la collaboratrice politique », *Histoire @ Politique, Politique, culture, société*, n° 9, 2009, p. 1-26, p. 23.

²⁹ SOHN, Anne-Marie, « L'émancipation féminine entre les sphères privée et publique », EPHESIA éd., *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1995, p. 177-181.

³⁰ VIRGILI, Fabrice, « L'Ennemi dans l'Europe en guerre au XXe siècle », *L'Autre. Cliniques, cultures et sociétés*, 2002, p. 39-51, p. 46.

³¹ MELETTA, Cédric, *op. cit.*

³² FRAYSSINET, Fabienne, *op. cit.*, p. 20.

³³ FRANCOIS, Aurore, « Jeunes collaborateurs durant la Seconde guerre mondiale : quelles réponses à quelles transgressions ? », *Le mouvement social*, n° 261, 2017, p. 93-106, p. 97.

³⁴ SIMONIN, Anne, « La femme... », *op. cit.*, p. 6.

des adhérents masculins. Ainsi, bien que la représentation tende à montrer que cet engagement est exclusivement féminin, des miliciens apportent dans leurs discours des éléments relatifs à l'action social. Le milicien Louis Laborde affirme concernant son adhésion et son engagement dans la Milice : « je n'ai eu aucune activité politique ni sociale car lorsque j'ai voulu des renseignements sur la question sociale, on m'a répondu que la question politique primait ce que voyant je me suis retiré de la section et de l'organisation complète »³⁵. Le discours sur l'engagement social dans la Milice ne doit pas être pensé uniquement au féminin, différents adhérents disent l'avoir pratiqué.

Toutefois, il ne faut pas dépolitiser l'engagement des femmes. En effet, si seul l'aspect social intéressait ces miliciennes, elles auraient pu s'engager dans d'autres organismes, apolitiques, tels que le Secours national³⁶. Ainsi, bien qu'il ait existé un engagement social des miliciennes, celui-ci ne doit pas masquer la présence d'une idéologie et d'une volonté farouche d'œuvrer dans et pour la collaboration, et non ailleurs. Ces discours sur l'action sociale sont réutilisés à des fins de défense des miliciens et miliciennes sur leur engagement. En effet, le fait d'affirmer, à la Libération, d'avoir adhéré à la Milice – organisation haïe pour son collaborationnisme armé avant tout – pour participer à une action sociale représente un moyen de minorer l'engagement collaborationniste, tout en affirmant avoir œuvré pour son pays. Cette affirmation marque alors une distance entre l'idéologie et la pensée de l'accusée et la représentation dominante du milicien franc-garde³⁷. Devant la justice, ces discours semblent donc être mis à profit dans la défense des accusés. Le dossier de la milicienne Marcelle Guerineau est à cet égard particulièrement significatif. En effet, au cours de son interrogatoire, elle affirme :

Dans ce même désir de m'occuper d'œuvres sociales et d'apporter secours aux victimes des bombardements, j'ai adhéré à la milice, et signé mon engagement à Paris, 44 rue le Pelletier. (...) Je n'ai pas porté l'uniforme, je n'ai assisté qu'à une seule réunion, le 20 juillet, à la permanence des Gobelins où je devais réunir des adhésions d'infirmières pour la Normandie³⁸.

³⁵ AN, Z/6/77 : dossier n° 1193.

³⁶ COINTET, Michèle, *La Milice française*, Paris, Fayard, 2013, p. 87.

³⁷ CAPDEVILA, Luc, ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, VOLDMAN, Danièle, *Sexes, genre et guerres : France, 1914-1945*, Paris, Payot, 2010, p. 241-242.

³⁸ AN, Z/6/539 : dossier n° 4801.

Marcelle Guerineau présente alors son engagement comme une activité sociale d'aide nationale apolitique. Cependant, d'une part l'enquête a démontré qu'elle avait dénoncé de nombreux réfractaires à la Gestapo ; et d'autre part la justice a mis la main sur un scellé dans lequel elle écrit qu'elle « lutte depuis 10 ans contre les Juifs, les Maçons, les Communistes et l'influence anglaise » avant d'ajouter qu'elle a « appartenu à tous les mouvements politiques qui ont lutté avant la guerre contre tous ceux qui devaient jeter nos deux pays dans cette horrible aventure »³⁹. En outre, l'accusée a « milité à la Milice française et dans le privé elle se donnait le rang de chef ». Son activité milicienne et son idéologie sont alors prouvées dans l'enquête. Malgré tout, elle utilise un discours opposé devant les autorités judiciaires en se présentant comme une milicienne n'ayant participé qu'aux structures sociales de l'organisation, pour se défendre. Enfin, depuis la prison de Fresnes où elle est internée, en attendant sa comparution, elle affirme, en novembre 1947, dans une lettre envoyée au juge : « ce que j'ai fait, je l'ai fait pour servir la France. (...) Je dois dire que je subis son influence [de son père] et que tout ce qu'il considérait comme l'anti-France rencontrait mon hostilité »⁴⁰.

Son dossier présente l'utilisation de deux *topoi* assignés à la représentation d'une collaboration féminine : la reproduction dans le public, d'actions issues de la sphère privée dite féminine, et l'idée selon laquelle l'engagement d'une collaboratrice s'opère nécessairement sous influence, alors même qu'elle ne l'avait jamais mentionné auparavant. L'action sociale est alors réutilisée dans un discours défensif pour amenuiser la présence d'une idéologie collaborationniste et d'un engagement actif dans la Milice ; elle montre la connaissance par les accusées des discours attendus d'elles en justice. Ainsi, les miliciennes n'apparaissent pas uniquement comme les promotrices d'une représentation sociale de la Milice. Cependant, puisque leur place dans l'organisation n'a pas été autrement affirmée dans la propagande de l'organisation et que leurs engagements n'ont pas fait l'objet d'une mémoire particulière à la Libération⁴¹, les représentations de leur participation ont été remémorées à travers des stéréotypes de genre.

³⁹ *Idem.*

⁴⁰ *Idem.*

⁴¹ COINTET, Michèle, *La Milice...*, *op. cit.*, p. 84.

c. Des figures de la collaboration milicienne

La place des femmes dans la Milice demeure néanmoins ambiguë. La collaboration des femmes dans une organisation paramilitaire ne va pas de soi, même dans le contexte de l'Occupation. Reste que l'organisation milicienne leur est ouverte et que représentant 15 % des membres de l'organisation, ce ne pouvait être qu'une entité secondaire. Cependant, du point de vue de la Milice, et malgré des rappels et les injonctions à l'engagement, le discours de la Milice tend à replacer les femmes dans une position marginale de l'organisation. Dans la propagande milicienne, il est difficile de trouver des traces de la collaboration politique et milicienne des femmes sous l'Occupation. En effet, la propagande milicienne assimile le milicien au chevalier, célébrant sa mission dans la symbolique des armes de main⁴². Ces figures guerrières, exaltées par la Milice, laissent peu de place à la représentation d'un engagement proprement féminin ou mixte. Ainsi, le féminin est davantage présenté comme un inconvénient, un repoussoir.

Dans la propagande nazie et collaborationniste française, l'utilisation dans la propagande de représentations efféminées est présentée comme une critique, une dénonciation. Le fascisme promu par les autorités nazies et repris par les chefs miliciens se présente comme le sauvetage national sur le point de la reconstruction du masculin⁴³. Cette critique du féminin dans une volonté de virilisation des rangs miliciens se développe dans les discours, comme dans celui du ministre de l'Éducation nationale, Abel Bonnard, adressé aux chefs miliciens. Dans celui-ci, prononcé le 30 janvier 1943, Bonnard répond aux opinions qui affirmaient que la politique voulue par le gouvernement de Vichy « n'était pas réalisable » et ajoute que « l'opinion n'est qu'une énorme femelle. Je reconnais et salue en vous l'élément mâle de la nation »⁴⁴. Ainsi l'utilisation du féminin sert à des fins propagandistes de mobilisation, mais également à réaffirmer l'idéal viril des différentes organisations vichystes, au premier rang desquels, la Milice, en présentant le milicien comme un guerrier révolutionnaire, un homme en arme voué à l'obéissance et à l'admiration de son chef, Joseph Darnand. Le féminin ou le trop efféminé y est perçu négativement. Dans ce cas « l'énorme femelle » prend les traits de l'opinion et de la pensée résistante. C'est ce à quoi Abel Bonnard et les miliciens doivent s'opposer.

⁴² CAPDEVILA, Luc, ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, VOLDMAN, Danièle (dir.), *Hommes et femmes dans la France en guerre, 1914-1945*, Paris, Payot, 2003, p. 84.

⁴³ CAPDEVILA, Luc, « La quête... », *op. cit.*, p. 5.

⁴⁴ AN, 72/AJ/2116 : discours aux chefs miliciens, prononcé le 30 janvier 1943.

Cependant, l'utilisation de figures féminines dans les sources produites en contexte de guerre, – plus particulièrement dans la propagande –, sert à celui qui la produit. En effet, c'est comme une image devant appeler les hommes à combattre. C'est pourquoi, les organisations de collaboration, telle la Milice, usent de ce moyen pour mobiliser leurs membres notamment lorsqu'ils peinent à gagner de nouveaux adhérents ou quand les adhérents manquent de motivation dans la réalisation du projet de l'organisation. Les figures féminines représentent dans cette propagande collaborationniste un but de revirilisation des combattants. Dans la propagande milicienne des indicateurs illustrent cette place de la représentation féminine, dans le sens où cette représentation se construit par opposition à ce qui est masculin.

Ainsi, dans le journal *L'Assaut*, le périodique des francs-gardes de la Milice, les femmes sont mentionnées au prisme d'une représentation de ce que doit être leur rôle dans le contexte de l'action milicienne. La définition de ce rôle obéit à des codes extrêmement *genrés*. En effet, un article de ce périodique s'intitule « Mamans, femmes françaises ! »⁴⁵. Imprimé en première page de la revue, c'est un appel aux mères des francs-gardes de la Milice pour qu'elles acceptent l'héroïsme et le dévouement de leur fils pour la patrie au sein de la Milice. Dans cet article, les mots du discours, le langage employé renvoient à toute une propagande autour du sacrifice déjà relevé dans *Combat*, dans lequel la place attribuée à la femme est celle de la mère qui attend son fils mais qui doit rester fière s'il ne revient pas, donc qu'il meurt en combat. En effet, les francs-gardes disent à ces mères : « Mamans, femmes françaises, qui venez de perdre un de vos fils, pour notre cause, soyez fières : malgré la grande tristesse qui vous tenaille le cœur. Car nous vengerons ceux qui ont été arrachés à votre amour. Nous honorons votre douleur ». Dans la propagande des francs-gardes, la figure féminine est uniquement celle de la mère, le discours de l'organisation s'oriente autour d'une masculinité héroïque et virile. En effet, dans le contexte de l'Occupation, à la suite de la défaite de 1940, « les fascistes mêlaient le redressement national à la formation d'une virilité guerrière : pour sauver une France efféminée par la démocratie, les hommes devaient recouvrer leur masculinité dans le rétablissement de leur autorité, par la culture physique et dans l'inspiration des expériences combattantes. »⁴⁶ Ainsi, l'utilisation de figures féminines dans cette propagande est mise au service de la réaffirmation de la masculinité des hommes combattant dans les rangs de la Collaboration. Ces figures féminines miliciennes n'étant que très rarement mentionnées, leur emploi, par des figures féminines de la collaboration, illustre

⁴⁵ *L'Assaut*, 1^{er} janvier 1944.

⁴⁶ CAPDEVILA, Luc, « L'identité masculine et les fatigues de la guerre (1914-1945) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 75, 2002, p. 97-108, p. 104.

le plus souvent une volonté d'appel à la mobilisation et de *remotivation* des individus auxquels s'adresse massivement cette propagande.

Au cours d'un meeting milicien organisé le lundi 28 février 1944, Francis Bout de l'An a prononcé une allocution dans laquelle il mentionne l'héroïsme d'une milicienne⁴⁷. Ainsi, déclare-t-il:

C'est dans cette cuisine, qu'un soir, Claire Fillon, une Milicienne de 18 ans, fut abattue, et avant de mourir elle dit : « Je suis sûre que ma mort sera utile à la France. » (...) Miliciens des deux zones, j'ai voulu ce soir, vous faire comprendre par l'exemple des meilleurs d'entre nous, la grandeur de notre cause. Il n'est pas possible que nous perdions, quand nos Miliciens nos Francs-Gardes, nos Miliciennes, meurent, joyeux d'avoir servi⁴⁸.

Ce discours fondé sur la mise en avant d'un martyr – le martyr étant une femme – semble loin d'être anodin. En effet, en choisissant dans la propagande, cet exemple d'engagement et de dévotion réalisé par une femme, c'est un moyen d'appeler les hommes, ceux qui doivent être les soldats de l'organisation, au même dévouement, si ce n'est plus.

Au sein des membres de la Résistance, la mobilisation de figures féminines suit également le même processus. Un document produit par la résistance communiste s'intitule « Comment une jeune fille fut torturée par la Milice » et retrace les exactions commises par des miliciens sur cette dite « jeune fille », dans le choix – tout sauf anodin – d'en faire un document de propagande⁴⁹. Cette dernière aurait été torturée par les hommes – les miliciens – contre lesquels les rédacteurs du document appellent à se soulever. Cette source utilise alors exactement le même procédé que les discours miliciens appelant au combat. La jeune fille témoigne dans le document et affirme : « je souffre terriblement, mais je ressens une profonde joie intérieure car, malgré toutes mes appréhensions, je sens que j'ai été plus forte qu'eux ». Sa prise de parole fait d'elle une résistante qui a survécu aux mains de la Milice. En conclusion du document, qui se présente comme un appel à une justice expéditive rapide contre les miliciens pour que « la France en guerre extermine les Boches et leurs agents »⁵⁰, l'expérience de cette jeune fille est présentée comme héroïque. En effet, le document affirme

⁴⁷ Francis Bout de l'An a été responsable du service de propagande et d'information, vice-président de la L.V.F., puis secrétaire général de la Milice.

⁴⁸ AN, 72/AJ/2116 : archives du comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale, fonds privés et documents relatifs à la période 1939-1945, fonds Gérard Silvain (collection de document sur la Seconde Guerre mondiale).

⁴⁹ AN, Z/6/305 : dossier n° 3391. Annexe n° 7 : « Comment une jeune fille fut torturée par la Milice ? », p. 247.

⁵⁰ *Idem*.

que « cette jeune fille de 22 ans, soldat de France, n'a pas oublié qu'un agent de liaison n'a rien à révéler sur l'organisation de son unité. Sa belle attitude prouve l'inefficacité des tortures devant la ferme volonté de ne rien dire ». Autrement dit si « cette jeune fille de 22 ans », présentée comme combattante, a su se taire sous la torture, qui d'autres ne pourraient faire de même ? La figure féminine est un appel à la mobilisation des héros masculins qui doivent être capables de faire au moins pareil, voire mieux que ce martyr. Ce document reprend également le précepte selon lequel la femme, la bonne mère de famille, doit être toujours prête au dévouement pour les siens. Le martyr présenté dans ce document présente une utilisation de traits de caractères perçus comme éminemment féminin dans un but glorificateur⁵¹.

Ces discours produits par la Milice et ses membres mettent en avant la place ambiguë accordée aux femmes dans la collaboration milicienne, ainsi que l'utilisation dans la propagande de figures féminines. Ces femmes collaboratrices engagées dans la Milice sont porteuses, en sortie de guerre, des imaginaires de la trahison. Les miliciennes sont alors jugées pour leur engagement, d'autant plus qu'en choisissant la voie de la collaboration, ces femmes ont rompu avec le rôle qui leur était attribué dans la société familialiste de l'Occupation et de la Libération.

B. L'indignité et la représentation de la collaboration : miliciens et miliciennes, des traîtres à la nation

A la Libération, puis au cours de l'épuration, la question de l'engagement des femmes dans la collaboration se pose également. En effet, l'ensemble des miliciens et miliciennes est recherché par la justice d'épuration, afin d'opérer leur condamnation. Cependant, devant les juridictions, dans le jugement de la collaboration milicienne, s'opère un jugement différencié pour les hommes et les femmes, les collaboratrices étant davantage représentées pour une trahison sexuelle et corporelle, image dominante de la collaboration au féminin. Leur collaboration apparaît alors comme une souillure à la fois nationale et corporelle et la tondeuse est érigée comme figure victimaire de la femme de la Libération. Dans ces représentations, la collaboratrice politique n'apparaît que de façon marginale. Cependant, l'affirmation devant ces juridictions d'une collaboration politique assumée par des femmes existe également. Les

⁵¹ VIRGILI, Fabrice, « L'Ennemie... », *op. cit.*, p. 46.

juges d'épuration restent finalement les seuls aptes à juger de cette indignité et de cet engagement, très peu présent dans la mémoire de l'organisation milicienne et dans les représentations de la collaboration politique. Le discours faisant des miliciennes des agents passives est connu des principales concernées, qui l'utilisent à leur guise au cours de l'épuration.

a. En sortie de guerre, la collaboration politique au masculin ?

Avant même la Libération, les instances résistantes se renseignent sur l'activité et le recrutement des miliciens. Ainsi, dans une volonté de représentation de l'ennemi ressortent des traits qui cherchent à remettre en cause la virilité revendiquée des miliciens. Ces derniers sont représentés dans un document datant de mai 1944 comme étant « des personnages sans consistance qui ne demanderaient qu'à être tranquilles, s'ils n'étaient constamment stimulés par leurs animateurs »⁵². Ces représentations paraissent contraires à la fougue révolutionnaire présente dans la propagande milicienne. Le manque de virilité, de contrôle des miliciens sur leurs propres choix et actes sont mis en avant, tout comme les autorités miliciennes condamnent le manque de virilité des membres de la Résistance.

Ces discours associant absence de virilité et engagement milicien changent à la Libération, où la représentation du milicien se focalise sur la figure du traître, un assassin dans la guerre franco-française, présente depuis 1943 et renforcée à la Libération. Ces discours s'opposent aux motifs premiers justifiant l'engagement des miliciens dans l'organisation paramilitaire de Darnand : une « quête du masculin »⁵³. L'adhésion est présentée comme un moyen de vivre sa condition masculine en adhérant à ce qui est présenté comme le symbole même de la virilité. Dans ces représentations construites au sein de la Résistance, l'engagement féminin dans la collaboration politique et militaire n'est pas envisagé comme un thème structurant. Ces femmes incarnent l'image de la mauvaise femme, mais surtout une image peu concevable, et demeurent, à ce titre, des absentes de l'histoire de la Milice et de l'histoire de la collaboration⁵⁴.

⁵² La contemporaine, F/RES/0344 : Claude Rochat. Relation sur l'Occupation et la Résistance en Saône-et-Loire. 1940-1945.

⁵³ CAPDEVILA, Luc, « La quête... », *op. cit.*, p. 14.

⁵⁴ COINTET, Michèle, *La Milice...*, *op. cit.*, p. 83.

Sous l'Occupation, l'idéologie de la Révolution Nationale enjoint à une stricte différenciation entre les rôles masculins et féminins, le rôle alors attribué aux femmes étant cantonné à la sphère de l'intimité et du foyer. Ces rôles propres à la sphère privée sont instrumentalisés par le régime de Vichy, mais également dans les organisations de collaboration et dans la politique de recrutement⁵⁵. Ainsi, l'image de la mère au foyer est utilisée et instrumentalisée par les autorités miliciennes pour favoriser le recrutement des femmes, notamment dans la propagande de l'avant-garde de la Milice. Dans celle-ci, la femme est représentée comme la mère ou l'épouse, qui doit attendre que son fils ou mari s'engage – héroïquement – pour la nation, et accepter cet engagement. Ainsi, la Libération est une période de domination de l'idéologie dite *familialiste*⁵⁶. Cette idéologie ne laisse que très peu de place à la perception des collaboratrices politiques puisque prédomine l'exaltation des valeurs familiales, notamment autour de l'image de l'épouse, mère au foyer. La femme engagée, capable de pousser son engagement vers la violence, reste un tabou⁵⁷.

Sans surprise, on relève que la parole des collaboratrices est peu présente dans l'espace public postérieur à l'Occupation, contrairement à celles de leurs homologues masculins qui multiplient les écrits et pamphlets réclamant le pardon, l'oubli et l'amnistie⁵⁸. Peu de récits écrits par des collaboratrices, ou des femmes arrêtées et / ou condamnées au cours de l'épuration, sont disponibles. Ainsi, parmi les mémoires et récits écrits par des membres de la Milice et édités, il semble que seul un ait été produit par une milicienne, celui de Fabienne Frayssinet, *Quatre saisons dans les geôles de la Quatrième République*⁵⁹. Ses mémoires sont des « mémoires en défense »⁶⁰, par lesquelles elle s'oppose au traitement réservé aux miliciens par la justice d'épuration, mais aussi à la perception de leur engagement. Cependant, des récits produits par des femmes sur leur propre expérience de la période de l'Occupation et de la sortie de guerre demeurent très rares⁶¹. Dans une perspective de genre et d'analyse des rapports sociaux entre les sexes dans la Milice, celui de Fabienne Frayssinet permet d'avoir

⁵⁵ CAPUANO, Christophe, *Vichy et la famille...*, *op. cit.*

⁵⁶ CAPDEVILA, Luc, « Identités masculines... », *op. cit.*, p. 200.

⁵⁷ DESBARATS, Carole, « Montrer la violence des femmes », *Esprit*, n° 1, 2016, p. 57-67, p. 58.

⁵⁸ BIARD, Michel, « Les pamphlets d'épurés incarcérés après la Libération », *Combattre, tolérer ou justifier, écrivains et journalistes face à la violence d'Etat, XVIe-XXe*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2009, p. 145-174.

⁵⁹ FRAYSSINET, Fabienne, *op. cit.*

⁶⁰ SIMONIN, Anne, « La femme... », *op. cit.*, p. 7.

⁶¹ MARQUET, Mary, *Cellule 209*, Paris, Fayard, 1948, 223 p. ; LUCHAIRE, Corinne, *Ma drôle de vie*, Paris, Dualpha, 2002, 204 p. ; MORET, Frédérique, *Journal d'une mauvaise Française*, Paris, La Table ronde, 10972, 263 p.

un récit de l'engagement milicien autre que ceux écrits par des engagés de la franc-garde ou de la Waffen SS, tel que celui de Christian de la Mazière⁶².

Fabienne Frayssinet s'interroge également sur la place des femmes à la Libération devant les juridictions de l'épuration. A la suite de son arrestation, alors qu'elle se présente au service de police, elle constate qu'« il y avait déjà du monde, mais [elle] étai[t] la seule femme ; quelques jeunes gens, pour la plupart des hommes d'âge mûr et même des vieillards. Ils formaient l'élite du département dans toutes les classes, cependant les gentilshommes terriens et les paysans dominaient »⁶³. Frayssinet s'interroge alors sur la composition sociale des individus arrêtés pour collaboration en période d'épuration et son premier constat porte sur le faible nombre de femmes présentes au sein des commissariats, pour rendre compte de leurs activités et comportements sous l'Occupation. Cette présence marginale des collaboratrices dans l'espace public comme dans la condamnation de la collaboration politique à la Libération et en contexte de sortie de guerre s'explique notamment par l'implication plus limitée qu'elles ont eue dans les activités de violence. Ainsi, alors que la focale se porte massivement sur le milicien ayant combattu le maquis, la collaboratrice milicienne ne peut être représentée ainsi, puisque ne faisant pas partie de la franc-garde son engagement actif dans les expéditions contre les maquis est faible, voire inexistant. Par conséquent, les expéditions et assassinats étant les crimes de collaboration les plus visibles, l'inégalité de représentation de la collaboration entre les sexes peut s'expliquer par ce différentiel de perception⁶⁴.

Après guerre, dans les documents liés aux enquêtes menées par les autorités résistantes sur les groupements de collaboration, la structure réelle de la Milice semble particulièrement méconnue. L'origine des adhésions – notamment sur la question du genre – et l'ouverture de la Milice aux adhésions féminines, apparaissent comme des réalités largement méconnues. Ainsi, un document rédigé, alors que la Libération s'organise, le 2 juin 1944, dresse un bilan de l'action de la Milice sur le territoire français. Ce texte s'intitule « La Milice : informations diverses » ; il indique que :

Depuis quelques mois la Milice française recrute des agents du sexe féminin auxquels elle a donné le nom d'avant-garde. Ces agents ont pour mission de se mettre en contact

⁶² LA MAZIERE (de), Christian, *Le rêveur casqué*, Paris, Robert Laffont, 1972, 315 p.

⁶³ FRAYSSINET, Fabienne, *op. cit.*, p. 26.

⁶⁴ TSIKOUNAS, Myriam (dir.) *Eternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2008, p. 125.

avec les jeunes gens susceptibles d'aller à la résistance ou d'en faire partie. En général, ces jeunes filles ou jeunes femmes sont de mœurs légères et en sont donc plus dangereuses. Elles auraient un fixe de 1900 francs par mois ; plus une prime par arrestation provoquée ou renseignement fourni, leurs frais de déplacement leur sont également payés⁶⁵.

Ainsi, cette archive illustre la méconnaissance par les autorités de l'épuration de l'engagement des femmes dans la Milice, comme de la structure et de l'organisation générale de la Milice⁶⁶. En effet, les auteurs du document, voulant mettre en alerte sur le recrutement de miliciennes, indiquent que ce recrutement n'aurait commencé que « depuis quelques mois », soit à partir de l'hiver et du printemps 1944, alors que depuis sa création, la Milice est ouverte aux recrutements mixtes. La Milice ne comporte pas de structure réservée uniquement aux femmes, comme ce document le laisse à penser concernant l'avant-garde, branche réservée aux adhérents de 15 à 18 ans, des deux sexes. Ainsi, bien qu'au sein de l'avant-garde les engagements féminins soient autorisés, et différenciés en termes de structure de ceux de leurs homologues masculins, ce n'est pas une organisation uniquement composée d'agents de sexe féminin.

Du fait de la transgression qu'elles opèrent, ces miliciennes sont perçues comme plus dangereuses. En effet, transgresser du rôle habituel de l'épouse ou de la mère au foyer représente alors la cruauté et la perversité, comme pour la milicienne Maud Champetier de Ribes, ou pour Violette Morris⁶⁷. Ces femmes transgressent le rôle attendu d'elles dans la société et sont donc perçues comme plus cruelles et plus dangereuses, que les miliciens dont l'engagement ne serait finalement pas éloigné de l'idéal masculin et viril, d'un homme qui s'engage dans le combat. La dénonciation passe par l'emploi d'un vocabulaire associé aux vices perçus comme féminin, tels que la perversité et la cruauté. En effet, ces miliciennes sont décrites dans le document comme de mœurs légères et dangereuses. La collaboration des femmes obéit à un système de représentation et à des discours qui relèvent d'un registre extrêmement critique du féminin⁶⁸. Enfin, le document insiste sur les salaires reçus par ces femmes dans lequel est mentionnée une prime particulière. Certains miliciens – et non seulement les miliciennes – recevaient, en effet, des primes particulières s'ajoutant à leur

⁶⁵ AN, F/1a/3747 : objets généraux, 1794-1972, documentation provenant de la section non militaire du Bureau central de renseignements et d'action (BCRA) et du Service courrier, documentation et diffusion (SCDD) du commissariat à l'Intérieur. Milice.

⁶⁶ ROUX, Michel, « Miliciens en Haute-Loire. Pour une première approche statistique et historique », *Domitia*, n° 11, 2010, p. 109-138, p. 120.

⁶⁷ BONNET, Marie-Josèphe, *Violette Morris : histoire d'une scandaleuse*, Paris, Perrin, 2011, 377 p.

⁶⁸ VIRGILI, Fabrice, « L'Ennemie... », *op. cit.*, p. 46.

salaires. Cependant, cette manière d'insister davantage sur les salaires perçus par les femmes ne semble pas uniquement un moyen de se renseigner sur les conditions d'adhésion à la Milice et les rétributions que les membres de l'organisation perçoivent. En effet, dans un discours condamnant la présence de femmes dangereuses pouvant s'enrichir dans la Milice, l'auteur du document les montre comme se prostituant, attirées par le gain⁶⁹. Ainsi, à la Libération le regard porté sur les miliciennes ne se focalise que sur des traits dits féminins, dénués de toute idéologie et de tout libre-arbitre.

b. L'iminaire de la trahison et les miliciens

À la Libération et au cours de l'épuration, le particulier s'efface devant le général, alors l'hétérogénéité du groupe des accusés n'est pas mise en avant en justice, et la place des femmes non plus⁷⁰. Ainsi, à cette période perdure une ambiguïté profonde sur la nature des engagements féminins, notamment dans la Milice. Les représentations virilisantes et *masculinisantes* sont reprises en sortie de guerre et masquent la réalité de l'engagement, notamment social et politique des miliciennes. Fabienne Frayssinet admet que l'on « a essayé et réussi à faire croire à la majorité des Français que la milice était composée de mauvais garçons et de gens sans aveu qui s'étaient mis à la solde des Allemands ». ⁷¹ En effet, les représentations des membres de la Milice en sortie de guerre reprennent l'image du « mauvais garçon » qui aurait trahi sa patrie, et, en outre, aurait un train de vie mauvais et malsain. Les miliciens sont perçus comme les « hommes de Darnand », des traîtres soumis à l'autorité d'un chef ayant prêté serment à Hitler. La trahison du milicien ne remet pas en cause des attentes liées à son sexe d'appartenance. Cependant, les questions de masculinité restent omniprésentes dans les discours. En effet, l'ennemi de la Libération a des pratiques barbares qui le rejettent du masculin. Cette dénonciation de la trahison à la Libération apparaît comme une remise en cause de la virilité et de la masculinité du milicien⁷².

Certains éléments présentent la violence féminine, selon des discours la renvoyant à une violence perçue comme transgressive et cruelle. Dans un article du journal *Le Monde*, publié

⁶⁹ LAGORGETTE, Dominique, « Chapitre 21. La violence des femmes saisie par les mots. “Sorcière”, “Tricoteuse”, “Vésuvienne”, “Pétroleuse” : un continuum toujours vivace ? », CARDI, Coline (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 375-387.

⁷⁰ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de l'épuration*, Paris, Larousse, 2010, 608 p.

⁷¹ FRAYSSINET, Fabienne, *op. cit.*, p. 18.

⁷² VIRGILI, Fabrice, « L'Ennemie... », *op. cit.*, p. 3.

dans le numéro du 13 octobre 1947, le journaliste et résistant Rémy Roure revient sur les femmes collaboratrices sous l'Occupation, qu'il nomme les « abominables femelles, les tueuses de la milice et de la Gestapo »⁷³. Dans cet article, il critique la fascination à décrire la vie des collaborateurs et prend donc l'exemple de femmes collaboratrices qui, en étant ainsi exposées et mises en avant dans une certaine presse – il cite en l'occurrence *France-Soir* – deviennent « les perverses actrices d'une étonnante tragédie d'amour et de cruauté ». Les codes de pensée de la trahison féminine se retrouvent ainsi énoncés. La représentation de ces collaboratrices, ces « tueuses », est critiquée par le journaliste qui demande au contraire la représentation des victimes qui « ne comptent pas : elles sont presque anonymes et ne servent, vagues comparses, qu'à fournir la chair sanglante pour les descriptions sadiques, pour les expériences de la douleur »⁷⁴. C'est l'opposition entre l'intérêt porté aux bourreaux ou aux victimes qui est énoncé par le journaliste⁷⁵. La trahison féminine est représentative dans le contexte de l'épuration d'une cruauté, plus grande encore que celle des hommes pour laquelle ces traits de caractère ne sont pas mobilisés.

Les imaginaires représentatifs de la trahison des femmes – notamment des collaboratrices – sont remplis de codes percevant ces engagements selon la perspective de la transgression dont elles font preuve en choisissant la voie de la collaboration. Ainsi, « qu'elle soit cruelle ou séductrice, l'image de la traîtresse continue à fasciner ses contemporains comme à inspirer par la suite les biographes et auteurs de fictions »⁷⁶. C'est notamment ce que l'on retrouve dans l'ouvrage de Cédric Meletta, autour des femmes collaboratrices⁷⁷, avec une fascination pour ces dernières, puisque son ouvrage ne se limite pas au style historique et a un caractère très romanesque dans la manière dont sont envisagées ces collaboratrices. La femme collaboratrice fascine autant qu'elle dérange. En effet, comme l'indique la quatrième de couverture de l'ouvrage de Meletta, l'auteur « se plonge dans l'histoire de chacune, sonde leur âme noire, comme on rouvre des dossiers enfouis »⁷⁸. La fascination culturelle pour la figure de la traîtresse tient également du fait que cette trahison est une transgression des rôles qu'on aurait attendue de ces femmes. Si elles fascinent, c'est que leurs actes surprennent, donc qu'elles sortent de la fonction qui était attendue d'elles. Les miliciens ne fascinent alors pas

⁷³ *Le Monde*, 13 octobre 1947.

⁷⁴ *Idem*.

⁷⁵ LACOSTE, Charlotte, *Séductions du bourreau : négation des victimes*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 479 p.

⁷⁶ BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal (dir.), *Traîtres et trahisons. Guerres, imaginaires sociaux et constructions politiques*, Paris, Séli Arslan, 2007, p. 61.

⁷⁷ MELETTA, Cédric, *op. cit.*

⁷⁸ *Idem*.

autant que les miliciennes, puisqu'ils n'ont pas transgressé leur assignation sexuée, leur trahison reste principalement de l'ordre d'une trahison nationale, accusation devant laquelle les moyens de défense principalement utilisés sont la réaffirmation de sentiments d'appartenance nationale⁷⁹.

En sortie de guerre, l'idée que des femmes puissent faire seules le choix d'adhérer à un parti ou une organisation politique, du fait de leur conviction idéologique, n'est pas formulée. Au cours de l'épuration, la propagande collaborationniste associée à des représentations virilisantes⁸⁰, domine et masque la violence politique exercée par les femmes⁸¹. Si la collaboration féminine ne peut se penser en termes de violences idéologiques, politiques, ou militaires, ce sont des représentations sexuées qui prédominent. Ainsi, la collaboratrice est présentée comme la femme délatrice car trop bavarde ou la femme qui a des relations intimes avec l'ennemi. En effet, ces deux faits de collaboration sont ceux qui se rapprochent le plus de la « pure perversion »⁸² féminine. Certains traits perçus comme proprement féminins sont également *pathologisés*. Ainsi, on retrouve une réflexion sur l'ingérence ou l'hystérie lors d'interventions médicales réalisées au cours des procédures judiciaires. Au cours de l'examen médical précédant la comparution de la milicienne Hélène Henriet de Tremblays, le médecin affirme : « c'est une femme déséquilibrée au point de vue psychique et au point de vue du système neuro-sympathique. Elle est très exaltée, manque de pondération, est incapable de se contrôler et de se réfréner »⁸³. La collaboration de cette accusée est alors perçue selon des traits de caractère associés à l'image de la traîtresse, transgressant non plus uniquement le rôle qui lui est assigné mais également des comportements attendus. Ces comportements sont médicalisés et représentatifs d'une hystérie féminine, caractérisant la femme, perçue comme être de pulsion ; une mineure qui ne peut être guidée par la raison. Ainsi, le comportement collaborationniste de l'accusée milicienne est renvoyé à l'imaginaire de l'hystérie⁸⁴.

La trahison se construit donc dans les opinions comme dans les représentations du crime d'appartenance à la Milice auprès de la justice d'épuration, selon des perspectives différenciées selon l'appartenance sexuelle de l'accusé. Pour les miliciens l'accent est davantage mis sur une critique morale et une absence de virilité, tandis que, pour les

⁷⁹ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 399.

⁸⁰ PECOUT, Christophe, « Endoctriner les corps sous le régime de Vichy. Le cas des chantiers de la jeunesse (1940-1944) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 268, 2017, p. 45-60.

⁸¹ TSIKOUNAS, Myriam, *Eternelles...*, *op. cit.*, p. 125.

⁸² MELETTA, Cédric, *op. cit.*, p. 79.

⁸³ AN, Z/6/608 : dossier n° 5073.

⁸⁴ LAGORGETTE, Dominique, « Chapitre 21... », *op. cit.*

miliciennes, la trahison est ramenée à une transgression, faisant de la milicienne une femme de mauvaises mœurs, jugée pour ses fréquentations et son train de vie volage. La condamnation de ce train de vie passe également par une dimension sexuelle et corporelle, liée à la condamnation des mœurs légères des miliciennes. Ainsi, dans un dossier d'enquête ouvert sur dénonciation d'un milicien, l'attention est finalement portée sur sa femme pour laquelle la police affirme qu'elle est de « mœurs légères »⁸⁵. Ce discours est également mobilisé dans des dossiers d'enquêtes ouvertes sur des femmes uniquement à la suite de dénonciation de témoins qui ont affirmé que l'accusée en question fréquentait un milicien⁸⁶. Ces représentations mobilisant des discours stéréotypés différenciés entre la trahison des miliciens et des miliciennes, sont ensuite reprises devant la justice d'épuration.

c. Miliciens et miliciennes devant la justice d'épuration, le jugement d'une collaboration au prisme du genre

Comme l'affirme Marc Bergère, « rarement autant de femmes auront été traduites en justice et pourtant l'histoire des femmes face à l'épuration judiciaire demeure relativement peu étudiée ».⁸⁷ En effet, l'histoire des femmes lors de la période de l'épuration s'est principalement écrite selon le vecteur des châtiments entrepris dès l'été 1944 dans le cadre de la condamnation des relations entretenues par les Françaises avec l'occupant, perçues comme une collaboration dite *horizontale*. Ces châtiments renvoient à la pratique des tontes, directement dans l'espace public⁸⁸. Les tontes sanctionnent la sexualité perçue comme déviante des femmes et cette sexualité déviante devient alors un acte de trahison nationale⁸⁹. La sévérité de ces condamnations faites contre les femmes collaboratrices est décrite par Frédérique Moret qui affirme dans ses mémoires que cela renvoie à « l'antique lieu commun de la femme plus coupable que les hommes. (...) La femme est une meilleure matière à torture que les hommes »⁹⁰. L'épuration apparaît marquée par la différence des sexes et dans la répression de la collaboration, « ni les accusations ni les condamnations n'ont touché de la

⁸⁵ AN, Z/6/3373 : dossier n° SN 1788.

⁸⁶ AN, Z/6/3407 : dossier n° SN 7170.

⁸⁷ BERGERE, Marc, *Une société en épuration: épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire : de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 156.

⁸⁸ ROUQUET, François, *La France virile...*, *op. cit.*, p. 9-11.

⁸⁹ ROUQUET, François, VOLDMAN, Danièle (dir.), *Identités féminines et violences politiques : 1936-1946*, Paris, Cahiers de l'IHTP, 1995, p. 81.

⁹⁰ MORET, Frédérique, *op. cit.*, p. 257.

même façon les hommes et les femmes ».⁹¹ Si les collaboratrices sont condamnées par les juridictions de l'épuration – notamment par les chambres civiques et les cours de justice – cela illustre que leur activité dans la Milice ne s'arrêtait pas à assister aux réunions de l'organisation ou participer à l'activité sociale.

La Milice est réprouvée et fortement sanctionnée, les miliciennes le sont tout autant, même lorsqu'elles n'occupaient pas de poste à responsabilité dans l'organisation. La signature d'un bulletin d'adhésion à la Milice est un acte suffisant pour justifier la condamnation de ces miliciennes, même si elles revendiquent un engagement apolitique d'influence ou d'intérêt économique. Les positions occupées par les adhérents féminins et masculins n'étant pas les mêmes, la perception en justice de leur collaboration diffère également. Dans l'attribution des sanctions par la justice d'épuration, « emprisonnement et indignité nationale prolongent la sanction des collaboratrices »⁹². En effet, ces condamnations privent les collaboratrices politiques de leurs libertés. Au cours des procès de l'épuration, d'après les chiffres fournis par Anne Simonin, « sur un total de 1 976 femmes poursuivies dans le cadre de la répression des faits de collaboration dans le département de la Seine, 206 (10,4%) d'entre elles furent inculpées d'indignité nationale et déférées devant une chambre civique pour avoir entretenu des “rapports sexuels avec les Allemands”, quand 1 601 (81%), plus des deux tiers d'entre elles, le furent pour adhésion à une organisation politique. »⁹³ Ainsi, l'engagement important des femmes dans les organisations politiques de collaboration sous l'Occupation, se vérifie en sortie de guerre, avec leur présence devant les cours de justice et chambres civiques.

Condamner la trahison des femmes miliciennes dans le contexte de l'Occupation passe par l'emploi d'un discours spécifiquement féminin de condamnation de leur trahison et de leur collaboration. Dans le cas de la condamnation de la collaboration milicienne, même lorsque les miliciennes ne sont pas condamnées explicitement pour « trahison de leurs corps »⁹⁴, les autorités de l'épuration s'intéressent aux relations et fréquentations de l'accusée. La collaboration politique demeure assimilée aux sentiments et aux rapports sexuels. Ainsi, de nombreuses collaboratrices politiques sont dénoncées et / ou jugées pour des relations intimes avec les Allemands ou avec des collaborateurs⁹⁵. Dans une lettre de dénonciation adressée au

⁹¹ *Cahiers de l'IHTP*

⁹² ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises...* *op. cit.*, p. 189.

⁹³ SIMONIN, Anne, « La femme ... », *op. cit.*, p. 3.

⁹⁴ BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal, (dir.), *Traîtres...*, *op. cit.*, p. 61.

⁹⁵ VOREPPE, Charlene, *Mères avant tout ? L'image des femmes dans la Seconde guerre mondiale à travers la presse de la Libération*, Mémoire DEA, 2012, p. 37.

procureur du département de la Seine pour condamner une milicienne, la dénonciatrice indique qu'elle « était chargée de dévoiler des personnes qui lui étaient indiquées. (...) Comme Mademoiselle Coutant était une belle fille, elle faisait la connaissance de ces Français, allait au café avec et même couchait avec eux, là, elle les faisait parler et un peu plus tard dans la nuit ils étaient arrêtés dans leur chambre »⁹⁶. La condamnation de la collaboration politique passe ainsi également par des références corporelles, comme pour les condamnations de collaboration dite, à tort, *horizontale*⁹⁷.

L'entremêlement de ces différentes condamnations illustre l'importance de « penser la collaboration des femmes dans un cadre plus large que de celui de la collaboration de sexe »⁹⁸. Dans des lettres de dénonciation accusant des miliciennes, le train de vie et les fréquentations de l'accusée sont mis en avant comme preuves de leur indignité. Ainsi, une lettre de dénonciation trouvée au sein d'un dossier d'enquête ouverte mentionne que l'accusée est « en ménage avec un milicien » et le dénonciateur ajoute que « cette femme a agi pour faire plaisir à son ami, car elle ne parlait jamais de politique. »⁹⁹. L'auteur de cette lettre mentionne également, toujours dans un discours mobilisant des stéréotypes féminins que l'accusée était « fière de porter ce costume qui la distinguait des autres femmes ». La justice d'épuration s'interroge davantage sur les fréquentations et relations des accusées de sexe féminin. Maud Champetier de Ribes, milicienne la plus célèbre, fait elle aussi l'objet d'une représentation de son engagement, comme étant la conséquence de sa fréquentation avec le milicien Dagostini.

Les miliciennes sont présentées dans ces discours comme des femmes qui « sous l'emprise de l'amour » n'ont plus aucune volonté personnelle et se laissent influencer¹⁰⁰. Ainsi, ces différents dossiers contiennent un discours sur les fréquentations, les mœurs, la proximité avec d'autres miliciens ou plus souvent encore avec les Allemands, qu'on ne retrouve pas autant dans les dossiers d'enquête de leurs camarades masculin de la Milice. Le même discours de condamnation se retrouve dans le dossier d'enquête et de jugement de Raymonde Raynaud, où le rapport de police précise sur ses comportements durant l'Occupation :

⁹⁶ AN, Z/6/3387 : dossier n° SN 3893.

⁹⁷ NICOLAS, Charles, « “*Aimer l'ennemi*”. Les relations intimes entre Françaises et Allemands dans les territoires occupés entre 1914 et 1918 », *Journal des anthropologues*, n° 156-157, 2019, p. 241-258 ; ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises,...*, *op. cit.*, p. 116-117.

⁹⁸ LECLERC, Françoise, WEINDLING, Michèle, « Des femmes... », *op. cit.*, p. 74.

⁹⁹ AN, Z/6/3408 : dossier n° SN 7275.

¹⁰⁰ LECLERC, Françoise, WEINDLING, Michèle, « La répression... », *op. cit.*, p. 7.

La sus-nommée était considérée dans son entourage comme une jeune fille peu sérieuse, sa conduite laissant à désirer. (...) La jeune Raynaud a été vue plusieurs fois alors qu'elle se promenait avec des soldats allemands. (...) Elle recevait dans le logement de ses parents pendant que ces derniers étaient absents des chefs miliciens mais toujours habillés en civil. (...) La jeune Raynaud n'a jamais été vue habillée en tenue de milicienne ou autre. Par ses fréquentations que l'on connaissait dans le quartier l'on présumait qu'elle devait être membre de ce groupement¹⁰¹.

La question des fréquentations des femmes accusées d'appartenance à la Milice revient à chaque fois qu'une femme est face aux autorités d'épuration. Les témoins qui interviennent au cours des procédures contre des collaboratrices suivent également ce modèle. Dans la procédure menée contre la milicienne Huguette Fillang, un témoin est interrogé et affirme que l'accusée « était presque continuellement avec des militaires allemands, et elle était mariée avec l'un d'eux, ou tout au moins avec un homme qui portait l'uniforme allemand »¹⁰². La mauvaise moralité des miliciennes est associée à leur proximité avec l'occupant ou avec d'autres miliciens, cette proximité comptant alors comme un crime devant la justice d'épuration¹⁰³.

Devant la justice, la collaboration des femmes a également été pensée dans un rôle de suiveuse – ou d'influencée. L'engagement des miliciennes peut être lié à celui d'un membre de leur famille – un mari, un père, un fils ou un ami – qu'elles ont suivi dans l'organisation. Ce motif d'adhésion renvoie, en effet, à l'image d'une femme non émancipée dont les décisions sont relatives à celles d'un père, d'un mari ou même d'un ami – en bref, d'un homme. Un nombre important de miliciennes choisit la fuite vers l'Allemagne à la Libération, craignant les représailles avec la Libération des territoires. Ces femmes peuvent alors suivre des connaissances – familiales ou autres – dans cette fuite. Ces engagements familiaux expliquent que, dans certaines procédures menées par les juridictions, différentes personnes d'une même famille soient concernées par un même acte d'accusation, ou alors la femme d'un milicien puisse être interrogée au cours de la procédure de son conjoint. Dans le dossier de l'accusé Arthur Charles, sa femme est suspectée au cours de l'enquête d'avoir les mêmes idées que son mari, mais aussi d'avoir assisté de nombreuses fois aux réunions de la Milice. Elle s'oppose à ces accusations en affirmant : « la seule chose que j'ai à me reprocher, ce sont

¹⁰¹ AN, Z/6/90 : dossier n° 1366.

¹⁰² AN, Z/6/542 : dossier n° 4810.

¹⁰³ NICOLAS, Charles, « *“Aimer l'ennemi”* », ... », *op. cit.*, p. 249.

des réflexions anti-alliées au moment des bombardements »¹⁰⁴. Elle a été condamnée par la chambre civique pour son comportement vichyste.

Fabienne Frayssinet revient dans son récit sur la mobilisation dans le discours des accusées d'un engagement motivé par une influence familiale. Elle s'oppose à ce discours et à cette influence, invoquant un choix uniquement mobilisé par une idéologie personnelle.

Le Commissaire du Gouvernement réplique qu'à raison même du milieu cultivé où j'ai été élevée et de ma propre culture, je suis plus coupable qu'une autre : les femmes inscrites à la Milice avaient, pour la plupart, donné leur signature par obéissance à leur père ou à leur mari, ou par esprit de solidarité tandis que mon adhésion a été volontaire et réfléchie¹⁰⁵.

Bien que son père ait lui aussi fait partie de la Milice, Fabienne Frayssinet distingue totalement son engagement à celui choisi par sa famille et revendique à plusieurs reprises dans ses mémoires l'indépendance de son acte. La position de Fabienne Frayssinet s'oppose d'après elle à celle de ses collègues miliciennes dont la source de l'adhésion serait l'influence de leur cercle familial. Devant les autorités chargées d'enquêter sur ses actes, elle affirme : « j'ajoutais que si je devais être jugée et condamnée je voulais l'être pour mes idées et non pour une trahison que je n'avais pas commise ». Cette attitude n'est pas unique, bien qu'elle paraisse en retrait des faits généralement admis sur l'engagement féminin dans la milice. Devant la justice, d'autres femmes font le choix de nier l'influence sur laquelle les autorités les interrogent particulièrement. Jacqueline Favrou assume son idéologie collaborationniste au cours de son interrogatoire : « j'ai agi par conviction parce que j'étais collaborationniste. Je considérais la milice comme un parti politique qui correspondait à mes idées. (...) Au sein de la Milice, j'ai fait de la propagande. »¹⁰⁶. Pour autant, c'est devant la chambre civique qu'elle est jugée au cours de l'épuration, ses actes et comportements sous l'Occupation n'étant pas considérés d'une gravité majeure. La collaboration des miliciennes comme leurs discours ne peuvent donc se réduire à la présence d'une influence extérieure.

Cependant, ces femmes occupent généralement de hautes positions sociales et une assurance qui leur permet de s'affirmer ainsi devant la justice. Fabienne Frayssinet est issue des classes intellectuelles et sa position sociale explique en partie sa position affirmée à l'écart du groupe des miliciennes, notamment lorsqu'elle affirme appartenir à « l'élite morale

¹⁰⁴ AN, Z/6/211 : dossier n° 2596.

¹⁰⁵ FRAYSSINET, Fabienne, *op. cit.*, p. 127.

¹⁰⁶ AN, Z/6/298 : dossier n°3325.

du pays »¹⁰⁷. Son expérience décrite dans ses mémoires, bien qu'elle fournisse un point de vue majeur sur la place des femmes dans la Milice, ne peut être généralisée, d'autant plus qu'elle montre se sentir elle-même différente dans les motivations de son adhésion et dans son action dans la Milice. Cependant, assumer en sortie de guerre s'être engagé dans la Milice par conviction et par croyance dans le programme vichyste et milicien, n'est pas le trait majoritaire des discours dont la rhétorique est davantage victimaire et sert à dédouaner le milicien. Que ce soit pour les motifs d'influence ou pour l'affirmation d'une activité milicienne réduite à des activités sociales – autrement dit, sans idéologie – les discours mobilisés par ces miliciennes démontrent que les autorités d'épuration attendent ces éléments dans les motifs d'adhésion mobilisés par les accusés¹⁰⁸. Le repli sur les stéréotypes est aisé, bien qu'il ne soit pas le fait de l'ensemble des accusées, d'autant plus s'il n'y a pas davantage de preuves sur leurs comportements. Ainsi, le déni de participation promu dans la défense des miliciennes n'est pas uniquement du fait de la justice d'épuration. Il émane des accusées elles-mêmes qui jouent sur ces stéréotypes de genre dans la mise en œuvre de leur défense au cours de l'épuration¹⁰⁹. Finalement, les discours employés pour justifier l'adhésion milicienne sont divers chez les hommes comme chez les femmes. L'appartenance sexuelle a une influence dans le discours lorsque l'accusé fait le choix d'évoquer cette adhésion selon des discours attendus par la justice.

¹⁰⁷ FRAYSSINET, Fabienne, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁸ LELIEVRE, Maxime, LEONARD, Thomas, « Chapitre 17. Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », CARDI, Coline (dir.), *Penser...*, *op. cit.*, p. 314-329.

¹⁰⁹ CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève, « Les mises... », *op. cit.*, p. 24.

La Milice a été une des organisations de collaboration dans laquelle les adhésions féminines ont été les plus importantes. Ainsi, l'étude de la place de ces femmes et des motifs d'adhésion dans l'organisation mérite d'être conduite, bien qu'elle ait été en grande partie négligée dans l'historiographie. Les femmes ne sont pas absentes de la propagande milicienne et bien que celle-ci fasse de l'image du guerrier son credo principal, la mobilisation de figures féminines est utilisée à des fins précises de remobilisation et d'engagement des engagés. En sortie de guerre, les collaboratrices sont négligées dans les représentations car leur trahison est perçue comme une souillure nationale, en même temps que celle de leurs corps. Pour autant, les *collaboratrices politiques* rendent des comptes pour leur comportement collaborationniste et leur engagement milicien devant les juridictions de l'épuration. Peu de traces subsistent de cet engagement mais l'adhésion de femmes à l'organisation de Darnand, dans un contexte où domine l'idéologie familialiste et où la masculinité domine la propagande milicienne, peut être questionnée, dans une forme de spécificité, en lien avec la notion de genre et la répartition sexuée des rôles dans la société française et dans la société milicienne.

Cependant, l'engagement des collaborateurs et collaboratrices dans la Milice ne peut être uniquement pensé en termes de sexe et de genre qui reprennent, notamment, les catégories de perception des acteurs de l'époque. En effet, l'engagement dans un mouvement de collaboration est le plus souvent lié à des choix et des idéologies d'avant-guerre¹¹⁰. La trajectoire sociale, politique, mais également culturelle, des miliciens et miliciennes a pu conduire ces hommes et ces femmes à signer un engagement dans la Milice. L'analyse en termes de genre ne doit pas renfermer les miliciens d'une part et les miliciennes d'autre part dans des motivations d'adhésion uniquement liées à leur sexe d'appartenance. Les miliciennes, bien qu'elles puissent faire valoir des circonstances atténuantes en sortie de guerre pour organiser leur défense devant la justice, ne sont pas moins politisées et idéologisées, avant l'Occupation et pendant l'Occupation.

Si la Milice présente dans sa propagande depuis sa création l'image d'une organisation virile à l'idéal guerrier révolutionnaire, la réalité de son activité et de son recrutement donne à voir une autre image de ce qu'a été le recrutement milicien. L'idéologie et l'idéal milicien sont loin d'être absents des motivations des miliciennes qui ont exercé des rôles importants dans l'organisation. Dans le contexte de sortie de guerre, l'image de la Milice qui se développe est davantage ancrée sur la représentation d'un milicien, armé, violent, ayant trahi

¹¹⁰ DIAMOND, Hanna, « Libération ! Quelle Libération ? L'expérience des femmes toulousaines », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 1, 1995, p. 3-4.

sa nation en combattant des Français au cours d'opération dans les maquis notamment. La presse participe de cette représentation dans l'affirmation du milicien comme bouc-émissaire à la Libération. Les miliciens sont bannis de la communauté nationale. Ces représentations qui véhiculent le rejet reprennent la propagande milicienne qui se focalisait en partie sur le milicien franc-garde, guerrier et révolutionnaire.

L'étude des représentations développées en sortie de guerre démontre la place prééminente occupée par la Milice dans les écrits et la presse condamnant l'action collaboratrice. Les miliciens sont haïs car représentants de la trahison suprême, la proximité avec les autorités nazies et la participation à des expéditions – conduisant à des actes criminels, tels que des assassinats, des arrestations, et de la dénonciation – menées contre des Français. Pour cette fascisation de l'Etat et cette guerre contre les patriotes menées par les miliciens et miliciennes, l'organisation représente le paroxysme de la collaboration et regroupe à elle seule les imaginaires d'une France collaborationniste. Cependant, dans le contexte de la sortie de guerre, ces représentations sont de plus en plus minoritaires, face à l'affirmation de la mémoire résistancialiste. Dans les cours de justice de l'épuration se jouent dès lors des affrontements entre différentes conceptions du jugement des collaborateurs. Si les miliciens ont déjà été jugés par l'opinion majoritaire, ils doivent désormais se présenter devant les juridictions de l'épuration afin de rendre compte de leurs crimes et faire face aux discours et représentations que la justice d'épuration porte sur leurs actes et leurs comportements collaborationnistes.

PARTIE 2.

**Des réponses légales à la collaboration milicienne : les
rouages de la justice épuratoire face aux attentes de la
société française**

Chapitre 3. Place et fonctionnement de la justice d'épuration : entre transition et exception

A l'été 1944 alors que la libération des territoires français s'accélère, la question du jugement effectif des collaboratrices et collaborateurs se pose et accompagne désormais celle du rétablissement d'un régime républicain porté par les résistants. Ainsi, dans cette période de transition entre la fin du régime d'occupation et la mise en place d'un nouveau régime politique, c'est une justice dite d'épuration qui tient le rôle du jugement des actes de collaboration et de trahison commis par les Françaises et Français. Cependant, la création de cet arsenal juridique punitif ne va pas de soi. La justice d'épuration se met en place dans un contexte où le régime républicain ne peut se reconstruire sans des mesures excluant, bannissant, une partie de la population nationale¹.

Ce chapitre questionne la place et le rôle attribués à la justice d'épuration dans la sortie de guerre française et dans une transition républicaine qui se construit en épurant les comptes du passé. En cela, la justice doit permettre de construire un avenir. Les membres de la Milice sont rejetés pour ce qu'ils représentent : le paroxysme de la trahison et de la lutte contre la population française. Les miliciennes et les miliciens occupent dès lors une place prééminente devant les différentes juridictions de l'épuration, tandis que leur collaboration, et les actions qu'ils ont menées, représentent tout ce qui ne doit plus être à l'avenir. Les pages suivantes portent donc sur la manière dont se constitue, dans les idées et dans la pratique, l'épuration juridique, dans une période de sortie de guerre où la nation est profondément divisée entre celles et ceux qui sont pointés du doigt comme collaborateurs et celles et ceux qui ont adhéré aux valeurs de la Résistance.

Les enjeux de la justice transitionnelle autour de la désignation de Français dignes et d'autres indignes de prendre part au processus de reconstruction nationale seront questionnés dans ce chapitre. En outre, la création de la justice d'épuration et des éléments assurant son fonctionnement sera questionnée en parallèle avec les idées encadrant le processus de sanction des collaborateurs et collaboratrices. En quoi l'arsenal juridique établi pour l'épuration des miliciens et miliciennes permet-il de désigner judiciairement la trahison comme acte de rupture avec la Nation et comme dissociation de ces traîtres avec la communauté nationale en reconstruction en sortie de guerre ?

¹ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, les Français et l'Épuration*, Paris, Gallimard, 2018, p. 24-25.

Ces thématiques sont abordées dans deux parties. Dans la première qui porte sur les idées autour de la réconciliation nationale, ce sont les buts et les projets encadrant l'épuration judiciaire et le jugement de la collaboration qui seront interrogés. Ensuite, la seconde partie amène à s'interroger sur le fonctionnement de l'arsenal juridique épuratoire, et sur sa capacité à condamner la collaboration milicienne, de 1943 aux décisions d'amnistie du début des années 1950.

A. « La condition indispensable à la création d'une véritable unanimité nationale » ?²

La mise en place d'une justice de sortie de guerre et de rupture avec la politique d'Occupation et la logique de collaboration menées depuis octobre 1940, suite à l'entrevue de Montoire, est une étape dans l'instauration d'un régime républicain stable. C'est également un moyen d'exclure, par le droit, celles et ceux qui par leur collaboration ont montré qu'ils n'avaient pas leur place dans la nouvelle communauté nationale. Les miliciens font donc partie de cette catégorie d'indignes et y occupent une place prééminente car les images de leurs actions dans les dernières années du conflit mondial dominent les perceptions de la trahison nationale.

a. Les miliciens en sortie de guerre, traîtres et trahison

Dans les archives du comité d'histoire de la Deuxième guerre mondiale, un journal cite une prise de parole de François de Menthon, ministre de la Justice du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF), dans laquelle il définit précisément la manière dont ce même gouvernement envisage l'épuration et son déroulement. En effet, il affirme à ce sujet en septembre 1944 :

Il faut qu'en quelques mois tous les traîtres soient châtiés, que les collaborateurs soient exclus de la communauté française. Le gouvernement considère que cette œuvre d'épuration est la condition indispensable à la création d'une véritable unanimité nationale³.

² Archives Nationales (AN), Pierrefitte-sur-Seine, 72/AJ/2109 : Archives du comité d'histoire de la Deuxième guerre mondiale, *L'Aube*, 16 septembre 1944.

³ *Idem*.

Ainsi, c'est en réponse à cette nécessité de l'épuration qu'il a fallu mettre en place une justice l'encadrant. Dans ce cadre, la trahison et la désignation d'individus comme étant des traîtres à la Nation est l'un des sujets qui revient dans la grande majorité des dossiers de jugement mais également dans les documents traitant de la conception et de la mise en œuvre de ces procès. Les membres de la Milice sont des traîtres puisqu'ils n'ont pas respecté les valeurs de la communauté nationale et ont collaboré avec l'ennemi, les occupants allemands. A ce titre, la justice de l'épuration doit sanctionner leur trahison. Le terme de trahison utilisé par les anti-miliciens pour qualifier les miliciens, reprend un processus utilisé par ces derniers pour condamner les résistants. En effet, Joseph Darnand avait notamment affirmé, au sein d'un discours de mobilisation des miliciens, que « demain, (...) nous ferons alors le compte des fidélités et des trahisons. Les traîtres et les défaillants seront châtiés comme ils le méritent »⁴. La condamnation des miliciens en sortie de guerre pour leur trahison apparaît comme un renversement des comportements et de la haine déversée par les miliciens sur les résistants. En réponse à ce type de discours, les miliciens sont stigmatisés et sont majoritairement perçus comme « les principaux traîtres »⁵.

Puisqu'ils sont perçus ainsi, ce sont ceux qu'il convient de dénoncer à la Libération par des listes de membres de ce groupement envoyées aux instances chargées des procédures d'épuration ou via des lettres de dénonciation. En effet, dans les conceptions politiques de l'épuration portées par les milieux résistants et les institutions politiques de la libération, il y a cette idée d'une nécessité de l'épuration pour la réconciliation nationale et l'apaisement de la société, comme cela est revendiqué dans les débats de l'Assemblée consultative provisoire : « dans les discours d'ouverture que nous avons entendus, on a beaucoup parlé de la nécessité de l'ordre intérieur. Or, il n'y aura pas d'ordre en France si l'on ne procède pas à l'épuration et au châtement des traîtres. »⁶. Le châtement des traîtres est perçu comme une nécessité et fait l'objet de nombreux débats, notamment autour de la définition du traître et de la trahison. A ce contexte de sortie de guerre, doit donc être apportée une réponse judiciaire permettant à la fois d'éviter les déchaînements de violence populaire autour d'un principe de vengeance, et de contenter ceux qui jugent nécessaire de punir légalement les collaborateurs.

⁴ AN, 72/AJ/2116 : mobilisation de la franc-garde de la Milice.

⁵ La Contemporaine, Nanterre, F/Delta/RES/810/2, dossier « Henri Bonjour ».

⁶ NOGUERES, Louis, « Assurer l'action de justice », *La Haute cour de la Libération (1944-1949)*, Paris, Editions de Minuit, 1965, p. 37-54.

La trahison n'est pas l'unique terme employé pour qualifier la collaboration milicienne. En effet, à « la Libération, c'est au tour de l'extrême droite collaborationniste d'endosser les habits du traître »⁷, et au premier rang de laquelle se trouve sans aucun doute, miliciennes et miliciens. La construction de cette image du traître fait principalement référence à la collaboration directe des individus visés par ce qualificatif, avec les autorités nazies sous l'Occupation. Ainsi, la signification va plus loin que l'idée de trahison qui obtient davantage une signification juridique sous l'épuration. Dans les archives judiciaires, on y parle désormais des miliciens comme des « traîtres », comme dans la lettre anonyme du 14 septembre 1944 envoyée à un inspecteur de police :

J'ai l'honneur de vous faire part que le nommé Pierre Jonet (...) faisait partie de la Gestapo comme inspecteur et qu'il a fait fusiller plusieurs Français. En outre doit se réfugier dans un couvent ou un monastère ou encore dans les Ardennes, (...) mettre la main sur ce collaborateur, ce traître, (...) nous espérons que la France sera débarrassée de ses faux Frères⁸.

Ces rejets des miliciens se retrouvent de manière très significative dans les documents politiques issus de la Résistance, appelant aux châtiments. Un document provenant du parti communiste français (PCF) insiste également sur cette perception de la Milice et la haine de ses membres. En effet, la Milice est désignée comme un « ramassis de tueurs à gages » et les miliciens sont des « bandits (...), recrutés dans la lie de la population et parmi les condamnés de droit commun. »⁹. Ainsi, c'est auprès de l'ensemble de la Résistance que miliciens et miliciennes ont attisé la haine et font l'objet de rejets. Dans ces documents issus d'organes résistants, les miliciens sont mentionnés comme étant les « traîtres abominables de la Milice et de la Gestapo »¹⁰.

Ces rejets s'affirment également dans les dossiers d'enquête et de jugement. Dans celui de Max Knipping¹¹ – bras droit de Joseph Darnand – une lettre dénonçant ses agissements revient sur l'arrestation à laquelle il a procédé. La femme du lieutenant arrêté par Knipping

⁷ BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal (dir.), *Traîtres et trahisons : guerres, imaginaires sociaux et constructions politiques*, Paris, Séli Arslan, 2007, p. 20.

⁸ AN, Z/6/114 : dossier n° 1651.

⁹ AN, 72/AJ/2116.

¹⁰ La Contemporaine, 4/P/RES/1231 : *Le chant du départ, organe de liaison des francs-tireurs et partisans des Basses-Alpes*, mai 1944.

¹¹ Max Knipping est un des principaux dirigeants de la Milice. Il était chef général du Service d'Ordre Légionnaire (SOL) du Vaucluse, avant de devenir chef départemental de la Milice. Il est enfin nommé délégué général du Maintien de l'Ordre en Zone nord, par Joseph Darnand. Il est jugé par la cour de justice de la Seine et exécuté le 18 juin 1947.

envoie une lettre aux instances chargées de l'enquête dans laquelle elle dit : « le lieutenant de Kerillis a été exécuté par les Allemands, à qui il a été livré par des Français traîtres à leur pays, ayant perpétré leur crime sous le signe de la Milice »¹². L'utilisation de l'adjectif « traîtres » pour qualifier les miliciens renvoie à la haine ressentie par la société française contre le symbole d'une organisation perçue comme antinationale. Ce discours employé pour réclamer la punition de ces traîtres – notamment dans un procédé revanchard – est également présent dans le dossier de jugement du milicien Alfred Moriau. En effet, dans son dossier figure une lettre de dénonciation – recueillant de nombreuses signatures – contre ce dernier et son épouse ; elle se conclut ainsi : « nous ne voulons aucun traître. Nous voulons l'épuration complète et la justice aussi » et ajoute qu'il faut « soit la mettre en concentration ou l'envoyer à son tour en Allemagne. »¹³ Alfred Moriau est accusé, en plus de son adhésion à la Milice, d'avoir dénoncé et fait déporter des Français. Ainsi, cette dénonciation s'accompagne d'une signification plus personnelle lorsqu'elle est utilisée pour désigner spécifiquement quelqu'un qui a dénoncé aux autorités nazies. La pratique de la dénonciation s'ajoutant à l'adhésion à la Milice, l'idée de trahison nationale est poussée à son paroxysme et les demandes de condamnation sont d'autant plus intransigeantes¹⁴. Ce processus de définition du traître rejoint ce que Masha Cerovic analyse chez les partisans soviétiques et qui conduit à placer le traître en dehors de la communauté nationale¹⁵.

La représentation du milicien comme traître se construit autour de son assimilation aux autorités nazies, aux « Boches ». En effet, la Milice est perçue comme « à la solde des Boches » et comme faisant partie des « troupes politiques de l'hitlérisme »¹⁶, au même titre que la Waffen SS et la Gestapo. Cette perception est renforcée par la connaissance du territoire national des membres de l'organisation de Darnand et la Milice est, à ce titre, perçue comme « la meilleure force indigène, ou plutôt la plus sûre dont disposent les Allemands pour lutter contre les patriotes »¹⁷. Ainsi, cette construction idéologique place hors de la

¹² AN, Z/6/398/BIS : dossier n° 4110.

¹³ AN, Z/6/113 : dossier n° 1647.

¹⁴ « L'opinion publique au moment de la Libération se montra intransigeante chaque fois qu'il s'agissait de châtier des dénonciateurs ayant agi par intérêt ou par vengeance, et cela dans les deux zones ». BAUDOT, Marcel, « La Résistance face aux problèmes de répression et d'épuration », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, 1971, p. 23-47, p. 24.

¹⁵ CEROVIC, Masha, « Chapitre 8. Par le fer et par le feu : une guerre civile soviétique », *Les enfants de Staline. La guerre des partisans soviétiques (1941-1944)*, Seuil, Paris, 2018, p. 231-262.

¹⁶ La Contemporaine, 4/P/RES/1231 : *Le chant du départ, organe de liaison des francs-tireurs et partisans des Basses-Alpes*, mai 1944.

¹⁷ AN, F/1a/3747 : objets généraux, 1794-1972, documentation provenant de la section non militaire du Bureau central de renseignements et d'action (BCRA) et du Service courrier, documentation et diffusion (SCDD) du commissariat à l'Intérieur. Milice.

communauté nationale le milicien, puisqu'il n'est pas fait de distinction entre lui et les autorités nazies et sa trahison est d'autant plus condamnable que ce sont des Français¹⁸. Les discours présentent le milicien comme l'ennemi national absolu et ces représentations sont un moyen de condamner le milicien et de le placer dans une altérité nationale, il n'est plus perçu comme membre de la communauté nationale française. En effet, les miliciens ne peuvent pas être assimilés à des Français dans la construction d'une mémoire résistancialiste, d'une nation « au-dessus de tout soupçon »¹⁹, qui n'envisage pas une telle trahison commise par des Français. Dans les systèmes de représentation en sortie de guerre, le collaborateur n'a plus un caractère français, sa trahison lui retire de fait sa nationalité.

Parallèlement à l'importance accordée à la trahison nationale commise par les miliciens, les archives judiciaires amènent à saisir un autre pan du discours sanctionnant l'appartenance à la Milice. Dans une période de transition, sanctionnant les « mauvais Français », le rejet de ces derniers passe également par la convocation d'un discours moral qui ne sanctionne plus uniquement les actions perpétrées par les accusés d'appartenance à la Milice, mais également leur mode de vie et leur moralité. Un document intitulé, « l'état d'esprit de la population. Impressions de Vichy. Ce que j'ai vu à Vichy pendant 6 mois », veut rendre compte de l'image que les Français ont des miliciens et affirme que :

Le milicien est considéré à Vichy comme la tourbe d'un ramassis de gens sans foi ni loi, comme la lie du pays, des déchets d'humanité. Mais la population est impuissante contre les exactions, les provocations de ces gamins armés jusqu'aux dents qui jouent du pistolet sous le moindre prétexte. (...) Ces gredins qui prétendent devenir les rois de la rue²⁰.

Délinquance, mauvaise moralité, ou encore violences sont les thèmes qui reviennent pour qualifier et condamner les membres de la Milice. Ces mentions contribuent à renforcer le statut d'infirme attribué aux miliciens. Puisqu'il est l'ennemi, alors l'ensemble des critères pouvant condamner son action, sa moralité, son statut social, sont employés et le placent dans une forme d'anormalité²¹. L'alcoolisme est également un élément mis en avant dans ces discours. Lorsqu'il est mentionné en justice, l'alcoolisme de l'accusé peut être retenu comme

¹⁸ AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 28, 1990, p. 83-106.

¹⁹ WAHNICH, Sophie, « Allemagne, Italie, France. Le devenir de la valeur "justice" dans la justice de transition en Europe occidentale », *Mouvements*, n° 53, 2008, p. 175-181, p. 181.

²⁰ AN, F/1a/3747.

²¹ GIRARD, René, *Le bouc émissaire*, Paris, Bernard Grasset, 1982, p. 30-31.

élément de l'enquête : « C'est un homme qui buvait beaucoup et aurait eu à plusieurs reprises des crises d'alcoolisme ». ²² Cette supposée addiction à la boisson est intensifiée lorsque cela permet également de sanctionner le milieu – familial dans le cas présent – dans lequel le milicien évoluait alors : « Fils de père et mère alcoolique, il jouit lui-même de la plus mauvaise réputation » ²³. Ainsi ces discours illustrent-ils une volonté de sanctionner l'attitude, les comportements de l'accusé en mettant en avant qu'au-delà de leur trahison, ce sont des individus aux traits infamants et dégradants. L'emploi de ce vocabulaire est un vecteur de sanction qui fait paraître qu'au-delà de leur engagement politique, ces individus ne sont pas moralement aptes à faire partie de la communauté nationale.

Les traits dégradants employés dans les dossiers d'accusation peuvent également être réutilisés dans le registre médical au cours de la procédure judiciaire. Ce processus est présent dans le compte-rendu médical du dossier de l'accusé Pinot. Le compte-rendu mentionne que l'accusé « est un sujet de niveau mental faible, atteint de débilité psychique constitutionnelle. Il n'était pas en état de démence au temps de l'action mais sa responsabilité pénale vis-à-vis des faits doit être considérée comme atténuée dans une certaine mesure ». ²⁴ L'intervention médicale doit alors juger de la responsabilité individuelle de l'accusé dans son choix d'adhésion à la Milice. Dans ce cas, Pinot a obtenu des circonstances atténuantes au cours de son procès et a reçu la peine d'un an de prison, ainsi que celle de dégradation nationale, alors qu'il était détenteur d'une arme et qu'il avait fui en Allemagne à la Libération. Les discours utilisés dans ce contexte d'épuration pour qualifier l'ennemi témoignent d'une volonté d'opérer le châtiment des traîtres devant les juridictions, mais aussi par la condamnation de leurs comportements et attitudes, de manière générale, afin d'intensifier la gravité de leur activité et la nécessité de les sanctionner. L'engagement dans la collaboration irait nécessairement de pair avec une dégénérescence morale et / ou sociale ²⁵.

Dans le dossier d'accusation de Philippe Dissandes de Lavilatte, la procédure judiciaire s'attache à montrer les problèmes mentaux de l'accusé. En effet, dans l'exposé des faits les capacités mentales de l'accusé sont remises en cause, en affirmant que « s'il n'est pas resté longtemps dans chaque groupement, cela tient à sa nullité totale, (...) à ses prétentions

²² AN, Z/6/212 : dossier n° 2601.

²³ AN, Z/6/91 : dossier n° 1374.

²⁴ AN, Z/6/136 : dossier n° 1917.

²⁵ BERGERE, Marc, « Le stéréotype du collabo à la Libération », GRANDIERE, Marcel, MOLIN, Michel (dir.), *Le stéréotype, outils de régulations sociales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 107-115.

injustifiées, à sa paresse, à son déséquilibre mental »²⁶. Bien que dans certains cas, l'expertise médicale justifie que l'accusé souffre de troubles mentaux, la présence fréquente de dossiers médicaux dans les dossiers d'accusation illustre que la trahison commise sous l'Occupation puisse être présentée comme une maladie. Cette affirmation peut agir sur la décision finale et l'attribution de sanctions, ne mettant pas en danger la santé mentale et/ou physique du milicien condamné. La question se pose notamment autour de la détention qui peut causer des problèmes de santé ou en aggraver dans certains cas. Ainsi, le milicien Drujon a du recevoir une expertise médicale, laquelle conclut que son état de santé n'est pas compatible avec la détention²⁷. Au cours de son procès, il ne reçoit donc pas de sanction de détention mais est toutefois condamné à 20 ans de travaux forcés. Dans ce cas, l'intervention médicale n'a pas suffi à jouer en faveur de l'accusé.

L'intervention médicale peut également servir à déterminer si l'accusé était ou non pleinement responsable de ses actes au moment où il a signé son bulletin d'adhésion à la Milice. L'intervention médicale effectuée dans la procédure entamée contre André Depail devait s'assurer de sa responsabilité. Le médecin conclut alors que l'accusé « n'était pas en état de démence au temps de l'action mais sa responsabilité est atténuée dans une très large mesure à l'égard des faits qui lui sont reprochés »²⁸. L'accusé s'étant enfuit, il est finalement condamné à mort par contumace. La trahison apparaît comme empreinte de moralité et de scientificité médicale dans les procédures menées en cour de justice. Bien que la présence d'analyses médicales dans les procédures judiciaires soit normalisée, elle peut prendre dans le cadre de la justice transitionnelle de l'épuration une condamnation de la trahison, s'opérant autour de la dénonciation de la moralité et du train de vie d'un individu accusé d'appartenance à la Milice.

²⁶ AN, Z/6/271 : dossier n° 3150.

²⁷ AN, Z/6/305 : dossier n° 3391.

²⁸ AN, Z/6/548 : dossier n° 4833.

b. Pour la reconstruction d'une communauté nationale défaite, la mise en œuvre d'une justice de transition

La justice dans le contexte de sortie de guerre revêt différents enjeux que l'on pourrait résumer sous les appellations de « justice transitoire » ou « justice transitionnelle »²⁹. Ces notions renvoient aux différents processus de reconstruction ou de réconciliation d'une nation, principalement après une période de conflits. Cette histoire permet de traiter de la temporalité, mais aussi d'insister sur le concept de transition, avec, dans ce cas précis, l'idée de passer d'une période d'Occupation à la Libération du territoire national, mais surtout à la reconstruction de la nation et au rétablissement de la légalité républicaine. La justice transitionnelle d'épuration s'inscrit dans un contexte particulièrement tendu et confus de sortie de guerre. Ainsi, c'est une période singulière puisqu'elle se situe dans une transition entre guerre et paix, dans un temps où les frontières entre guerre et paix sont extrêmement poreuses³⁰.

Dans ce contexte particulier, le besoin d'ordre est ressenti comme une priorité nationale³¹. Cette justice de sortie de guerre poursuit des objectifs de pacification, tout en étant une justice punitive puisqu'elle sanctionne ainsi celles et ceux qui n'auraient pas respecté les valeurs promues par le régime portant cette justice. Le projet que la justice transitionnelle défend est « intrinsèquement politique »³², autour de l'affirmation d'une nouvelle autorité après une période marquée par des troubles. Dès lors, cette affirmation passe par une situation – plus ou moins longue – d'exceptionnalité que l'expression justice transitionnelle entend englober³³. Ainsi, pour le cas de la France de la Libération, l'utilisation de ces notions permet de considérer l'ensemble des enjeux politiques, sociaux, économiques, culturels, liés au processus de rétablissement de la République et de réconciliation nationale après les quatre années d'occupation du territoire national et de collaboration entre le régime de Vichy et les autorités nazies. La Résistance se trouve durant cette sortie de guerre, en possession du pouvoir et a la capacité d'affirmer sa légitimité après quatre ans d'humiliation et de

²⁹ LEFRANC, Sandrine (dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?*, Paris, Michel Houdiard, 2006, 344 p. ; LEFRANC, Sandrine, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, n° 73, 2009, p. 561-589.

³⁰ CABANES, Bruno, PIKETTI, Guillaume, « Sortir de la guerre : jalons pour une histoire en chantier », *Histoire @ Politique*, n° 3, 2007, p. 1-8, p. 4.

³¹ LABORIE, Pierre, « L'opinion et l'épuration », *Lendemain de libération dans le Midi : actes du colloque de Montpellier*, Montpellier, Centre d'histoire militaire, 1997, p. 47-51.

³² ANDRIEU, Kora, « La politique de la justice transitionnelle : concurrence victimaire et fragmentation du processus en Tunisie », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2015, p. 353-365, p. 354.

³³ « Le fait même de qualifier la justice qui doit s'exercer dans la situation de « transition » implique un postulat d'exceptionnalité », LEFRANC, Sandrine, « La profession ... », *op. cit.*, p. 565.

souffrance, subies durant l'Occupation. Derrière le rôle conféré à cette justice transitionnelle, il y a des revendications politiques et sociétales visant à réprimer les collaborateurs et collaboratrices, afin de mettre en place une société « pacifiée » et réconciliée car épurée³⁴.

Dès lors, cette épuration judiciaire prend place en réponse à une épuration menée de manière dite « extra-judiciaire » ou « extra-légale »³⁵, afin de promouvoir une image de justice encadrée, mais également en réponse à l'épuration menée par le régime de Vichy lui-même pour bannir ses opposants et ceux qu'il n'incluait pas dans le programme de la Révolution nationale³⁶. Si différentes interprétations de l'épuration dite légale se font face, il reste l'idée d'une canalisation des violences car si « à la haine des bourreaux a répondu la haine des victimes », il convient désormais de faire un « effort supérieur qui transformera notre appétit de haine en désir de justice. »³⁷. En d'autres termes – comme l'exprime Albert Camus – la condamnation de la collaboration par des instances judiciaires est perçue, globalement, dans la France de la Libération comme un acte de réconciliation nationale, devant s'exercer de manière juste et raisonnée, afin de mettre un terme à la période d'occupation et de regarder vers la sortie des conflits se poursuivant avec l'épuration. L'un des objectifs majeurs de l'Etat, dans ce contexte de sortie de guerre, est, passant par une justice transitionnelle, « de sortir de manière pacifique, durable, "juste" en somme, d'une situation conflictuelle »³⁸. L'épuration judiciaire dans ce contexte de transition fait l'objet de réflexion identitaire, mais elle représente également un acte décisif pour le futur. La complexité d'une justice transitionnelle tient alors entre ce parallèle entre une condamnation du passé et un regard tourné vers le futur³⁹.

Pour ce faire, la communauté nationale doit se reconstruire, dans une perspective républicaine et à partir des valeurs promues par la Résistance. Dans ce contexte, sanctionner ceux qui sont alors considérés comme des « traîtres » du fait de leur engagement durant la période d'Occupation permet de « purifier la nation »⁴⁰, mais aussi dans une perspective

³⁴ CABANES, Bruno, PIKETTY, Guillaume, *op. cit.*, p. 6.

³⁵ ROUSSO, Henri, « L'épuration en France : une histoire inachevée », *Vichy : l'évènement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, 2001, p. 489-552.

³⁶ MICHEL, Henri, « L'épuration à Paris », *La Libération de Paris* Bruxelles, Complexe, 1980, 184 p.

³⁷ CAMUS, Albert, « Défense de l'intelligence (allocution prononcée au cours de la réunion organisée par l'Amitié française à la salle de la Mutualité, le 15 mars 1945) », *Actuelles. Ecrits politiques (1944-1948)*, Paris, Gallimard, 1950, p. 424-425.

³⁸ CABANES, Bruno (dir.), *Une histoire de la guerre. Du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 2018, p. 625.

³⁹ ANDRIEU, Kora, « La politique... », *op. cit.*, p. 354.

⁴⁰ AGLAN, Alya, LOYER, Emmanuelle, « Epuraton, histoire d'un mot », BARUCH, Marc-Olivier (dir.), *Une poignée de misérables : l'épuration de la société française après la Seconde guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 19-34.

politique plus rationnelle de rétablir la légalité républicaine sous l'égide des résistants, après ces années d'occupation. Aux yeux du gouvernement provisoire et plus spécifiquement de son ministre de la Justice, François de Menthon, l'épuration fait l'objet d'une définition claire définissant également ses objectifs : « E.puration, c'est-à-dire élimination des éléments impurs en ce qui regarde le patriotisme et le civisme »⁴¹. Il convient donc de rebâtir une France dans laquelle ces traîtres doivent être exclus, punis, et donc au préambule de laquelle il convient de faire acte de justice⁴². La refondation de la communauté passe par la dénomination d'un ennemi qui est « à la fois condamnable pour ce qu'il a fait et pour ce qu'il est »⁴³. L'ennemi doit être puni pour que la communauté nationale se reconstruise autour de valeurs qui sont tout sauf celles qu'il représente.

Néanmoins, il ne faut pas considérer la justice transitionnelle dans le cas de l'épuration en France comme un processus linéaire et naturel, ni comme la réponse à une politique unifiée de sortie de conflit⁴⁴. Elle répond à des objectifs politiques et à différentes attentes qui évoluent dans le temps, en fonction du déroulement des procédures judiciaires mais aussi de volontés d'accélération ou d'apaisement des situations. Ainsi, la conception de l'épuration est faite d'à coups, de dynamiques différenciées et de problématiques, qui structurent le fonctionnement des juridictions jusqu'à ce qu'elles cessent de se fonctionner, au début de l'année 1951. Les procès de l'épuration prennent place dans un contexte où différents enjeux se mêlent, mais dont le cœur reste l'avenir de la France et de sa population. L'épuration doit dès lors amener à nettoyer la souillure provoquée par les mauvais Français et Françaises ayant trahi leur nation durant l'Occupation. Cela relève d'un enjeu de salubrité nationale, « un acte de salubrité publique »⁴⁵ et un moyen de mettre un terme définitif à la période d'Occupation et de collaboration, mais aussi à la période de « revanche patriotique »⁴⁶ organisée à travers des cours martiales et tribunaux militaires devant condamner les collaborateurs à l'été 1944.

⁴¹ MENTHON (de), François, « Discours sur l'épuration en Afrique du Nord », 12 janvier 1944. Cité dans : SIMONIN, Anne, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, p. 398.

⁴² Sur les tontes comme acte social et judiciaire, VIRGILI, Fabrice, *La France virile. Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, 2000, p. 9-11.

⁴³ CABANES, Bruno, PIKETTI, Guillaume, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁴ LEFRANC, Sandrine, « La profession... », *op. cit.*

⁴⁵ LABORIE, Pierre, « Violence politique et imaginaire collectif : l'exemple de l'E.puration », BERTRAND, Michel, LAURENT, Natacha, TAILLEFER, Michel, *Violences et pouvoirs politiques*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 1996.

⁴⁶ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, « La revanche patriotique », *Les Françaises...*, *op. cit.*, p. 61-72.

Finalement, il s'agit de « liquider le passé »⁴⁷ pour regarder vers l'avenir, et le rétablissement d'un régime politique républicain, encadré par la Résistance et fondé sur les bons Français.

c. Une volonté d'opposition des bons et mauvais Français

Les actions de la Milice ont laissé des traces extrêmement fortes dans un pays qui débute sa libération à l'été 1944. Ces traces sont le résultat de la violence répressive d'une organisation étatique, qui se présente à la fois comme une police, un parti politique et une armée⁴⁸. Ce qui émerge dans le contexte de son jugement est une représentation homogène du milicien qui mêle les notions de trahison, de violence, de mauvaise moralité mais aussi des problèmes sociaux et familiaux. Ainsi, dans le contexte de sortie de guerre, la conception de la justice transitionnelle passe par la délimitation de deux catégories au sein de la société française : les traîtres et les non-traîtres, c'est-à-dire ceux étant restés fidèles à la nation sous l'Occupation. A l'été 1944, l'épuration des miliciens et miliciennes est perçue par les résistants comme un acte de revanche nécessaire et ils observent leur châtement ainsi : « les Miliciens sont châtiés dans le mépris général... »⁴⁹. Alors que la Libération est en marche sur le territoire, celle-ci doit s'accompagner du jugement de ceux qui sont opposés aux héros de la Résistance.

Dans ce cadre, la définition du milicien comme du traître car il a collaboré sous le régime de Vichy avec les autorités allemandes, permet à celui qui l'utilise de se définir comme celui qui n'a pas trahi. En effet, dans cette conception de la communauté nationale il y a l'idée que « le traître n'existe que par rapport à l'autre – individuel ou collectif – et par rapport à un tiers – également individuel ou collectif »⁵⁰. Si le milicien est traître alors celui qui l'a combattu – l'autre – se construit également à la Libération sous l'image de celui qui n'a pas trahi, qui est resté fidèle aux valeurs promues par la Résistance et qui est un héros puisqu'il a combattu le traître. Se joue donc un processus de cohésion nationale et d'unification des « non-traîtres ». Le traître est lui-même responsable de cette situation car c'est celui qui « rompt le Nous, il

⁴⁷ DREYFUS, François, « L'ingénierie de la réconciliation. Usages locaux des standards internationaux », LEFRANC, Sandrine (dir.), *Après le...*, *op. cit.*, p. 201.

⁴⁸ LAURENS, André, « Le phénomène milicien en Ariège et l'évolution de ses représentations dans l'opinion », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 131, 1983, p. 3-23, p. 4.

⁴⁹ *La Contemporaine*, 4/P/RES/1231 : *Le chant du départ, organe de liaison des francs-tireurs et partisans des Basses-Alpes*, 15 août 1944.

⁵⁰ BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal (dir.), *Traîtres...*, *op. cit.*, p. 13.

manque à une *appartenance* et se place en dehors de *son* groupe. »⁵¹ La construction de cette opposition dans les opinions et les représentations collectives prépare le travail de la justice d'épuration dont la décision légale sanctionnera légalement cette opposition entre traîtres et résistants⁵². La désignation des miliciens comme des traîtres à la nation renvoie à la désignation d'un « nouvel ennemi public intérieur »⁵³. Si des sentiments de haine se distinguent dans la société civile contre les membres de la Milice, ils amènent à s'interroger sur les distinctions entre ce qui est perçu comme le bien et comme le mal dans une société d'après-guerre, mais aussi dans le cadre de la justice transitionnelle⁵⁴.

Cette distinction manichéenne fondamentale est réutilisée au cours des procès et dans les représentations construites dès l'immédiat après-guerre. La Résistance, s'emparant alors du pouvoir, construit son image héroïque par opposition à ceux qui doivent être châtiés, les traîtres collaborateurs. Les traîtres sont identifiés par les résistants et sont assimilés, de fait, aux ennemis à combattre⁵⁵. Ainsi, les procès de l'épuration s'apparentent à la réalisation d'un processus de différenciation entre les pratiques acceptables et non-acceptables commises durant la période de l'Occupation et la décision prise par la justice sur chaque comportement établi de fait et de façon normative cette différence. Depuis sa création en janvier 1943, la Milice a fait de la lutte contre les résistants, à travers les dénonciations, arrestations et prise d'armes, un de ses principaux champs d'actions et de violence⁵⁶. L'opposition entre résistants et miliciens, ou autrement dit entre *bons* et *mauvais* ne date donc pas de la sortie de guerre mais est reprise dans le discours de l'épuration pour justifier les sanctions prises contre les collaborateurs⁵⁷. Les affrontements menés par les résistants contre les miliciens représentent un moyen « tout autant de punir leurs membres que de dissuader les adhésions »⁵⁸. C'est pourquoi, les affrontements entre les miliciens et les résistants, et plus spécifiquement entre les miliciens et les maquisards symbolisent les affrontements franco-français dont sont coupables les membres de la Milice et c'est autour de la symbolique de la « la guerre franco-

⁵¹ POZZI, Enrico, « Le paradigme du traître », SCARFONE, Dominique (dir.), *De la trahison*, Paris, PUF, 1999, p. 1-34, p. 5.

⁵² CEROVIC, Masha, « “ Au chien, une mort de chien ”. Les partisans face aux “ traîtres à la Patrie ” », *Cahiers du monde russe*, 2008, p. 239-262.

⁵³ BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal (dir.), *Traîtres...*, *op. cit.*, p. 105.

⁵⁴ CHAUVAUD, Frédéric, GAUSSOT, Ludovic, *La haine : histoire et actualités*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 24.

⁵⁵ CEROVIC, Masha, « “ Au chien, ... » », *op. cit.*, p. 240.

⁵⁶ COINTET, Michèle, « Chapitre 6. La Milice fait ses preuves », *La Milice française*, Paris, Fayard, 2013, p. 143-189.

⁵⁷ BARRIERE, Philippe, *Grenoble à la Libération, 1944-1945 : opinion publique et imaginaire social*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 47.

⁵⁸ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ...*, *op. cit.*, p. 45.

française »⁵⁹ entre miliciens et maquisards que se configure l’imaginaire du milicien traître⁶⁰. En outre, comme l’analyse des discours et de la presse l’a illustrée, cette opposition entre maquisards et miliciens est utilisée pour sensibiliser l’opinion autour des actes commis par les membres de la Milice sur des résistants et donc sur des Français. En bref, le milicien est présenté comme l’anti-Français, « c’est de la racaille »⁶¹, par opposition aux hommes du maquis, érigés en héros nationaux à la Libération⁶². Les mythes et les représentations se construisent donc, de part et d’autre, dans une forme d’interdépendance. Si le milicien est un déviant, alors celui qui n’est pas milicien et qui ne s’est pas engagé dans la voie de la collaboration a respecté la norme légitime et juste.

Du fait de ces actions et de la guerre civile franco-française, ou franco-milicienne, perpétrée par l’organisation de Darnand, les représentations construites sur les miliciens se positionnent en réponse aux exactions commises par ces derniers⁶³. Ainsi, l’opposition ne se limite pas aux bons et aux mauvais Français, mais aux dignes d’appartenir à la communauté nationale française et aux indignes de celles-ci. Le journal du préfet Pierre Trouillé mentionne l’opinion d’un Alsacien qui « hait la Milice parce qu’elle s’identifie avec l’Allemand »⁶⁴. Cette impression ressentie dans les opinions se retrouve également dans les documents issus de la Résistance faisant appel à la condamnation, voire au meurtre des miliciens et qui se conclut ainsi : « contre les miliciens de Darnand, la justice la plus expéditive est trop lente : ce sont des Allemands. La France en guerre extermine les Boches et leurs agents »⁶⁵. Plus de différences ne sont faites dans ces systèmes de représentation entre milicien et nazi. Ainsi, ce qui ressort du discours de la société française dans les sources ne laisse que très peu la place à la perception du groupe des miliciens comme un groupe composite. Les représentations collectives ont « pour fonction de préserver le lien entre eux, de les préparer à penser et agir de manière uniforme »⁶⁶. Ainsi, dans une communauté nationale en restructuration, l’imaginaire homogène développé autour de la figure du milicien

⁵⁹ LIMORE, Yagil, « La Milice française », *French Politics and Society*, n° 1, 1999, p. 37-55, p. 50.

⁶⁰ SIMONNET, Stéphane, *Maquis et maquisards. La Résistance en armes, 1942-1944*, Paris, Belin, 2015, 384 p. ; CREMIEUX-BRILHAC, Jean-Louis, « La bataille des Glières et la “guerre psychologique” », *Revue d’histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 99, 1975, p. 45-72.

⁶¹ SCHUMANN, Maurice, émission de la BBC, du 8 avril 1944, relayé dans CREMIEUX-BRILHAC, Jean-Louis, « La bataille... », *op. cit.*, p. 70.

⁶² BALU, Raphaële, « Les maquisards de France pendant la Seconde Guerre mondiale. Combattants irréguliers ou armée de la nation ? », *20 & 21. Revue d’histoire*, n° 141, 2019, p. 81-95.

⁶³ KOREMAN, Megan, « The Collaborator’s Penance : The Local Purge, 1944-1945 », *Contemporary European History*, n° 2, 1997, p. 177-192, p. 185.

⁶⁴ TROUILLE, Pierre, *Journal d’un préfet pendant l’Occupation*, Paris, Gallimard, 1964, p. 86.

⁶⁵ AN, Z/6/305 : dossier n° 3391, « Comment une jeune fille fut torturée par la Milice ».

⁶⁶ MOSCOVICI, Serge, « Des représentations collectives aux représentations sociales : éléments pour une histoire », JODELET, Denise (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 2003, p. 79-103, p. 81.

s'apparente également à une auto-perception, définissant en effet miroir ceux et celles qui n'auraient pas trahi leur pays. La valeur de cette distinction prend son sens dans l'appui par la justice légale de l'épuration qui, en condamnant les miliciens et l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices, valide ces perceptions manichéennes et écarte juridiquement les indignes de la communauté nationale. Les imaginaires sont repris en justice dans un discours affirmant la trahison des miliciens et miliciennes et condamnant selon divers processus punitifs.

B. La justice d'épuration : de la conception d'une justice transitionnelle à la mise en place des cours de justice

La justice transitionnelle prévue pour l'épuration répond à des projets, à une volonté de mise en œuvre d'une nation réconciliée, au sein de laquelle le point de ralliement à la communauté est la défense de sentiments nationaux, résistants et républicains. Les miliciens condamnés et jugés devraient alors être exclus de la communauté. Pour que ces principes se réalisent, la réponse légale apportée doit concilier les attentes de la société française et les volontés politiques de création d'un nouveau régime, en sortie de guerre. Après la conception vient la mise en pratique et la validation, par la législation, d'une épuration, nettoyant juridiquement la communauté nationale des traîtres.

a. Rompre avec la justice expéditive : des projets pour une justice d'épuration

Faire un rappel de la mise en place de la justice d'épuration permet de mieux saisir les enjeux revêtis par l'épuration dite légale. Le fonctionnement de la justice d'épuration est principalement défini par les ordonnances promulguées depuis le 18 août 1943, date du texte du Comité français de libération nationale (CFLN) à Alger. Cette première ordonnance prévoyait la création d'un comité d'épuration pour une durée de trois mois. C'est donc en Algérie que naît l'épuration judiciaire dès l'été 1943. Les débats à Alger autour de la définition et de l'organisation de l'épuration judiciaire furent très vifs mais se conclurent sur la nécessité de mettre au point une législation qui empêcherait toute dérive violente et revancharde de l'épuration⁶⁷. Dans l'idée de faire justice – cela est principalement visible dans un contexte transitoire de sortie de guerre comme celui que nous étudions –, il y a la

⁶⁷ BAUDOT, Marcel, « La Résistance... », *op. cit.*, p. 35.

volonté de canaliser toutes formes de vengeance et d'hostilité⁶⁸. Les quatre années d'occupation ont laissé des plaies et des souvenirs pouvant nourrir des volontés revanchardes comme ce fut le cas à l'été 1944⁶⁹, mais l'objectif de la justice est en grande partie de montrer que le conflit peut se résoudre d'une autre manière, dont le fondement légal la rendrait plus légitime. A ce titre, la condamnation, et notamment des membres de la Milice, est vivement réclamée et ce dès l'été 1943, comme l'illustre cette citation extraite d'un journal résistant : « à mort les chefs miliciens et les lâches qui se vendent à l'ennemi »⁷⁰. Les appels au meurtre ou à la condamnation se multiplient alors et l'épuration doit canaliser ces appels, tout en répondant aux exigences de la société française de l'après-guerre.

Dans la conception d'une justice d'épuration sanctionnant légalement et selon des principes définis les collaborateurs, se retrouve une volonté farouche de se défaire de la justice employée par le régime de Vichy, mais surtout par la Milice. En effet, la conception de l'épuration dans les cours de justice s'oppose à la politique de terreur employée par le régime de Vichy dans une « justice de "guerre civile" »⁷¹ notamment exercée par les miliciens au sein des cours martiales⁷². L'objectif avec la création des cours martiales est pour le régime de Vichy de réprimer le « terrorisme » et c'est la Milice qui est choisie pour prendre en charge ces juridictions expéditives en vertu du décret du 21 janvier 1944, signé par le chef du gouvernement, Pierre Laval. Alors que les ministères du régime de Vichy étaient désormais dominés par les ultras de la collaboration, de forcenés – Darnand et Henriot au Maintien de l'ordre et à la propagande – la répression des ennemis du régime s'intensifiait, principalement au sein des cours martiales. Aucun juge permanent ne siège au sein de ces cours. Elles s'organisent de façon itinérante et ne laissent quasiment aucune trace de la condamnation prononcée et de la sentence effectuée. Ainsi, la participation de miliciens accusés en sortie de guerre à ces cours martiales ne peut faire l'objet d'enquêtes approfondies. Le milicien Joseph Lécussan⁷³ résume ainsi le fonctionnement de ce semblant de nouvelle justice organisé par les cours martiales : « Le prisonnier est prévu à 3 heures, il y a jugement, et à 4 a lieu l'exécution. Elle a été prévue avant le jugement. Il n'y a aucun papier sauf l'avis de décision qu'on envoie

⁶⁸ LEFRANC, Sandrine, *Après le...*, *op. cit.*, p. 7.

⁶⁹ TODOROV, Tzvetan, *Une tragédie française. Été 1944 : scènes de guerre civile*, Paris, Seuil, 1994, 247 p.

⁷⁰ AN, F/60/1675 : coupure de presse, *France d'abord*, n°25, 1er août 1943. Il s'agit d'un journal issu de la Résistance, du mouvement des patriotes français pour la libération du territoire.

⁷¹ SANSICO, Virginie, « Chapitre XII. D'une justice d'exception à une justice de "guerre civile" », *La justice déshonorée. 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015, p. 457-488.

⁷² SANSICO, Virginie, *La justice du pire : les cours martiales sous Vichy*, Paris, Payot, 2003, 258 p.

⁷³ Joseph Lécussan est le chef régional de la Milice de Lyon. Ancien membre de la Cagoule, où il a connu Joseph Darnand et directeur régional du commissariat aux questions juives à Toulouse. En tant que milicien, il est responsable de l'assassinat des époux Basch.

à la famille. Ce n'est pas arbitraire [sic]. C'est rapide. Ah, c'est joli. »⁷⁴ Ainsi, cette justice expéditive mise en place par la Milice est à l'image de la fascisation de l'Etat français. Seules deux sanctions sont prévues par les cours martiales : l'acquittement et la condamnation à mort. Après avoir prononcé une condamnation à mort, la cour martiale l'exécute dans les 24 heures⁷⁵. Ces odieuses parodies de justice sont condamnées et le soutien apporté par la magistrature à Darnand oblige à procéder à l'épuration de l'institution judiciaire sous le régime de Vichy⁷⁶. La pratique des cours martiales a donné lieu à « l'escalade fasciste »⁷⁷ de l'Etat français et a mis au jour la conception brutale et violente du maintien de l'ordre voulu par Darnand. Ces juridictions renvoient donc, dans la conception de la justice en sortie de guerre, à un passé dont il faut se départir pour ne pas reproduire un semblant de justice, haineux et violent.

Ayant à l'esprit ces pratiques employées par le régime de Vichy, les autorités à Alger font face à des débats compliqués pour concevoir une justice transitionnelle juste et efficace. Un vif débat concerne alors la question de la rétroactivité des lois. Le principe de non-rétroactivité défini par la formule « *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* »⁷⁸ est un principe essentiel du droit. La caractéristique de la rétroactivité retenue en partie pour l'épuration a été beaucoup critiquée et le gouvernement provisoire lui-même ne voulait initialement pas que l'épuration se déroule selon des principes rétroactifs⁷⁹. Cette aversion pour la rétroactivité des législations s'expliquait principalement selon des principes juridiques puisque, sans savoir que l'acte commis est délictueux, il ne pourrait pas être légitime, ni légal, d'en être pénalisé et d'être responsable d'une illégalité. Ce principe vivement critiqué a finalement été retenu pour le crime d'indignité nationale et la sanction de dégradation nationale qui en découle⁸⁰.

La dégradation nationale est une sanction mise en place par la loi du 28 août 1944, qui institue un crime nouveau : l'indignité nationale. Ce crime a pour but de condamner ce qu'Anne Simonin a appelé le crime de « lèse-république » ; autrement dit la compromission dans la trahison nationale à travers des actes anti-nationaux, donc la collaboration. La création

⁷⁴ AN, BB/18/3562.

⁷⁵ LIMORE, Yagil, « La milice ... », *op. cit.*, p. 41.

⁷⁶ BADINTER, Robert, « Juger après Vichy », *Histoire de la justice*, n° 29, 2019, p. 7-10, p. 8.

⁷⁷ COINTET, Michèle, *La Milice...*, *op. cit.*, p. 162.

⁷⁸ « Pas de crime sans loi ; pas de peine sans loi ».

⁷⁹ NOVICK, Peter, *L'épuration française. 1944-1949*, Paris, Balland, 1985 (édit. originale : 1968 ; trad. Hélène Ternois), p. 236.

⁸⁰ SIMONIN, Anne, *Le déshonneur...*, *op. cit.*

de ce crime, dans le contexte d'exceptionnalité de la justice de transition, permet de sanctionner la trahison, mais fait également de celui qui la reçoit un individu « indigne » d'appartenir à la communauté nationale. La loi prévoyant l'indignité nationale est capitale et crée la représentation du collaborateur en justice. La dégradation nationale, reçue par ces collaborateurs, les sanctionne dans leur vie civile puisque la peine entraîne des privations de droit, des déchéances, des incapacités et des interdictions professionnelles⁸¹. Ainsi, comme l'analyse Anne Simonin dans ses travaux, « le crime d'indignité nationale désignait prioritairement à l'attention de la loi pénale un nouvel ennemi public intérieur : le vichyste, l'individu qui avait accepté, pendant la guerre, d'apporter son aide à l'ennemi de la République le régime de Vichy, qui lui-même, collaborait avec l'ennemi de la Nation, l'occupant allemand »⁸². La dégradation nationale est une sanction rétroactive puisqu'elle est définie par une loi qui régit les jugements d'actes s'étant déroulés avant sa promulgation et qui, au moment où ils furent commis, n'étaient donc pas délictueux. Le crime d'indignité nationale condamne tout acte délictueux s'étant déroulé entre le 16 juin 1940 – date de formation du gouvernement dirigé par Pétain – et la Libération, alors même que durant cette période, du moins jusqu'en 1943, le régime de Vichy était perçu par presque tous les Français comme un régime pleinement légal, accepté par la majorité d'entre eux en 1940⁸³.

Dans les discussions régissant le cadre dans lequel devait se dérouler l'épuration, il a en outre fallu définir quelles juridictions seraient en charge d'assurer le bon déroulement de ces procès. Quatre juridictions sont retenues avec, chacune, des prérogatives et des moyens de condamnation différents. La Haute Cour de justice pour juger les membres du gouvernement de Vichy⁸⁴, les chambres civiques pour juger de l'indignité nationale, les tribunaux militaires qui sont chargés, principalement au début de la période de tenue de ces procès, de dossiers de collaboration mais également, lorsque les cours de justice sont dissoutes, par la loi du 29 juillet 1949, de liquider les derniers dossiers et de réprimer les crimes de guerre commis par les forces occupantes⁸⁵. Enfin, la dernière juridiction chargée de mettre en place l'épuration –

⁸¹ SIMONIN, Anne, « Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951) », *Histoire de la justice*, n° 18, 2008, p. 73-89, p. 73.

⁸² SIMONIN, Anne, « De l'indignité nationale à l'atteinte de la dignité nationale : a-t-on jugé le bon crime ? », BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal (dir.), *Traîtres ...*, *op. cit.*, p. 105.

⁸³ ROUSSO, Henri, « Chapitre premier. Un nouveau régime », *Le régime de Vichy*, Paris, PUF, p. 7-29 ; BARUCH, Marc-Olivier, « A propos de Vichy et de l'Etat de droit », *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem*, 2000, p. 53-67.

⁸⁴ La Haute Cour de justice est instaurée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. Elle a jugé, en tout, 58 responsables de Vichy.

⁸⁵ Cette loi supprime les cours de justice encore en activité, à l'exception de la cour de justice de la Seine qui continue à siéger et à traiter les dossiers restants.

et celle qui concentre principalement notre intérêt – est les cours de justice. Ces quatre juridictions ont eu à juger des cas de collaboration dans la Milice, lorsque des dirigeants du régime de Vichy étaient engagés ou avaient approuvé la Milice – Joseph Darnand bien entendu, mais aussi Pierre Laval, Philippe Pétain ou encore Fernand de Brinon ; tous fusillés après leur condamnation, excepté Pétain – cela fut retenu contre eux devant la Haute Cour, les chambres civiques ont, quant à elles, eu à juger de l’indignité nationale de membres de la Milice, les tribunaux militaires ont jugé des miliciens, principalement au début et à la fin de la période d’épuration légale, donc à l’été 1944, puis au début des années 1950. Cependant, ce sont devant les cours de justice que se sont principalement tenus les procès pour appartenance à la Milice et c’est pourquoi le fonds d’archive de la cour de justice de la Seine⁸⁶ a été retenu pour étudier les procédures de jugement de miliciens et miliciennes jugés en sortie de guerre. Le système judiciaire prévu pour la réalisation de l’épuration des collaborateurs répond alors à des principes liés à la période de transition, mais ils apparaissent également comme un moyen stable et efficace de juger et de condamner les collaborateurs collaboratrices, en s’opposant à leurs propres méthodes et agissements employés sous l’Occupation.

b. Les cours de justice, une instance au cœur du procès de la collaboration milicienne

Les cours de justice, malgré leur caractère de juridiction d’exception, reprennent un modèle de fonctionnement existant : celui des cours d’assise. L’objectif voulu est de concilier justice régulière calquée sur le modèle de la Troisième République et justice d’exception⁸⁷. Ainsi, les faits de collaboration sont assimilés à des crimes de droit commun. Au chef-lieu de chaque ressort de cour d’appel a été créée une cour de justice ayant compétence pour juger les auteurs d’actes relevant de la trahison, qui reflétaient une intention de favoriser les entreprises de l’ennemi. Chaque section était composée de cinq membres, un magistrat président et quatre jurés. C’est parmi des listes de jurés potentiels préalablement établies par une commission composée d’un magistrat et de deux délégués du Comité de Libération de la région des cours de justice que les jurés étaient tirés au sort. En bref, les jurés potentiels devaient avoir fait «

⁸⁶ AN, fonds Z/6 : archives produites par la cour de justice du département de la Seine.

⁸⁷ COINTET, Jean-Paul, *Expier Vichy. L’épuration en France 1943-1958*, Paris, Perrin, 2008, p. 251.

preuve de leurs sentiments nationaux »⁸⁸ pendant la période de l'Occupation. Ce sont donc principalement des résistants, venant du Parti communiste français (PCF), mais aussi des gaullistes qui intègrent les cours de justice en tant que jurés. Ce sont ces personnes qui décident des sanctions retenues contre des personnes jugées pour appartenance à la Milice, et pour tout acte à caractère antinational commis durant l'Occupation. Leur présence était un moyen de présenter le jugement comme un acte rendu au nom du peuple français, mais aussi d'éviter que des reproches puissent leur être faits au sein de la société sur leurs comportements sous l'Occupation⁸⁹. Leur présence en cour de justice donne l'image d'une juridiction reconnaissant l'existence de la violence commise par les collaborateurs sous l'Occupation, mais surtout de celles et ceux qui en ont été les premières victimes et qui peuvent être les propres juges des faits et comportements qu'ils ont eu à subir⁹⁰. Les deux ordonnances du 26 juin et du 28 novembre 1944 instituent les cours de la justice, déterminent leur ressort et leur composition et fixent les règles de la procédure et les conditions du pourvoi en cassation et du recours en grâce⁹¹.

Les sources illustrent toutefois la difficulté à mettre en place un système stable et viable et les problématiques encadrant cette justice transitoire.

Un fonctionnement pendant quelques semaines (des cours de justice) a permis de discerner les modifications qu'il y avait lieu d'apporter aux textes ordinaires et fait apparaître l'intérêt de leur codification. L'ordonnance du 28 novembre dernier a répondu à ces différents besoins en ce qui concerne la répression des faits de collaboration. La présente ordonnance a le même objet pour l'indignité nationale⁹².

Si cet exposé des motifs du 8 décembre 1944, provenant du ministère de la justice, informe que des modifications sont nécessaires, cela démontre la difficulté dans un contexte de transition d'établir une juridiction satisfaisant la majorité et condamnant légalement collaborateurs et collaboratrices. Ainsi, cette épuration ne répond pas à un processus linéaire et ce document illustre les principales limites d'une justice exceptionnelle de transition dans sa mise en fonctionnement, qui se voulait pourtant rapide et efficace. Cependant, le

⁸⁸ Ordonnance du 28 novembre 1944, « portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ».

⁸⁹ JEAN, Jean-Louis, « Raymond Lindon et les procès de l'Épuration », *Histoire de la justice*, n° 30, 2020, p. 247-259.

⁹⁰ DREYFUS, Françoise, *op. cit.*, p. 201.

⁹¹ Ordonnance du 28 novembre 1944, « portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ».

⁹² AN, F/1a/3329 : 8 décembre 1944, Ministère de la justice, « Exposé des motifs du projet d'Ordonnance sur l'Indignité Nationale ».

fonctionnement des cours de justice se développant sur l'ensemble du territoire français, à mesure que les territoires en question soient libérés de l'Occupation, se met rapidement en place, et de nombreuses professions sont épurées par les différentes cours dans les premiers mois de la Libération⁹³. Pour les collaborateurs engagés dans la Milice, les procédures peuvent être plus difficiles et plus longues car leur trace est moins évidente à retrouver.

La cour de justice qui fera l'objet d'une analyse plus large est celle du département de la Seine, à travers l'étude de son fonctionnement et des dossiers d'enquête et de jugement concernant des individus s'étant engagés dans les rangs de la Milice. La cour de justice de la Seine fonctionna du 17 octobre 1944 au 31 janvier 1951. En tout, nous avons retenu 680 cas d'affaires jugées par la cour de justice de la Seine pour engagement dans la Milice, sur un total de 5 286 dossiers. C'est donc une juridiction centrale dans le jugement de cette collaboration. La cour de justice de la Seine est une des cours de justice qui a eu le plus de cas à traiter au cours de l'épuration. La majorité des affaires jugées par la cour de justice de ce département concerne des affaires qui se sont déroulées dans ses frontières. Cependant, puisqu'il s'agit d'un département central en termes de gestion administrative, principalement du fait de la centralisation autour de la capitale parisienne, des affaires considérées comme d'importance nationale y ont également été jugées. Par le jeu des renvois de dossiers, les jugements prononcés par la cour de justice du département de la Seine peuvent concerner des affaires dépassant ce cadre. Elle aurait donc eu près de 50 dossiers à traiter par jour dans les périodes où elle était la plus active⁹⁴. Ce chiffre peut s'expliquer par le fait que la cour de justice de la Seine recevait les affaires des autres cours départementales lorsque celles-ci fermaient, à partir de 1949. La cour de justice de la Seine devait alors traiter d'affaires dont l'instruction avait débuté au sein d'autres cours de justice. Les individus soupçonnés d'appartenance à la Milice passent majoritairement en comparution devant la cour de justice de la Seine car ils ont commis un crime qui ne relève pas uniquement de l'indignité nationale et donc de la chambre civique. En effet, l'appartenance à la Milice, jugée par les cours de justice, est liée à la considération qu'il s'agit d'un crime d'intelligences avec l'ennemi et d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Cependant, certains cas d'appartenance à la Milice considérés comme relevant uniquement de l'indignité nationale sont jugés par les chambres civiques.

⁹³ DELPORTE, Christian, « “La trahison du clerc ordinaire”. L'épuration professionnelle des journalistes (1944-1948) », *Revue historique*, n° 2, 1994, p. 347-375.

⁹⁴ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Vichy en prison : les épurés à Fresnes après la Libération*, Paris, Gallimard, 2006, p. 74.

c. Une nouvelle conception de la réconciliation nationale ? Regards sur l'amnistie des collaborateurs

La justice transitionnelle de l'épuration dont nous avons étudié les objectifs et enjeux qu'elle est censée recouvrir répond ainsi à des demandes de la population de punir les traîtres. Pour autant et bien que cette justice se soit effectivement réalisée, elle a laissé place à diverses critiques présentes dans les sources. Ces critiques condamnent à la fois l'impunité retenue pour certains collaborateurs face à des condamnations jugées – trop – sévères pour d'autres, mais également les nombreuses remises de peine et finalement les lois d'amnistie. Les remises de peine sont des mesures permettant de diminuer la sanction reçue à l'issue de la comparution. Ces remises sont accordées dans le cadre de l'épuration dès 1945 et parfois (très) rapidement après les procès⁹⁵. Jean Saint-Ellier, un milicien condamné, par la cour de justice de la Seine, à trois ans de prison et dix ans d'indignité nationale, le 15 novembre 1946, reçoit une remise de peine dès le 26 novembre⁹⁶. Ces cas illustrent avec quelle rapidité certains collaborateurs peuvent bénéficier de mesures de clémence. Cependant, cela concerne davantage des collaborateurs qui disposaient de circonstances atténuantes au moment du procès. Les remises de peine sont le plus généralement attribuées à partir de 1948, mais cela est très variable d'un dossier à l'autre. Décidées par le pouvoir exécutif, elles sont très fréquentes dans le cadre des procès de l'épuration et peuvent être totales ou partielles⁹⁷.

Dans le cas des miliciens et miliciennes, la consultation des documents liés à cette question dans les différents dossiers de la cour de justice a montré qu'elles sont davantage partielles et elles diminuent la durée de l'une des sanctions retenues, voire de plusieurs. A la suite de l'attribution de ces remises, sont appliquées les mises en liberté de collaborateurs ayant reçu des sanctions moindres. Ainsi, ces mesures de clémence dont font preuve les juridictions vis-à-vis des condamnés, ainsi que les retards dans les jugements de certains collaborateurs font déjà, avant le vote de l'amnistie générale, l'objet de critiques. A l'Assemblée, ces questions sont également débattues et l'épuration est critiquée notamment lorsqu'est affirmé au cours d'un de ces débats : « Comment, en effet, peut-on expliquer que, deux mois et demi après la libération de Paris un seul traître ait été fusillé, et encore

⁹⁵ LARRIEU, Jean, « L'épuration judiciaire dans les Pyrénées-Orientales », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 112, 1978, p. 29-45, p. 43.

⁹⁶ AN, Z/6/151 : dossier n° 2112.

⁹⁷ BERGERE, Marc, *L'épuration en France*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 27.

seulement hier matin ? » (« *Très bien ! Très bien !* », sur divers bancs.) »⁹⁸. La mise en avant des retards dans les procédures visant les traîtres à la patrie, et notamment les miliciens, apparaît donc déjà comme une critique récurrente dans les débats sur le déroulé de l'épuration.

Néanmoins, et malgré ces critiques et débats, c'est finalement l'idée de réconciliation nationale qui l'emporte avec ces mesures dont la promulgation illustre que pour le régime républicain, à l'orée des années 1950, l'ennemi n'est plus le traître à la patrie, le collaborateur tel qu'il était envisagé sous l'épuration judiciaire. Cette nouvelle conception de la concorde nationale efface alors les aspects humiliant du régime de Vichy et éteint alors partiellement la mémoire de la violence du régime de l'Occupation et de la collaboration milicienne. En effet, l'amnistie est une décision renvoyant à une volonté politique d'« évacuer le passé pour se protéger des menaces du présent »⁹⁹. Dès la Libération, la question des dangers d'une « épuration trop forte et prolongée » s'était posée car ce contexte de guerre civile où subsistaient les clivages de l'Occupation risquait de « disloquer la communauté nationale »¹⁰⁰. Ces risques et dangers ont donc nourri la réflexion autour de l'amnistie des collaborateurs. Ainsi, les votes des lois d'amnistie sont survenus rapidement après la tenue des procès. Ces dernières, promulguées le 5 janvier 1951 et le 6 août 1953¹⁰¹, sont présentées comme le symbole d'une épuration imparfaite chez celles et ceux pour qui il était nécessaire de faire une épuration sévère et de reconnaître comme indigne la politique portée par le régime de Vichy et soutenue par les collaborateurs. Ainsi, dans certains textes publiés au cours de la période et constituant des archives essentielles sur la réception des procès d'épuration, cette pensée que la condamnation ne s'est pas suffisamment réalisée est affirmée ainsi :

Aucun procès n'a été fait. Le pays n'a pas pris conscience : or c'est de cela qu'il s'agit, et non de châtiments ou de vengeances. Il s'agit de jugement et du sentiment de vigueur renaissante, de complète guérison qu'éprouve la conscience après avoir prononcé son jugement¹⁰².

⁹⁸ NOGUERES, Louis, *op. cit.*

⁹⁹ GACON, Stéphane, « L'oubli institutionnel », NICOLAÏDIS, Dimitri, *Oublier nos crimes : l'amnésie nationale, une spécificité française ?*, Paris, Autrement, 2002, p. 96.

¹⁰⁰ KLARSFELD, Serge, ROUSSO, Henry, CONAN, Éric, LINDEBERG, Daniel, « Histoire et justice. Débat entre Serge Klarsfeld et Henry Rousso », *Esprit*, n° 181, 1992, p. 16-37, p. 24.

¹⁰¹ Loi du 5 janvier 1951 et du 6 août 1953 portant amnistie. La première concerne les faits constitutifs de l'indignité nationale d'une durée de moins de 15 ans et les mineurs de moins de 21 ans pour des peines inférieures à cinq ans. La deuxième est une loi d'amnistie générale, l'action menée par les chambres civiques était dès lors éteinte.

¹⁰² CASSOU, Jean, *La mémoire courte*, Paris, Mille et une nuit, 2001, p. 26.

Ces mesures sont loin de faire l'unanimité et d'être comprises, principalement chez celles et ceux pour qui l'épuration était un combat mené contre la trahison et l'humiliation vécues au cours de l'Occupation. La Fédération nationale des déportés et internés résistants (FNDIR) a publié en décembre 1949 un appel qui se prononce contre « l'amnistie pour les dénonciateurs, les collaborateurs de tout poil, les mouchards, les tortionnaires de la milice », qui conclut par : « il y a des actes qui ne se rachètent que par la mort »¹⁰³. Les actes commis par les miliciens en font partie et les décrets d'amnistie prononcés contre eux ne sont pas perçus comme légitimes par une partie de la société civile qui regrette alors et dénonce le manque de considération dans les jugements de l'action violente et haineuse que les miliciens ont employés contre des patriotes français sous l'Occupation. L'idée de l'échec de l'épuration masque la réalité des nombreuses condamnations prononcées par les cours de justice qui « ont rempli leur rôle compte tenu du contexte pour le moins difficile de leur mise en place et leurs jugements ont été somme toute modérés »¹⁰⁴. Pour 50 095 dossiers jugés par des cours de justice au 31 décembre 1948, 7 037 ont reçu la peine de mort, 2 777 des travaux forcés à perpétuité, 23 816 des peines de prison, et enfin 692 la dégradation nationale comme peine principale¹⁰⁵. Ces chiffres sont donc loin de faire état d'un échec et illustre l'ampleur du travail accompli par une seule juridiction de l'épuration.

Un nombre important d'écrits publiés pendant et après la période de l'épuration, traite du déroulé de celle-ci, de manières diverses, selon les positionnements de leurs auteurs. Cela a principalement commencé au sein même de la période avec la publication de pamphlets en faveur d'une amnistie générale et donc d'une cessation de ces procès¹⁰⁶, une sorte de lobbys d'anciens collaborateurs¹⁰⁷. Dans la défense de ces mesures, ces sources écrites ont donc joué un rôle très important. Consulter ces écrits donne des points de vue des accusés eux-mêmes sur leur vécu dans ces procès, ou encore de personnes extérieures à ces procès mais qui en traitent dans leurs écrits. Au sein de ces écrits, domine l'idée d'un mauvais traitement infligé au cours de la période de l'épuration par les autorités légales sur les collaborateurs. Fabienne Frayssinet, milicienne arrêtée et condamnée, énonce qu'« il est certain que les procédés

¹⁰³ Communiqué de la FNDIR des Pyrénées-Orientales, mars 1950, note d'information des RG, 27 mars 1950, Archives départementales des PO, 49W33, cité par BOYER, Patricia, *Epuration, politique et société en Languedoc et Roussillon (août 1944-août 1953). Réalités et représentations*, thèse de doctorat, université de Montpellier, p. 716.

¹⁰⁴ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ... op. cit.*, p. 189.

¹⁰⁵ ROUSSO, Henry, *Vichy...*, *op. cit.*, p. 516-517.

¹⁰⁶ PAULHAN, Jean, *Lettre aux Directeurs de la Résistance*, Paris, Ramsey, 1987, 55 p. (édit. originale : 1952).

¹⁰⁷ BIARD, Michel (dir.), *Combattre, tolérer ou justifier ? Ecrivains et journalistes face à la violence d'État, XVIe-XXe siècle*, Mont-Saint-Aignan, Publication des universités de Rouen et du Havre, 2009, p. 153.

employés contre nous l'ont été à l'imitation des méthodes de la Gestapo. »¹⁰⁸ Les condamnations faites par les collaborateurs contre la justice d'épuration usent de ce procédé de comparaison entre les méthodes de répression nazie et l'épuration. En sortie de guerre, l'amnistie est donc grandement réclamée par de nombreux condamnés¹⁰⁹, des collaborateurs qui considèrent que l'épuration a été trop sévère envers eux, ou encore que les procès ne prenaient pas en compte la légitimité du régime de Vichy¹¹⁰. Surtout, ces pamphlets sont pour la plupart empreint d'anti-communisme et leurs critiques s'appuient sur une prétendue main mise des communistes sur l'épuration.

Les collaborateurs condamnés par l'épuration qui se servent de leur plume pour réclamer le pardon exagèrent les chiffres des exécutions sommaires et remettent en cause les FFI et milices patriotiques en insistant sur les violences que ces autorités auraient perpétrées à l'été 1944. A travers son texte de mémoire, le collaborateur Philippe Saint-Germain, jugé au cours de l'épuration, écrit un pamphlet contre l'épuration, dénonçant la pratique de cette justice. En effet, il remet en cause la légalité de cette justice et affirme contre celle-ci que « des milliers d'hommes ont été ainsi condamnés, jetés aux bagnes ou fusillés après un jugement à la sauvette, entre deux gendarmes en tenue et deux magistrats en robe tenant lieu de légalité »¹¹¹. La remise en cause par les collaborateurs des principes légaux de l'épuration est monnaie courante dans la France des années 1950. Ces critiques se développent fortement et font l'objet de nombreuses publications qui représentent un moyen pour ces collaborateurs d'organiser leur propre défense, en dehors des cours de justice. Les vichystes multiplient alors les interventions publiques critiquant le fonctionnement de l'épuration et revendiquant une amnistie générale¹¹².

¹⁰⁸ FRAYSSINET, Fabienne, *Quatre saisons dans les geôles de la IVe République*, Monte Carlo, Regain, 1953, p. 179.

¹⁰⁹ BIARD, Michel, « Les pamphlets d'épurés incarcérés après la Libération », BIARD, Michel (dir.), *Combattre, ..., op. cit.*

¹¹⁰ ROUQUET, François VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ... op. cit.*, p. 413.

¹¹¹ SAINT-GERMAIN, Philippe, *Les prisons de l'épuration*, Paris, Publications Henry Coston, 1951, 214 p.

¹¹² JOLY, Laurent, PASSERA, Françoise, « Se souvenir, accuser, se justifier : les premiers témoignages sur la France et les Français des années noires (1944-1949) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 263, 2016, p. 5-33, p. 30.

La conception d'une justice de transition qui se fait dès 1943 à Alger, et qui s'institue à travers la création des juridictions de l'épuration à la fin de l'été 1944, repose sur une conception particulière de la réconciliation nationale. Elle répond à différents questionnements que se posent les autorités chargées de mettre au point cette justice transitionnelle face à une société civile particulièrement regardante sur son déroulé. La question principale aux mains de ces autorités est finalement : comment faire justice sans que chacun ne cherche à se faire sa propre justice ? En effet, pour que cette réconciliation se réalise et que le projet républicain porté par les milieux résistants se constitue, il est primordial de faire acte de justice en punissant les femmes et les hommes qui ont cru en la collaboration et se sont engagés dans cette voie, trahissant alors leur nation.

Cependant, cet acte doit se départir de toute considération personnelle et revancharde pour s'intégrer dans le processus désiré par les autorités issues de la Résistance. Ces volontés peuvent être difficiles à appliquer notamment car les actions des miliciens et miliciennes perpétrées dans cette voie symbolisent l'ultra-collaboration et le paroxysme de la trahison nationale. C'est pourquoi la rhétorique employée dans les discours de sortie de guerre condamnant leurs actions et comportements, les oppose régulièrement aux héros de la résistance : les maquisards et les déportés. Cette construction d'un discours d'opposition répond à l'établissement d'une mémoire résistancialiste qui érige les résistants en héros nationaux et les oppose à tous celles et ceux qui n'ont pas suivi la voie résistante sous l'Occupation.

Ainsi, à l'expression de la trahison milicienne répond la constitution d'une justice transitionnelle de sortie de guerre qui a pour charge de condamner les mauvais Français dans un but de réconciliation nationale permettant de regarder vers l'avenir et de sanctionner ceux qui sont associés à la période de l'occupation et à toute l'humiliation et la souffrance qu'elle a occasionnées. En outre, un appareil judiciaire se met alors en place et celui-ci se doit de punir spécifiquement les différentes formes de collaboration. Cependant, les procédures sont longues et le nombre de personnes à juger important, ce qui complique la volonté de faire une épuration rapide et efficace.

Chapitre 4. Un appareil judiciaire adapté au crime milicien ?

« Comment expliquer à la nation que des individus, traîtres au pays, des miliciens avoués, parviennent à échapper au châtement alors qu'ils devraient être fusillés le jour même de leur comparution devant la Cour de Justice ? Comment lui expliquer qu'après plus de deux mois de fonctionnement, les tribunaux militaires de la région parisienne n'aient pas prononcé une seule condamnation à l'égard de ces traîtres ? »¹.

Ces mots illustrent la déception d'une partie de l'opinion quant au déroulement des procédures transitionnelles de l'épuration. Ils mettent en avant l'idée d'une clémence dont seraient coupables les juridictions vis-à-vis des collaborateurs, notamment des miliciens et miliciennes, dans le traitement qui leur est réservé. Cela amène à s'interroger sur la place du crime d'appartenance à la Milice dans la sortie de guerre française et dans l'épuration. En d'autres termes, les juridictions d'exception, dans leur composition et leurs pouvoirs de sanctions, disposent-elles de moyens suffisamment efficaces de condamnation de la collaboration, pour satisfaire les attentes de la population française ? L'appareil judiciaire conçu pour l'épuration s'organise autour de différentes juridictions devant lesquelles de 1944 à 1951 les miliciennes et miliciens ont eu à répondre de leurs méfaits et des motifs pour lesquels ils ont adhéré à cette organisation symbolisant la dérive fasciste de l'Etat français. Les représentations et jugements de la collaboration milicienne par les instances chargées de l'enquête et du jugement interrogent alors.

Les procédures judiciaires permettant la condamnation des miliciens rythment la vie du pays dès la seconde moitié de l'année 1944. Cependant, à mesure que les procédures se déroulent, cette épuration démontre ses failles dans le jugement de la Milice. Il a notamment semblé nécessaire de poser la question des preuves matérielles actant l'adhésion à la Milice. Ces preuves pouvant confirmer – ou infirmer – l'engagement des accusés dans l'organisation de Darnand manquent. Au cours des procédures, un acteur essentiel s'affirme : les témoins. Ces derniers occupent une place importante puisque leurs dépositions peuvent peser sur le jugement. Manque de preuves, dénonciations par intérêt, difficulté à différencier les différents types d'adhésions, retard dans les procédures, sont tant d'éléments qui agacent de part et d'autres de l'opinion. Cependant, les procédures sont réelles et les sanctions lourdes. Ce sont ces différents enjeux et problématiques qui permettent de s'interroger sur la place conçue au

¹ NOGUERES, Louis, *La Haute cour de la Libération (1944-1949)*, Paris, Editions de Minuit, 1965, 298 p.

sein de l'arsenal juridique de l'épuration pour juger et condamner l'action des membres de la Milice, mais également de la manière dont se déroulent les procédures en cour de justice, et plus spécifiquement devant celle de justice de la Seine.

Ces problématiques seront abordées en trois temps. D'abord, nous étudierons la place de la collaboration milicienne à partir de l'été 1944 et dans l'épuration judiciaire française. Puis, nous interrogerons les capacités entre les mains de la cour de justice à prouver l'appartenance à la Milice. Enfin, le dernier angle d'étude de la place du crime milicien dans l'appareil judiciaire se focalisera sur la question de l'intervention des témoins avec les différents canaux s'offrant à eux pour peser sur les procédures judiciaires.

A. Juger la collaboration milicienne, un crime au cœur de l'épuration

La mise en place d'une juridiction de transition répond à une volonté de châtier les traîtres, celles et ceux qui ont *souillé* la nation. La collaboration milicienne est en ce sens au cœur du processus d'épuration et autour des cours de justice se constituent de nombreuses attentes. Ces juridictions exceptionnelles doivent-elles jugées en réponse à une attente sociale, tout en canalisant les violences de l'épuration, ou ces jugements doivent-ils constituer uniquement une définition du juste et de l'injuste ? Ces questions sont primordiales dans le contexte de l'épuration et témoignent des enjeux multiples revêtis par ces procédures. Cependant, le jugement des miliciens et miliciennes rencontrent de nombreux obstacles car, alors que se mettent en place les juridictions, de nombreux miliciens ne sont plus présents sur le territoire national.

a. La Milice en 1944, le choix de l'exil ou de la condamnation ?

À l'été 1944, tandis que l'épuration judiciaire se met en place, la Milice se regroupe et se case en réponse à l'appel lancé par le chef de la Milice. En effet, Joseph Darnand déclare alors aux membres de son organisation : « à partir de ce soir, je mobilise la franc-garde de la Milice française, j'appelle tous mes hommes à quitter leur métier, à rassembler leur famille dans des lieux sûrs, puis à rejoindre leurs corps, à se grouper dans leurs centres »². Alors que la libération des territoires s'accélère, un nouvel ordre est donc donné : partir vers l'Est.

² « Appel de Joseph Darnand aux forces du maintien de l'ordre et à la Milice française », 7 juin 1944.

Partisans d'une politique répressive inébranlable, les ultras de la collaboration voient en leur fuite à l'Est le moyen de continuer le combat, aux côtés des autorités nazies. Certains miliciens confirmant leur engagement, font alors le choix de se rassembler à Nancy pour ensuite se réfugier en Allemagne en constituant des convois comprenant les miliciens et miliciennes, avec leurs familles³. Environ 6 000 miliciens et plus de 4 000 membres de leurs familles se trouvent au final en Allemagne aux côtés de Joseph Darnand⁴. Ce départ accompagne l'exil du gouvernement de Vichy à Sigmaringen, en septembre 1944⁵. Depuis Sigmaringen où se sont installés certains membres du régime de Vichy, s'organise cette vie à l'Est et la poursuite du combat. La Milice n'existe plus à partir d'août 1944 dans la France quasi-libérée et parmi ses membres qui se sont réfugiés en Allemagne, ce sont près de 1 800 miliciens qui prêtent serment à Hitler et s'engagent dans la brigade Charlemagne des Waffen SS⁶. L'engagement armé des collaborationnistes s'affirme alors dans cette brigade. L'exil à l'Est des collaborateurs amène donc les derniers membres et soutiens du régime de Vichy à envisager une poursuite du combat, sous la coupe des autorités nazies. Le projet du chef de la Milice est, comme l'exprime la fille du journaliste collaborationniste Jean Luchaire, Corinne Luchaire, de « rassembler les derniers membres épars de sa Milice pour former une légion symbolique, la légion Charlemagne »⁷, bien que cet engagement ne se résume pas à un aspect symbolique.

Cependant, ce moyen pour les miliciens de poursuivre le combat ne représente pas une évidence pour tous les miliciens. Le serment de fidélité à Hitler rompt avec le projet initial de la Milice, au moment de sa création, en février 1943. En effet, dans son programme le nationalisme est l'un des éléments les plus importants. Ainsi, ce rapprochement direct de la Milice avec les autorités nazies provoquent un brouillage autour des buts de l'action milicienne. C'est pourquoi, le serment à Hitler et l'engagement au côté des nazis ne font pas l'unanimité parmi les miliciens, même chez les plus engagés de l'organisation et la décision « provoque une consternation générale, car le programme de la Milice n'est plus respecté »⁸. Henry Charbonneau, neveu par alliance de Darnand, revient dans ses mémoires sur cette distance prise avec le programme nationaliste milicien et témoigne sa crainte de « tomber à la

³ Une fois arrivés en Allemagne, les miliciens et miliciennes sont regroupés au camp de concentration du Struthof où ils restent plusieurs semaines avant de rejoindre un poste de travail ou de combat.

⁴ COINTET, Michèle, *La Milice française*, Paris, Fayard, 2013, p. 237.

⁵ ROUSSO, Henry, ROUSSO, Henry, *Pétain et la fin de la collaboration. Sigmaringen 1944-1945*, Bruxelles, Complexe, 1984, 441 p.

⁶ GIOLITTO, Pierre, *Volontaires français sous l'uniforme allemand*, Paris, Perrin, 1999, 459 p.

⁷ LUCHAIRE, Corinne, *Ma drôle de vie*, Paris, Dualpha, 2002, p. 171.

⁸ *Histoire d'une émigration... ou d'une déroute : fuite de la milice en Allemagne et installation à Sigmaringen de l'ex-gouvernement de Vichy sous la dénomination de "Commission gouvernementale de la défense des intérêts français en Allemagne"*, Limoges, Agendas Bontemps, 1945, p. 20.

merci quasi-totale des autorités allemandes »⁹. Cependant, Darnand était déjà un membre de la SS « intronisé par les Allemands »¹⁰, suite au serment de fidélité prêté à Hitler en août 1943. Le Waffen SS Christian La Mazière, exprime également cette crainte des miliciens qui « avaient juré fidélité à Darnand et lui étaient dévoués corps et âme (...). Aussi est-ce avec stupeur qu'ils venaient d'apprendre le serment qu'il avait prêté à la Waffen SS »¹¹. Ce rapprochement semble alors pour certains miliciens fidèles à Darnand un revirement idéologique. L'engagement milicien dans la SS est également réutilisé dans la condamnation de la trahison milicienne en 1944. En effet, un appel à l'action signé par le Comité Français de la Libération Nationale, demande d'agir « devant la vague terroriste qu'Hitler et la Milice du SS Darnand font déferler sur notre pays » et demande ensuite « l'action commune de tous les patriotes Bas-Alpins contre l'occupant et sa Milice des spadassins de Darnand est décidée »¹². Cet engagement et l'absence sur le territoire national de nombreux miliciens à la Libération contribue à l'affirmation d'un imaginaire dans lequel les miliciens de Darnand ne font plus qu'un avec les SS allemands.

Celles et ceux qui refusent de s'engager dans les rangs nazis pouvaient travailler dans des entreprises allemandes et notamment prendre part à des organisations de sabotage menées contre les forces alliés. Ainsi, les archives livrent des exemples de miliciens qui arguent qu'au moment du repli vers l'Allemagne, ils n'ont pas prêté serment et ne se sont pas engagés dans la Waffen SS, mais ont choisi d'autres solutions, tel le milicien Robert Lemarchand qui se défend de tout engagement dans la brigade nazie lors de son interrogatoire face aux gendarmes.

Le 17 août 1944 à l'approche des Armées Alliées j'ai suivi la cohorte qui est partie en Alsace. (...) A la suite d'un discours de Darnand dans lequel il nous a déclaré que les miliciens qui désiraient opter pour le travail du S.T.O. pouvaient en faire la demande. J'ai donc fait cette demande à la suite de laquelle j'ai été envoyé pour travailler à Singen¹³.

Le repli vers l'Est ne peut alors s'envisager uniquement comme une croyance dans le projet d'Europe nouvelle, auquel croient et adhèrent bon nombre de miliciens ayant choisi la Waffen SS. Certains miliciens arguent également devant la justice, qu'une fois en Allemagne

⁹ CHARBONNEAU, Henry, *Les Mémoires de Porthos, Tome II*, Paris, Librairie française, 1981, p. 67.

¹⁰ COINTET, Michèle, « Chapitre 5. Darnand intronisé par les Allemands », *La Milice...*, *op. cit.*, p. 121-141.

¹¹ LA MAZIERE (de), Christian, *Le rêveur casqué*, Paris, Robert Laffont, 1972, p. 46.

¹² La Contemporaine, 4/P/RES/1231, *Le chant du départ, organe de liaison des Francs-Tireurs et Partisans des Basses-Alpes*, Mai 1944.

¹³ Archives nationales (AN), Pierrefitte-sur-Seine, Z/6/175 : dossier n° 2276.

ils sont parvenus à s'échapper, notamment en regagnant l'Italie et en s'engageant aux côtés des patriotes italiens¹⁴. La fuite vers l'Est est alors justifiée par ces miliciens – dans leur discours défensif en justice – comme un enrôlement lié à l'obéissance qu'ils avaient envers les ordres de Darnand, et non comme une croyance dans le projet nazi.

Cependant, les archives présentent des témoignages contradictoires sur la possibilité, une fois replié en Allemagne, de choisir entre le combat et le travail car certains miliciens présentent l'engagement dans la brigade Charlemagne comme l'unique solution, une fois en Allemagne. C'est le cas de Marcel Fidele qui affirme, pour justifier son engagement dans les Waffen SS, que « les miliciens qui ne voulaient pas faire parti de la brigade Charlemagne étaient envoyés en camp de concentration ».¹⁵ D'autres font également le choix de se former une nouvelle identité ou de contracter un engagement dans la résistance, afin de bénéficier de circonstances atténuantes au cas où ils seraient arrêtés et jugés. Ainsi, certains miliciens se retrouvent dans les maquis ou comme membres des Forces françaises de l'Intérieur (FFI), quand d'autres font le choix de se cacher ou de se constituer prisonnier en se rendant à la sécurité militaire ou au commissariat. Ainsi, le milicien Stableaux affirme au cours de son interrogatoire : « au début de juillet j'ai déserté la Milice et je me suis caché à Paris jusqu'au jour où j'ai été arrêté dans une rafle du mois de juillet 1944 », puis il ajoute qu'il a été emmené en Allemagne, d'où il déserte à nouveau pour finalement prendre contact avec le maquis italien¹⁶. La diversité de discours présents dans les sources sur la poursuite de l'engagement milicien illustre que ces décisions ne peuvent s'interpréter à sens unique.

Ainsi, l'exil des collaborateurs est un élément primordial pour les instances de l'épuration puisque cela aboutit à la nécessité de mener des recherches plus loin, aidées par les puissances alliées pour mettre la main sur les collaborateurs ayant fui le territoire national¹⁷. Cette période de fuite de la Milice synchronisée à l'épuration est déjà perçue comme une altération au bon déroulé de l'épuration, avec l'idée affirmée que « profitant de l'agitation, de l'affolement, de la désorganisation de la Milice, les Allemands se livrent au recrutement des miliciens à leur profit : Waffen SS, service de police, Gestapo »¹⁸. En outre, en sortie de guerre,

¹⁴ AN, Z/6/85 : dossier n° 1302.

¹⁵ AN, Z/6/100 : dossier n° 1473.

¹⁶ AN, Z/6/354 : dossier n° 3753.

¹⁷ BERGERE, Marc, *Vichy au Canada : l'exil québécois de collaborateurs français*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 328 p.

¹⁸ La Contemporaine, S pièce 10922 : *Histoire d'une émigration... ou d'une déroute : Fuite de la milice en Allemagne et installation à Sigmaringen de l'ex-gouvernement de Vichy sous la dénomination de "Commission gouvernementale de la défense des intérêts français en Allemagne"*, 1945, p. 14.

l'engagement dans la Waffen SS et la fuite vers l'Allemagne pèsent d'autant plus lourds dans les procès que la Milice « est reconnue comme une source de recrutement pour la Waffen SS, ce qui établit sans conteste le crime de trahison pour ses responsables. »¹⁹ Les individus ayant fui la France ont donc été arrêtés plus tardivement et leur comparution a, elle aussi, été plus tardive. Les procédures judiciaires peuvent alors être entamées en leur absence, par contumace. Lorsque certains de ces miliciens compromis sont réapparus et ont été remis dans les mains de la justice d'épuration, ils ont pu être condamnés à des peines plus légères, voir même pour certains, acquittés²⁰. Leur présence hors du territoire français a préoccupé celles et ceux souhaitant une épuration rapide et la difficulté à mettre la main sur ces collaborateurs est soulignée dans un document d'archive du 25 septembre 1945.

Des centaines de miliciens de Darnand seraient encore emprisonnés en Allemagne, en Italie et en Autriche et que, s'ils ne sont pas transférés en France avant le 9 novembre, les textes actuellement en vigueur ne permettront plus de les déférer aux cours spéciales de justice. Je vous serais très obligé de vouloir bien inviter le Gouvernement militaire de l'Allemagne et de l'Autriche à transférer, d'urgence, ces miliciens en France²¹.

De fait, alors que se mettent en place les juridictions chargées de l'épuration et le lancement des procédures menées contre des collaborateurs, les principaux traîtres quittent le pays et échappent dans un premier temps aux juridictions, accentuant par là leur trahison nationale. Pour une partie de ces derniers – principalement des miliciens et miliciennes – les procédures ne peuvent aboutir. Après l'Allemagne, Joseph Darnand a rejoint l'Italie et a été également suivi par certains miliciens. Ces derniers qui ont fait le choix de la poursuite du combat peuvent être considérés comme les plus convaincus, ceux qui pouvaient poursuivre leur rêve d'une « Europe nouvelle, débarrassée du bolchévisme, qu'Hitler n'a cessé de faire miroiter à leurs yeux »²², alors que Berlin est aux mains des Soviétiques. Le repli apparaît pour ces derniers comme le reflet d'une croyance totale dans l'Europe nouvelle, antibolchévique et antisémite, promise par les nazis. Pour d'autres, le repli représentait la seule échappatoire envisageable face aux menaces de condamnation à mort.

¹⁹ COINTET, Michèle, *La Milice...*, *op. cit.*, p. 259.

²⁰ VIAUD, Marie-Thérèse, « L'épuration en Dordogne », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n° 199-200, 1992, p. 417-428, p. 425.

²¹ AN, F/1a/3329 : ministère de l'Intérieur, dossier « répression juridique et judiciaire. Miliciens et membres des groupements nationaux ».

²² GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, Paris, Perrin, 1997, p. 465.

b. Le jugement des traîtres et des indignes, miliciens et miliciennes face aux juridictions

L'ordonnance du 26 décembre 1944 « portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale » stipule que les faits condamnables par l'épuration sont notamment : « d'être devenu ou demeuré adhérent, postérieurement au 1^{er} janvier 1941, même sans participation active à un organisme de collaboration quel qu'il soit, et spécialement à l'un des groupements suivants », s'en suit une liste de 14 groupements dans laquelle la Milice occupe le deuxième rang, après le service d'ordre légionnaire (SOL)²³. Les trois différentes juridictions en charge de l'épuration ont jugé cette collaboration. Les degrés d'appartenance jouent donc pour déterminer quelle juridiction sera chargée de juger certains miliciens et miliciennes puisque si un milicien ne « paraît pas avoir commis d'actes répréhensibles dans cette organisation et (...) si l'enquête lui est favorable, [il] relèvera de la chambre civique. »²⁴. Lorsque l'épuration judiciaire se met en place, les représentations sur la Milice renvoient à la dernière année du régime de Vichy, à sa fascisation et à la lutte contre des patriotes français²⁵. Cet engagement apparaît donc prioritaire dans les procédures menées en cours de justice, plus que pour celles menées au sein des chambres civiques. Ainsi, la Milice est l'une des organisations de collaboration qui a fait l'objet du plus grand nombre de procédure devant la cour de justice au cours de l'épuration, notamment par opposition à l'engagement dans des partis politiques²⁶. C'est donc finalement la cour de justice qui a eu pour tâche de condamner la collaboration milicienne, crime trop important pour être uniquement soumis au jugement des chambres civiques.

En ce qui concerne la réponse pénale passant par l'attribution de sanctions, la justice participe à la tentative de définition de l'échelle de collaboration dont s'est rendu coupable l'individu jugé pour appartenance à la Milice. Dans ces jugements, les miliciens sont perçus comme le paroxysme de la collaboration avec l'Allemagne nazie et de la violence d'occupation. Ainsi, le dossier d'enquête de Bouscarat indique qu'« en 1942 [il] était chef de section de la Milice »²⁷. Alors même que la création de la Milice date de janvier 1943 elle est, à la Libération, confondue avec d'autres formes de collaboration politique. C'est cette

²³ *Journal officiel*, 27 décembre 1944 : ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, p. 2076.

²⁴ Archives départementales du Rhône (ADR) : 3 UP 2049, cité par SANSICO, Virginie, « La cour de justice de Lyon, section du Rhône (septembre 1944-juillet 1949), *Histoire de la justice*, 2008, n° 18, p. 45-57, p. 55.

²⁵ AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, 1990, n° 28, p. 83-106, p. 104.

²⁶ GUILLON, Jean-Marie, « Les mouvements de collaboration dans le Var », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 113, 1979, p. 91-110.

²⁷ AN, Z/6/3369 : dossier n° SR 905.

représentation qui prime aux yeux des instances en charge des enquêtes et des procès. Les procès en cours de justice punissent le crime de collaboration.

La sanction de dégradation nationale à laquelle ont été condamnés les collaborateurs, a revêtu des formes plus ou moins fortes selon qu'elle était donnée à vie ou pour des durées limitées dans le temps, mais elle reste la plus importante réponse judiciaire à l'acte de collaboration que représente l'engagement dans la Milice. Les miliciens jugés deviennent, à l'issue de leur comparution, des « morts civiques », lorsque l'indignité nationale s'accompagne de sanctions de confiscation générale des biens et / ou d'interdiction professionnelle²⁸. En réponse à ces condamnations les accusés cherchent, quand ils le peuvent, à donner toute preuve de leurs sentiments nationaux²⁹. Ces procédés de défense se ressemblent d'un dossier à l'autre.

Je croyais fermement accomplir mon devoir de français en suivant les directives du gouvernement. (...) La personnalité du maréchal et les exploits militaires de Darnand me semblaient un gage suffisant de leur patriotisme et c'est la raison pour laquelle j'ai obéi aveuglément à leurs ordres³⁰.

La déclaration se termine par l'accusé reconnaissant avoir été trompé par la propagande et en être une victime puisqu'il affirme avoir « commis une erreur »³¹. L'utilisation des sentiments nationaux est un élément extrêmement récurrent des dossiers de jugement pour qu'un milicien fasse valoir son engagement comme une erreur de parcours. Devant la justice d'épuration, différents discours se font face entre la perception de la trahison par les juges et autres autorités de l'épuration, et les traîtres eux-mêmes qui justifient leurs comportements et actions.

Les contemporains apportent eux aussi leur point de vue sur les réponses judiciaires à la collaboration milicienne. Ainsi, Georges Carus, membre de la Milice française qui a connu la condamnation pendant l'épuration, avance : « ainsi qu'on peut le constater à la lecture de l'article 83 du Code pénal, la peine encourue était un emprisonnement d'un à cinq ans assorti d'une amende de 12 000 à 120 000 F. Pouvait s'ajouter à ces sanctions des peines

²⁸ SIMONIN, Anne, SIMONIN, Anne, *Le déshonneur dans la république : une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, p. 467-477.

²⁹ DELPORTE, Christian, « "La trahison du clerc ordinaire". L'épuration professionnelle des journalistes (1944-1948) », *Revue historique*, n° 2, 1994, p. 347-375, p. 364.

³⁰ AN, Z/6/270 : dossier n°3141.

³¹ *Idem*.

accessoires »³², parmi lesquelles il cite notamment « indignité nationale, interdiction de séjour ». Dans son analyse, la prison et les amendes sont des sanctions importantes, tandis que les autres sanctions délivrées par les cours de justice – dont l’indignité nationale, systématiquement appliquée à la suite d’une condamnation par la cour de justice – sont vues comme « accessoires ». Cependant, il donne à travers ses mots une image moins honteuse de cette peine dégradante qui exclut socialement de la communauté nationale celui qui la reçoit. Cette vision de l’indignité nationale comme une peine légère doit, d’après Anne Simon, être réévaluée ; c’est une « impérieuse nécessité »³³. En effet, la dégradation nationale est la sanction qui a été la plus appliquée au cours de l’épuration, afin de réprimer les faits de collaboration. L’indignité nationale est une sanction exceptionnelle qui est prononcée à chaque condamnation par la cour de justice, seule ou ajoutée à d’autres peines. Les remises de peine, ainsi que les mesures d’amnistie, ont certainement contribué à ce que soit réduite la portée de cette sanction dans les représentations. La milicienne Fabienne Frayssinet développe un regard critique sur le crime d’indignité nationale, mais après avoir reçu la sanction de dégradation nationale en comparution devant la chambre civique, elle indique : « je n’exerce aucune des professions incompatibles avec cette pénalité. Je n’en suis donc nullement gênée, alors que cette même condamnation réduit à la misère un grand nombre de mes camarades en les empêchant de reprendre leur métier. »³⁴ La sanction de dégradation nationale a touché différemment les individus l’ayant reçu. Cependant, elle reste une sanction dégradante moralement puisqu’elle exclut celui qui la reçoit de la communauté nationale, et dans la pratique elle limite considérablement le degré de liberté, à différentes échelles et dans différents domaines, des condamnés.

c. En justice face à l’hétérogénéité du concept « milicien »

Au cours, du déroulement des procédures d’épuration, l’hétérogénéité des profils et des motifs d’adhésion à la Milice, devrait être prise en compte. Cette prise en compte pose alors la question de l’acceptation – ou non – d’échelles de gravité variables dans la collaboration milicienne. Au sein de l’organisation milicienne, différentes échelles d’appartenance se croisent, notamment liées à la hiérarchie même établie dans l’organisation. Dans les discours

³² CARUS, Georges, *Ce que je n’avais pas dit*, Editions du Lore, 2009, p.182.

³³ BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal (dir.), BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal, (dir.), *Traîtres et trahisons. Guerres, imaginaires sociaux et constructions politiques*, Paris, Editions Seli Arslan, 2007, p. 91.

³⁴ FRAYSSINET, Fabienne, *Quatre saisons dans les geôles de la IV^e République*, Monte Carlo, Regain, 1953, p. 127.

produits par les dirigeants miliciens dès l'année 1943, la Milice est présentée comme une organisation politique traditionnelle et non comme une police, tel que le montre notamment André Laurens pour le département de l'Ariège³⁵. Pourtant, la collaboration milicienne s'organise autour de différents types d'action, qui induisent différents types d'adhésion. La différence est grande entre les francs-gardes, armés et en uniforme, qui obéissent à un système très martial et guerrier, et les miliciens, plus technocrates, travaillant dans les bureaux – notamment dans le renseignement – et enfin, les *simples* adhérents qui ne remplissent pas nécessairement de fonctions dans la Milice jusqu'à la mobilisation ordonnée par Darnand en août 1944 pour assurer le repli vers l'est des forces miliciennes. A côté de ces échelles d'appartenance diverses, les profils socio-générationnels des engagés sont également multiples et « la société milicienne est un kaléidoscope »³⁶. Cependant, il n'y a que très peu de différences dans les représentations selon la position occupée par le milicien ou la milicienne au sein de l'organisation car transparait majoritairement le fait que « la Milice avait donc fini par s'identifier à la collaboration tout entière. Elle ne pouvait que mériter un châtiement à la hauteur de ses crimes et de ses responsabilités. »³⁷. La représentation est donc banalisée et avec la normalisation judiciaire induite par le fonctionnement de l'épuration, les miliciens comme les autres collaborateurs peuvent mettre en œuvre leur système de défense et d'alibis qui intensifie cette banalisation³⁸.

Ainsi, les autorités chargées de l'épuration se rangent majoritairement du côté de ces opinions. Lorsque des autorités policières définissent la Milice française en novembre 1944, au cours de l'enquête ouverte contre un individu accusé d'appartenance à la Milice, elles reconnaissant la nécessité de condamner tout acte concernant cette organisation.

La Milice française était une organisation dont toute l'activité aussi bien dans le domaine militaire que policier suppléait ou renforçait l'action des troupes d'occupation. (...) Elle faisait peser sur la population Française une véritable terreur. Ses violences, ses vols, ses pillages, ses dénonciations de citoyens français à la Gestapo, ses arrestations et ses meurtres ne se comptent plus. Enfin, par sa participation aux opérations organisées par les

³⁵ LAURENS, André, LAURENS, André, « Le phénomène milicien en Ariège et l'évolution de ses représentations dans l'opinion », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n°131, juillet 1983, p. 3-23, p. 5.

³⁶ GILLOT-VOISIN, Jeanne, *La Saône-et-Loire sous Vichy : la Milice française. (1943-1944)*, Dijon, Editions Clea, 2004, p. 151.

³⁷ *Idem*, p. 25.

³⁸ CHANAL, Michel, « La Milice française dans l'Isère (février 1943-août 1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 127, 1982, p. 1-42, p. 26-27.

Allemands contre les Patriotes du maquis elle était devenue une véritable force supplétive de la Reichswehr³⁹.

Les idées de terreur et de trahison sont une nouvelle fois mises en avant pour représenter la Milice et ses actions. Ce rapport donne des indications importantes puisqu'il laisse entendre que rien ne peut justifier une adhésion à la Milice, autrement dit, c'est bien l'adhésion qui constitue le crime, peu importe les conditions qui l'ont poussé puisque la Milice n'est perçue que comme une organisation qui avait pour unique but de collaborer avec les forces allemandes. Cela voudrait donc dire que l'homogénéité de la représentation milicienne prime également en justice. Le milicien est le traître, qu'il ait participé à des expéditions et des arrestations pour la Milice ou qu'il ait simplement fait un travail de bureau dans les locaux de la Milice. Hormis, évidemment, les haut placés de la Milice tels que Joseph Darnand, puisque leurs actions ont été jugées bien plus sévèrement et le chef de la Milice et secrétaire général au maintien de l'ordre du régime de Vichy a reçu la peine capitale avant d'être fusillé le 10 octobre 1945⁴⁰.

Cependant, cette vision homogène de la trahison milicienne pose problème. Ainsi, au cours de l'épuration, Pierre-Henri Teitgen, garde des Sceaux, fait part de cette problématique de la confusion de l'ensemble des miliciens dans l'image du traître devant les tribunaux de l'épuration. Le périodique *Le Monde* revient alors sur son discours et sur la trahison milicienne, dans un article qui énonce ces problématiques dans le cadre judiciaire de l'épuration. Le journaliste parle d'un « malaise » et affirme que « quand on juge un milicien, par exemple, ce n'est pas la milice qu'on juge : il faut respecter le principe de la personnalité de la peine »⁴¹. La volonté de personnalisation de la peine en justice se heurte à différentes problématiques et difficultés à passer outre l'adhésion à la Milice mais il demeure essentiel dans la conception de la justice d'épuration de cerner les différences d'un milicien à l'autre, dans leurs comportements et leurs actions sous l'Occupation.

Malgré l'homogénéité de la figure milicienne présente dans les représentations, persistent des différences dans le traitement des différents engagés. Un classement s'établit au sein des échelles d'appartenance, notamment entre ceux qui se sont engagés dans la Waffen S.S. et qui ont par conséquent porté serment de fidélité à Hitler et pris les armes pour l'Allemagne, et les

³⁹ AN, Z/6/56 : dossier n° 917.

⁴⁰ VIEL, Hugues, *Darnand : la mort en chantant*, Paris, Editions J. Picollec, 1995, 429 p.

⁴¹ *Le Monde*, 8 août 1946.

simples adhérents ou ceux qui n'ont effectué qu'un travail de bureau. Les premiers pouvant être plus durement réprimés que les seconds⁴². Dans cette conception de la collaboration milicienne par la justice se pose également la question de la place de l'adhésion féminine face à l'adhésion masculine. En effet, il y a l'idée que dans les procès intentés contre les collaborateurs et collaboratrices, « ni les accusations ni les condamnations n'ont touché de la même façon les hommes et les femmes ». En ce sens, l'épuration serait marquée par la différence des sexes⁴³. D'après Fabrice Virgili, « 18 572 femmes auraient été sanctionnées par les cours de justice et les chambres civiques, soit 26% de l'ensemble de la population sanctionnée »⁴⁴. Néanmoins, les miliciennes sont bien présentes dans les juridictions de l'épuration et doivent répondre de leurs crimes, au même titre que les adhérents masculins. Sur 679 condamnations prononcées par la cour de justice de la Seine pour engagement dans la Milice, 45 concernent des femmes.

A cette diversité apparente des profils, s'ajoute la diversité des crimes retenus contre les différents accusés. En cour de justice, outre l'idée de trahison nationale, les miliciens peuvent être reconnus coupables d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat. Cette nomination lourde de sens a provoqué la stupeur chez certains condamnés comme l'illustre Mary Marquet dans ses mémoires, lorsqu'elle mentionne sa convocation devant la justice.

Marquet, Micheline, dite Mary, est accusée d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat. Il me semble que ce qui reste de sang dans mes veines s'écoule lentement... Je me penche... - J'ai mal lu ? Très gêné le jeune employé me répond avec une douceur sincère : - Oh ! Madame Marquet, vous pouvez signer. Ca ne signifie rien. C'est une formule générale. Il y a aussi « Intelligence avec l'ennemi » et « Trahison »... - C'est la plus anodine, en somme ?⁴⁵

Cet extrait illustre les différentes nominations utilisées pour les accusations au cours de l'épuration. En outre, ces différentes appellations se croisent généralement dans les dossiers d'accusation de miliciens qui peuvent être reconnus à la fois coupables du crime de trahison et de celui d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat. Ces différentes dénominations semblent alors brouiller le processus notamment pour des collaborateurs et collaboratrices plus minimes et surpris devant la teneur des crimes qui sont retenus à leur charge. La Milice ayant

⁴² SANSICO, Virginie, « La cour... », *op. cit.*, p. 56.

⁴³ ROUQUET, François, VOLDMAN, Danièle (dr.), « Identités féminines et violences politiques (1936-1946) », *Cahiers de l'IHTP*, Paris, CNRS Editions, 1995, p. 5.

⁴⁴ VIRGILI Fabrice, *La France « virile » : des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, 2000, p. 23.

⁴⁵ MARQUET, Mary, *Cellule 209*, Paris, Fayard, 1948, p. 140.

collaboré avec les autorités nazies est reconnue coupable d'avoir mis en danger la nation et d'avoir porté atteinte à son intégrité, comme à sa sécurité. En cour de justice, les procédures de jugement des miliciens et miliciennes font face à l'homogénéisation et à la banalisation de la collaboration milicienne. Cependant, en fonction de l'appréhension de l'appartenance, les crimes retenus contre les accusés varient, et les sanctions également. La justice doit trancher entre les représentations et le jugement effectif de l'appartenance. L'accusation d'appartenance à la Milice amène au sein de la procédure la nécessité de chercher des détails sur la place occupée par l'accusé au sein de l'organisation – ou dans d'autres organisations dans certains cas – et c'est alors que la question de la preuve et de son administration apparaît comme essentielle.

B. L'appartenance à la Milice : un crime sans preuve ?

L'administration de la preuve est une problématique centrale du déroulé de l'épuration. En effet, afin de juger les collaborateurs – et avant cela, de les rechercher – leurs actions en faveur de la collaboration doivent être prouvées, de différentes manières, notamment quand les accusés nient les faits reprochés. Tandis que les démarches de mise en place de l'épuration judiciaire sont en cours sur le territoire français, différentes autorités, parmi lesquelles la police et la gendarmerie, mais aussi des comités résistants, prennent en charge les enquêtes. Celles-ci doivent permettre d'éclairer l'activité des groupements anti-nationaux et leurs membres, notamment concernant la Milice. Cependant, avant le départ vers l'Est, les dirigeants de la Milice ont effacé de nombreuses traces et brûlé les archives de l'organisation, compliquant le processus de recherche d'informations et de preuves sur son organisation et sur ses membres. Puisque peu de traces des conditions d'existence et des actions perpétrées par les miliciens subsistent, la justice de l'épuration doit adapter en conséquence le jugement de la collaboration des acteurs jugés. L'étude des conditions de cette enquête, notamment à travers la problématique des preuves, mais également des regards portés par les acteurs à l'origine des enquêtes sur les membres de la Milice, est ainsi importante pour comprendre la place de la Milice dans le processus épuratoire, comme les moyens mis à disposition des cours de justice pour faire condamner la collaboration.

a. Les conséquences de la défaillance de preuves matérielles

Un manque important de preuves permettant de prouver l'appartenance à la Milice et d'éclairer la position occupée par les individus accusés au sein de l'organisation milicienne ressort du dépouillement des dossiers conservés dans les archives de la cour de justice de la Seine. Pour un regard extérieur au cadre judiciaire, cela apparaît comme extrêmement problématique de ne pas disposer de preuves pouvant permettre de mener une enquête en bonne et due forme pour juger ces collaborateurs. Cependant, cela n'a pas fait l'objet de critiques de la part de l'institution judiciaire même, dont le but principal était en fin de compte de faire en sorte que l'épuration se déroule le plus rapidement et avec le moins de débordements possible. Le manque de preuve peut contribuer à donner une image de la Milice et de ses membres d'une organisation quasiment vide d'idéologie. En effet, si le seul discours de ces derniers vaut preuve sur les conditions de l'engagement, les arrangements avec la réalité sont aisés, et ajoutés au manque de preuves, ils intensifient l'impression d'une Milice sans idéologie révolutionnaire, telle qu'elle est promue dans sa propagande.

Cependant, cette impression doit être mise en relation avec le fait que les enquêtes ne permettent, le plus souvent, pas d'apporter d'éléments concluants au-delà de la seule appartenance. En lisant les différents documents de procédure contenus dans ces dossiers, on en retire que le soupçon d'appartenance posé par la justice ou les instances en charge de l'arrestation des accusés et de l'information vaut preuve et, consécutivement, que les témoignages entendus ne sont pas réellement vérifiés. Fernand de Brinon affirme à ce sujet que « l'instruction se déroulait généralement sur des articles ou des témoignages pleins de grossières inexactitudes. Jamais sur la politique, jamais sur mes rapports avec les hautes autorités allemandes. Jamais sur les démarches faites et sur leurs résultats »⁴⁶. Bien que ce témoignage soit orienté contre l'épuration et ses enjeux du fait des engagements de Fernand de Brinon dans la collaboration et la Milice notamment, cela va dans le même sens que ce que nous avons relevé précédemment. La matérialité des faits est peu recherchée par les instances judiciaires, l'appartenance à la Milice est un crime et suffit à elle seule à juger de l'intelligence avec l'ennemi⁴⁷. Cependant, cette affirmation conduit à percevoir un manque de connaissance par les autorités de l'épuration en charge de l'enquête et du jugement des différents secteurs d'activité et des différents services qui la composent, et qui induisent une hiérarchie d'appartenance. En outre, le recrutement de la Milice s'est parfois opéré sous la

⁴⁶ BRINON (de), Fernand, *Mémoires*, Paris, Déterna, 2001 (éd. originale : 1949), p. 260.

⁴⁷ COINTET, Michèle, *La Milice...*, *op. cit.*, p. 262.

forme de chantage pour des individus dont l'idéologie n'était pas en accord avec celle de Darnand et de son organisation. Ainsi, ces manques de preuve et de connaissance sur la constitution de la Milice conduisent à masquer les différences d'appartenance et les échelles d'engagement.

Les preuves selon lesquelles les miliciens accusés sont coupables, les plus fréquemment trouvées dans les dossiers d'affaires jugées, sont celles concernant le port d'une arme. Ainsi, c'est une preuve qui confirme et consolide les représentations majoritaires sur les miliciens, celles du milicien armé, combattant les patriotes. Au sein de la Milice, les francs-gardes, disposaient d'une arme depuis le mois d'octobre 1943. La preuve la plus crédible, quant à cette appartenance et à l'engagement armé, reste le document officiel de demande du port d'arme⁴⁸. Ces demandes datées de l'année 1944 sont écrites en français et en allemand et proviennent du *Kommandeur der Sicherheitspolizei und des Sicherheitsdienst (Sipo-SD) in Paris*⁴⁹. Elles sont également signées par une autorité de la Milice, le plus souvent par son secrétaire adjoint, Francis Bout de l'An. C'est bien l'Allemagne qui délivre les autorisations de prélever les armes, puis d'armer la Milice en zone nord, ce qui justifie que ces documents émanent de la Sipo-SD. Le document attestant de la demande par l'accusé d'une arme, ainsi que le certificat justifiant qu'il fasse partie de la franc-garde constituent les preuves que nous retrouvons le plus quand le dossier contient une preuve tangible de l'appartenance à la Milice. Cependant là encore il y a un biais puisque même lorsque demande de port d'arme il y a dans le dossier, la responsabilité peut être rejetée et le port d'arme nié. L'accusé Michel Caro, en réponse à une question de la Police concernant cette demande d'armement, affirme : « quant à la demande de port d'arme que vous me montrez elle était présentée automatiquement à la signature de tous les adhérents. Je n'ai d'ailleurs jamais reçu d'arme »⁵⁰. Le fait de nier la possession et l'utilisation de l'arme entraîne un biais autour de la valeur du document attestant une demande de port d'arme. Ainsi, même la matérialité d'une preuve ne suffit pas à déterminer le degré d'engagement du milicien. La capacité pour la police et les juridictions de prouver l'appartenance et l'échelle d'appartenance à la Milice se révèle compliquée, et ce manque de preuve matérielle peut dès lors conduire à une homogénéisation des miliciennes et

⁴⁸ AN, Z/6/100 : dossier n° 1484 ; annexe n° 8 : demande de port d'arme signée par la Milice et les autorités nazies, p. 248.

⁴⁹ Le commandant de la Sipo et du SD à Paris. La Sipo (*Sicherheitspolizei*) était la police de sécurité du Reich. La SD (*Sicherheitsdienst*) était le service de renseignements et de maintien de l'ordre de la SS. Les deux sont regroupés au sein du RSHA (*Reichssicherheitshauptamt*) en 1939. Le poste de commandant à Paris est occupé par Helmut Knochen, de 1942 à 1944.

⁵⁰ AN, Z/6/474 : dossier n° 4545.

miliciens autour de l'acte même d'engagement à l'organisation, suffisant alors à appuyer leur culpabilité et leur trahison nationale. Les discours produits par les miliciens – le plus souvent dans le but d'amenuiser la portée de leurs actes – s'inscrivent en opposition avec les représentations majoritaires, percevant le milicien comme un homme armé et convaincu idéologiquement par la politique de collaboration de Darnand. Les écarts sont grands entre représentations et matérialité de la preuve et ne favorisent pas la perception des différences d'engagement, ni pour sanctionner plus sévèrement les francs-gardes, ni pour sanctionner moins sévèrement les bénévoles.

b. Des collaborateurs notoires avérés

A ce manque de preuves concernant l'appartenance en elle-même, nous pouvons ajouter que, lorsque l'appartenance est actée pour la justice – soit car le suspect lui-même l'a reconnue soit car des preuves concrètes l'ont prouvée –, cela vaut preuve d'acte de collaboration. Le seul acte d'appartenance à la Milice suffirait à établir le crime d'intelligences avec l'ennemi et d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et donc notamment à la participation à des expéditions contre des Français. La stigmatisation s'opère alors selon des approximations et les éléments connus par les autorités d'épuration sur la Milice vaudraient alors pour l'ensemble des accusés corrompus dans l'organisation de Darnand⁵¹. Il est donc difficile de faire une analyse qualitative des échelles de peines en fonction des degrés d'engagement puisque ces derniers ne sont pas réellement creusés par la justice. Ainsi, un accusé se disant aide-cuisinier au sein de la Milice, ressort de son procès avec la peine de 20 ans de travaux forcés, 20 ans d'interdiction de séjour et la dégradation nationale⁵², tandis qu'un autre ayant porté une arme – donc ayant certainement fait partie de la franc-garde – reçoit comme sanctions la peine de 20 ans de travaux forcés et est déclaré en état d'indignité nationale à vie⁵³. Leurs sanctions ne varient que marginalement alors même que leurs procès se sont déroulés à seulement un mois d'intervalle, le 26 juin 1945 pour le premier et le 26 mai 1945 pour le second, ce qui élimine l'explication d'un contexte de plus ou moins forte sévérité. L'historien Pierre Giolitto a effectué le même constat, quant au fait que l'appartenance vaut crime : « avoir appartenu à la Milice, même si on n'a pas participé à la

⁵¹ THEOFILAKIS, Fabien, « Les autorités françaises face aux prisonniers de guerre allemands SS (1944-1948) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 223, 2006, p. 93-107, p. 96.

⁵² AN, Z/6/62 : dossier n° 994.

⁵³ AN, Z/6/46 : dossier n° 775.

lutte contre les maquis, et nul crime à se reprocher, équivaut à un arrêt de mort »⁵⁴. La réponse de la justice à l'appartenance à la Milice apparaît alors claire : cette appartenance est en elle-même un crime contre la Nation française. Ces approximations sur la constitution de la Milice et sur l'appartenance réelle des accusés ne permettent pas de mettre en avant la structure de l'organisation et les modes d'action employés par ses membres, au service du maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire, et non uniquement dans les maquis.

Ainsi, dans le contexte de justice transitionnelle, l'homogénéité des représentations ressort et est renforcée par le manque de preuves et le précepte initial que l'appartenance vaut crime. Puisque les autorités chargées de l'épuration ne disposent pas suffisamment de preuves sur les agissements et comportements de ces supposés miliciens, alors elles se fient en majorité à leurs jugements, normatifs, développés *a priori*. Ainsi différents qualificatifs et stéréotypes construisant les représentations des collaborateurs sont convoqués et suffisent à la condamnation de la collaboration de l'accusé. C'est le cas de l'appellation « collaborateur notoire » très répandue dans les dossiers de jugement⁵⁵. En effet, des comptes-rendus d'enquête et des rapports de police mentionnent sur un milicien qu'il « est très mal considéré dans la localité et passe pour un collaborateur notoire qui vantait le régime nazi »⁵⁶. Cette appellation permet de sanctionner la culpabilité de l'accusé, sans remise en cause possible car il y a une certitude sur la réputation de l'accusé. En effet, « ce qui est notoire n'a pas à être prouvé »⁵⁷. Ces appellations sont employées dès l'arrestation de certains accusés, en amont de l'enquête et des interrogatoires, dans les procès-verbaux d'arrestation réalisés par la police ou la gendarmerie principalement. Ces documents usent de l'expression et les autorités affirment régulièrement, comme dans le dossier de Philippe Dissandes de Lavilatte, que l'« individu est connu dans tout le quartier comme un collaborateur notoire »⁵⁸. Cette appellation sert autant à justifier l'arrestation, qu'à faire office de preuve de l'engagement dans la collaboration de l'accusé, bien qu'elle ne dise rien des actes qu'il aurait commis ou de son comportement sous l'Occupation.

Certaines listes de collaborateurs des différents groupements anti-nationaux ont été établies et permettent – lorsqu'elles sont retrouvées – de procéder aux arrestations des

⁵⁴ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, *op. cit.*, p. 505-506.

⁵⁵ FOLLAIN, Antoine, LEMESLE, Bruno, NASSIET, Michel (dir.), *La violence et le judiciaire du Moyen âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 331.

⁵⁶ AN, Z/6/160 : dossier n° 2192.

⁵⁷ FOLLAIN, Antoine, LEMESLE, Bruno, NASSIET, Michel (dir.), *op. cit.*, p. 331.

⁵⁸ AN, Z/6/271 : dossier n° 3150.

individus qui y sont mentionnés. Quand ces listes sont absentes, cela provoque des inquiétudes liées au bon déroulement des procédures et au bon fonctionnement des juridictions⁵⁹. Ce sont des sources précieuses pour les autorités de l'épuration car elles permettent de faciliter la recherche des collaborateurs. Ces listes sont alors réclamées par la justice de l'épuration, notamment auprès de la police judiciaire⁶⁰. Elles peuvent comprendre des noms fournis par un individu ayant dénoncé différents collaborateurs, ou peuvent être trouvées dans des archives, au cours de perquisitions, notamment dans les archives personnelles de Joseph Darnand. Les listes de membres inscrits dans les organisations de collaboration peuvent également être trouvées au cours de différentes enquêtes, au cours de perquisitions ou lorsqu'elles sont fournies par les accusés eux-mêmes. Ainsi, dans un dossier, on retrouve une liste qu'une accusée milicienne a délivrée à la justice. Il y est dit : « Madame Florentini a déclaré qu'elle avait été employée en qualité de dactylographe, à la Milice française et qu'elle s'était procurée ces listes de miliciens au cours de son travail »⁶¹. Fournir ces listes peut représenter pour les accusés un moyen de bénéficier de circonstances atténuantes. Cependant, la justice doit s'assurer de la culpabilité effective des accusés qui y sont mentionnés.

L'inscription sur ces listes ne permet pas de juger l'échelle d'engagement de l'individu soupçonné d'appartenance à la Milice. En outre, elle ne suffit pas à constituer une preuve tangible de l'appartenance elle-même. Ainsi, bien qu'elles soient considérées de façon importante dans le déroulement des enquêtes, elles ne constituent pas des preuves primordiales pour juger de la réalité des faits. En effet, dans le dossier d'enquête ouverte de Fernand Pinot, son arrestation est justifiée par le fait qu'il était « mentionné sur une liste de miliciens » mais l'affaire est classée car « au cours de l'enquête, il n'a pas pu être établi que Pinot Fernand ait fait partie effectivement de la Milice »⁶². Ces exemples démontrent la problématique entourant le jugement d'appartenance à la Milice, puisque par manque de preuves certaines procédures doivent être refermées, ou dans d'autres cas, les jugements ne peuvent se dérouler sur des fondements tangibles.

La recherche de preuves amène les policiers en charge des enquêtes à s'intéresser au parcours de vie des accusés. C'est l'intérêt porté aux trains de vie des miliciens et surtout aux

⁵⁹ AN, F/1a/3329 : dossier répression juridique et judiciaire, miliciens et membres de groupements antinationaux.

⁶⁰ AN, 19880206/1 : fichier central de Police judiciaire (1940-1965).

⁶¹ AN, Z/6/474 : dossier n° 4545.

⁶² AN, Z/6/3395 : dossier n° SN 5470.

évolutions de train de vie qui ressort principalement des différentes enquêtes. En effet, au cours de l'épuration les autorités peuvent être interpellées et soupçonner de collaboration des individus dont le quotidien a évolué au cours de l'Occupation, en termes financiers principalement. L'appartenance à une organisation de collaboration comme la Milice pouvait entraîner une nette amélioration dans les finances des concernés. Dans les dossiers d'enquête produits par la cour de justice, un rapport de police établi suite à une enquête met en avant un changement net de situation financière d'un individu accusé d'appartenance à la Milice. Ainsi, ils écrivent que « lors de son arrivée l'intéressé avait une situation pécuniaire peu brillante. Puis vers le moi de mai 1944 celle-ci s'était brusquement améliorée. »⁶³. Ces changements brusques de situation financière sont perçus comme suspects dans le contexte de l'Occupation car ils peuvent signifier collaboration économique et marché noir, mais aussi participation à une organisation politique vichyste, dont le poste donne droit à une rémunération. Ainsi, au cours de l'interrogatoire l'accusé répond à ces modifications de situation en affirmant que son engagement est lié à une problématique sociale : « me trouvant sans emploi je me tournai vers la Milice où l'on m'offrit un poste d'inspecteur à la documentation. »⁶⁴ Les enquêteurs portent donc un grand intérêt à ces variations dans les finances des accusés. Ces différents aspects retenus au cours de l'enquête contre les accusés d'appartenance à la Milice peuvent bénéficier de l'appui de témoignages, de l'entourage familial ou du voisinage de l'accusé. Mais le rôle des témoins ne s'arrêtent pas là et recouvre les différentes phases de la procédure judiciaire. Ainsi, à la question des preuves, répond celles des témoins pour s'interroger sur la valeur donnée à leur déposition, ainsi que sur la structure et le contenu même de celles-là.

C. Entre les procédures et les procès, un acteur de premier rang : la prise de parole des témoins

L'analyse de l'organisation et du déroulement des procédures en cour de justice amène également à s'interroger sur la place occupée par celles et ceux qui, par leurs prises de paroles ou leurs lettres, jouent un rôle dans le jugement des miliciennes et miliciens. En effet, l'intervention de ces acteurs, en sortie de guerre, doit être analysée pour comprendre dans quelles conditions ces interventions se déroulent et quelle place leur est faite dans ces procès. En outre, les témoignages des Français contre les collaborateurs mobilisent un ensemble de

⁶³ AN, Z/6/474 : dossier n°4545.

⁶⁴ *Idem.*

représentations et discours, sur lesquels il est intéressant de se questionner pour comprendre comment se construit la dénonciation de la collaboration milicienne et quels imaginaires propres à cette collaboration particulièrement sont repris. Ces interventions de témoins donnent un poids considérable à la société civile dans la mesure où l'épuration est alors perçue comme un processus auquel peut participer la société française, au sein de laquelle se multiplient les dénonciations et rejets d'un voisin ou d'une connaissance dont est supposée l'adhésion aux idées vichystes et/ou à la collaboration. La société civile n'est plus uniquement un juge moral, à travers la presse et les tracts, mais elle pénètre le cadre judiciaire et entend faire acte de justice contre les traîtres de la nation. Cependant, cela ne signifie pas pour autant que ces acteurs sont valorisés et que leurs paroles sont considérées dans l'attribution de sanctions aux collaborateurs, au cours des comparutions.

a. Témoigner en contexte d'épuration : un acte de bon Français contre un traître ?

Au cours des procédures judiciaires, la population qui se trouve en dehors du cadre judiciaire – c'est-à-dire qui n'est en charge ni de l'enquête ni du jugement – peut jouer un rôle, au cours de l'enquête et durant le procès, soit dans la dénonciation, soit dans le témoignage. Ces deux procédures distinctes font de ceux ou celles qui y prennent part des acteurs essentiels et pleinement intégrés aux procédures, donc à cette épuration légale et à la production de représentations concernant les miliciens et miliciennes. Ainsi, le témoin dans les procès de l'épuration est un acteur à part entière et l'étude du rôle qui lui est assigné par les responsables politiques et judiciaires et du poids de ses déclarations sont essentielles⁶⁵.

Le témoin oculaire étant censé être celui qui sait parce qu'il a vu et peut alors mettre ce savoir au service de la justice⁶⁶, il occupe d'ores et déjà une fonction importante dans l'enquête et le procès. Les témoins occupent des fonctions diverses dans les procédures judiciaires et ne sont pas nécessairement liés à l'envoi d'une lettre de dénonciation à la police, ou aux autres acteurs en charge de l'enquête et du procès. Cependant, il convient de replacer la participation de ces acteurs extra-judiciaires dans un contexte plus large afin de comprendre ce que signifie leur présence au cours de ces procédures. Les appels à dénonciation précèdent la création d'une justice d'épuration afin d'inviter celles et ceux qui auraient connaissance de

⁶⁵ ALLINNE, Jean-Pierre, « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, n° 24, 2014, p. 65-79.

⁶⁶ DULONG, Renaud, *Le témoin oculaire : les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Editions de l'EHESS, 1998, p. 186.

collaborateurs et collaboratrices à les signaler aux Comités d'épuration, aux instances policières ou aux résistants, les forces françaises de l'intérieur (FFI)⁶⁷. L'acte de dénonciation représente alors un moyen de prendre le dessus, de s'affirmer contre un individu, supposé collaborateur, et de compromettre ainsi son avenir, en faisant en sorte qu'une procédure judiciaire soit entamée afin de juger de son cas. Cette pratique de la dénonciation s'affirme dans les mœurs de l'épuration également comme un moyen de s'opposer aux dénonciations commises par les collaborateurs, au premier rang desquels les miliciens, qui l'utilisaient couramment et excessivement contre tout individu qu'ils soupçonnaient proches de la résistance⁶⁸. Ainsi, c'est dans un cadre d'affirmation d'une nouvelle autorité légitime, contre les mauvais Français, que s'inscrivent les dénonciations effectuées dans le courant des procédures judiciaires visant à démarrer une procédure ou advenant au cours de celle-ci.

Les appels à la dénonciation visent ce que représente alors la Milice : le fléau de ces années noires et de la logique de répression vichyste⁶⁹. La dénonciation était elle-même une activité aux mains de la Milice entre 1943 et 1944, d'abord contre les juifs en situation irrégulière, puis contre les réfractaires au travail obligatoire, mais également les gaullistes⁷⁰. La prise de parole des témoins s'inscrit d'une part dans le processus de dénonciation des membres de la Milice, très important et encouragé par les milieux résistants ; et d'autre part dans un processus judiciaire *stricto sensu* dans lequel la collecte de détails sur la situation de l'inculpé sous l'Occupation est nécessaire. Puisque les miliciens sont perçus comme des mauvais Français, ceux qui font le choix de les dénoncer et de témoigner contre eux intègrent la catégorie des héros. Dans la France de la Libération, « arrêter ou faire arrêter un « collabo » c'est alors œuvrer pour la libération de la Patrie »⁷¹. Cette motivation d'œuvrer pour la patrie se retrouve énoncer de cette manière : « je vous signale le cas d'une famille de milicien – le père, la mère et le fils – ce dernier entré récemment dans les FFI. Il s'agit de la famille Tisseau »⁷². Cette lettre de dénonciation envoyée au Comité parisien de la Libération s'appuie sur le fait que certains miliciens se cachent dans les organisations résistantes – en

⁶⁷ BAUDOT, Marcel, « La Résistance française face aux problèmes de répression et d'épuration », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 81, 1971, p. 23-47

⁶⁸ Ces dénonciations pouvaient concerner la simple écoute de la radio anglaise ou la proximité avec des individus affichant leurs sentiments gaullistes.

⁶⁹ AZEMA, Jean-Pierre, « Vichy face au modèle républicain », BERSTEIN, Serge (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 337-356.

⁷⁰ AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *op. cit.*, p. 89.

⁷¹ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises...*, *op. cit.*, p. 111.

⁷² AN, Z/6/497 : dossier n° 4646.

l'occurrence, les FFI. En effet, au cours de la Libération, « la cooptation fonctionne à plein »⁷³ et il est aisé pour des miliciens de se cacher dans des organisations issues de la Résistance. L'idée de signaler les collaborateurs est alors un acte récurrent à travers l'envoi de lettres aux comités résistants chargés à l'été 1944 de recueillir des informations sur les comportements de supposés collaborateurs durant la période de l'Occupation et ainsi de débiter le travail d'enquêtes, d'arrestations et de mises en détention provisoires. Cet acte récurrent est valorisé à la Libération, d'autant plus lorsque cela permet de repérer des traîtres au sein des organisations résistantes. Le manque de preuves accentue à l'été 1944 la nécessité de faire appel à l'entourage personnel et au voisinage des personnes suspectées de collaboration pour procéder à une forme d' « épuration de proximité »⁷⁴.

Dans les sources issues du fonds de la cour de justice de la Seine (Z/6), deux cas de figure sur la place des témoins dans les procès ressortent : tout d'abord, lorsque leur intervention survient dans le cadre d'une dénonciation. Il s'agit alors d'un processus visant à dénoncer un individu pour lequel on aurait la preuve qu'il a appartenu à la Milice⁷⁵. Dans ce premier cas de figure, soit l'intervention se limite à cette dénonciation, soit – si cela est nécessaire –, la justice fait de nouveau appel aux témoins concernés au cours de l'instruction pour mener des interrogatoires, puis au cours du procès comme témoin. Le deuxième cas de figure concerne le témoin qui n'est pas passé par l'acte de dénonciation et intervient au cours de l'enquête, directement sous forme d'interrogatoires ; il peut également être retenu comme témoin dans le cadre du procès lui-même. Il convient dès lors de se demander en quoi ces deux catégories définissent des conceptions différentes du témoin en justice. La différence fondamentale réside dans le fait que ceux appartenant à la première témoignent toujours en défaveur de l'accusé, puisqu'ils le dénoncent, tandis que la seconde catégorie regroupe à la fois des témoins à charge et à décharge, ces derniers étant toujours membres du cercle intime (familial, amical, professionnel) de l'accusé. Ils peuvent en effet témoigner de son innocence, ou atténuer l'accusation émise à son égard par la mention de faits patriotiques le concernant.

Parmi les différents problèmes que ces prises de parole dénonciatrices entraînent on note le problème des rumeurs, des dénonciations revanchardes, ou de la défense de certains collaborateurs à travers des lettres de soutiens ou des témoignages à décharge, qui obligent à

⁷³ BERLIÈRE, Jean-Marc, LE GOARANT DE TROMELIN, François, *Liaisons dangereuses : miliciens, truands, résistants. Paris, 1944*, Paris, Perrin, 2013, p. 209.

⁷⁴ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ... op. cit.*, p. 106.

⁷⁵ JOLY, Laurent, *La délation dans la France des années noires*, Paris, Perrin, 2012, 377 p.

s'interroger sur l'identité du témoin et son rapport à l'accusé, afin de comprendre les motivations guidant sa prise de parole⁷⁶. Dans certains dossiers d'accusation, et afin de prendre des précautions vis-à-vis des témoignages, la police qualifie les faits reprochés à l'accusé de rumeurs. Ainsi, l'exposé des faits lu en cour de justice lors du procès du milicien Marcel Touron, condamné pour ses différents engagements collaborationnistes et pour des dénonciations qu'il aurait commises, mentionne la « rumeur publique » qui le soupçonne d'arrestations et ajoute que l'accusé « se fit remarquer par son zèle et ses violences de langage à l'égard des gaullistes. Il fréquentait assidument toutes les réunions des miliciens même quand il n'était pas de service ; il était fort redouté, constamment armé, il exhibait volontiers son pistolet en un geste de bravade »⁷⁷. Ainsi, l'utilisation dans ce dossier du terme de rumeur illustre que la fiabilité de ce type de dénonciations peut être questionnée, mais elle semble dans ce cas validée par la justice, puisque l'exposé des faits revient sur les faits que la « rumeur publique » reproche à l'accusé. Différents procédés s'offrent donc à la société civile pour faire acte de bons Français et participer aux jugements des collaborateurs, non plus uniquement d'un point de vue moral, mais en intégrant directement les procédures judiciaires intentées contre eux.

b. La valeur donnée au témoignage : une preuve ou un appui ?

Quelle est la place du témoin dans la justice d'épuration ? L'objectif de faire intervenir le témoin est-il d'obtenir davantage de preuves ? Quelle valeur est donnée au discours produit par le témoin ? Au final, la question concerne la valeur donnée par la justice à la participation d'une population extra-judiciaire au cours de ces procès. Puisque les preuves sur les échelles d'appartenance et d'actions au sein de la Milice sont manquantes, les témoignages peuvent apporter davantage de détails et permettre de faire avancer l'enquête. Les dénonciations constituent un exemple de témoignage pouvant amener à accélérer la procédure et à obtenir de nouvelles informations sur des accusés ou sur des individus à arrêter. Ainsi, on remarque notamment que, lorsque des miliciens sont interrogés, il arrive que ceux-ci soient amenés à dénoncer d'autres membres de l'organisation au cours de leur témoignage. Ces dénonciations peuvent alors certainement apparaître plus fiables dans le sens où ce sont des discours portés par un membre de l'organisation même. L'acte de dénonciation représente pour l'accusé un

⁷⁶ DULONG, Renaud, « Rumeurs et témoignages », PROCHASSON, Christophe (dir.), *Vrai et faux dans la Grande Guerre*, Paris, La Découverte, 2004, p. 327-349, p. 337.

⁷⁷ AN, Z/6/230 : dossier n° 2795.

moyen d'obtenir des circonstances atténuantes, mais sa dénonciation peut également être un moyen pour se défaire lui-même des faits qui lui sont reprochés. Dans les dossiers d'enquête, différents exemples de dénonciations illustrent cette dénonciation par des membres mêmes de l'organisation milicienne. Dans celles-ci, l'accusé reconnaît au cours de son premier interrogatoire avoir fait partie des francs-gardes puis dénonce d'autres membres de la Milice⁷⁸. Toutefois, il est condamné à 20 ans de travaux forcés, 20 ans d'interdiction de séjour et à la dégradation nationale. La justice est la seule à même de décider la valeur de la dénonciation. Dans ce cas, celle-ci n'a pas dû être reconnue suffisamment importante pour condamner moins sévèrement l'accusé.

La dénonciation est un processus au cœur de l'idée de témoignage, mais en contexte de sortie de guerre et d'épuration elle n'est pas perçue comme extrêmement fiable car elle peut être soumise à des volontés de revanche et de vengeance sur les individus accusés. La question de la fiabilité de la parole du témoin et de son témoignage est donc très importante pour la justice⁷⁹. Les dénonciations portent – le plus souvent – sur des a priori, peu précis. Ces déclarations comprennent de nombreux « vagues ouï-dire stéréotypés. »⁸⁰ Les lettres de dénonciation apparaissent plus virulentes et plus dénonciatrices que les dépositions de témoin effectuées en présence de l'accusé et des instances chargées de l'enquête. Dans ces dernières, le témoin fait davantage preuve de réserve, des propos plus mesurés et plus nuancés sur les actions dénoncées et les comportements de l'individu accusé. Ces nuances sont d'autant plus visibles que le plus souvent les dépositions se réfèrent à des faits observés par des témoins oculaires. Ces derniers ne donnent pas nécessairement d'informations détaillées sur les actes perpétrés par ce milicien ou cette milicienne en particulier, mais sur un moment où ils ont vu l'accusé. L'imprécision des témoignages conduit à une importante méfiance de la justice et l'on peut conclure sur la faible fiabilité des témoins, dans la mesure où leurs propos sont très limités sur les faits reprochés aux accusés sur lesquels ils sont interrogés⁸¹. Cette fiabilité est notamment remise en cause lorsque les témoins se rétractent ou changent leurs témoignages en cours de procédures.

Les témoins sont réinterrogés plusieurs fois dans la procédure judiciaire et notamment en présence de l'accusé. Ces interrogatoires de confrontation sont disponibles dans les

⁷⁸ AN, Z/6/83 : dossier n° 1267.

⁷⁹ GARNOT, Benoît, « Les témoins sont-ils fiables ? », GARNOT, Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 429-435.

⁸⁰ ALLINNE, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 65.

⁸¹ GARNOT, Benoît, *op. cit.*, p. 434-435.

dossiers de justice et apportent des informations précieuses sur la place des témoins dans les enquêtes concernant les miliciens puisque c'est au cours de ceux-ci que cette parole est confrontée à celle de l'accusé, qui, le plus souvent, remet en cause l'exactitude des faits dénoncés par le ou les témoins⁸². Les témoins peuvent également revenir sur leurs propos afin de les modifier, ou même, de nier totalement avoir connaissance de l'activité et des comportements du milicien accusé, sous l'Occupation. C'est le cas du dossier du milicien Aimé Siebold dans lequel, au cours de la procédure, des lettres ont été envoyées par des témoins qui dénonçaient son comportement sous l'Occupation, ainsi que sa collaboration avec la Milice. Cependant, au cours de l'enquête, ces témoins qui avaient pourtant signé une pétition réclamant son châtement décident de se rétracter et déclarent qu'en réalité ils ne connaissaient rien sur la situation de l'accusé milicien au cours de l'Occupation. L'accusé est jugé et condamné pour son engagement dans la Milice mais il est reconnu que l'accusé « paraît être victime de dénonciation de personnes jalouses de la situation assez aisée dans laquelle il se trouve »⁸³. Dans ce cas et en rétablissant la vérité – donc en condamnant le témoignage mensonger –, cela « stigmatise implicitement la crédulité de ceux qui l'ont reçue et colportée »⁸⁴ et entraîne nécessairement la remise en cause de la fiabilité de ces différentes prises de parole. Le volet revanchard de l'épuration peut aboutir à de telles dénonciations dont les raisons peuvent relever davantage de règlements de compte ou de conflits de voisinage, que de collaboration et de participation à une organisation vichyste⁸⁵. Le climat de la Libération contribue à donner un sentiment d'impunité à ceux qui, s'étant senti lésés et humiliés sous l'Occupation, peuvent prendre leur revanche vis-à-vis des mauvais Français⁸⁶.

En outre, dans ce contexte et face à l'afflux de dénonciations, les individus accusés d'appartenance à la Milice doivent répondre des accusations qui leurs sont faites par les témoins à charge et les dénonciations produites. Ainsi, l'une des réactions que l'on retrouve généralement au cours de la procédure, est celle de nier en bloc la dénonciation et d'accuser le dénonciateur de mentir du fait de conflits d'intérêts ou de jalousie. A titre d'exemple, nous retrouvons un milicien qui face à la dénonciation envoyée à la justice y répond et « déclare être victime de dénonciation provenant d'une jalousie commerciale »⁸⁷. Dans ce cas, c'est

⁸² Dans les archives du fonds Z/6 (AN, Pierrefitte-sur-Seine), de la cour de justice de la Seine, les dossiers d'enquête et de jugement contiennent les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation, au cours desquels les accusés sont interrogés face aux témoins.

⁸³ AN, Z/6/60 : dossier n° 963.

⁸⁴ DULONG, Renaud, « Rumeurs... », *op. cit.*, p. 337.

⁸⁵ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de l'épuration*, Paris, Larousse, 2010, p. 414.

⁸⁶ JOLY, Laurent, *La délation...*, *op. cit.*

⁸⁷ AN, Z/6/3418 : dossier n° SN 9166.

l'ordre professionnel qui est en jeu et le dénonciateur serait d'après le milicien interrogé sur cette dénonciation, un individu jaloux, issu de son entourage professionnel. La connaissance par les autorités d'épuration de la présence de sentiments de revanche personnelle au sein des dénonciations conduit les accusés eux-mêmes à faire valoir ces sentiments pour retourner la situation. Le dénonciateur paraît alors lui-même suspect et la cour attribue le bénéfice du doute à l'accusé. Les autorités de l'épuration doivent également procéder à un jugement de la fiabilité de la dénonciation et du dénonciateur, et condamner l'accusé en fonction du jugement retenu⁸⁸. Un autre exemple illustre la rhétorique employée par les accusés, amenant à s'interroger sur le poids de ces dénonciations : « Comme je l'ai déclaré lors des interrogatoires que j'ai subis pendant ma détention, toute cette affaire a été, de toutes pièces, montée par ma propre fille et non ma belle-fille, de laquelle des questions d'intérêts me séparent »⁸⁹. Les questions d'ordre familial et privé s'insèrent dans la sphère de la dénonciation, compliquant le processus puisqu'en cas de manquement d'autres preuves c'est à l'autorité de l'épuration d'accorder du crédit à l'une ou l'autre parole. Enfin, un accusé déclare être convaincu que les « principaux chefs d'accusation (...) sont liés à des sentiments de vengeance personnelle. »⁹⁰.

Ces discours produits par les accusés, notamment pour assurer leur propre défense, conduisent à s'interroger sur la fiabilité des témoignages et des dénonciations, sans pour autant pouvoir y apporter une réponse arrêtée. En effet, c'est une question complexe car elle varie d'un cas à l'autre. Cependant, on remarque que la justice reste méfiante vis-à-vis de ces dénonciations et lorsqu'elles ne sont pas prouvées, elles ne sont pas toujours retenues à décharge au cours de la procédure et du procès. Si elles ne sont pas confortées par d'autres témoignages, ou d'autres preuves, elles ne justifient pas la comparution devant la cour de justice. Le fonds des dossiers d'affaires ouvertes compte un nombre très important de dossiers ouverts suite à l'envoi d'une lettre de dénonciation.. En effet, sur les 96 dossiers d'enquêtes ouvertes – qui n'ont donc pas donné lieu à de comparution – 36 ont été ouverts suite à une lettre de dénonciation, soit 38%. Certains de ces dossiers ne sont même composés que d'une lettre de dénonciation. Cette dernière a alors conduit à l'ouverture d'un dossier mais, faute de preuves, l'enquête n'a pas donné lieu à une comparution. Finalement, les lettres de dénonciation ne constituent pas des preuves fiables, à elles seules, dans la plupart des dossiers

⁸⁸ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 414.

⁸⁹ AN, Z/6/3420 : dossier n° SN9597.

⁹⁰ AN, Z/6/3369 : dossier n° SR905.

d'accusation. Elles font l'objet d'une circonspection des autorités de l'épuration, consciencieux de l'aspect de revanche personnelle que celles-ci peuvent représenter⁹¹.

c. Les discours du témoin : représentations et stigmatisations ?

Les sentiments à l'encontre des collaborateurs sont, à la Libération, exprimés de pair avec la volonté d'exclure de la communauté nationale ceux qui ont trahi la nation. Parmi ces sentiments, la haine est particulièrement exprimée, pour qualifier les actes et mœurs des miliciens. La haine considérable que les Français exprimaient à l'égard de la Milice et de celles et ceux qui en faisaient partie en sortie de guerre se retrouve à travers un discours stigmatisant l'organisation paramilitaire en elle-même, ses actes et actions, et ses acteurs. Les sentiments de haine fortement développés au sein de l'opinion en sortie de guerre, s'étaient déjà accentués lors de l'installation de la Milice en zone nord donc à partir du mois de janvier 1944. A cette date, la Milice dispose d'une assise sur l'ensemble du territoire métropolitain et diffuse une terreur de plus en plus importante, afin de traquer les « indésirables »⁹², tels qu'ils sont perçus par les miliciens. Tout cela détermine le contexte dans lequel s'opère le rôle joué par la population française au cours de l'épuration à travers la stigmatisation du milicien. L'échange stigmatisant se déroule alors dans une position de face-à-face entre le témoin et le milicien accusé, le témoin usant des représentations dominantes pour s'affirmer comme le bon Français témoignant contre l'ennemi à combattre⁹³.

Dans le cadre judiciaire, l'opinion publique participant au jugement peut condamner moralement et contribuer à la *dé légitimation* morale de ce groupe d'acteurs accusés et considérés comme des traîtres de la nation française. Cette *dé légitimation* passe par la mobilisation d'un discours particulier, stigmatisant, réutilisé dans les témoignages. Dans les témoignages, le milicien est régulièrement représenté comme un antihéros ayant des mœurs et moralités perçues comme indignes. Sa représentation est construite comme celle d'un bouc émissaire en mobilisant des éléments devant prouver l'appartenance à la Milice⁹⁴. La stigmatisation s'organise autour d'éléments pratiques, et souvent visuels, reconnaissant

⁹¹ LARRIEU, Jean, « L'épuration judiciaire dans les Pyrénées Orientales », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 112, 1978, p. 29-45, p. 37.

⁹² « Contre la lèpre juive », « contre la franc-maçonnerie », « contre la dissidence gaulliste » et « contre le bolchévisme », *21 points du S.O.L.*, repris par la Milice.

⁹³ PLUMAUZILLE, Clyde, ROSSIGNEUX-MEHEUST, Mathilde, « Le stigmate ou "la différence comme catégorie utile d'analyse historique" », *Hypothèses*, n° 17, 2014, p. 215-228, p. 223.

⁹⁴ GIRARD, René, *Le Bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982, 298 p.

l'appartenance à la Milice. Elle s'alimente alors des représentations que se sont faites les Français, qui ont subi en 1944 la forte présence de la Milice sur les territoires. En effet, suite à cette présence massive, des éléments de reconnaissance de l'organisation milicienne se sont affirmés et sont repris dans les discours de la société civile en justice.

Ainsi, l'uniforme milicien, le port d'une arme ou encore la proximité, voire l'amitié avec les Allemands, sont régulièrement mentionnés, de même qu'un mode de vie associé à la débauche. Tous ces éléments reprennent les représentations portées sur les miliciens dès 1943 et qui construisent la figure du traître, en sortie de guerre. Cependant, si dans la presse le port d'arme par un membre de la Milice était mentionné et alimentait la représentation qui en était faite, c'est bien l'uniforme qui apparaît majoritairement dans les représentations et discours au sein des témoignages mobilisés dans les procédures judiciaires. L'utilisation de ces discours devant la justice de l'épuration est primordiale car dans la conception de la collaboration, « le port d'uniformes ennemis ou d'armes contre la France et ses alliés est en principe suffisant pour juger la trahison et il n'est pas nécessaire que le soldat ait été engagé sur un front intérieur ou extérieur »⁹⁵. Cela explique la reprise de ces conceptions dans les discours des témoins comme éléments de distinction majoritaires.

La réutilisation massive du facteur vestimentaire dans la reconnaissance, par les témoins, atteste de la représentation qui émane du milicien. En effet, les miliciens sont perçus comme des hommes en arme et en uniforme, donc tels des francs-gardes, bien que l'engagement milicien ne relève pas uniquement, dans les faits, de la branche armée de l'organisation. La collaboration d'un milicien n'ayant pas porté l'uniforme serait alors plus difficile à déterminer. Ainsi, dans les dossiers d'affaires jugées, un témoin ayant vu l'accusé sous l'Occupation énonce que : « je n'ai jamais su que cette personne était milicienne, en tout cas, je ne l'ai jamais vue habillée en tenue de ce groupement »⁹⁶. L'apparat, l'uniforme milicien apparaît comme central puisqu'il est l'unique élément reconnaissable pour que le témoin juge de l'appartenance de l'accusé à la Milice. Pour un accusé faisant l'objet d'une accusation d'appartenance, nous retrouvons alors la justification suivante : « celui-ci ayant été nommé garde des communications portait un uniforme qui par sa couleur et sa coupe pouvait rappeler celui des miliciens »⁹⁷. La stigmatisation hypothétique autour de l'uniforme témoigne

⁹⁵ BERGERE, Marc, *Une société en épuration: épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire : de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 113.

⁹⁶ AN, Z/6/90 : dossier n° 1366.

⁹⁷ AN, Z/6/3380 : dossier n° SN 3065.

d'une volonté d'étiquetage autour d'un élément connu et de réutiliser les images construites sur le groupe des miliciens dans ces prises de paroles au cours des procès épuratoires. Ces éléments reprennent également la propagande milicienne dans laquelle la représentation du milicien passait par la mise en avant de cet appareil, du milicien guerrier et en arme. La mention de l'uniforme milicien se retrouve également sous cette forme : « je sais que comme son père il s'est engagé dans la Milice mais je ne l'ai jamais vu en tenue »⁹⁸. Dans ce cas, on sent qu'il manque au témoin un moyen de prouver sa déposition que le fait de dire avoir aperçu l'accusé en tenue milicienne renforcerait.

Du côté des instances chargées de l'épuration des miliciens et miliciennes, le témoin disant avoir vu l'accusé en uniforme peut être preuve suffisante. En effet, dans les archives de l'épuration la prééminence de l'uniforme comme preuve d'appartenance ressort, au point même que le port de l'habit milicien soit plus important que la mention de l'accusé sur un document matériel : les listes de miliciens et miliciennes. Dans le dossier d'accusation entrepris contre Macaire, cette prééminence ressort dans le procès verbal.

Il ne reste donc contre Macaire que le fait d'avoir figuré sur les listes de la Milice saisies au Ministère de l'Intérieur. Cette inscription ne peut être tenue pour une preuve de l'appartenance à la Milice. Elle ne vaut que comme présomption, mais doit être appuyée par des faits extérieurs : port de costume, activité milicienne. Or, Macaire n'a jamais été vu en costume de milicien⁹⁹.

Ainsi, si l'inscription sur un document matérielle n'est que présomption, l'affirmation du port de costume par les témoins aurait quant à elle une valeur importante. Pourtant, ces éléments de reconnaissance visuelle ont leur faiblesse. En effet, dans les différentes enquêtes des éléments se contredisent et compliquent la recherche d'informations au cours des procédures. Le discours des témoins ayant vu le milicien est repris par les enquêteurs dans des enquêtes plus approfondies. « Celui-ci ayant été nommé garde des communications portait un uniforme qui par sa couleur et sa coupe pouvait rappeler celui des miliciens. (...) Le port autorisé de cette arme par M. Gombert devait encore accroître la confusion »¹⁰⁰. La stigmatisation du milicien et la reconnaissance par les témoins oculaire des suspects s'organise autour de la définition d'un habit particulier, que le contexte d'Occupation et de

⁹⁸ AN, Z/6/305 : dossier n° 3391.

⁹⁹ La contemporaine, F/DELTA/1832 : dossiers de presse des ouvrages de Robert Aron.

¹⁰⁰ AN, Z/6/3380 : dossier n° SN 3065.

présence massive des miliciens sur les territoires devait accentuer. La nuance entre différents uniformes est également mobilisée au cours d'enquêtes, comme dans le dossier d'enquête de la famille Tisseau. Dans celui-ci, la gérante d'un hôtel témoigne au cours de l'enquête et affirme avoir vu « le père et le fils en uniforme. Le père portait l'uniforme d'un gradé de la Milice avec un signe sur les épaules, mais il est bien possible que le fils n'ait porté que l'uniforme de l'avant-garde de la Milice »¹⁰¹. L'uniforme apparaît massivement dans la reconnaissance par les témoins oculaires de l'identité milicienne.

Dans ces discours produits sur la Milice, un autre élément de stigmatisation de l'appartenance à la Milice ressort : la stigmatisation autour de son secrétaire général, Joseph Darnand. Bien qu'il soit en principe soumis à l'autorité du chef du gouvernement, Pierre Laval, il apparaît aux yeux de l'opinion et dans les faits comme le chef de l'organisation. Du côté des résistants aussi, cet esprit de cohésion et cette structuration autour de Joseph Darnand ressort. Un document du Comité français de Libération nationale (CFLN) affirme en décembre 1943 que « la Milice est indépendante, (...) puisqu'elle ne dépend que de Darnand. C'est une armée groupée sous un unique et ferme commandement »¹⁰². Dans les sources des procès également, on parle de « la Milice de Darnand » ou encore des « hommes de Darnand » pour qualifier les miliciens. Ainsi, dans différentes lettres de dénonciation, ces appellations sont utilisées par la société civile. Bien qu'il puisse s'agir d'un moyen de distinguer la Milice française d'autres milices, ces appellations témoignent davantage d'un imaginaire militaire dans lequel les miliciens s'apparentent à des individus en armes soumis à l'autorité de leur chef, Joseph Darnand. Dans la lettre suivante, rédigée le 14 septembre 1944 et envoyée aux autorités de l'épuration, l'auteur dénonce d'appartenance à la Milice, une mère et son fils, duquel il est dit que « la veille de l'insurrection de Paris était milicien de Darnand (chose plus grave) »¹⁰³. La gravité des faits est énoncée dans cette lettre qui s'insère dans un imaginaire milicien s'articulant autour de Darnand.

Cependant, ces appellations ne sont pas utilisées exclusivement par la population civile qui prend la parole dans les dénonciations ou témoignages ; on les retrouve aussi sous la plume des instances en charge du déroulement des enquêtes et des procès. Ainsi, dans un dossier d'enquête, l'autorité de l'épuration à l'origine du document dit que l'individu a été

¹⁰¹ AN, Z/6/497 : dossier n° 4646.

¹⁰² AN, F/1a/3747.

¹⁰³ AN, Z/6/3421 : dossier n° SN 9770.

« inculpé d'appartenir à la Milice de Darnand »¹⁰⁴. Cela est une manière de stigmatiser la Milice dont on parle, celle dont le chef, est haï dans la société pour son action milicienne et pro-nazie. Il y a une sorte de personnification de cet organe d'Etat et dans les esprits, c'est Darnand le chef de l'organisation, Laval n'étant jamais mentionné de la sorte. La justice de l'épuration puise également dans les stigmates autour de l'idée de servitude à la Milice et à son chef. Dans un exposé des faits lu au préalable de la condamnation de l'accusé en cour de justice, il est inscrit parmi les éléments à charge retenus contre l'accusé : « en adhérant enfin à la Milice de Darnand et servant dans cette formation para-militaire en qualité d'inspecteur régional »¹⁰⁵. L'institution milicienne est militarisée aux yeux de la justice. C'est cet aspect de l'action qui est retenue en justice et s'inspirant de la propagande mis en œuvre par Darnand et son équipe, des éléments particulièrement représentatifs de la volonté d'apparaître comme un groupe révolutionnaire, en arme et guidé par un chef, sont repris en justice. Ces hommes servant la cause de Darnand doivent alors être condamnés. Ainsi, la mobilisation de ces différents stéréotypes encadrant les collaborateurs et plus spécifiquement les miliciens et miliciennes et se fondant sur des représentations et des moyens de reconnaissance de cette collaboration sont repris dans les procédures judiciaires par le biais des témoins. Ces derniers se servent de ces stéréotypes pour dénoncer des miliciens, ou pour les défendre en réutilisant les discours disant que les accusés seraient restés fidèles à leurs sentiments nationaux.

Ainsi, au cours d'un interrogatoire, l'accusé Jacques Joliet justifie son engagement dans la Milice : « voyant les mesures dont j'étais l'objet je me suis enfui du maquis et j'ai voulu m'engager dans la Milice de Darnand à Lyon pour être à l'abri des représailles éventuelles des maquisards. »¹⁰⁶ La figure du chef, du leader, est ainsi particulièrement importante s'agissant de la propagande milicienne. Les représentations des hommes en arme s'accompagnent alors de la représentation autour de la fidélité accordée au chef. Cette idéologie guerrière est retenue par certains miliciens lors de leurs interrogatoires, quand ils affirment : « j'étais soldat du gouvernement légal du Maréchal, j'obéissais aux ordres de mes chefs ». Les membres de la Milice se perçoivent eux-mêmes comme soldats et font valoir l'obéissance à un régime politique comme motif de leur engagement. Ces stigmates guerriers sont également réutilisés au cours des procédures judiciaires et illustrent la connaissance de la propagande milicienne par les instances chargées de l'épuration, mais également par la société civile dans ses témoignages. Les éléments stigmatisant utilisés dans les témoignages sont alors un moyen de

¹⁰⁴ AN, Z/6/3401 : dossier n° SN 6446.

¹⁰⁵ AN, Z/6/114 : dossier n° 1651.

¹⁰⁶ AN, Z/6/338 : dossier n° 3641.

reconnaissance, pour tous d'une collaboration symbolisée par des hommes en tenue de l'organisation milicienne et fidèle à leur chef. La symbolique martiale et guerrière revendiquée par la Milice dans sa propagande, fait l'objet d'une reprise et d'une dénonciation au sein des justices de l'épuration et contribue à masquer la perception d'échelles diverses d'appartenance.

Ainsi, au cours des procédures rythmant la justice transitionnelle de l'épuration, différents critères sont retenus pour juger de la collaboration milicienne. Les instances judiciaires s'accordent sur la gravité de l'acte même d'adhésion à la Milice qui en condamne, de fait, l'auteur. Le jugement sévère des individus suspectés d'appartenance à l'organisation de Darnand est fortement réclamé au sein de la société française et les attentes sont nombreuses pour ces condamnations par les cours de justice. Au cours des procédures d'enquêtes et de jugements différents discours et représentations sont convoqués par les instances chargées de l'épuration, mais la rapidité et l'efficacité de ces condamnations sont mises en difficulté par la fuite de certains miliciens à la Libération, ainsi que par le caractère lacunaire des preuves matérielles prouvant l'appartenance comme les actes perpétrés par les différents accusés.

Les juridictions de l'épuration, et plus spécifiquement la cour de justice qui est prééminente dans le procès des miliciens et miliciennes, sont pensées dans une volonté de nettoyer la France de ceux qui l'ont trahie. L'arsenal juridique de l'épuration se construit autour d'une conception punitive devant permettre la réconciliation nationale, autour de la Résistance et de toutes celles et tous ceux qui n'ont pas trahi la nation. La justice est alors détentrice de différentes prérogatives qui font qu'au-delà de la procédure classique, elle a une dimension politique, de réconciliation et d'orientation du pays vers l'avenir en se dissociant des mauvais Français, voire des non-Français dont la trahison les a placés en dehors de la communauté nationale.

Pourtant, l'impression que l'appartenance vaut preuve et vaut condamnation remet en question la capacité de la justice d'épuration à définir le milicien selon des critères indépendants de la personnalité des accusés. En effet, la justice ne parvient pas totalement à disposer d'une logique propre et autonome dans la recherche d'informations sur les collaborateurs, comme dans le jugement effectif de la culpabilité de ces derniers. La fiabilité des preuves semble faible et le jugement de l'appartenance à la Milice ne se porte pas tant sur les faits, que sur les systèmes de représentation majoritaires et sur la construction d'éléments de stigmatisation propres à l'action milicienne. Ces éléments n'induisent pas une plus grande sévérité dans les sanctions retenues. Cependant, si les partisans de la collaboration militaire et les miliciens bénévoles sont confondus, la structure de la Milice semble peu connue par la justice d'épuration et le choix des sanctions peut reposer sur des critères plus conjoncturels.

La sortie de guerre face à ces conceptions et à l'importance du processus juridique condamnant les membres de la Milice, recouvre de nombreux enjeux qui amènent à s'interroger sur la place de ce groupe dans la nation en reconstruction. En effet, après avoir analysé les mécanismes judiciaires propres à l'épuration des miliciens et miliciennes et la conception d'une justice transitionnelle en sortie de guerre, ce groupe peut désormais être analysé dans sa constitution sociale. L'étude de la composition sociale d'une partie des miliciens et miliciennes jugés par la cour de justice de la Seine déplace l'analyse autour des trajectoires d'engagement et de jugement des différents membres composant le groupe. La pratique de l'épuration est alors envisagée du point de vue des acteurs condamnés et de leur dossier d'accusation.

PARTIE 3

Des engagements aux jugements : étude sociale d'un groupe devant la justice

Chapitre 5. Trajectoires sociales et expériences d'engagement : les miliciens et miliciennes forment-ils un groupe hétérogène aux récits pluriels ?

« La Milice française est composée de volontaires moralement prêts et physiquement aptes, non seulement à soutenir l'Etat nouveau par leur action, mais aussi à concourir au maintien de l'ordre intérieur »¹. C'est par ces mots qu'étaient définis la composition ainsi que les objectifs attendus par les responsables de la Milice française, au moment de sa création, le 30 janvier 1943. Cet appel reprend le principe selon lequel la Milice doit se penser comme une force étatique contribuant au service du maintien de l'ordre national et être composée, dans l'idéal de Joseph Darnand, de personnes investies dans le projet politique et social qu'il défend.

A cette propagande s'ajoutent les représentations du groupe des miliciens et miliciennes et la perception de leur recrutement. Ces perceptions renvoient principalement à l'image d'un groupe d'individus dangereux, venant des basses classes de la société. Cependant, en termes pratiques, la Milice est un conglomérat de différents profils et de différents types d'adhésion qui se rejoignent pour former cette organisation collaborationniste.

Afin d'étudier la composition sociale d'un groupe de miliciens et miliciennes jugés par la cour de justice de la Seine, l'étude quantitative sérielle de dossiers d'affaires jugées amène à questionner ce groupe en termes de trajectoires et de parcours. Néanmoins, cette étude n'a pas pour but d'énoncer l'existence d'un quelconque déterminisme social prédestinant certains acteurs à s'engager dans la voie de la collaboration avec la Milice. L'étude prosopographique, avec ses apports quantitatifs et qualitatifs, amène à questionner les points communs et les divergences des parcours de ces individus soupçonnés d'appartenance à la Milice française. L'étude réalisée s'appuie sur 113 miliciens et miliciennes jugés par la cour de justice de la Seine répertoriés au sein d'une base de données relationnelles².

Comment se compose le groupe social des miliciens et miliciennes jugés par la cour de justice de la Seine ? Que fait apparaître l'étude des trajectoires d'engagement de 113 d'entre eux, quant au statut de ce groupe à la Libération et durant le déroulement des procédures d'épuration ?

¹ Statuts de la Milice, loi du 30 janvier 1943, article 2.

² Annexe n° 9 : entrées du tableur Excel correspondant aux 113 dossiers d'affaires jugés pour appartenance à la Milice, p. 249.

C'est ce que nous tenterons de décrypter, à travers ce corpus composé de 113 miliciens et miliciennes. D'abord la composition sociale du corpus sera étudiée afin de comprendre qui sont les miliciens et miliciennes qui le composent et quelles sont leurs trajectoires sociales jusqu'à l'engagement. Ensuite, les liens entre ces trajectoires et l'engagement dans la Milice seront analysés afin de rendre compte des justifications apportées par les accusés au cours de l'épuration sur l'engagement en faveur de la collaboration. Enfin, ce sont les engagements dans la collaboration et la trahison des accusés qui seront au centre de la dernière partie, afin de mieux comprendre leurs positionnements en période de sortie de guerre.

A. Des trajectoires diverses précédant l'engagement : qui sont les 113 miliciens et miliciennes étudiés ?

Au cours des enquêtes menées contre les accusés d'appartenance à la Milice, les autorités d'épuration s'intéressent aux trajectoires de vie de ces accusés, en amont de l'Occupation, mais également au cours de la période. L'engagement de l'accusé est alors analysé au crible de sa situation sociale, économique, ou encore familiale, afin de disposer d'un panel d'informations dressant le portrait du milicien ou de la milicienne. L'étude de ces dossiers permet donc de s'interroger, en amont de la signature d'un engagement en faveur de la Milice, à travers le discours employé par les accusés eux-mêmes à leurs situations et leurs comportements avant cet engagement dans la collaboration politique – voire armée.

a. Genre et situation familiale, entre représentations d'hommes solitaires délaissés et réalité sociale

La Milice est principalement connue et représentée comme une organisation masculine. En effet, les imaginaires qui l'entourent sont majoritairement liés à une identité masculine et une virilité guerrière³, qui laissent peu de place à l'image des femmes miliciennes. Cependant, 15 % de ses effectifs étaient constitués de femmes et les miliciennes sont logiquement présentes, en sortie de guerre, devant les juridictions de l'épuration ; elles doivent rendre des comptes sur leurs comportements collaborationnistes durant l'Occupation au même titre que les engagés masculins. L'étude de l'engagement féminin dans la Milice a montré l'importance

³ CAPDEVILA, Luc, « L'identité masculine et les fatigues de la guerre », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 75, 2002, p. 97-108.

des femmes au sein des organisations de collaboration⁴, engagement qui s'oppose à l'idée répandue que « la virilité du mouvement milicien »⁵ aurait freiné l'engagement féminin. Dans notre corpus nous retrouvons 13 femmes et 100 hommes, soit un rapport de 11,5 % – peu éloigné du rapport général.

Les 13 femmes composant notre corpus ont des profils divers et, contrairement à l'idée généralement admise qu'elles n'auraient adhéré qu'en suivant l'influence de leur père ou de leur mari, les trajectoires des miliciennes du corpus sont hétérogènes. Certes, le plus souvent les miliciennes sont des adhérentes et non des militantes, et de nombreuses femmes membres de la Milice ont un mari également milicien⁶. Sur les 13 miliciennes de notre corpus, deux ont été accusées avec leur mari et sont ainsi comprises dans le même dossier de la cour de justice⁷. Ils ont été arrêtés ensemble et jugés au cours du même procès pour leur engagement. Pour le reste, l'engagement à la Milice n'est, d'après les dossiers de jugement et les procédures d'enquête, pas lié à l'engagement d'un mari. Ainsi, le rapport entre les hommes et les femmes du corpus permet de concevoir leur présence au sein du groupe des miliciens jugés par la cour de justice de la Seine, et de comprendre que même si les miliciens sont majoritaires dans le groupe, la place des femmes et les motifs variables de leur adhésion ne peuvent être négligés. La répression de ces femmes, en sortie de guerre, s'est réalisée au sein des juridictions de l'épuration, et ce notamment pour des actes de collaboration politique⁸. Nombreuses femmes ont cru en la politique vichyste menée par Pétain et se sont engagées, voire ont milité, dans des groupements de collaboration⁹.

La question de la situation familiale donne également des informations importantes sur la composition de l'échantillon puisqu'elle permet d'étudier quelle était la situation des accusés avant leur engagement dans la Milice et au cours de celui-ci. Le tableau ci-dessous rend

⁴ DIAMOND, Hanna, *Women and the Second World War in France, 1939-1948 : choices and constraints*, Londres, Longman, 1999, 231 p. ; SIMONIN, Anne, « La femme invisible : la collaboratrice politique », *Histoire @ Politique, Politique, culture, société*, n° 9, 2009, p. 1-26 ; LECLERC, François, WEINDLING, Michèle, « La répression des femmes coupables d'avoir collaboré pendant l'Occupation », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 1, 1995, p. 1-13.

⁵ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, Paris, Perrin, 1997, p. 159.

⁶ CAPDEVILA, Luc, ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, VOLDMAN, Danièle, *Sexes, genres et guerres : France, 1914-1945*, Paris, Payot, 2010, p. 100.

⁷ Archives nationales (AN), Pierrefitte-sur-Seine, Z/6/62 : dossier n° 994 ; Z/6/210 : dossier n° 2581.

⁸ LECLERC, Françoise, WEINDLING, Michèle, « La répression... », *op. cit.*

⁹ GOUNAND, Pierre, « Les groupements de collaboration dans une ville française occupée : Dijon », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 91, 1973, p. 47-56, p. 53.

compte des situations familiales et matrimoniales de l'ensemble des individus composant le corpus.

Fig. 11 – Situations familiales et matrimoniales des 113 individus.

Situations familiales / matrimoniales	Nombre absolu	Pourcentage (%)
Marié.e	44	38,9
Célibataire	42	37,2
Divorcé.e	4	3,5
Veuf.ve	3	2,6
Non renseigné	20	17,7
Total	113	100

Ainsi, ce tableau montre que deux situations dominent : le mariage et le célibat. Ces chiffres ne permettent pas de dégager une seule et unique situation majoritaire et les résultats sont plutôt répartis entre ces deux catégories. La répartition de ces résultats en fonction du genre permet d'analyser les différences entre les adhérents féminins et masculins.

Parmi les 13 femmes composant notre corpus, cinq sont mariées, cinq célibataires, une divorcée, une veuve, enfin l'information n'est pas connue pour l'une d'elles. Ainsi, nous retrouvons la quasi-égalité entre la proportion d'adhérentes mariées et célibataires sans qu'il y ait de situation matrimoniale caractéristique. Cela amène à conclure que l'idée d'adhésion dans le sillage d'un mari engagé dans la collaboration et déjà milicien n'est pas prééminente. En ce qui concerne les enfants, trois femmes n'en ont pas, et six en ont (entre un et quatre) ; pour quatre d'entre elles, l'information n'est pas connue. Les cinq femmes mariées ont des enfants. Parmi les huit femmes célibataires, veuves ou divorcées, seules deux d'entre elles ont des enfants. Ainsi, les miliciennes ne sont majoritairement pas des mères célibataires et deux profils se distinguent majoritairement : celles en concubinage avec des enfants et celles célibataires sans enfant. Ces données permettent donc de donner un aperçu de la situation des miliciennes au moment de leur engagement dans la Milice, et de mettre en relation ces engagements avec les situations sociales.

Chez les engagés masculins à la Milice de notre corpus, nous retrouvons 39 mariés, 36 célibataires, trois divorcés, deux veufs et un séparé, l'information n'est pas connue pour les

autres. Pour ce qui est du nombre d'enfants, 42 n'en ont pas, 33 en ont (entre un et cinq), et l'information n'est pas connue pour les autres. La situation semble donc différente de celle des miliciennes, principalement en ce qui concerne le nombre d'enfants. Certains miliciens se sont engagés dans l'organisation de Darnand avec leurs enfants. Le dossier de la famille Drujon porte sur un père et ses deux fils, âgés respectivement de 24 et 26 ans au moment de leur engagement¹⁰. Devant la justice, ils présentent leur engagement en lien avec la gestion de leur entreprise familiale¹¹. En effet, ce serait pour la sauvegarde de leur entreprise et éviter le départ en Allemagne que la fratrie et le père auraient adhéré à l'activité milicienne ; l'enquête a pourtant mis en avant des motifs plus idéologiques puisque la famille aurait été « fervente admiratrice du régime nazi »¹². Ainsi ces éléments permettent de rendre compte d'une partie de la situation sociale et familiale dans laquelle se trouvaient les membres du corpus et cela montre que, chez les miliciennes comme chez les miliciens, il n'y a pas un profil unique qui ressort de l'analyse. Ce sont des engagés aux situations familiales diverses. Afin d'approfondir l'analyse de la composition sociale des 113 miliciennes et miliciens étudiés, les générations d'appartenance sont un élément important à prendre compte puisqu'il renvoie d'une part aux tranches d'âge majoritaires d'adhésion, mais également d'autre part à des vécus spécifiques en fonction de la période à laquelle ces différents miliciens jugés sont nés.

b. Mouvements d'adhésion et générations d'engagement : quel âge ont les miliciens et miliciennes ?

En ce qui concerne l'âge de ces 113 individus accusés d'appartenance à la Milice, nous disposons d'informations suffisantes permettant de dresser en quelque sorte un profil socio-générationnel des personnes de notre corpus. Cette étude permet alors de comprendre quelles tranches d'âges se retrouvent davantage au sein de la Milice, à partir de la date d'adhésion à l'organisation, donnée au cours d'interrogatoires. Cependant, la réalisation de ces calculs demande la présence dans les différents dossiers individuels de la mention de la date à laquelle ils ont adhéré à la Milice. Cette information n'est disponible que pour 75 dossiers sur

¹⁰ AN, Z/6/305 : dossier n° 3391.

¹¹ MARGAIRAZ, Michel, ROUSSO, Henry, « Vichy, la guerre et les entreprises », *Histoire, Économie Et Société*, n° 3, 1992, p. 337–367.

¹² *Idem*.

les 113 retenus, 38 accusés d'appartenance à la Milice ne précisant pas de date d'adhésion¹³. En outre, pour celles et ceux pour lesquels l'âge au moment de l'adhésion peut être calculé, celui-ci repose sur le discours fourni par les accusés sur leur propre engagement et en ce sens nous ne pouvons affirmer que les dates soient exactes. Néanmoins, les calculs réalisés sur cette base permettent de constater que la moyenne d'âge s'élève à environ 30 ans. Sur les 13 miliciennes, la plus jeune avait 17 ans lors de son engagement et les deux plus âgées 48 ans ; pour huit d'entre elles l'information n'est pas mentionnée. Entre ces âges extrêmes, une milicienne a 21 ans et l'autre 22 ans ; la médiane pour les femmes se situe à 22 ans. Ainsi, l'âge paraît être une valeur moins déterminante de leur engagement, que pour les miliciens, du fait des écarts que l'analyse fait ressortir. En retenant l'ensemble des membres du corpus, ces miliciennes et miliciens avaient au moment de leur adhésion, entre 60 ans pour le plus âgé¹⁴ et 14 ans pour le plus jeune¹⁵, comme le montre le tableau ci-dessous donnant les statistiques principales du calcul des générations d'âge de notre corpus.

Fig. 12 – Calculs statistiques liés à l'âge des 113 individus au moment de leur engagement dans la Milice.

Moyenne	30
Médiane	26
1^{er} quartile	21,25
3^e quartile	37
Min	14
Max	60

Au calcul de la moyenne d'âge s'élevant à 30 ans, peuvent être ajoutés d'autres calculs statistiques afin de creuser l'analyse, d'autant que le chiffre de la moyenne peut masquer les écarts. Le calcul des quartiles montre qu'au moins 25% des individus du corpus avaient 22 ans ou moins et qu'au moins 75% de ces mêmes individus avaient 37 ans ou moins, lors de

¹³ Pour les accusés qui ne mentionnent pas leur date d'adhésion, cela est dû à différents facteurs : ceux qui nient l'adhésion, ceux qui étaient non pas été interrogés et dont l'information n'a pas été trouvée par les enquêteurs ou encore ceux qui ne donnent pas de date au cours de leurs interrogatoires.

¹⁴ AN, Z/6/64 : dossier n° 1016.

¹⁵ AN, Z/6/98 : dossier n° 1452.

leur engagement. La Milice, au regard du corpus étudié, se présente donc comme un groupe social plutôt jeune. L'engagement actif que la propagande promeut, comme sa proximité avec les autorités nazies, freinent les engagements de personnes plus âgées. La médiane, quant à elle, se situe à 26 ans, ce qui illustre la prédominance des adolescents et des jeunes adultes dans le corpus. En effet, puisque le quart des membres du corpus ont entre 14 et 22 ans, cela signifie qu'il y a une importante frange issue de la jeunesse, voire de l'adolescence¹⁶. Ces individus qui s'engagent dans la Milice, à de très jeunes âges sont souvent des « laissés-pour-compte de la société de l'entre deux-guerres »¹⁷.

L'adhésion à la Milice était une réaction à l'humiliation de la défaite de 1940 pour se ranger derrière une action révolutionnaire ; les miliciens recensés, attirés par l'aspect guerrier de la propagande milicienne, ont pu considérer cette activité de collaboration comme un moyen de s'affirmer et d'avoir le sentiment de rendre un service à la nation, d'être utile à la nation. Les membres ayant moins de 26 ans – se situant donc en-dessous de la médiane – appartiennent aux catégories d'adolescents et de jeunes adultes et sont, par conséquent, nés entre 1917 et 1928. Ils ont en commun de ne pas avoir l'expérience du premier conflit mondial. La défaite de 1940 est l'unique référence à la France dans la guerre qu'ils possèdent. Ils ont d'autant plus connu l'humiliation et la crise de la virilité¹⁸. La question de l'engagement de la jeunesse française apparaît donc au premier plan lorsque l'on souhaite étudier les engagements au sein de la Milice pendant la Seconde guerre mondiale¹⁹.

Dans le cadre idéologique de l'organisation, l'âge est un point essentiel, et dans la propagande de la Milice, l'accent est souvent mis sur la jeunesse pour les présenter comme un groupement d'hommes, presque fougueux, ou pour le dire de manière moins romancée, prêts au combat. Cependant, dans son recrutement, la Milice n'affiche pas une préférence pour un âge particulier, outre le cas de l'avant-garde, organisation qui réunit uniquement des individus âgés de moins de 18 ans. Dans le corpus, sept miliciens et une milicienne avaient 18 ans ou moins lors de l'engagement et pouvaient donc faire partie de cette structure. Joseph Darnand a

¹⁶ PIGNOT, Manon (dir.), *L'enfant-soldat XIXe-XXIe siècle. Une approche critique*, Paris, Armand Colin, 2012, 247 p.

¹⁷ SUEUR, Marc, « La collaboration politique dans le département du Nord (1940-1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 135, 1984, p. 3-45, p. 34.

¹⁸ CAPDEVILA, Luc, « La quête du masculin dans la France de la défaite (1940-1945) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 117, 2010, p. 101-122, p. 102.

¹⁹ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la jeunesse sous Vichy*, Paris, Perrin, 1991, 698 p. ; PIGNOT, Manon (dir.), « Engagements adolescents en guerre mondiale », *Le mouvement social*, n° 261, 2017, 137 p. ; HALLS, W. D., « Young people in Vichy France and Forced Labour in Germany », *Oxford Review of Education*, n° 3, 1978, p. 295-314.

lui-même défini ses attentes quant au recrutement dans un message devant être lu lors des réunions constitutives de la Milice : « la Milice groupera des personnes de tous les âges, de tous les milieux et de toutes les professions, désireuses de prendre une part effective au redressement du pays »²⁰. A partir de l'automne-hiver 1943, le recrutement de jeunes gens devient majoritaire dans les chiffres d'adhésion à la Milice, qui se distingue alors de son précurseur, le Service d'ordre légionnaire (SOL), où l'adhésion était majoritairement celle d'hommes de plus de 40 ans²¹. Cette inversion dans le recrutement s'opère en parallèle de l'installation en zone Nord et des menaces proférées à de nombreux jeunes hommes pour le départ en Allemagne s'ils ne s'engageaient pas dans la Milice²².

Dans la propagande de la Milice, l'engagement dans l'organisation des jeunes garçons apparaît comme le passage d'un âge de l'enfance à un homme – adulte. En effet, dans le bulletin de l'école des Cadres s'adressant aux enfants notamment sur leur rapport aux parents, le rapport entre l'âge et à la virilité de l'engagement est entretenu.

Voilà l'occasion de leur faire comprendre avec affection que tu n'es plus le « petit enfant » dont ils avaient l'habitude. L'âge a amené en toi des changements, des modifications. Tu deviens un homme. (...) Et surtout si tu vois certaines choses (les femmes, les plaisirs, l'alcool, les distractions, etc...) d'une façon différente de celles où tu les voyais avant ton stage, aie le courage de le dire franchement, de prendre parti pour les idées nouvelles²³.

Cet article adressé aux – très – jeunes garçons de la Milice est un moyen de leur faire comprendre que la Milice est ce qui va faire d'eux des hommes et qu'ils doivent le revendiquer face à leurs parents. La virilisation du milicien est ici affichée car l'idéal fasciste de la Milice est celui de la représentation du soldat viril, au combat héroïque²⁴. Finalement, cette catégorie de jeunes adhérents à la Milice amène à étudier une génération qui n'a comme expérience de guerre que la Seconde. En bref, leur expérience de guerre se limite à la défaite de 1940. Ainsi, ils sont davantage attirés par l'aspect « guerrier » du combat que par l'idéologie pétainiste ou la croyance en la révolution nationale.

²⁰ AN, F/60/1675 : Secrétariat général du gouvernement et services du Premier ministre 1935-1971. La Légion des combattants et la Milice française.

²¹ AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n° 28, 1990, p. 83-106, p. 98.

²² *Idem*.

²³ AN, 72/AJ/2116 : Archives du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale, fonds Gérard Silvain. *Bulletin d'informations des écoles régionales de cadres*, n° 4.

²⁴ CAPDEVILA, Luc, « L'identité, ... », *op. cit.*

Cependant, en fonction des générations d'engagement, cet engagement dans la Milice n'a pas la même signification et cela se remarque dans les différents interrogatoires au cours desquels les accusés doivent justifier leurs comportements collaborationnistes. L'individu le plus âgé du corpus est un officier en retraite ; il justifie son engagement par la mention d'un devoir national auquel il souhaitait obéir²⁵, tandis que le plus jeune le justifie par l'influence familiale qu'il aurait subie car dit-il que « dès la formation de la Milice mon père et ma mère se sont fait inscrire », il ajoute qu'au début du mois de mars 1943, sa mère lui apporta un bulletin d'adhésion à l'avant-garde car il pourrait alors lui rendre des services et être utile à sa patrie²⁶. Il se présente comme un suiveur face à la justice. L'influence familiale est un élément marquant des motivations à l'engagement dans la Milice. La socio-histoire du mouvement montre, en effet, que peuvent se retrouver des adhésions de membres d'une même famille, notamment en raison de préférences idéologiques communes²⁷. Ainsi, ce discours sur l'influence se retrouve chez les instances en charge de l'enquête pour qualifier l'engagement de jeunes miliciens notamment dans le procès verbal d'enquête de police suivant.

Dès son jeune âge, Goujard Pierre fut un peu livré à lui-même. Ayant perdu sa mère en 1942, il échappa plus encore à l'emprise familiale. Il subit l'influence néfaste de la propagande effrénée qui se faisait à cette époque dans les écoles. De caractère très jeune il fut entraîné dans la Milice où il signa son engagement en mars 1944²⁸.

Ce discours revient également dans la parole des avocats prenant en charge la défense des accusés pour lesquels la défense se construit sur un discours relevant de l'influence. Ainsi, l'avocat du milicien Hurst retient ce mode de défense devant les autorités de l'épuration.

C'est surtout à son jeune âge et à la propagande insensée qui fut faite à l'époque dans sa jeunesse qu'il faut imputer l'engagement de M. Hurst en août 1941 à la LVF. (...) Ce sont les mêmes considérations, aggravées par les lourdes charges de famille auxquelles il devait faire face, qui conduisirent M. Hurst à entrer dans la Milice²⁹.

Cela rejoint l'idée que lorsque l'on est jeune, c'est l'entourage qui joue un poids dans l'engagement du fait de la socialisation primaire, et l'individu jeune ne serait pas suffisamment apte à être entièrement maître de ses décisions. On voit alors l'engagement

²⁵ AN, Z/6/64 : dossier n° 1026.

²⁶ AN, Z/6/98 : dossier n° 1452.

²⁷ COINTET, Michèle, *La Milice française*, Paris, Fayard, 2013, p. 70.

²⁸ AN, Z/6/208 : dossier n° 2551.

²⁹ AN, Z/6/147 : dossier n° 2061.

plutôt comme un « embrigadement » et « le jeune collaborateur se définit avant tout par sa perméabilité aux influences qu'il subit »³⁰. Dans les dossiers d'accusation, ce cantonnement du profil collaborationniste à un « rôle de suiveur »³¹ est central, suiveur de sa famille, ou quand c'est à l'insu de celle-ci, suiveur d'une personnalité néfaste de son entourage, plus ou moins proche. Cependant, et bien que cela reste une hypothèse, nous pouvons penser que ce mobile de l'influence extérieure est utilisé volontairement par ces jeunes individus pour se dédouaner le plus possible et bénéficier de peines moins sévères. En utilisant les notions d'obéissance au chef (du gouvernement, de la Milice), mais aussi à leur famille ayant influencé leur adhésion, ils peuvent alors justifier davantage leur choix d'engagement. Un autre milicien s'est quant à lui engagé car son père était lui-même engagé « depuis quelques semaines »³². Ainsi ce sont uniquement des jeunes individus qui font appel à ce motif, l'idéologie et / ou l'engagement du cercle familial les ayant conduits à suivre des trajectoires similaires.

c. Entre centralité du département de la Seine et instabilité géographique

L'origine géographique est un élément qui permet d'une part d'approfondir l'étude de l'origine des membres constituant notre corpus et d'autre part d'étudier les liens entre la cour de justice de la Seine qui est l'organe producteur des archives étudiées et les départements dans lesquels les accusés ont évolué. Nous pouvons d'abord nous arrêter sur les départements de naissance de ces individus. 39 membres du corpus sont nés dans le département de la Seine, soit environ 35 %. C'est dans ce département que se concentre un nombre important de miliciens et miliciennes du corpus. Cette concentration autour de la capitale est appuyée par la présence de six autres miliciens nés dans la région francilienne – dans les départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. En outre, cinq membres du corpus sont issus du département de la Seine-Inférieure³³, mitoyenne de cette même région. C'est donc dans ces zones géographiques que se concentrent la majorité de la population de notre corpus. En effet, nous ne retrouvons pas de telles concentrations pour d'autres départements et la géographie des

³⁰ FRANCOIS, Aurore, « Jeunes collaborateurs durant la Seconde guerre mondiale : quelles réponses à quelles transgressions ? », *Le mouvement social*, n° 261, 2017, p. 93-106, p. 106.

³¹ *Idem*, p. 100.

³² AN, Z/6/100 : dossier n° 1473. Il ajoute également à ce motif le fait que son père était sans ressource et sa mère malade. L'engagement de son père de même que le sien, semble donc également lié aux nécessités de subvenir aux besoins de sa famille.

³³ La Seine-Inférieure est le nom donné jusqu'en 1955 au département de Seine-Maritime.

lieux de naissance est plutôt répartie sur l'ensemble du territoire français, et étranger, pour le reste du corpus.

Trois membres du corpus sont nés hors du territoire métropolitain, un en Algérie, un en Suisse, et un en Belgique³⁴. Les deux premiers avaient la nationalité française, contrairement au troisième. Peu d'individus nés à l'étranger se retrouvent engagés dans une organisation telle que la Milice où le nationalisme farouche promu au cœur de l'idéologie freine certainement les recrutements de non-Français³⁵. La propagande affirme un nationalisme traditionnel profond et une haine de l'autre, notamment dans l'hymne lui-même dans lequel les miliciens appellent à faire « la France pure »³⁶.

Si les lieux de naissance des différents accusés sont mentionnés avec précision dans les dossiers de la cour de justice, la recherche des lieux d'habitation semble plus problématique. Dans leurs dossiers d'accusation, certains accusés sont mentionnés à diverses adresses, changeant en cour de procédures. L'imprécision des autorités d'épuration dans le traitement des domiciles des accusés témoigne d'une difficulté, dans certains cas, de retracer la trajectoire géographique de ces derniers. L'engagement dans la Milice peut conduire, par une mutation, à un changement de situation géographique. Ainsi, dans le dossier de l'accusé Maurice Colichaire, le rapport établi par le commissariat de Nancy, alors que l'accusé est recherché, informe que l'accusé a été « chef de trentaine en Bretagne et par la suite chef de centaine à Art-sur-Meurthe »³⁷. L'accusé aurait alors, en quelques mois seulement, exercé des fonctions à haute responsabilité dans la franc-garde de la Milice en Bretagne puis dans le département de Meurthe-et-Moselle. L'engagement dans la Milice, à des postes à haute responsabilité, peut entraîner différents domiciles, compliquant le travail de recherche de l'accusé par la police. En outre, certains accusés ont déménagé à la Libération et se sont cachés. Le changement de lieu d'habitation est alors un moyen d'échapper – à court terme, au moins – aux mains de la justice d'épuration. 13 miliciens du corpus disposent de plusieurs logements renseignés dans le dossier. D'après son dossier d'accusation, Léopold Tisseau est domicilié à La Rochelle et à Paris. L'enquête démontre qu'il « est entré dans la milice vraisemblablement en mai 1944 comme secrétaire départemental à La Rochelle puis peu

³⁴ Sur l'épuration de collaborateurs étrangers, GAILLARD, Lucien, « Les étrangers et l'épuration dans les Bouches-du-Rhône », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 113, 1979, p. 45-62.

³⁵ CHANAL, Michel, « La Milice française dans l'Isère (février 1943-août 1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 127, 1982, p. 1-42.

³⁶ *Chant des cohortes*, sixième couplet.

³⁷ AN, Z/6/868 : dossier n° 5802.

avant la Libération de notre pays il a été envoyé en mission à Besançon »³⁸. L'instabilité géographique de certains miliciens peut compliquer ou rallonger les procédures judiciaires, notamment dans le cadre de leur recherche et des enquêtes menées en amont de la comparution. Les miliciens, conscients de la volonté impatiente et revancharde de la société de voir leur condamnation, cherchent à se sauver par différents moyens et à se cacher afin d'échapper aux prises de la justice³⁹. Cependant, ces déplacements sont compliqués et certains choisissent de se constituer prisonnier ou attendent leur arrestation, sans changer de domicile.

Parmi les 39 membres nés dans le département de la Seine, 35 ont un logement connu dans ce même département, dont 24 sont domiciliés à Paris sous l'Occupation⁴⁰. Ainsi, ces chiffres illustrent que la majorité des miliciens jugés dans le ressort du département de la Seine, étaient également issus de celui-ci par leur lieu de naissance, ainsi que par leur lieu de vie. Ce sont donc majoritairement des individus ayant résidé dans le département dans lequel ils sont jugés. Cette forte concentration témoigne de l'origine urbaine des individus composant le corpus retenu, qui auraient également, d'après leurs propos, pour la plupart exercé leur fonction de miliciens ou miliciennes dans la capitale française, éloignée des zones où se trouvent les maquis. Cependant, cet éloignement ne signifie pas l'absence de participation à des expéditions et des arrestations, armées, menées par la Milice. Le déploiement de l'action milicienne en zone nord s'est directement effectué, en lien avec la politique de maintien de l'ordre voulue par Darnand, par du renseignement, des interrogatoires et arrestations ; une activité de police politique⁴¹. L'engagement dans ces zones ne signifie donc pas une participation moindre à l'action. Cette prédominance de la capitale se remarque d'autant plus du fait qu'une grande majorité de ces miliciens se serait engagée dans la Milice française au cours de l'année 1944, année durant laquelle la Milice a obtenu l'autorisation du gouvernement allemand de s'étendre en s'installant en zone « Nord », zone dans laquelle vivaient donc ces individus. Cela a certainement joué un rôle dans leur engagement puisqu'ils étaient alors au contact même de la propagande émise par la Milice et étaient plus aptes à s'y intéresser⁴².

³⁸ AN, Z/6/497 : dossier n° 4646.

³⁹ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ...*, op. cit., p. 378-379.

⁴⁰ Dans certains dossiers différents lieux d'habitation sont mentionnés. La plupart du temps un dans le département de la Seine, et un dans un autre département.

⁴¹ LAURENS, André, « Le phénomène milicien en Ariège et l'évolution de ses représentations dans l'opinion », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 131, juillet 1983, p. 3-23,

⁴² LAMBERT, Pierre-Philippe, LE MAREC, Gérard, *Partis et mouvements de la collaboration : 1940-1944*, Paris, Grancher, 1993, 257 p.

Ces éléments d'analyse des états civils et trajectoires des membres du corpus donnent une image de la constitution du groupe des miliciens et miliciennes en sortie de guerre. Ainsi, face aux représentations homogènes et aux imaginaires virils et guerriers de la Milice, c'est une réalité davantage hétérogène que l'analyse quantitative des trajectoires menant à la collaboration fait ressortir. L'étude de ces différentes trajectoires doit prendre en compte un élément majeur : la situation sociale et professionnelle des engagés. Si cette dernière est majeure dans l'analyse du corpus, c'est parce qu'elle est régulièrement mobilisée dans les procédures d'épuration afin de justifier l'engagement dans la Milice. Cet engagement est alors vu comme l'aboutissement d'une trajectoire difficile de vie, dans laquelle la collaboration milicienne semble être un dernier recours.

B. Situations sociales et engagement milicien

Les situations sociales des accusés tiennent une place importante dans leurs discours et les justifications mises en œuvre devant la justice pour leur défense. En effet, nombreux accusés mettent au service de la défense leur appartenance sociale et économique. La Milice est perçue dans les représentations développées au cours de l'Occupation et à la suite de celle-ci, en sortie de guerre, comme « le refuge de tous les repris de justice et de tous les hors-la-loi. »⁴³. Contrairement à d'autres organisations de collaboration, la Milice se serait ainsi faite remarquée par la délinquance de ses membres et leur manque de moralité et leur appartenance à des milieux sociaux pauvres. Face à ces représentations dominantes, les miliciens et miliciennes construisent leur discours sur leur trahison⁴⁴. Ces discours, présentés devant la justice de l'épuration, définissent le cadre de la perception de la trahison milicienne et des causes de l'engagement dans cette voie particulière de la collaboration.

a. Professions et secteurs professionnels : la Milice, une organisation plébéienne⁴⁵ ?

La question des professions exercées sous l'Occupation est centrale pour étudier la composition sociale du groupe étudiée. Les membres de la Milice sont représentés comme des

⁴³ FABRE, Marc-André, *Dans les prisons de la Milice : un mois au château des Brosses*, Vichy, Wallon, 1944, p. 109.

⁴⁴ SCARFONE, Dominique, (dir.), *De la trahison*, Paris, PUF, 1999, 166 p.

⁴⁵ BENE, Krisztián, *La collaboration militaire française dans la Seconde guerre mondiale*, Talmont-Saint-Hilaire, Codex, 2012, p. 216.

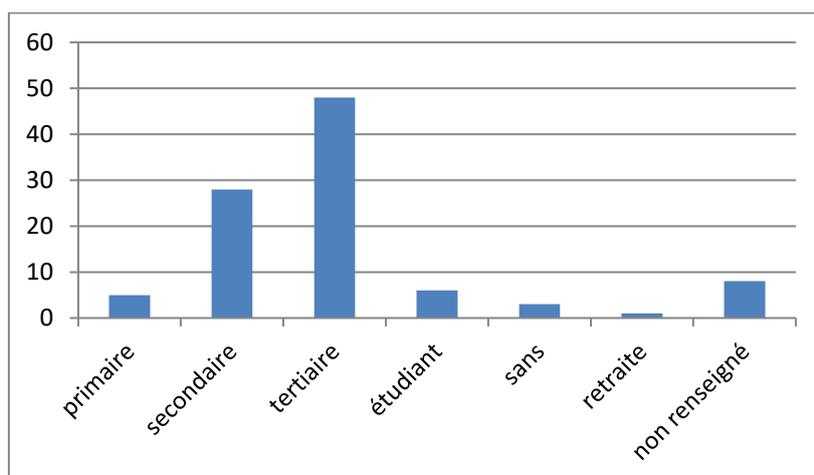
individus de conditions sociales plutôt défavorisées, issus des classes modestes de la société. L'étude des professions et l'analyse quantitative permettent de s'interroger sur ces imaginaires en les comparant avec les résultats apportés par le corpus étudié. La situation sociale pouvant être un facteur d'engagement dans l'organisation milicienne et d'adhésion à la propagande vichyste de la révolution nationale, il est important de mettre cela en parallèle avec la réalité sociale de notre corpus.

Les miliciennes « ne remplissent pas de fonctions professionnelles très spécialisées »⁴⁶, dans leur majorité. Deux femmes du corpus n'exercent pas de profession, soit 15 % d'entre elles. Celles qui en exercent, ce sont effectivement des professions non spécialisées et peu rémunérées que l'on retrouve mentionnées : sténodactylo, bonne à tout faire, secrétaire, employées de bureau, serveuse ; et des professions sociales telles que infirmière et assistante sociale. Ainsi, cela confirme que les miliciennes n'ont pas des situations professionnelles aux rémunérations et à la stabilité très avantageuses. Cependant, cela doit être mis en relation avec la professionnalisation générale des femmes à la même période et l'étude de leurs statuts sociaux⁴⁷. Ces chiffres amènent à s'interroger de manière plus globale aux situations professionnelles de l'ensemble des membres composant notre corpus. Le tableau ci-dessous illustre la répartition des professions des 113 membres du corpus en fonction des secteurs d'activité et avec pour chaque secteur la part que celle-ci représente dans la composition totale.

⁴⁶ GOUEFFON, Jean, « La cour de justice d'Orléans (1944-1945) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 130, 1983, p. 51-64, p. 51-52.

⁴⁷ FAUROUX, Camille, « Les politiques du travail féminin sous l'Occupation », *Travail, Genre et Sociétés*, n° 42, 2019, p. 147-163 ; MARUANI, Margaret, MERON, Monique, *Un siècle de travail des femmes en France : 1911-2011*, Paris, La Découverte, 2012, 229 p.

Fig. 13 – Répartition par secteurs d'activité professionnelle, en pourcentage.



Ainsi, ce tableau illustre une nette domination du secteur tertiaire puisqu'il représente 48 % des membres du corpus. Le secteur secondaire regroupe quant à lui 28 % des individus étudiés. Ainsi, ces deux secteurs comprennent à eux deux 76 % de l'ensemble des miliciens et miliciennes du corpus. Différentes activités professionnelles ressortent particulièrement de ces deux secteurs d'activité. En effet, au sein même de cette catégorie tertiaire, nous pouvons constater une dominance d'employés dans des domaines administratifs : rédacteur de ministère, secrétaire, employé de bureau, fondé de pouvoir, comptable (3), journaliste, commis d'agent de change. Dans ce secteur tertiaire, il y a également des métiers de type « commerciaux » mais en moindre importance (coiffeur, garçon de café, aide cuisinier).

A côté de ces professions, nous retrouvons dans le secteur secondaire, des professions issues des domaines de l'industrie, la mécanique, l'artisanat, en bref des professions davantage manuelles, soit mécanicien, encadreur, manœuvre, technicien, fraiseur, manutentionnaire, forgeron. Certains ouvriers ont pu se laisser tenter par une propagande milicienne qui cherchait à travers un discours social à attirer dans ses rangs des adhérents issus des milieux ouvriers. En effet, dans un article du journal *Combats*, abordant la question du recrutement dans les différentes catégories professionnelles, Darnand insiste sur l'importance des artisans, ouvriers et paysans dans l'organisation.

Notre ambition est de montrer aux ouvriers et aux paysans l'effroyable malheur auquel ils seraient réduits si nous n'arrivions pas à préserver la France du péril bolchévique. Alors qu'ils sont tentés par ce communisme (...), nous voulons les entraîner derrière nous pour la

réalisation d'une révolution communautaire dont ils doivent être les premiers artisans avant d'en être les premiers bénéficiaires⁴⁸.

Ainsi, cet appel reflétant la propagande sociale révolutionnaire de la Milice et visant directement les milieux ouvriers, et le secteur d'activité secondaire, peut expliquer leur forte présence dans le groupe étudié. Cet appel relève d'une volonté d'attirer au sein de la Milice des catégories de la population majoritairement engagées dans les mouvements résistants. En effet, comme il l'exprime dans cet article, les ouvriers étaient davantage attirés par le communisme et étaient présents et investis dans la Résistance. Afin d'élargir le recrutement milicien, Darnand vise directement des catégories de la population et axent la propagande autour de la question sociale et professionnelle. Enfin, le secteur primaire paraît quant à lui sous-représenté par rapport à la répartition nationale⁴⁹. Cette sous-représentation est liée à la dominance des zones urbaines dans l'étude de l'origine géographique de ces individus.

Les professions exercées par les miliciens – de notre corpus mais également des adhérents en général – sont principalement et généralement peu lucratives⁵⁰. En effet, ces adhérents volontaires – parmi lesquels ne rentrent pas en compte les franc-gardes et la direction de l'organisation milicienne – appartiennent le plus souvent à des catégories sociales peu favorisées. Ainsi, bien qu'ils aient majoritairement une profession, les miliciens du corpus exercent des professions peu stables et peu lucratives.

Enfin, les derniers individus composant le corpus sont soit étudiant (7), soit sans profession (4), soit la profession était inconnue et non mentionnée dans le dossier de la cour de justice (9). Pour les premiers, ils sont tous nés entre 1920 et 1928 et appartiennent donc aux catégories d'adolescents et jeunes adultes définies parmi les générations présentes dans le corpus. Sur les 33 membres du corpus nés entre 1920 et 1928 : sept sont donc étudiants et pour quatre les professions sont inconnues. Cependant, tous les autres (21) exercent une profession. Ainsi, les générations de jeunes adultes et d'adolescents engagés dans la collaboration et membres du corpus sont plutôt insérées dans la vie active et dans des milieux professionnels. La catégorie d'étudiants comporte peu d'information sur l'engagement dans la Milice et reflète que très peu la catégorie des jeunes adultes, majoritaires dans le corpus. Ainsi, il est plus intéressant de l'étudier en fonction de l'appartenance générationnelle ou de la

⁴⁸ *Combats*, « Réaction et révolution » par Joseph Darnand.

⁴⁹ ALARY, Éric, *L'Histoire des paysans français*, Paris, Perrin, 2016, 384 p.

⁵⁰ BUTLER, M., J.-C., DELAPORTE, R., « La collaboration dans la préfecture régionale de Rennes », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 117, 1980, p. 3-31, p. 21.

profession pour celles et ceux qui en ont, qu'en fonction du statut d'étudiant. Le corpus étant plutôt professionnalisé, les jeunes adultes ont pour beaucoup déjà une activité professionnelle. Ce tableau global de la situation professionnelle des accusés d'appartenance à la Milice met majoritairement en avant une professionnalisation de ces derniers, mais au sein de professions peu rémunérées. De ce fait, ces situations instables sont utilisées au cours de l'épuration, pour donner aux autorités chargées du jugement, des arguments rationnels à l'engagement.

b. Des mobiles répondant à la situation sociale des accusés ?

La situation sociale des 113 individus composant notre corpus est mobilisée au cours de l'enquête et du procès, notamment afin de rendre compte des motifs d'engagement dans la voie de la collaboration. Ainsi, l'étude des liens entre origines sociales et mobiles justifiant l'engagement dans la Milice révèle des éléments pertinents, d'autant plus que, d'emblée, les liens entre ces deux informations ressortent et les accusés puisent dans différents éléments liés à leur expérience socio-générationnelle, ou encore leurs expériences professionnelles, au cours de leurs interrogatoires. Ces éléments sont réutilisés dans le but de justifier l'appartenance à la Milice, selon des raisonnements se voulant rationnels et visant à rendre leur engagement presque indépendant de leur propre idéologie et de leur propre volonté. Ces mobiles sont donc donnés pour faire des parallèles entre l'adhésion et la situation sociale d'appartenance. En effet, adhérer à la Milice peut permettre d'obtenir une profession et un statut social auquel aspirent certains adhérents qui ne parvenaient pas à disposer de cela autrement. Les liens entre engagement milicien et situation sociale sont très fréquents dans les discours donnés par les miliciens au cours des différents interrogatoires auxquels ils répondent en sortie de guerre.

Le fait d'avoir une mauvaise situation professionnelle ou économique peut servir de justification lors d'un jugement pour engagement au sein de la Milice. Cependant, parmi les individus où le dossier spécifie qu'ils se trouvaient au chômage au cours de l'Occupation, aucun n'a utilisé ce chômage comme mobile d'adhésion à la Milice (soit protection (1), soit négation (2), soit pas de mobile spécifié). A l'inverse, celles et ceux qui ont spécifié dans leur mobile d'adhésion le fait d'adhérer en raison d'une situation de « chômeur » ou pour le « revenu » n'étaient pas nécessairement identifiés dans leur dossier de jugement comme étant sans activité professionnelle. Certains revendiquent le fait de s'être engagé uniquement pour

le gain financier et se sortir d'une situation précaire : puisqu'ils étaient au chômage ou ne gagnaient pas suffisamment d'argent pour vivre convenablement, ils se sont laissé tenter par l'engagement dans la Milice, sans pour autant partager son idéologie. Raymond Paupardin affirme à ce sujet : « sans travail, afin de pouvoir vivre je me suis engagé à la Milice rue Le Peletier comme franc-garde ». Il s'agit alors d'un engagement à intérêt financier, présenté comme opportuniste, qui « touche davantage les basses classes de la société »⁵¹.

Pour les membres de ces catégories sociales, cette justification peut être facilement mise à profit au cours du jugement, sans pour autant que cela contribue nécessairement à diminuer la sentence finale. Ainsi, un individu du corpus déclare par exemple : « au mois de mai 1944, j'ai adhéré à la Milice sur les conseils d'un ami, espérant ainsi trouver du travail. »⁵². Mais, le fait de tirer des revenus de l'engagement au sein de la Milice est également utilisé par la justice comme manière d'incriminer davantage un accusé. Ainsi, on le retrouve également dans ce cas où l'accusé dit avoir adhéré uniquement pour exercer son activité professionnelle : « me trouvant sans emploi je me tournai vers la milice où l'on m'offrit un poste d'inspecteur à la documentation en raison de mon activité précédente dans les questions juives. Il s'agissait en effet dans ce poste d'enquêter sur la moralité et les antécédents des nouveaux adhérents. »⁵³. La situation professionnelle ou l'utilisation d'un prétexte lié aux revenus permet aux adhérents de justifier de façon rationnelle leur engagement. Les possibilités pécuniaires offertes par la Milice auraient représenté une motivation à l'engagement des membres, que l'on retrouve au cours des enquêtes menées par la police autour de l'évolution des trains de vie de certains suspects. En effet, les autorités de l'épuration jugent négativement ces changements de niveau de vie et cela est rapproché avec l'engagement milicien.

A cet engagement par intérêt s'ajoute parfois une autre variable importante dans le discours de justification des accusés cherchant à amenuiser la valeur de leur adhésion : le principe de dévouement, voire de sacrifice, pour le bien de sa famille. Cela reprend une image traditionnelle et *genrée* qui veut que le père de famille prenne en charge financièrement sa femme et ses enfants. Ce dévouement tient place dans le projet et l'idéologie de la Révolution nationale, de « redonner à l'homme son autorité de père et d'époux, de lui réserver le travail

⁵¹ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, op. cit., p. 161.

⁵² AN, Z/6/83 : dossier n° 1267.

⁵³ AN, Z/6/474 : dossier n° 4545.

nourricier, tout en honorant en lui une fonction militaire déchu⁵⁴. Puisque la situation de cet homme ne lui permettait pas de prendre en charge sa famille, il n'aurait pas eu d'autres choix que de s'engager dans la Milice, où il pouvait obtenir un meilleur revenu, le franc-garde pouvant, en moyenne, gagner 2 500 francs par mois⁵⁵. L'engagement permet alors d'une part de se reviriliser, et d'autre part de répondre aux exigences d'un époux et père de famille dévoué. L'aspect pécuniaire ne suffit pas dans le mobile, mais ajouté au dévouement pour sa famille, l'engagement prendrait plus de sens. Ainsi, le milicien Emile Thibaud, engagé volontaire dans la franc-garde, donne au cours de son interrogatoire, le mobile suivant : « si je suis rentré dans ce mouvement c'était pour nourrir ma petite fille car je n'avais pas de travail à ce moment. (...) Je regrette mon geste que j'ai accompli un jour de cafard »⁵⁶. Ainsi, son cas illustre d'une part la propagande milicienne favorisant le recrutement de ce cercle issu de milieux plus populaires, davantage attirés par l'argent, pour eux-mêmes ou pour leur famille ; mais aussi cela met en avant la réutilisation au cours de l'épuration de cette rationalité liée à l'engagement pour mettre en avant l'absence d'idéologie en faveur de la Milice. En outre, on le retrouve également dans ce type de discours : « j'ai été convoqué par le STO pour partir travailler en Allemagne. Ne voulant pas quitter ma mère alors souffrante et depuis décédée j'ai souscrit en mai 1944 un engagement dans la milice ». Dans son cas l'enquête conclut finalement qu'il a « été poussé à rentrer dans cette organisation par sa mère » et qu'il « est d'un caractère facilement influençable »⁵⁷. A l'issue de sa comparution, il est condamné à cinq ans de travaux forcés, à la confiscation de ses biens et reçoit la sanction de dégradation nationale. L'idée de dévouement pour ses proches est alors perçue comme une influence néfaste, et ce discours ne permet pas de minimiser les faits devant la justice.

Un dernier élément particulièrement présent dans les représentations construites sur les miliciens, est également réutilisé en justice, la justification par l'abandon des parents et la solitude de l'accusé. Une mauvaise situation familiale, des parents absents, une mauvaise éducation sont ainsi des éléments liés aux situations sociales de certains accusés, qui font le choix de justifier leur adhésion à la Milice par ces motifs. Julien Laracine, accusé d'appartenance à la Milice, affirme au cours de son interrogatoire du 14 septembre 1945 que « depuis l'âge de 13 ans (s)es parents (l)'ont abandonné »⁵⁸. Il met ceci en avant pour justifier qu'il serait de nature ébranlable et ne prend pas la pleine responsabilité de son adhésion à la

⁵⁴ CAPDEVILA, Luc, « La quête... », *op. cit.*, p. 104.

⁵⁵ AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *op. cit.*, p. 98.

⁵⁶ AN, Z/6/64 : dossier n° 1026.

⁵⁷ AN, Z/6/106 : dossier n° 1557.

⁵⁸ AN, Z/6/126 : dossier n° 1792.

Milice. L'engagement en faveur de la collaboration s'apparenterait à une forme de revanche sociale et ces discours connus par les autorités judiciaires, sont réutilisés par les accusés eux-mêmes pour se dédouaner d'une partie de leurs fautes. Les discours autour de l'abandon familial viennent principalement d'accusés déclassés, venant des couches les plus modestes de la société, qui ont pour certains déjà été condamnés, tel l'accusé René Morin qui avait déjà été condamné pour vols et qui affirme dans ses interrogatoires avoir été abandonné par sa famille et placé dans des familles d'accueil⁵⁹. Les motifs sociaux apparaissent comme l'un des principaux éléments réutilisés par les accusés, des accusés principalement issus de classes basses ou du moins se présentant comme tels.

Ainsi, cette analyse a illustré l'importance dans le discours des accusés d'appartenance à la Milice, de la sollicitation de leur situation professionnelle et sociale pour justifier leur engagement, tout en négligeant les aspects idéologiques et la croyance en la propagande milicienne dans cet engagement, qui ne serait que le résultat d'une rationalité économique. Cependant, les situations sociales des adhérents de l'organisation que ce corpus reflète, démontrent des oppositions entre les regards sur l'engagement milicien et les différents types de collaboration auxquels ont adhéré ces 113 accusés d'appartenance à la Milice. En outre, en faisant face à leurs crimes de trahison et de collaboration, ces derniers utilisent une rhétorique particulière qui se confronte à la parole des instances de l'épuration, et qui leur permet d'exercer la défense de leurs sentiments patriotiques et nationaux.

C. De l'engagement au regard sur l'engagement, les miliciens et miliciennes face à leurs crimes

Chaque semaine des compagnons arrêtés, jetés aux bêtes humaines de la Gestapo, les supplices des interrogatoires, ces jeux du cirque de la police moderne, les camps de représailles, les salves des exécutions au petit jour contre les murs des cimetières, la chasse à l'homme dans les montagnes, l'aide armée apportée à l'ennemi par des Français, nos croix de guerre sur des uniformes allemands. Et puis l'angoisse quotidienne, le désespoir, l'immense lassitude du corps et de l'âme, le goût de la mort, et la peur, la peur ignoble, la peur sordide à côté de nous comme une compagne abominablement fidèle. Tout cela représenté par un nom : Darnand⁶⁰.

⁵⁹ AN, Z/6/144 : dossier n° 2020.

⁶⁰ BRUCKBERGER, Raymond, *Nous n'irons plus au bois*, Paris, Amiot-Dumont, 1948, p. 48-49.

Ces mots de Raymond Bruckberger, prêtre, proche de Darnand, décrivent le quotidien des persécutions menées par la Milice⁶¹. La violence répressive des actions que la Milice a menées pendant les deux années de son activité est jugée en même temps que ces hommes et femmes comparaissent devant la justice. La collaboration avec l'Allemagne nazie est également décrite et fait partie des faits reprochés aux miliciens, perçus comme fervents admirateurs et soutiens du régime national-socialiste. Le milicien violent, à l'idéologie fasciste, tel qu'il est représenté, correspond-il à ce qui ressort de la parole des miliciens sur leurs engagements ? Ces aspects, nous les retrouvons principalement dans les représentations construites à travers les témoignages et dans leur confrontation avec la parole des accusés sur leur propre engagement. Cependant, le regard des miliciens sur leur propre engagement s'inscrit dans le cadre de leur défense devant la justice. Ce cadre particulier peut conduire en cour de justice à des stratégies de négation, d'amenuisement, ou encore d'évitement, pour obtenir des sanctions moins lourdes et échapper à la figure du traître⁶². L'intérêt n'est donc pas de savoir si leurs propos sont justes ou mensongers, mais dans quelle mesure cette défense se construit et s'il y a des éléments communs ou des divergences entre les 113 individus étudiés.

a. Chronologies d'engagement et fonctions dans la Milice

La Milice a été fondée en janvier 1943 mais c'est en janvier 1944 qu'elle a été étendue à l'ensemble du territoire national. Les dates d'engagement et de mobilisation des miliciens varient donc en relation avec la chronologie propre à l'organisation. Les dates d'engagement ne sont pas toujours fiables puisqu'elles sont avancées dans un procédé de défense des accusés et font donc partie de leurs discours, et elles ne sont pas toujours mentionnées par les accusés dans leurs interrogatoires. Le tableau ci-dessous répertorie les dates d'adhésion à la Milice des membres du corpus constitué.

⁶¹ JOLY, PASSERA JOLY, Laurent, PASSERA, Françoise, « Se souvenir, accuser, se justifier : les premiers témoignages sur la France et les Français des années noires (1944-1949), *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 263, 2016, p. 5-33, p. 30-31.

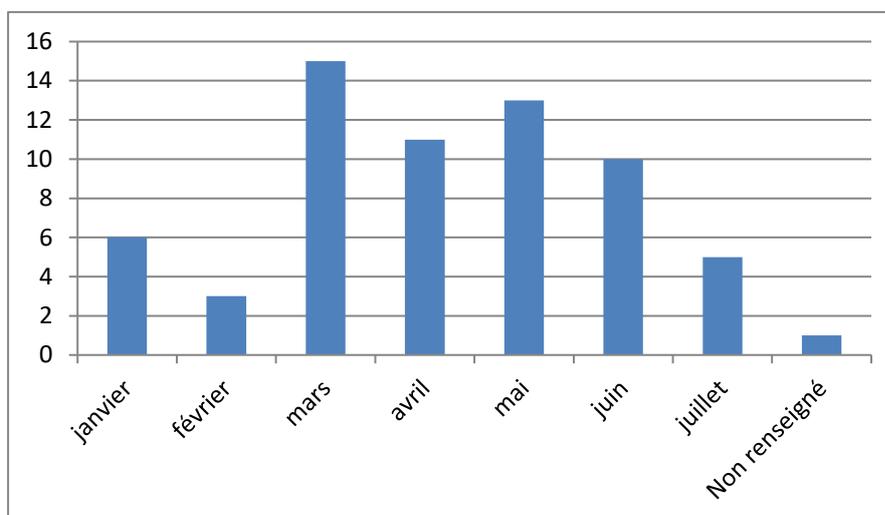
⁶² INGRAO, Christian, *Croire et détruire : les intellectuels dans la machine de guerre SS*, Paris, Fayard, 2010, 521 p.

Fig. 14 – Répartition des adhésions à la Milice par années.

Années	Nombres absolus	Pourcentage (%)
1943	10	8,8
1944	64	56,6
Non renseigné	39	34,5
Total	113	100

Ainsi, la grande majorité des miliciens et miliciennes du corpus disent s'être engagés au cours de l'année 1944, année à laquelle la Milice exerçait son activité sur l'ensemble du territoire français et donc dans la zone nord. Le domicile des accusés étant en grande majorité situé dans cette zone nord, cela justifie – en partie du moins – cette écrasante majorité des engagements au cours de l'année 1944. Au sein de cette année 1944, les chiffres par mois sont les suivants :

Fig. 15 – Nombres d'adhésion à la Milice, par mois, en 1944.



Ce graphique illustre que c'est davantage à partir des mois de mars et avril 1944 que les adhésions se sont intensifiées, d'après les discours portés par les membres du corpus sur leurs engagements. Ces dates montrent qu'alors même que la défaite de l'Allemagne nazie dans le conflit semblait de plus en plus proche et que la Milice échouait dans son projet, la Milice a attiré davantage d'adhérents. Le chantage réalisé par des chefs miliciens auprès de jeunes requis pour le STO, en les enjoignant à adhérer à la Milice pour éviter ce départ a notamment conduit à une hausse du nombre d'adhérents au printemps 1944. Cependant, la Milice a recruté en zone nord un maximum de 4 000 hommes et femmes, très loin des chiffres

escomptés par les dirigeants. Les dix membres du corpus étudiés engagés de l'année 1943 – uniquement des hommes – qui ont adhéré avant l'intensification de la violence de l'action milicienne et son installation en zone Nord font partie de la première vague d'adhésions, alors que le recrutement milicien était peu nombreux. Ces miliciens de la première heure ont principalement signé leurs engagements au cours des mois de mars, juillet et octobre, avec deux adhérents pour chacun de ces trois mois. La moitié de ces miliciens avaient un logement dans un autre département que le département de la Seine ; ils étaient domiciliés dans la zone sud, dans des lieux où dès 1943 la Milice s'était implantée et avait recruté des adhérents.

Une requête liant les fonctions occupées (responsabilités particulières ou sections d'appartenance) par les miliciens étudiés à leur âge, permet d'étudier leur situation dans l'organisation, mais également de s'interroger sur le poids de l'âge dans l'attribution de responsabilités et dans l'engagement actif⁶³. En effet, si les jeunes engagés peuvent être présentés comme des laissés-pour-contre peu idéologisés, l'analyse prosopographique montre que nombreux occupaient des fonctions, notamment dans la franc-garde. Les responsabilités retenues concernent des postes de chef au sein de la franc-garde, mais aussi des postes d'inspecteur, des postes administratifs, ou encore l'exercice d'activités professionnelles particulières – notamment des cuisiniers ou des chauffeurs. 39 miliciens occupaient une responsabilité particulière dans la Milice ou étaient membres des sections franc-garde ou avant-garde. Aucune femme du corpus n'a été condamnée pour avoir appartenu à l'une de ces sections, ni occupait un poste de chef ou d'inspecteur. 67 % des membres retenus dans cette requête avaient moins de 30 ans au moment où ils ont adhéré à la Milice. Ainsi, les jeunes adultes étant plus représentés dans le corpus, ils sont aussi plus présents parmi les organisations de franc-garde et avant-garde – cette dernière étant réservée aux moins de 18 ans. La catégorie « adolescents - jeunes adultes » apparaît également prédominante lorsque l'on s'attache à l'engagement effectif au sein de la Milice. Cependant, les fonctions à responsabilité dans la franc-garde – les chefs de section notamment – se retrouvent davantage chez les plus de 30 ans. Sur le recrutement de la jeunesse, cela est particulièrement vrai pour ceux qui se sont ensuite engagés dans la Waffen SS⁶⁴.

La question des mobiles d'engagement entre miliciens et miliciennes semble également démontrer que bien que des différences perdurent entre les deux, elles sont trop fortes pour que le genre soit à lui seul un indicateur du niveau et du motif d'engagement. « A travers tous

⁶³ Annexe n° 10 : requête liant les âges aux positions occupées dans la Milice, p. 250-251.

⁶⁴ CAPDEVILA, Luc, « La quête... », *op. cit.*, p. 8.

ces faits reprochés, les femmes apparaissent davantage maîtres de leur propre destin et sont donc plus facilement reconnues responsables et coupables. L'argument de la contrainte, de leur faiblesse ou de l'influence d'un mari, père ou amant a moins de prise, même si la tendance à lier le sort de la femme à celui avec lequel elle partage sa vie perdure »⁶⁵. Cette idée amène donc à s'interroger sur les arguments mobilisés par les miliciennes en sortie de guerre. Sur les 13 femmes faisant partie du corpus, deux justifient leur engagement par l'influence, deux par la crainte, deux par la conviction, trois nient et pour les quatre dernières aucun mobile particulier ne ressort. Les justifications sont donc plutôt éparses. Sur les 100 hommes du corpus, les mobiles qui dominent sont : la conviction idéologique (17), éviter de partir travailler en Allemagne (15), suivent des raisons professionnelles et pécuniaires (9) et l'influence extérieure (7). Les autres mobiles sont plus éparpillés : le devoir national, les aspects sociaux et militaires de l'organisation milicienne. Les mobiles justifiant l'adhésion sont divers et variés, mais démontrent cependant la connaissance par les différents accusés des imaginaires dominant sur la Milice. Ainsi, cette connaissance leur permet de jouer sur l'opacité. Ils n'ont aucun intérêt à être totalement précis sur la réalité de leurs motivations et des actes commis sous couvert de leur uniforme. Le jugement de l'engagement milicien est alors le jugement d'un discours pouvant être très éloigné des motivations réelles qui les ont menés vers la signature du bulletin d'adhésion à la Milice. Finalement, ce sont les autorités en charge de la procédure d'enquête et de jugement contre l'accusé qui traduisent ce qui est et n'est pas signifiant dans les actes que l'accusé est suspecté d'avoir commis⁶⁶. L'interprétation de l'engagement est dans leur main, c'est à eux que revient la charge de définir les degrés de culpabilité de l'accusé en fonction du discours donné par ce dernier.

b. Engagements de conviction : la Milice une organisation parmi d'autres dans une trajectoire collaborationniste ?

Les principales motivations retenues sont au nombre de trois : la conviction, l'intérêt et l'influence⁶⁷. Les deux dernières peuvent être mises en relation avec des situations sociales dont la mobilisation permet aux accusés de se dédouaner – dans leurs discours du moins – d'une quelconque pensée antinationale et idéologie collaborationniste. Pour ce qui est de

⁶⁵ CAPDEVILA, Luc, CASSAGNES, Sophie (dir.), *Le genre face aux mutations : masculin et féminin, du Moyen-âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 335.

⁶⁶ ROUQUET, François, « Une corporation administrative face à la collaboration : sociologie d'une épuration symbolique », *Guerres Mondiales Et Conflits Contemporains*, n° 165, 1992, p. 119-144, p. 131.

⁶⁷ BUTLER, M., J.-C., DELAPORTE, R., *op. cit.*, p. 20.

l'engagement au sein de la Milice de ces individus, la distinction établie par l'historien Pierre Giolitto constitue une forme de typologie des différents types d'engagement que nous pouvons appliquer aux miliciens et miliciennes du corpus. Il retient « trois catégories de miliciens » : les « civils », les « militaires » au sein de la franc-garde et les jeunes de l'avant-garde⁶⁸. Les miliciens membres de la catégorie des militaires faisaient partie de la branche para-militaire de la Milice. A ce titre, ils ont pu prendre part aux combats, à des actes de répression violents et leur collaboration a pu s'exercer sur le terrain, dans des expéditions et des arrestations notamment.

Dans le corpus constitué, nous comptons 27 individus membres de la franc-garde. Parmi ces derniers, 11 disposaient d'un poste à responsabilité ou d'un statut particulier au sein de la Milice, voire plus spécifiquement, pour certains, au sein de la franc-garde. L'organisation de la franc-garde obéit à une répartition hiérarchique et géographique. Une dizaine est un groupement de 10 miliciens, une trentaine de 30, et une centaine de 100. Le chef de trentaine est un chef départemental et le chef de centaine est, un chef régional⁶⁹. Trois « centaines » forment une cohorte. Ainsi, parmi ces 11 membres exerçant un poste à responsabilité dans la Milice, sont présents des chefs de dizaine, de trentaine, de centaine, mais aussi des chefs de cohortes. L'engagement de cette catégorie d'adhérents occupant une place importante dans notre corpus est donc différent des premiers qui ont pu se cacher derrière des mobiles plus naïfs ou se justifier de n'avoir qu'assister à des réunions. Ceux qui se sont engagés dans la franc-garde sont moins disposés à user de ces arguments puisque, pour eux, l'engagement a été actif, sur le terrain. La franc-garde concentre les représentations de la Milice, en général, et ces discours sont repris dans la défense d'un accusé qui affirme avoir « toujours refusé d'adhérer à la franc-garde, c'est-à-dire à la Milice »⁷⁰. Ces discours justifient notamment que la justice s'intéresse majoritairement aux preuves liées à cette appartenance, comme l'arme et l'uniforme. A l'été 1944, la mobilisation des francs-gardes ordonnée par Darnand a amené certains miliciens à s'y engager. André Tardan affirme devant la justice qu'il est « devenu franc-garde le 4 juin 1944 à la suite de la mobilisation de la Milice par Darnand », puis il a été nommé chef de centaine et a été « habillé, armé et affecté à une caserne de la ville ». En outre, avec sa fonction de chef de centaine, il a mené une opération contre le maquis de Bourgogne, au sujet de laquelle il dit : « je ne consentis à y participer qu'à la condition que le rôle de la franc-garde de Bourgogne se bornait

⁶⁸ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, *op. cit.*, p. 149-150.

⁶⁹ AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *op. cit.*, p. 90.

⁷⁰ AN, Z/6/210 : dossier n° 2581.

exclusivement à protéger les villages se trouvant dans la zone d'opérations »⁷¹. Suite à sa comparution du 8 mars 1947, André Tardan est condamné à 20 ans de travaux forcés, à 20 ans d'indignité nationale et à la confiscation de ses biens. Les membres appartenant à la catégorie des « militaires » sont ceux dont l'idéologie politique prévaut à l'engagement et, pour certains, la franc-garde représente la poursuite d'une trajectoire politique, développée en amont.

A ces cas d'engagés dans le combat au sein de la Milice, nous pouvons également ajouter ceux dont l'adhésion a suivi une trajectoire collaborationniste durant l'Occupation. Adhérer à la Milice n'est alors qu'une étape d'un engagement en faveur de la collaboration, porté par l'antisémitisme et l'antibolchevisme, au cours duquel les individus ont adhéré à d'autres organisations dont l'idéologie se rapproche de celle défendue par Joseph Darnand. Le tableau ci-dessous indique les différentes organisations vichystes dans lesquelles 37 accusés du corpus reconnaissent s'être engagés, soit 33% d'entre eux.

Fig. 16 – Engagement dans des organisations vichystes

Organisations	Nombre
Légion des volontaires français	15
Légion française des combattants	6
Service d'ordre légionnaire	5
Equipes de la Révolution nationale	4
Amis de la LVF	2
Service d'ordre légionnaire tunisien	1
Légion tricolore	1
Amis de la Légion	1
Compagnons de France	1
Jeunes du Maréchal	1

Ainsi, parmi ces 37 accusés reconnaissant avoir également adhéré sous l'Occupation à d'autres organisations vichystes, 15 ont fait partie de la Légion des volontaires français, six de

⁷¹ AN, Z/6/372 : dossier n° 3904.

la Légion française des combattants et cinq du SOL. La légion des volontaires français contre le bolchévisme (LVF) est l'organisation qui revient le plus. Les miliciens suivant cette trajectoire sont principalement des miliciens qui justifient leur engagement dans l'organisation de Darnand par une idéologie antibolchévique. L'engagement dans la LVF est principalement le fait d'hommes de plus de 30 ans et sur les quinze, douze sont nés avant 1920. L'adhésion à la Légion française des combattants est également le fait de miliciens nés avant 1920. Ces parcours marqués à l'extrême droite sont alors le fruit d'une idéologie développée avant l'Occupation et en amont de la politique de collaboration. Pour ces derniers, l'engagement a notamment pu s'effectuer au sein de la Cagoule ou des maurassiens issus de l'Action Française⁷².

La Milice française étant le successeur du Service d'Ordre Légionnaire (SOL), qui était lui-même issu de la Légion française des combattants⁷³, certains ont suivi cette trajectoire collaborationniste⁷⁴. Cet engagement peut être lié à la décision des dirigeants de la Milice, d'y inscrire d'office les membres du SOL, afin de gonfler les effectifs⁷⁵. Cependant, l'adhésion à ces groupements ne prédisposent pas à l'entrée dans la Milice. A la création de la Milice, la direction prise par Joseph Darnand a été critiquée par de nombreux légionnaires qui n'ont pas voulu intégrer cette organisation, soit car elle se trouvait en concurrence avec la Légion, soit car ils en réprovaient la politique⁷⁶. Au cours de son interrogatoire du 31 août 1944, le milicien Charles de Granval, âgé de 39 lors de son engagement dans la Milice, reconnaît, devant les autorités de l'épuration, que son engagement milicien suit une trajectoire d'engagement en faveur de l'extrême-droite :

Je dois vous dire que depuis mon plus jeune âge j'appartenais aux formations politiques de droite et que depuis 1924 j'étais affilié à l'Action française. (...) dès que la Milice est venue en zone nord j'ai cru trouver dans cette formation la base d'un mouvement social répondant à mes aspirations politiques. (...) Le salut milicien représentait pour moi, davantage le salut fasciste que le salut National-socialiste⁷⁷.

⁷² JOLY, Laurent, « D'une guerre l'autre. L'Action française et les Juifs, de l'Union sacrée à la Révolution nationale (1914-1944) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 4, 2012, p. 97-124.

⁷³ COINTET, Jean-Paul, *La légion française des combattants : la tentation du fascisme*, Paris, Albin Michel, 1995, 458 p.

⁷⁴ Sur l'allégeance des chefs SOL à la Milice, GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, *op. cit.*, p. 132-133.

⁷⁵ DELPERRIE DE BAYAC, Jacques, *Histoire de la Milice, 1918-1945*, Paris, Fayard, 1969, p. 177.

⁷⁶ ANGLARET, Anne-Sophie, *La Légion française des combattants : sociabilités ordinaires et engagements politiques dans la Révolution nationale (1940-1945)*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2018, p. 285.

⁷⁷ AN, Z/6/271 : dossier n° 3149.

La Milice est alors perçue comme une étape dans une trajectoire de long terme en faveur des idéologies fascistes dans l'entre-deux-guerres comme sous l'Occupation. Ces engagements dans des organisations vichystes de collaboration sont principalement masculins, puisque seule une milicienne est concernée. Elle était engagée dans la légion tricolore où elle occupait un poste de secrétaire.

D'autres miliciens reconnaissent quant à eux un engagement idéologique en faveur de la collaboration simplement, et non d'une idéologie fasciste précédant l'Occupation. Antoine Mazza, âgé de 28 ans au moment de son engagement, reconnaît au cours de son interrogatoire avoir adhéré à l'idéologie de la Révolution nationale et à la politique de collaboration. Il affirme que « dès la création de la Légion des Combattants (il a) sympathisé pour adhérer en mars 1941, (il a) fait ensuite partie du SOL. (...) Quand la Légion a été dissoute pour être remplacée par la Milice, (il a) adhéré à la Milice »⁷⁸. L'engagement du SOL vers la Milice était alors volontaire. Nous retrouvons un discours similaire chez Marcel Touron qui affirme : « je suis entré à la Milice parce que je faisais partie de la Légion, Service d'Ordre Légionnaire à Perpignan. Je n'ai jamais adhéré à aucune autre organisation politique »⁷⁹. Ces engagements pour lesquels la conviction et le rapport idéologique à la Milice ne sont pas négligeables, ainsi que le fait que la Milice soit elle-même issue de la transformation du SOL en organisme étatique, contribuent à l'image selon laquelle certains dirigeants miliciens sont issus des milieux d'anciens combattants conservateurs⁸⁰. Cependant, 5 % seulement des 33 000 miliciens semblent avoir appartenu préalablement à la Légion. Les profils d'adhésion de la Milice sont également très différents de ceux de la Légion où se retrouvaient davantage d'hommes âgés issus de milieux plutôt aisés⁸¹.

A ces cas précédents, s'ajoutent également celles et ceux qui en plus de leur adhésion à la Milice étaient inscrits dans un ou plusieurs partis politiques durant l'Occupation. 31 appartenances partisans ressortent du corpus qui concernent 25 membres – 23 hommes et deux femmes – puisque cinq d'entre eux étaient engagés dans plusieurs partis politiques. On remarque une nette domination de l'appartenance au Rassemblement national populaire

⁷⁸ AN, Z/6/85 : dossier n° 1302.

⁷⁹ AN, Z/6/230 : dossier n° 2795.

⁸⁰ BUTON, Philippe, *La joie douloureuse : la libération de la France*, Bruxelles, Editions Complexe, 2004, p. 37.

⁸¹ *Idem*

(RNP), le parti de Marcel Déat, avec 14 adhérents⁸². A ce parti, suit de près le Mouvement sociale révolutionnaire (MSR), fondé par Eugène Deloncle avec sept cas⁸³. Enfin, quatre membres du corpus sont concernés par une adhésion au Francisme, le parti politique dirigé par Michel Bucard⁸⁴. Deux femmes du corpus sont également concernées par l'engagement dans un parti politique. La première était engagée dans le RNP et le MSR, et la deuxième dans le RNP seulement. La première, Hélène Henriet de la Remblays, occupait dans ces partis politiques le poste de sténo-dactylo et elle reconnaît au cours de l'enquête son engagement par idéologie et ses « sentiments pro-allemands »⁸⁵. Ces différents engagements dans des partis collaborationnistes, ancrés à l'extrême droite suivent des trajectoires politiques et idéologiques, favorisant l'adhésion au projet milicien. Ainsi, les profils d'engagement des différents accusés dans la Milice sont extrêmement divers et le corpus étudié rend compte de cette réalité hétérogène et hétéroclite. A côté de ces engagements de conviction, pour lesquels la Milice semble être une évidence et la continuité d'un parcours engagé politiquement à l'extrême droite et dans les organisations et mouvements vichystes et collaborationnistes, se trouvent des miliciennes et miliciens pour lesquels l'idéologie et la conviction sont des facteurs totalement rejetés en sortie de guerre. Ces derniers utilisent d'autres facteurs d'adhésion et laissent percevoir une importante frange d'engagés par intérêt ou pour se protéger du régime de Vichy et des mesures prises par ce dernier.

c. Engagements d'intérêt et de protection, une compromission à décharge ?

Dans l'étude du corpus, la catégorie de « civils » ressort également, d'après les discours des accusés. Concernant cette catégorie, Pierre Giolitto ajoute que « leur activité militante les conduit simplement à participer à des groupes de réflexion, à assister à des réunions ou à des conférences, à se mobiliser pour telle ou telle cause humanitaire ou civique »⁸⁶. Dans leurs justifications, certains accusés se présentent comme des miliciens qui se sont contentés d'assister à quelques réunions, intrigués par le programme de la Milice, sans

⁸² DURAND, Yves, BOHBOT, David, « La collaboration politique dans les Pays de la Loire moyenne : étude historique et socio-politique du RNP en Indre-et-Loire et dans le Loiret », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, n° 91, 1973, p. 57-76.

⁸³ GORDON, Bertram M., « The Condottieri of the Collaboration: Mouvement Social Révolutionnaire », *Journal of Contemporary History*, n° 2, 1975, p. 261-282.

⁸⁴ JOLY, Laurent, « Fascisme et antisémitisme dans la France des années 1930 : une irrésistible convergence ? », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 62, 2015, p. 115-136.

⁸⁵ AN, Z/6/608 : dossier n° 5073.

⁸⁶ *Idem*, p. 150.

avoir donné suite par un engagement quelconque. Cette justification est notamment affirmée par le milicien Albert Morel, âgé de 47 ans, lorsqu'en réponse aux questions de la police, il énonce : « mon rôle a consisté à assister aux conférences qui avaient lieu à la mairie de mon arrondissement tous les jeudis. J'y allais de temps à autre. Je n'avais aucune fonction définie dans la Milice. »⁸⁷. Il ajoute qu'il était attaché aux idées politiques de Pétain, investi dans les équipes de la Révolution nationale et qu'il voyait la Milice comme successeur de ces équipes. Ces discours rejettent le caractère militaire et armé et ceux qui les prononcent cherchent à s'inscrire en rupture avec « l'armée de la guerre civile »⁸⁸ à laquelle se voue la Milice. En effet, au sein de la Milice et dans les chiffres d'adhésion, beaucoup, parmi ceux qui n'étaient pas dans la franc-garde, étaient des volontaires qui ne participaient finalement pas à l'activité de l'organisation menée sur le terrain contre des Français⁸⁹. Ces miliciens participaient aux réunions ou au travail dans les bureaux exercé dans le cadre du maintien de l'ordre, mais n'agissaient pas dans la branche armée de la Milice. Ces adhésions dites civiles peuvent s'expliquer par les appels à la mobilisation effectués par certains dirigeants miliciens auprès d'individus qui n'adhéraient pas nécessairement à l'idéologie révolutionnaire promue par Darnand.

L'adhésion d'intérêt est promue devant la justice par des miliciens qui rejettent tout motif idéologique dans leur engagement. Ainsi, la milicienne Colette Aubry affirme avoir « assisté à deux réunions et une fois à un cours sanitaire » puis ajoute qu'elle n'a eu « aucune activité particulière dans cette formation » et n'a « jamais eu d'uniforme. »⁹⁰. Cette milicienne affirme pourtant avoir « acquis des idées germanophiles » lors d'un séjour en Allemagne effectué sous l'Occupation. La clémence est finalement retenue par la cour de justice puisqu'elle est condamnée à 5 ans de dégradation nationale.

Des accusés qui revendiquent une forme de retrait vis-à-vis de l'idéologie milicienne, mais surtout vis-à-vis des représentations émises par la justice d'épuration et l'opinion sur les membres de la Milice, se défendent d'appartenir aux catégories représentatives dominantes. Ces discours peuvent s'opérer par l'affirmation de n'avoir eu aucune fonction dans la Milice, mais également par l'expression d'une forme de naïveté quant aux objectifs de la Milice. Ainsi, le milicien Albert Morel, mentionné plus haut, affirme dans la suite de son

⁸⁷ AN, Z/6/56 : dossier n° 917.

⁸⁸ BENE, Krisztián, « L'armée de la guerre civile : la milice française », *op. cit.*, p. 195-241.

⁸⁹ *Idem*, p. 215.

⁹⁰ AN, Z/6/180 : dossier n° 2300.

interrogatoire sa naïveté et son incompréhension face aux motivations de la Milice, dont il n'aurait pas eu connaissance lors de son adhésion. En effet, il aurait « toujours pensé que la Milice était obligée de penser allemand ou plutôt de faire semblant et que les événements futurs révéleraient ses vrais sentiments »⁹¹. Ainsi, dans ce discours tout en rejetant une appartenance à l'idéologie milicienne, il critique cette idéologie et se positionne face au discours dominant sur la Milice, qu'il ne percevait pas au moment de son engagement.

Ces miliciens auraient été dupés par Darnand et ne se seraient pas rendu compte de la réalité milicienne, réalité définie en sortie de guerre par les autorités de l'épuration. Au cours de son interrogatoire le milicien Antoine Piochet reprend ce mécanisme de défense. Il justifie dans un premier temps son adhésion à l'organisation de Darnand « dans le but d'être utile à la communauté nationale car [il avait] confiance dans la propagande qui était faite alors et qui représentait la milice comme une formation nationale »⁹². Il aurait été dupé sur les buts réels de la Milice et son avocat reprend le même système de défense en indiquant aux autorités de l'épuration que « lors de l'introduction en zone nord de cet organisme, personne ne connaissait son rôle exact et ses tendances ni ne pouvait prévoir les faits qui lui ont par la suite valu sa sinistre réputation. Au contraire, les pouvoirs publics et la presse vantaient ses mérites. »⁹³. Cette justification s'intègre dans la volonté de mettre en avant son dévouement pour la nation tout en niant tout lien avec la conception de la Milice telle qu'elle est reconnue par l'opinion. Ainsi, ces miliciens et leurs avocats donnent des réponses attendues en justice puisqu'ils se positionnent en accord avec le discours dominant tout en affirmant se situer en retrait de cette idéologie milicienne, attisant alors la haine de l'opinion et de la justice.

L'idée du dévouement national, de l'attachement à la patrie est également un élément marquant de ces discours. En effet, cela permet tout en se positionnant en retrait de l'idéologie milicienne, de considérer l'acte d'adhésion comme un acte d'entraide sociale et d'aide à la nation. En bref, ces justifications nient totalement l'aspect politique de la Milice, pourtant loin d'être absent de ses discours et de sa propagande. Devant les autorités judiciaires, le milicien Eugène Lambert, officier en retraite, s'intègre dans cette rhétorique. Au cours de son interrogatoire du 12 décembre 1944, il affirme :

⁹¹ AN, Z/6/56 : dossier n° 917.

⁹² AN, Z/6/228 : dossier n° 2776.

⁹³ *Idem*.

Je considérais en effet qu'il était de mon devoir, pour rendre service à la collectivité de participer dans la mesure de mes moyens au maintien de l'ordre et d'aider la police dans sa tâche. Dans mon esprit la Milice était seulement une force supplétive destinée à assister l'armée régulière⁹⁴.

Dans son discours, le milicien Lambert s'appuie sur la mise en avant de ses sentiments nationaux pour diminuer la portée idéologique de son engagement. Cependant, l'avis de la police et des témoins semble tout autre puisque dans un rapport de janvier 1945, il est mentionné comme « très mal considéré, sa conduite ainsi que sa moralité sont mauvaises ». Il est perçu comme antibolchévique et de sentiment pro-allemand. Ces rhétoriques de défense paraissent ainsi peu efficaces quant au jugement des juridictions d'épuration et aux affirmations des témoins.

Parmi cette justification du détachement vis-à-vis de l'organisation milicienne et de ses principes et idées, affichée par certains accusés au cours de l'enquête, se trouve le cas de ceux qui disent avoir adhéré uniquement pour ne pas partir travailler en Allemagne dans le cadre du Service du travail obligatoire (STO). 15 membres du corpus affirment au cours de leurs interrogatoires que c'est pour cette raison qu'ils ont adhéré à la Milice. Ces derniers affirment tous s'être engagés au cours de l'année 1944, principalement entre les mois de janvier et avril. Cependant, présenter devant la justice l'engagement dans la Milice comme unique moyen d'éviter le STO cache le fait qu'en réalité, ce n'était pas l'unique moyen, puisque ces miliciens pouvaient être réfractaires⁹⁵. La motivation initiale d'une adhésion pour éviter le STO n'empêche pas ces miliciens de devenir des membres principaux de l'organisation et des tortionnaires⁹⁶. Elle ne peut donc être un mobile unique de l'engagement dans la Milice et des actes effectués sous l'uniforme. Cette adhésion doit être mise en relation avec la stratégie de recrutement menée par la Milice qui, du fait de ses difficultés à fédérer massivement, emploie des méthodes particulières pour accroître le nombre de ses membres. Dans cette stratégie, faire du chantage aux requis pour le STO entre en jeu et « nombre de chefs miliciens, en présence de jeunes venant de recevoir leur feuille de route, leur ont mis le marché en main : ou le travail dans une usine allemande, ou la belle vie dans la Milice »⁹⁷. Cela a contribué à gonfler les chiffres d'adhésions au cours de l'année 1944, principalement chez les jeunes gens.

⁹⁴ AN, Z/6/64 : dossier n° 1016.

⁹⁵ COINTET, Michèle, *La Milice...*, op. cit., p. 76.

⁹⁶ SPINA, Raphaël, « Chapitre 30. La galaxie des refusants », *Histoire du STO*, Paris, Perrin, 2017, p. 355-366.

⁹⁷ GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la Milice*, op.cit., p. 162.

Ainsi, au cours de son interrogatoire un accusé d'appartenance à la Milice affirme, au sujet de son engagement et de deux autres membres de sa famille, arrêtés au même moment :

Si nous avons tous trois donné notre adhésion à la Milice, c'est que nous étions menacés d'être requis par le STO. Nous n'aurions plus de personnel et les Allemands parlaient de fermer la maison et de nous envoyer tous trois travailler en Allemagne même mon père malgré son âge. Nous avons adhéré à la Milice comme bénévole⁹⁸.

Cet extrait d'interrogatoire illustre que ce sont les menaces de départ et la nécessité de maintenir l'activité professionnelle qui justifieraient l'adhésion à la Milice. L'utilisation de ce discours est également un moyen de faire la preuve de ses sentiments nationaux en faisant de l'Allemagne un repoussoir, dans un contexte d'épuration où les actes de collaboration sont ramenés à l'Allemagne et au soutien qui a été apporté aux autorités nazies⁹⁹. Cependant, ces trois accusés ont poussé leur collaboration jusqu'à commettre des sévices sur des Français et partir vers l'Est à l'été 1944, rendant cette justification insuffisante pour se dédouaner. Cette justification de l'évitement du départ pour le STO peut également être mise à profit par les accusés pour faire valoir la défense de leurs sentiments nationaux comme dans la défense énoncée par le milicien Marc Tisseau : « je n'ai pas agi par idéal politique mais uniquement pour ne pas partir en Allemagne »¹⁰⁰. Néanmoins, cette justification est parfois insuffisante aux yeux de la justice d'épuration, notamment lorsque l'adhésion effective et les actions menées dans la Milice sont allées au-delà d'une simple signature pour éviter de partir travailler en Allemagne. Ainsi, dans l'exposé des faits – lu en cour de justice avant le vote des sanctions attribuées – concernant le milicien Marcel Yvain, ayant donné la justification de la crainte d'être requis pour le STO, est mentionné qu'il « semble avoir adhéré en réalité à la Milice dans le but d'obtenir des ressources plus importantes car il se livrait dit-on à la vente illicite de produits contingentés sous le couvert de sa carte de milicien »¹⁰¹. Cela illustre le fait que l'utilisation de ce mobile peut permettre de cacher d'autres raisons pour lesquelles la justice pourrait être plus sévère. L'utilisation dans le discours de la défense de l'accusé d'éléments propres à ses sentiments nationaux illustre leur imbrication dans le mythe résistancialiste. En effet, pour ces différents accusés, le fait de chercher des faits qui leurs sont favorables et prouvant qu'ils étaient de « bons Français », qui ont agi pour la Nation en aidant réfractaires et résistants, reflète la prééminence du mythe résistancialiste en sortie de guerre.

⁹⁸ AN, Z/6/305 : dossier n° 3391.

⁹⁹ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de l'épuration*, Paris, Larousse, 2010, 608 p.

¹⁰⁰ AN, Z/6/497 : dossier n° 4646.

¹⁰¹ AN, Z/6/63 : dossier n° 1008.

L'étude du corpus retenu pour l'analyse prosopographique amène à s'interroger, en histoire sociale, sur les trajectoires de certains miliciens et miliciennes, au prisme de leur jugement. Cette étude permet alors de confronter les points de vue stigmatisant et dominant sur le groupe, à travers la perception que les archives produites par la cour de justice de la Seine en donnent.

Les trajectoires sociales qui ont mené à l'adhésion puis au jugement ces 113 accusés de collaboration varient et l'analyse de la composition sociale du corpus a permis de montrer les différents types de profils qui dominent. Même si cette analyse prend comme point de départ le jugement punitif de l'épuration et non la composition effective de l'organisation de Darnand lors de son activité, elle interroge sur la constitution de la Milice, sous l'Occupation, dans le département de la Seine principalement. Le ressort de ce département reste primordial dans l'analyse puisqu'il renvoie à la collaboration policière et à la police politique qui advient de la Milice au moment de son installation en zone Nord. Les adhérents étaient alors majoritairement des jeunes garçons, exerçant des activités professionnelles dans le secteur tertiaire. Issus de familles engagées à l'extrême droite, ou laissés-pour-compte dans la société française, principalement suite à la défaite de 1940, l'engagement milicien représentait un moyen d'affirmation, comme une possibilité de gain financier. Cette analyse démontre également les alibis, les discours, mis en avant par ces miliciens et miliciennes, revendiquant pour certains l'idéologie politique, antisémite et antibolchévique, tandis que pour d'autres, la naïveté et l'inactivité restent le moyen de bénéficier de sanctions moins lourdes. Finalement, ce qui importe dans le contexte de l'épuration reste la mise en avant des sentiments nationaux afin de s'opposer à la figure du mauvais Français que les autorités de l'épuration portent généralement sur eux.

Ces différents individus aux profils divers doivent ensuite rendre des comptes sous l'épuration devant la juridiction du département de la Seine des différentes raisons qui les ont poussés à s'engager dans la collaboration. La mobilisation de leurs discours sur leur propre engagement relève alors du jugement de la cour. Les enquêtes et différentes procédures précédant le jugement doivent alors amener à la détermination d'échelles de culpabilité de l'accusé. Cela passe par les procédures d'arrestation, puis d'enquête et enfin la comparution devant la cour de justice. L'analyse sérielle amène à s'interroger sur le déroulement de ces procédures en elles-mêmes, mais également sur le devenir du groupe étudié, lorsque ses membres relèvent de la justice transitionnelle de l'épuration.

Chapitre 6. Des procès de miliciens et miliciennes en cour de justice : la collaboration en jugement

Les miliciens et miliciennes sont désormais jugés par la justice d'épuration pour collaboration, trahison et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat – crimes dont ils se sont rendus coupables durant l'Occupation. Les individus soupçonnés d'appartenance à la Milice française font dès lors l'objet d'enquêtes – plus ou moins longues – afin de déterminer d'une part si l'appartenance est réelle et actée ; et d'autre part les faits et comportements reprochés à l'accusé. Ainsi, après avoir analysé le groupe social au prisme des trajectoires menant à l'engagement, un deuxième pan de ces trajectoires sera étudié dans ce chapitre. Les dossiers de jugement étudiés pour les 113 membres composant le corpus contiennent les informations propres au déroulement des procédures, de l'arrestation – lorsqu'elle a lieu – à la comparution. A travers différents interrogatoires, preuves et témoignages, la justice détermine la culpabilité du collaborateur et de la collaboratrice, et en fonction de la perception de cette culpabilité différentes sanctions de durées variables sont attribuées aux accusés de collaboration avec la Milice. Les trajectoires d'engagement sont alors étudiées au prisme de la condamnation en elle-même dont l'analyse quantitative donne un aperçu de la situation des miliciens et miliciennes en sortie de guerre, après leur condamnation. En effet, la comparution constitue la dernière étape chronologique aux rejets et condamnations étudiés dans les discours et les opinions dans la société, comme en justice. Ces comparutions ont toutes lieu, en dernière instance, devant la cour de justice du département de la Seine. Les 113 individus étudiés dans ce corpus ont comparu – en leur présence ou par contumace – devant la cour de justice de la Seine entre le 14 mai 1945 – date des deux premiers procès¹ – et le 20 novembre 1950 – date du dernier. Le jugement de la cour de justice doit composer avec l'hétérogénéité des profils et des trajectoires, mais surtout avec les différentes échelles d'engagement et leur évaluation, malgré le manque de preuves matérielles, ainsi que le manque de connaissances sur la structure de l'organisation dirigée par Joseph Darnand.

La principale question dans cette partie est de savoir si l'homogénéité des représentations relatives aux miliciens et miliciennes a une incidence sur leur jugement. Autrement dit, sont-ils tous jugés de la même manière ? Les différents degrés d'engagement des 113 individus composant notre corpus sont-ils pris en compte dans leur jugement ? A ces questions sur les groupes des miliciens, nous pourrions également ajouter une interrogation

¹ Archives nationales (AN), Pierrefite-sur-Seine, Z/6/44 : dossier n° 750 ; Z/6/42 : dossier n° 723.

sur la justice d'épuration : une norme en termes de procédures et de processus ressort-elle de l'analyse ? Quelle est la durée des procédures ? Qui sont les différents acteurs prenant part à ces procédures ? Enfin, après le déroulement de cette épuration dans la cour de justice de la Seine, qu'advient-il des miliciens et miliciennes ?

Ces différents questionnements amèneront d'abord à l'analyse des procédures, allant de la recherche des collaborateurs et collaboratrices à la comparution, en passant par les processus d'enquêtes. Ensuite, les sanctions reçues par les miliciens et miliciennes et la question de leur trahison nationale jugée par la cour de justice de la Seine seront étudiées. Enfin, l'étude de ces différentes trajectoires et procédures allant jusqu'à la condamnation – ou l'acquittement – relève également de ce qu'il reste de la Milice en sortie de guerre et de l'étude de l'avenir de ce groupe à travers ce qu'en disent les archives de la cour de justice du département de la Seine.

A. Au cœur des procédures, entre normes et exceptions

L'analyse des dossiers de jugement s'opère également au prisme des procédures épuratoires précédant la comparution devant la cour de justice de la Seine. Ces procédures se composent de la recherche des collaborateurs, de leur arrestation, puis des différents interrogatoires menés afin de recueillir des informations sur les comportements et actes pouvant être reprochés aux différents accusés d'appartenance à l'organisation de Darnand. Ces procédures en fonction des accusés peuvent être plus ou moins longues, et peuvent nécessiter plus ou moins de démarches et d'interrogatoires. L'étude de ces procédures et de leur durée notamment amènent à s'interroger sur le déroulement du processus punitif de condamnation des accusés, mais également à la manière dont les miliciens et miliciennes se positionnent face à la justice. En d'autres termes, c'est le moment où s'affrontent les représentations stigmatisantes du milicien et le discours produits par les accusés, et les procédures menées par les autorités de l'épuration doivent permettre de trancher entre les deux.

a. Trouver et interroger les collaborateurs

A partir de l'été 1944, les collaborateurs sont recherchés sur le territoire national et à l'étranger pour ceux ayant pris la fuite. Cette recherche, menée avant la création des différentes juridictions sur le territoire français, s'organise dans une phase intense où l'épuration est extrêmement attendue et où les appels à la dénonciation et au meurtre des collaborateurs se multiplient. La recherche des collaborateurs présents en France à l'été 1944 mène alors à différents cafouillages, notamment autour de l'internement administratif dans différents camps². Différents acteurs issus principalement de la Résistance s'investissent dans cette recherche intense afin de procéder aux arrestations des collaborateurs. Alors que le processus épuratoire est en cours, la situation des collaborateurs est instable et les arrestations peuvent conduire dans ce cadre à des scènes insurrectionnelles, notamment dans la capitale parisienne³. Ainsi, cette confusion des institutions chargées des arrestations se retrouve dans le corpus étudié, puisque différents acteurs sont comptabilisés comme prenant part aux procédures liées à l'arrestation et la mise en internement des miliciens.

Fig. 17 – Acteurs en charge des arrestations dans le cadre de l'épuration.

Acteurs	Nombres absolus	Pourcentage (%)
Non renseigné	56	49,6
Police	16	14,2
Sécurité militaire	14	12,4
FFI	11	9,7
Constitué prisonnier	6	5,3
Gendarmerie	3	2,6
Anglais	2	1,8
Comité d'épuration	2	1,8
Partisans italiens	1	0,9
Comité Libération	1	0,9
Milice patriotique	1	0,9
TOTAL	113	100

² PESCHANSKI, Denis, *La France des camps : l'internement, 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, 549 p.

³ TODOROV, Tzvetan, *Une tragédie française : été 1944, scènes de guerre civile*, Paris, Seuil, 2004, 169 p.

Neuf acteurs différents sont chargés de l'arrestation de ces 113 miliciens, tandis que certains se sont eux-mêmes constitués prisonniers, en se présentant de leur plein gré aux autorités policières, et d'autres n'ont jamais été retrouvés donc jamais été arrêtés. Dans le corpus, la police s'est chargée de 16 arrestations, la Sécurité militaire de 14, les Forces Françaises de l'Intérieur (FFI) de 11. Ces trois acteurs dominent puisqu'ils sont concernés par 36,3% des arrestations. Six miliciens se sont quant à eux spontanément présentés aux autorités de l'épuration afin de se constituer prisonniers. La présence d'acteurs très divers contribue à donner une impression d'absence d'organisation dans ces procédures menées en amont des procès. Cependant, telle est la situation à la Libération principalement dans laquelle le pouvoir est dans les mains de plusieurs organisations issues de la Résistance, voire pour être plus juste des résistances, qui veulent toutes prendre en charge l'épuration⁴. En effet, à cette période des structures locales (souvent départementales) se constituent sur l'ensemble du territoire avec pour vocation d'organiser les arrestations et plus généralement l'épuration des collaborateurs⁵. La création de ces structures locales encadrées majoritairement par des résistants est en partie liée à la compromission des policiers et gendarmes dans la collaboration et donc au peu de confiance qui leur est alors accordé.

Au sein du corpus, la présence de ces autorités différentes s'étant occupées des procédures d'arrestation et d'enquête menées contre ces individus, montre un pouvoir non centralisé à la Libération, du moins pour ce qui est de la prise en charge de l'épuration. Pour les arrestations de miliciens survenues à partir de l'année 1945, la sécurité militaire, la police et la gendarmerie constituent les principaux acteurs en charge de ces procédures. Ensuite, la sécurité militaire ne gère plus ces arrestations et seuls restent la police, la gendarmerie, ainsi que les Alliés lorsque les arrestations ne s'effectuent pas sur le territoire national. La situation se centralise alors davantage, au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la Libération et de la confusion des pouvoirs caractérisant fortement celle-ci. La IV^e République se met en place et les différents groupes armés de résistance qui avaient pris en charge l'épuration en 1944 sont dissous⁶. Les 11 arrestations aux mains des FFI dénombrées plus haut concernent donc uniquement des arrestations survenues entre l'été et la fin de l'année 1944. Dans cette période de l'été 1944, les arrestations de miliciens sont massives. Par la suite, les procédures de sortie de guerre se normalisent et les juridictions de l'épuration reprennent le dessus sur la

⁴ DUGUET, Laurent, *Incarcérer les collaborateurs. Dans les camps de la Libération. 1944-1945*, Paris, Vendémiaire, 2015, p. 68.

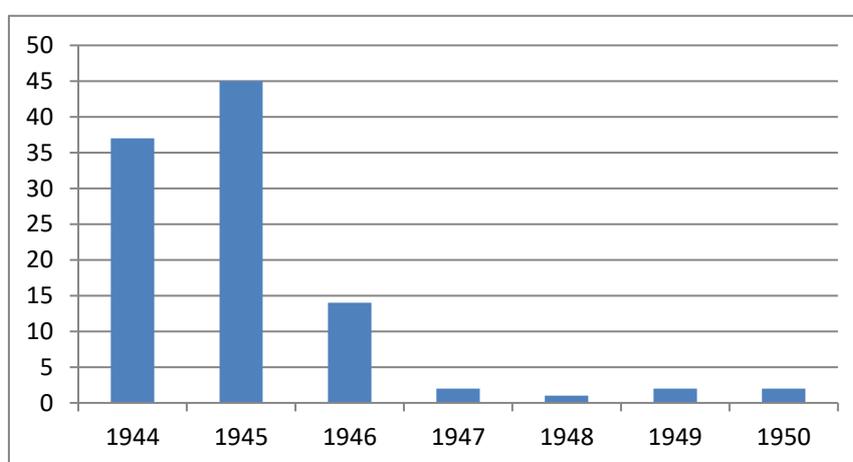
⁵ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, les Français et l'Épuration. De 1940 à nos jours*, Paris, Gallimard, 2018, p. 155.

⁶ Les FFI sont dissoutes en septembre 1944.

« revanche patriotique »⁷, pour procéder dans le cadre légal et judiciaire prévu aux jugements des miliciens et miliciennes.

L'étude des procédures judiciaires de l'épuration amène à s'interroger sur les chronologies d'arrestation, d'autant plus lorsqu'il est question de miliciens qui ont pour certains suivi et répondu à l'appel de Darnand de fuir vers l'Est. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du nombre d'arrestations par années, concernant les membres du corpus étudié.

Fig. 18 – Evolution par années du nombre d'arrestation.



Ainsi, les miliciens et miliciennes composant le corpus ont majoritairement été arrêtés au cours de l'année 1945, avec 45 arrestations. Suivent de très près 1944 avec 37 arrestations et 1946 qui en compte 14. Les arrestations effectuées en 1944 se sont très majoritairement réalisées au mois d'août (16). Ainsi, cela témoigne de l'urgence du contexte de sortie de guerre où la recherche et l'arrestation des collaborateurs et plus spécifiquement des miliciens sont une priorité et pour lesquels les appels à dénonciation et à l'épuration sont massifs. Les miliciens symbolisant à eux-seuls la collaboration et la trahison, leur arrestation est à l'été 1944 une priorité. Il ne se dégage pas de mois particulièrement important en nombre d'arrestations sur l'année 1945, même si c'est au printemps – principalement les mois de mai et juin – que les miliciens du corpus arrêtés au cours de cette année sont les plus nombreux. Ensuite, les arrestations sont bien moins nombreuses en ce qui concerne le corpus, mais la recherche des collaborateurs et notamment des miliciens, continue en France et à l'étranger.

⁷ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, « La revanche patriotique », *Les Françaises, ..., op. cit.*, p. 98-142.

Les membres du corpus qui se sont engagés dans la Waffen SS à l'été 1944, suivant les ordres de Joseph Darnand de repli vers l'Est, ont fui en sortie de guerre et les procédures sont plus longues. En effet, la recherche des collaborateurs dans d'autres territoires pose des difficultés et ralentit les procédures. Ainsi, pour ces membres de la brigade Charlemagne de la Waffen S.S., les arrestations se font davantage en 1945 (sept) et en 1946 (cinq), le dernier n'a jamais été arrêté et a été jugé par contumace le 18 mars 1948. Les miliciens jusqu'aboutistes ont échappé à l'épuration dite extra-légale, mais ont pu le plus souvent être retrouvés après la défaite allemande et condamnés par les juridictions de l'épuration. Cependant, les miliciens qui sont restés en France en 1944 et qui n'ont pas cherché à fuir la justice, espérant ainsi obtenir des circonstances atténuantes, n'étaient déjà pas les miliciens les plus corrompus dans la collaboration, mais ceux qui ont subi l'influence de la représentation collective et de l'agacement général vis-à-vis des miliciens. Ces miliciens ont donc été les premiers touchés par les vagues d'arrestation de l'été 1944⁸.

b. De l'arrestation à la comparution : le temps des procédures

En sortie de guerre, à la suite de l'arrestation d'accusés de collaboration, différentes étapes précèdent la comparution devant magistrats et jurés de la cour de justice de la Seine. Parmi ces étapes, trois sont présentes dans chacun des dossiers pour lesquels l'accusé a été effectivement retrouvé et arrêté : l'arrestation, le transfert à la maison d'arrêt de Fresnes, toujours précédé d'une première comparution, enfin l'interrogatoire et la confrontation, avec les témoins notamment⁹. Le temps long et très durement vécu de l'internement¹⁰ n'est pas retranscrit dans les dossiers de jugement du fonds Z/6. Cependant, différentes études ont démontré l'importance de cet internement dans le processus d'épuration. Les autorités françaises réinvestissent des camps et prisons situés sur le territoire national qui ont servi à l'épuration menée par le régime de Vichy¹¹. Ces lieux servent à la Libération à l'internement

⁸ LAURENS, André, « Le phénomène milicien en Ariège et l'évolution de ses représentations dans l'opinion », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n°131, juillet 1983, p. 3-23, p. 22.

⁹ Dans certains dossiers, plusieurs procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont présents, dans les cas où la justice demande de procéder à une enquête plus aboutie avant la comparution afin d'obtenir de nouvelles informations.

Annexe n° 11 : procès-verbal de première comparution, p. 252 ; annexe n° 12 : procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation, p. 253.

¹⁰ SAINT-GERMAIN, Philippe, *Les prisons de l'épuration*, Paris, Publications Henry Coston, 1951, 214 p.

¹¹ Nous pouvons notamment mentionner les études de Denis Peschanski sur l'internement, notamment sa thèse d'HDR : *Les camps français d'internement. 1938-1946*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2000. Il y a aussi

des collaborateurs et collaboratrices français. Un article de *Libération* du 31 août 1944 mentionne cet internement et affirme que « 1700 collaborateurs notoires ont pris au Vel' d'Hiv' la place des déportés »¹². Ainsi, les lieux marqués par la répression du régime de Vichy sont, sans transition, réutilisés, notamment afin de servir à l'internement administratif des individus condamnés par la justice à partir de la fin de l'été 1944¹³. Certains internés expriment le fait qu'ils auraient subi les mêmes conditions d'internement que ceux qui les avaient précédés et mettent en avant l'idée d'une continuité quant au mode de vie des internés dans ces lieux¹⁴. Puisqu'il s'agit de faire acte de justice, cette continuité traduit une volonté de la part des autorités de faire subir aux nouveaux condamnés un régime d'internement correspondant aux idées mêmes de l'épuration, c'est-à-dire de les punir d'une part et d'assainir la société française d'autre part.

La période de l'internement n'est pas une période retenue pour l'analyse bien que, dans le département de la Seine, elle ait concernée la majorité des accusés, internés dans les centres de Drancy, le fort de Romainville, la caserne de Saint-Denis et la caserne des Tourelles¹⁵. Les traces de passage par ces centres ne sont que très rarement présentées dans les dossiers retenus et ne permettent pas de les étudier dans l'évaluation des procédures d'épuration. Les différents centres d'internement suivent une typologie spécifique. Toutefois, dans les sources, la différence entre les maisons d'arrêt, les lieux d'internement et les centres de détention provisoire – pour ne citer que ces exemples – n'est pas précisément marquée, et l'envoi des accusés miliciens dans ces différents centres non plus. Néanmoins, il y a un aspect qui ressort dans chaque dossier : l'incarcération à Fresnes succédant, dans le dossier, au procès-verbal de première comparution. Cette incarcération, Henry Charbonneau la raconte ainsi dans ses mémoires :

A Fresnes j'entrais dans une vaste prison politique, qui était à la fois la Bastille et la Conciergerie du Régime. Pour moi, c'était presque une promotion ! En juin 1945, avoir son domicile légal aux prisons de Fresnes, c'est un peu faire partie du Tout-Paris et participer en quelque sorte à la Grande Saison. Les six mille personnes qui villégiaturent ainsi au voisinage de la Croix de Berny constituent une société peut-être un peu « mélangée » car le

l'étude de Bénédicte Vergez-Chaignon sur l'incarcération à Fresnes, dans *Vichy en prison. Les épurés à Fresnes après la Libération*, Paris, Gallimard, 2006, 424 p.

¹² AN, 72 AJ 2109 : *Libération*, 31 août 1944.

¹³ DUGUET, Laurent, *Incarcérer...*, *op. cit.*

¹⁴ ALARY, Eric (dir.), *Les Français au quotidien*, Paris, Perrin, 2006, p. 578.

¹⁵ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ..., op. cit.*, p. 171.

Pouvoir y entretient pêle-mêle ses adversaires, ses suspects... et beaucoup qui ne sont ni des uns ni des autres¹⁶.

La maison d'arrêt de Fresnes est un lieu majeur en sortie de guerre car c'est l'endroit où se retrouve un nombre important de collaborateurs politiques jugés au cours de l'épuration. Elle accueille à l'été 1944, sans distinction, des internés, des suspects, des inculpés¹⁷. Le Waffen SS Christian de La Mazière y a également été interné. Il développe un discours sur la maison d'arrêt de Fresnes, plutôt similaire à celui de Henry Charbonneau : « en 1945, Fresnes était la prison la plus moderne de France. (...) C'était la prison politique, où règne une certaine forme de civilisation. Pour moi, qui sortait d'un univers de médiocrité et de haine, un vrai soulagement. »¹⁸ Ainsi, sauf cas exceptionnels, l'ensemble des condamnés compris dans le corpus étaient détenus à la maison d'arrêt de Fresnes entre la date de leur première comparution devant les autorités judiciaires et leur jugement. Cette maison d'arrêt, située alors dans le département de la Seine, aujourd'hui du Val-de-Marne (94), est une plaque tournante du processus d'épuration. D'après les chiffres donnés par l'historienne Bénédicte Vergez-Chaignon, 18 000 inculpés pour faits de collaboration y ont été internés en trois ans à partir de l'été 1944¹⁹. Elle précise également dans son étude sur la prison de Fresnes que c'était un « lieu de convergence pour les cas relevant de la région parisienne ou revêtant une portée nationale »²⁰. Cela explique donc cette redondance puisque l'ensemble des individus devant être jugés par la cour de justice de la Seine relèvent de ce département ou ont commis des actes ayant une portée nationale.

c. Des durées de procédures variables : entre normes et retards

Les trois étapes – l'arrestation, l'internement à Fresnes, et l'interrogatoire de confrontation – sont présentes dans l'ensemble des dossiers (sauf pour les cas de jugement par contumace) et constituent par conséquent les dates retenues afin d'effectuer des calculs de durée de ces procédures. Dans la plupart des cas, un laps de temps de neuf à treize mois entre la date à laquelle l'accusé est arrêté et celle à laquelle a lieu le procès final devant la cour de justice de la Seine paraît être la période moyenne. Cela semble être la norme. Néanmoins,

¹⁶ CHARBONNEAU, Henry, *Les Mémoires de Porthos*, Tome II, Paris, Librairie française, 1981, p. 215.

¹⁷ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Vichy en prison...*, *op.cit.*

¹⁸ LA MAZIERE (de), Christian, *Le rêveur casqué*, Paris, Robert Laffont, 1972, p. 209.

¹⁹ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Vichy en prison...*, *op.cit.*

²⁰ *Idem*, p. 119.

cette durée ne concerne pas tous les cas. Dans notre corpus, plusieurs individus arrêtés sont restés bien plus longtemps internés avant de passer devant la cour de justice de la Seine, comme Alfred Moriau, arrêté le 29 août 1944 pour appartenance au RNP et à la Milice, ainsi que pour dénonciations²¹. Sa comparution devant la cour de justice de la Seine n'aura lieu que le 6 novembre 1945, soit 14 mois plus tard. Dans son dossier, un document issu de la Commission d'Épuration apparaît particulièrement important pour justifier cette longue durée. Dans celui-ci, adressé à « Monsieur Laurent, commissaire du gouvernement », on relève que :

Il est tout de même anormal que le juge d'instruction, sachant le retour de ces malheureux [des déportés politiques arrêtés du fait du suspect dont nous traitons et de sa femme, NDLR] ne puisse prendre des décisions effectives envers ce ménage. (...) Je vous prierai Monsieur le Commissaire de bien vouloir agir avec énergie auprès du juge d'instruction qui a cette affaire en main, ou de la repasser à un autre qui n'aura pas de parti-pris contre les témoins²².

Nous comprenons donc que ce retard dans la procédure s'explique par un problème de neutralité de la part du juge d'instruction alors en charge de l'affaire. Cependant, le dossier ne contient pas d'information plus précise sur les ressorts de ce courrier. Reste que, l'accusé a finalement été condamné à mort mais sa peine a été commuée. Un autre individu de notre corpus a fait l'objet d'une très longue procédure. Arrêté le 10 octobre 1944, il comparait devant la justice le 25 mai 1946²³. Pour son cas également, le motif d'arrestation est pluriel puisqu'il était également soupçonné d'avoir aidé la Gestapo. Le point commun de ces deux cas est que la longueur de la procédure est certainement liée à des dossiers plus complexes à traiter, puisque les individus sont soupçonnés de plusieurs actes de collaboration.

Les durées peuvent être rallongées en raison de manque de communication entre les différentes cours présentes sur le territoire et pour des questions relevant de la centralisation des dossiers dans le département de la Seine. Certains miliciens ne sont pas arrêtés dans ce département, mais doivent y être transférés. Dans ces cas, l'affaire a pu débuter dans des commissariats de police éloignés sur le territoire national et la cour alors en charge de l'affaire doit procéder à une ordonnance de dessaisissement afin que l'affaire – car elle est considérée comme d'importance nationale ou car des faits reprochés aux accusés se sont déroulés dans

²¹ AN, Z/6/113 : dossier n° 1647.

²² AN, Z/6/113 : dossier n° 1647, document du président de la Commission d'Épuration de Saint-Maur-des-Fossés, du 26 juin 1945.

²³ AN, Z/6/114 : dossier n° 1651.

un autre département – soit transférée dans le département de la Seine. Le milicien Hugues Adam relevait au commencement de l'enquête de la cour de justice de la Rochelle, puisqu'il figurait dans les listes de collaborateurs émises par le département de Charente-Maritime²⁴. Pourtant, il est arrêté dans le département de la Seine et transmis à Fresnes, alors même que l'enquête se poursuivait dans le commissariat de la Rochelle. La cour de justice de Charente-Maritime doit alors procéder au dessaisissement de l'affaire. Ce cas illustre les complications que peuvent entraîner l'absence de communication entre les deux départements, puisque les recherches se poursuivaient dans l'un, tandis qu'il avait été arrêté dans l'autre.

Enfin, un dernier cas particulièrement symbolique, puisque c'est celui pour lequel le laps de temps écoulé jusqu'au procès a été le plus long : arrêté le 19 septembre 1944, il n'est jugé que le 4 novembre 1947²⁵. La procédure a donc duré plus de trois ans. Il a été jugé en même temps qu'un autre individu que l'on retrouve dans le même dossier et qui avait été déjà jugé par contumace, avant d'être retrouvé. La justice aurait attendu de mettre la main sur le deuxième suspect pour procéder conjointement à leur procès. Dans certains cas, la cour de justice de la Seine peut ordonner un supplément d'information afin d'approfondir l'enquête et d'obtenir davantage d'informations sur le niveau de culpabilité de l'accusé et son comportement sous l'Occupation. Ainsi, dans le dossier du milicien Cochinaire, délégué officiel de la Milice à Nancy, puis chef de trentaine en Bretagne, arrêté le 30 septembre 1949, qui avait déjà été jugé deux fois par contumace par les cours de justice de Poitiers, puis de Nancy, devait finalement comparaître devant la cour de justice de la Seine le 4 mars 1950, en présence de témoins, mais la cour demande un supplément d'information²⁶. Un nouvel interrogatoire de confrontation est effectué et l'accusé comparait ensuite le 22 juillet 1950. Ces exemples illustrent qu'il ne peut y avoir de norme en termes de durée des procédures. Cela dépend des cas, certains sont bien plus longs à traiter et compliquent de fait la volonté d'une épuration brève et efficace.

Ces étapes en amont de la comparution, propres à l'enquête et à l'internement des collaborateurs, s'inscrivent dans un cadre parfois difficile à saisir dans les archives judiciaires, ce qui démontre de la difficulté pour les instances mêmes de l'épuration de gérer sur un temps court l'ensemble de ces démarches²⁷. C'est une période particulière, dans laquelle ce qui

²⁴ AN, Z/6/304 : dossier n° 3380.

²⁵ AN, Z/6/138 : dossier n° 1938.

²⁶ AN, Z/6/868 : dossier n° 5802.

²⁷ « Deux impératifs sont donnés aux cours de justice : frapper vite et frapper fort » : VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de l'épuration*, Paris, Larousse, 2010, p. 375.

importe est d'enquêter rapidement sur la culpabilité et les échelles de compromission des accusés de collaboration afin de procéder à la comparution devant la cour de justice. L'étude des chronologies de comparution fait apparaître une prédominance des années 1946 et 1945 dans les dates où les plus grands nombres de jugement des membres du corpus ont été rendus :

Fig. 19 – Répartition par années du nombre de comparution devant la cour de justice de la Seine.

Années comparution	Nombres absolus	Pourcentage (%)
1945	34	30,1
1946	45	39,8
1947	16	14,2
1948	3	2,6
1949	1	0,9
1950	4	3,5
Non renseigné	10	8,8
TOTAL	113	100

Ainsi, plus des deux tiers des accusés composant le corpus ont comparu devant la cour de justice de la Seine en 1945 et 1946. C'est le moment où la cour de justice de la Seine a eu le plus de cas à gérer et les comparutions s'enchaînent fortement. Cependant, l'étude des laps de temps entre la date de l'arrestation et la date de jugement montre que parmi les membres du corpus jugés en 1947 et après, sept ont été arrêtés entre 1944 et 1945. Ainsi, dans certains cas la norme n'est évidemment pas effective et les temps de procédures semblent rallongés. 16 membres du corpus sont concernés par des comparutions par contumace. Celles-ci se sont déroulées entre août 1945 et juillet 1950. Il n'y a pas de rapport direct entre les sanctions prononcées par contumace et celles prononcées lorsque l'accusé est présent. Parmi ces 16 cas, 44 % ont été condamnés à mort lors de cette comparution, mais pour aucun d'entre eux la peine capitale n'a été retenue lors de la comparution en leur présence. Ainsi, les comparutions attribuées aux accusés par contumace ne peuvent être rapprochées de celles attribuées en présence des accusés²⁸.

²⁸ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ..., op. cit.*, p. 183.

B. En comparaison, des sentences avant tout conjonctuelles ?

« Pour expliquer l'incohérence de ces jugements successifs, le seul fil conducteur se trouve, je crois, dans des différences d'émoluments qui ont impressionnées les jurés »²⁹. Dans son journal, Galtier-Boissière traite de ce qu'il voit comme une incohérence dans l'attribution des peines et sanctions par les juridictions de l'épuration. Les jugements des miliciens et miliciennes ne seraient alors qu'un jugement de fait sur la sympathie ou la croyance dans le mobile énoncé par l'accusé. En cour de justice, les autorités de l'épuration jugent la collaboration et l'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat. C'est en d'autres termes tout acte de « lèse-liberté-égalité-fraternité »³⁰. A travers ces jugements, ce qui est visé, c'est le Vichy « fasciste », « la fascisation politico-policière de Vichy (...) incarnée dans des hommes et une institution, la Milice »³¹. Le passage devant la cour de justice de ces individus soupçonnés d'avoir appartenu à cette organisation « fasciste » apparaît donc comme une condition nécessaire au rétablissement de la République. Le jugement de la collaboration orchestrée par la Milice française et ses membres passe alors par l'attribution de sanctions, représentant cette épuration légale dont la mise en place suit la volonté de sanctionner légalement, sur des fondements apaisés et sans violence « extra-légale ». Le cadre dans lequel s'étudient ces sentences est celui de la cour de justice de la Seine où, lors du procès, après la lecture de l'exposé des faits, les jurés et magistrats doivent répondre de la culpabilité de l'inculpé et décider s'il y a ou non des circonstances atténuantes³². Dans l'étude des sanctions prises, ces documents relatifs aux procès ont d'abord mis en avant l'impression de sanctions quasiment identiques et l'absence de prise en compte des différentes échelles d'engagement. Cependant, cette impression développée en archives au moment même de la consultation de ces dossiers se retrouve-t-elle réellement quand on analyse un corpus plus en détail ?

a. Une sanction privative inédite : la dégradation nationale

La principale sanction que l'ensemble des miliciens passés devant la cour de justice de la Seine a reçue, à l'exception des rares qui ont été acquittés est celle de la dégradation

²⁹ GALTIER-BOISSIERE, Jean, *Journal : 1940-1950*, Paris, Quai Voltaire, 1992, p. 302.

³⁰ NOVICK, Peter, *L'épuration française. 1944-1949*, Paris, Balland, 1985. (édit. originale : 1968 ; traduit par Hélène Ternois), p. 236.

³¹ BUTON, Philippe, *La joie douloureuse. La Libération de la France*, Paris, Complexe, 2004, p. 35.

³² Annexe n° 13 : exposé des faits, p. 212.

nationale correspondant à la création d'un nouveau crime, le crime d'indignité nationale³³. Les membres de la Milice sont en sortie de guerre des indignes nationaux, peu importe les preuves matérielles de leur engagement car ils ont adhéré à une organisation para-militaire du régime de Vichy, engagée dans la traque aux patriotes. La sanction de dégradation nationale est au cœur des procès de l'épuration, et les chambres civiques relevant de chaque cour de justice ont même été créées pour appliquer cette sanction, sanctionnant les actes de collaboration. Dans le cas des cours de justice qui n'ont pas pour tâche de juger l'indignité nationale mais bien les faits de collaboration, à toute condamnation qu'elles prononcent est associée d'office celle de l'indignité nationale avec la peine de dégradation nationale³⁴.

La dégradation nationale fixe à l'individu qui la subit un état particulier qui lui vaut des interdictions diverses, une restriction de ses droits. C'est une peine qui est également censée le dégrader, autant moralement que physiquement. Les effets de celle-ci se remarquent principalement et même presque uniquement dans la vie quotidienne de ceux qui la reçoivent. Anne Simonin définit ainsi la dégradation nationale comme une « peine infamante emportant des privations de droit, des déchéances, des incapacités et des interdictions professionnelles, la dégradation nationale peut être associée à deux peines complémentaires, la confiscation des biens (article 21) et l'interdiction de résidence (article 23) »³⁵. Elle fixe à 90 000 le nombre de personnes ayant été concernées par ces peines pendant l'épuration. Dans notre étude prosopographique, elle occupe donc une place majeure, mais ce n'est pas la seule sanction que cette étude fait ressortir.

La dégradation nationale est une peine qui s'ajoute à toute autre peine reçue, ce qui explique que l'ensemble des individus composant ce corpus se soit vu attribuer cette peine. La durée de cette peine n'est pas toujours précisée dans les sources des jugements. Elle peut être attribuée à vie. Dans notre corpus, deux individus ont été frappés d'indignité nationale à vie. Parmi ces deux cas, le premier en plus d'avoir adhéré à la Milice française, était engagé dans la LVF puis dans le SOL³⁶. Le second avait, quant à lui, exercé la profession d'inspecteur aux

³³ SIMONIN, Anne, *Le déshonneur dans la République : une histoire de l'indignité. 1791-1958*, Paris, Bernard Grasset, 2008, 758 p.

³⁴ « Toute condamnation prononcée par la Cour de justice mettra le condamné en état d'indignité nationale : il sera donc frappé, pour la vie ou pour un certain temps, de la peine de la dégradation nationale », DOUBLET, Pierre-Henri, *La collaboration, l'épuration, la confiscation, les réparations aux victimes de l'Occupation*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1945, p. 57.

³⁵ SIMONIN, Anne, « Rendre une justice politique, l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951) », *Histoire de la justice*, n° 18, 2008, p. 73-89.

³⁶ AN, Z/6/46 : dossier n° 775.

questions juives et était également jugé pour avoir apporté de l'aide à la Gestapo³⁷. L'attribution à vie de cette sanction concerne deux cas pour lesquels l'engagement dans la collaboration ne se limitait pas à celui au sein de la Milice et ils s'étaient donc tous deux largement compromis au cours de l'Occupation. Dans notre corpus, les autres durées d'attribution mentionnées sont de vingt ans (un cas), dix ans (deux cas), cinq ans (trois cas). Cependant, pour la plupart des cas, la durée d'application de la sanction n'est pas mentionnée dans les documents issus du procès et nous ne pouvons donc pas comparer leur condamnation avec les autres pour lesquelles cela est mentionné.

b. Des sanctions infâmantes particulièrement sévères ?

A côté de la peine de dégradation nationale, se trouvent des sanctions classiques telles que de la prison, des amendes, des travaux forcés, mais aussi des interdictions de séjour et enfin la peine de mort. Selon le jugement retenu et la sévérité de celui-ci, ces condamnations étaient d'une plus ou moins longue durée et pouvaient aller jusqu'à la perpétuité. Dans les procès de l'épuration, la condamnation à mort de l'accusé a été retenue pour certains miliciens et miliciennes. Joseph Darnand a été lui-même condamné à mort, après un rapide procès dont l'issue ne faisait pas de doute, et au cours duquel était présent un seul témoin à décharge, Raymond Bruckberger³⁸.

Au sein du corpus étudié, la peine capitale a été retenue lors de sept condamnations par contumace. Elle a également été retenue dans deux cas pour des comparutions en présence de l'accusé qui ont donné lieu à des exécutions. Cependant, lors de la condamnation en présence de l'accusé, ce n'est généralement pas la sanction retenue. Ainsi, un milicien a été jugé par contumace le 13 mars 1946 et a été condamné à la peine capitale, mais lors de son deuxième jugement, le 4 novembre 1947, soit plus d'un an après, la sanction finalement retenue est une peine de deux ans de prison, trois ans d'interdiction de séjour et la dégradation nationale³⁹. En tout, au cours de la période de l'épuration, près de 4 000 condamnations par contumace se sont soldées par des peines de mort⁴⁰. Cependant, il n'y a généralement pas de

³⁷ AN, Z/6/114 : dossier n° 1651.

³⁸ Raymond Bruckberger est un dominicain, aumônier des FFI, mais aussi ancien compagnon d'armes de Darnand. Au cours du procès de Darnand il est le seul témoin à décharge. Il a publié ses mémoires, un plaidoyer contre les excès de l'épuration et ce qu'il voit comme l'instrumentalisation de la Résistance par les communistes : BRUCKBERGER, Raymond, *Nous n'irons plus au bois*, Paris, Amiot-Dumont, 1948, 125 p.

³⁹ AN, Z/6/138 : dossier n° 1938.

⁴⁰ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, ..., op. cit.*, p. 182.

rapport direct entre le jugement par contumace et les jugements survenant ensuite, en présence des accusés. Dans d'autres cas, des miliciens sont condamnés à mort, mais la peine est finalement commuée et l'accusé n'est pas exécuté. Ainsi, un milicien pourtant condamné à mort le 6 novembre 1945 pour appartenance à la Milice et dénonciations s'est vu bénéficier d'une commutation de peine, la peine de mort devenant alors une sanction de 20 ans de travaux forcés, sanction courante pour les accusés d'appartenance à la Milice⁴¹.

Ces deux cas illustrent que les jugements rendus par la justice de l'épuration n'étaient pas figés et inchangés. Entre les remises de peines, ou les deuxièmes jugements, il y avait toujours pour ces accusés la possibilité de voir leur sanction réduite en cour de justice. La peine de mort a été exécutée pour deux accusés du corpus, un en juillet 1947 et l'autre en avril 1948⁴². Devant les cours de justice, c'est une peine retenue contre des miliciens et miliciennes qui occupaient des postes à très haute responsabilité dans la Milice, majoritairement dans la direction, ou qui se sont rendus coupables de crimes contre des patriotes notamment. Max Knipping, milicien proche de Darnand, engagé dans la mutinerie de la prison de la Santé et dans la répression des maquis, notamment du plateau des Glières, a été condamné à mort par contumace par la cour de justice du Vaucluse, et lors de son jugement devant la cour de justice de la Seine le 5 février 1947, il est de nouveau condamné à mort et exécuté au fort de Montrouge le 18 juin 1947⁴³. Il reste intéressant de constater que, si dans ces cas, elle n'a pas effectivement joué, l'engagement dans la Milice pouvait amener à la peine capitale.

La sanction pour laquelle les durées d'application sont les plus longues est celle de travaux forcés. Pour cette sanction, contrairement à la précédente, ces durées sont toujours mentionnées et il est donc plus facile de mener une étude sur ce point. Les miliciens de notre corpus ont été grandement touchés par cette sanction privative de liberté. Ainsi, le tableau ci-dessous montre la répartition de cette sanction au sein du corpus.

⁴¹ AN, Z/6/113 : dossier n° 1647.

⁴² AN, Z/6/329 : dossier n° 3576 ; Z/6/120 : dossier n° 1664. Les deux miliciens concernés sont d'une part Jean Bassompierre, inspecteur général de la Milice en zone Nord, Waffen SS qui s'est fortement corrompu dans la collaboration ; le second est Georges Radici milicien qui a pratiqué la torture lors des arrestations et interrogatoires qu'il menait. Ils ont tout deux été exécutés au fort de Montrouge.

⁴³ AN, Z/6/398 Bis : dossier n° 4110.

Fig. 20 – Répartition des durées de peines de travaux forcés attribuées.

Durée de la peine	Nombre absolus	Pourcentage (%)
5 ans	13	33,3
6 ans	1	2,6
7 ans	2	5,1
8 ans	2	5,1
10 ans	5	12,8
15 ans	1	2,6
20 ans	8	20,5
Perpétuité	7	17,9
TOTAL	39	100

34 % des individus accusés d'appartenance à la Milice compris dans le corpus ont reçu, à l'issue de leur comparution, des peines de travaux forcés. Parmi ces derniers, sept ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour les autres, les durées varient entre cinq et vingt ans. La cour de justice de la Seine a donc beaucoup usé de cette sanction pour condamner les miliciens et de manière plutôt « sévère » puisque les durées majoritairement attribuées sont celles de cinq, vingt ans et la perpétuité. Une seule femme du corpus a reçu, à l'issue de sa comparution une peine de travaux forcés, pour cinq ans. En plus de son engagement dans la Milice, elle s'était rendue coupable de dénonciations et de propagande nationale-socialiste. La peine de travaux forcés reste peu présente dans l'étude des condamnations reçues en sortie de guerre par les collaboratrices pour lesquelles sont privilégiées les sanctions d'emprisonnement⁴⁴. Les rapports d'enquête de cette dernière et les preuves récoltés au cours des perquisitions menées à son domicile montraient des degrés de culpabilité et de compromission importants dans la Milice. Le rapport réalisé par la police judiciaire au cours de l'enquête indiquait notamment qu'elle « ne manquait pas de signaler à la Gestapo les ouvriers malades qui essayaient de ne pas repartir en Allemagne et se vantait de toucher 2000 francs à chaque dénonciation. (...) Pendant l'occupation elle a adhéré à la Milice Française et aurait été chef de groupe. (...) Elle a milité à la Milice française et dans le privé elle se donnait le rang de chef »⁴⁵. Ainsi, la sanction des travaux forcés a été fortement

⁴⁴ CAPDEVILA, Luc, CASSAGNES, Sophie (dir.), *Le genre face aux mutations : masculin et féminin, du Moyen-âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 331.

⁴⁵ AN, Z/6/539 : dossier n° 4801.

utilisée par les cours de justice à l'issu des comparutions de miliciens. L'autre sanction que l'on retrouve fortement au cours des procès de l'épuration est celle de l'emprisonnement.

Fig. 21 – Répartition des durées de peines de prison attribuées.

Durées sanction prison	Nombres absolus	Pourcentage (%)
4 mois	1	2
6 mois	4	8
8 mois	2	4
10 mois	1	2
1 an	2	4
15 mois	2	4
18 mois	5	10
2 ans	12	24
3 ans	7	14
4 ans	2	4
5 ans	12	24
Total	50	100

Les 50 individus ayant reçu des peines de prison les ont reçues pour des durées qui varient de quatre mois à cinq ans. La prison a concerné beaucoup d'individus soupçonnés d'appartenance à la Milice, mais pas toujours pour des durées particulièrement longues, et jamais à perpétuité. 44,2% des miliciens du corpus ont été condamnés à des peines de prison, dont 66% pour des durées de plus de deux ans. C'est également la sanction que les femmes ont majoritairement reçue, et généralement sans autre peine que celle de l'indignité nationale. Dans le corpus retenu, quatre femmes ont été sanctionnées d'une peine de prison, soit 31% d'entre elles, contre 46 % des hommes. Au cours de l'épuration, les femmes inculpées de trahison sont moins nombreuses à recevoir des peines criminelles telles que la peine de mort et les travaux forcés, mais elles subissent davantage l'emprisonnement⁴⁶. La peine de prison a pour rôle majeur d'après certains juristes d'être « une prise de gage sur la personne et sur son corps. (...) Par la prison, on s'assure de quelqu'un, on ne le punit pas »⁴⁷. Cela fait de la peine

⁴⁶ CAPDEVILA, Luc, CASSAGNES, Sophie (dir.), *Le genre..., op. cit.*, p. 331.

⁴⁷ FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 120.

de prison une sanction exceptionnelle, qui comme l'interdiction de séjour, permet de s'assurer où se trouve le bourreau, afin d'être certain qu'il soit en dehors de sa communauté.

Nous retrouvons également des sanctions d'interdiction de séjour. Ces sanctions revêtent des enjeux majeurs dans la sortie de guerre française puisqu'elles sont « autant un moyen pour les autorités, par arrêté du préfet, de préserver l'ordre public qu'une condamnation au bannissement »⁴⁸. Ainsi, les cours de justice ont beaucoup usé de cette sanction en tant que bannissement des indignes nationaux afin qu'ils ne regagnent pas leur voisinage et leur lieu de vie sous l'Occupation. C'est un moyen de repousser et d'exclure physiquement et géographiquement le collaborateur condamné en sortie de guerre. Onze cas sont concernés par la peine d'interdiction de séjour dans notre corpus. Aucune femme du corpus n'a écopé de cette sanction à l'issue de sa condamnation. Cette peine d'interdiction de séjour qui est attribuée pour des durées allant de trois à vingt ans, est majoritairement attribuée dans le corpus pour des durées de dix (4) ou vingt ans (4). Dans chacun de ces cas, la sanction d'interdiction de séjour s'ajoute à une autre sanction privative de liberté, la prison ou les travaux forcés. Enfin, la dernière sanction repérable dans ce corpus est celle des amendes. Cependant, la sanction financière a peu touché les miliciens du corpus : seuls 15 accusés ont été condamnés à verser de l'argent. Les amendes s'élèvent de 1 000 à 50 000 francs. Les miliciens et miliciennes étudiées ont reçu des peines pour des longues durées, dans l'ensemble. Cependant, ces résultats sur l'attribution des sanctions doivent être complétés par les liens entre la compromission des accusés et les sanctions retenues contre eux à l'issue de leur comparution.

c. Quelles sanctions pour quels crimes ?

Dans un courrier envoyé par l'avocat du milicien Antoine Piochet, le 17 avril 1946, aux autorités en charge du dossier de l'accusé qu'il défend, il est écrit :

Or mieux que moi vous savez que très fréquemment le jury de la cour de justice, impressionné défavorablement par la qualité de milicien, alors même qu'aucun fait positif précis n'a pu être relevé, prononce de très lourdes condamnations, quasi disproportionnées avec l'attitude à sanctionner⁴⁹.

⁴⁸ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises*, op. cit., p. 201.

⁴⁹ AN, Z/6/228 : dossier n° 2776.

L'avocat insiste alors sur la discordance qu'il remarque entre les sanctions attribuées aux miliciens et les faits qui leur sont reprochés, en s'appuyant sur les mauvaises impressions que les membres de la cour auraient sur ces collaborateurs. L'étude prosopographique amène donc à s'interroger sur les liens entre les faits reprochés individuellement aux différents accusés et la condamnation dont ils écopent devant les cours de justice. Ce qui ressort majoritairement de l'analyse est l'attribution de l'indignité nationale pour tous, puis quelques différences dans le nombre d'années de travaux forcés, d'emprisonnement, ou encore d'interdiction de séjour. L'appartenance à la Milice est déjà un crime du fait de ce qu'elle représente dans les imaginaires, ainsi les miliciens « paient non seulement leurs propres délits ou crimes, mais aussi ce que la Milice a représenté et fait en France depuis 1943 »⁵⁰. Ces sanctions peuvent dépendre du temps du magistrat et des jurés présents au moment de la comparution, davantage que du profil même du collaborateur. En effet, la sévérité du jugement et des peines retenues contre les accusés dépend très généralement des circonstances dans lesquelles se déroule le procès⁵¹. Il peut donc être difficile de faire des liens entre le passé collaborateur de l'individu jugé et les sanctions reçues à son encontre – excepté évidemment les cas où ce sont des « grosses têtes » de la collaboration. Si la Milice reste une organisation de collaboration réprouvée pendant toute la durée de l'épuration, la clémence semble plutôt accordée, au cours de l'épuration judiciaire, au niveau des sanctions attribuées à celles et ceux qui parviennent à énoncer leurs sentiments nationaux et à présenter leur engagement comme vide de toute idéologie pro-nazie. En effet, la principale revanche contre les membres de l'organisation de Darnand s'étant réalisée à la Libération, lors des procès menés en 1946 et ensuite, l'indifférence semble dominer⁵².

Toutefois, il y a des exemples de profils individuels mettant en avant des divergences, souvent surprenantes, qu'il convient de faire ressortir. Prenons le cas d'un individu arrêté par la sécurité militaire, le 11 mai 1945, alors qu'il avait fui le territoire français et s'était réfugié en Italie (il a été arrêté à Suze). Son appartenance à la franc-garde est attestée par la présence dans son dossier d'un passeport de franc-garde, une preuve matérielle en somme. Il était par conséquent en possession d'une arme et a certainement participé à de la collaboration armée, bien qu'il affirme s'être contenté d'assister à des réunions miliciennes. A l'été 1944, il suit les ordres de Darnand et part pour l'Allemagne. Ainsi, il apparaît comme un collaborateur engagé

⁵⁰ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de ...*, *op. cit.*, p. 423.

⁵¹ *Idem.*

⁵² CHANAL, Michel, « La Milice française dans l'Isère (février 1943-août 1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 127, 1982, p. 1-42, p. 27.

et actif. Pourtant lors de sa comparution devant la cour de justice de la Seine, il n'écope que d'un an de prison⁵³. L'attribution de cette peine peut être reliée à la date plutôt tardive de sa comparution, le 23 février 1946. En effet, bien qu'elle continue à juger de manière intensive à cette période, la justice de l'épuration est moins sévère dans ses jugements à partir de l'année 1945⁵⁴. En outre, avoir été franc-garde de la Milice ne serait pas un motif donnant nécessairement lieu à un jugement plus sévère⁵⁵ car, encore une fois, ce sont tous des miliciens et ils sont tous, à ce titre, coupables pour la justice transitionnelle de l'épuration. Dans le corpus, deux miliciens sont concernés par un acte d'accusation retenant également dans la condamnation le travail qu'ils ont exercé au commissariat aux questions juives. Le premier est jugé le 25 mai 1946 et écope d'une peine de travaux forcés à perpétuité et d'une peine de dégradation nationale à perpétuité⁵⁶. Le second, qui occupait également un poste à responsabilité dans la Milice, celui d'inspecteur à la documentation, comparait tardivement devant la cour de justice de la Seine, le 20 novembre 1950. Il est alors condamné à un an de prison et cinq ans de dégradation nationale⁵⁷. Dans ce cas, la différence entre les deux sanctions est telle qu'elle démontre un jugement de conjoncture.

Les actions en faveur du régime nazi allemand ont été jugées sévèrement en cour de justice. En effet, sur les 13 miliciens du corpus également engagés dans les Waffen SS, seuls deux n'ont pas reçu de sanction d'interdiction de séjour, de prison et de travaux forcés. Pour les onze autres, ces peines ont été retenues. Les actes anti-nationaux menés sous l'uniforme milicien sont également jugés sévèrement. Parmi ceux-ci, les arrestations, dénonciations, violences et opérations contre le maquis font régulièrement l'objet de peines comme la prison, les travaux forcés et l'interdiction de séjour – parfois l'une d'entre elles uniquement et parfois de façon cumulative. Le milicien Lucien Drujon qui s'est rendu coupable d'arrestations, de dénonciations et qui a fait parti des Equipes de la Révolution nationale avant son engagement dans la Milice, est condamné à 20 ans de travaux forcés, comme Pierre Cassigneul qui s'est, quant à lui, engagé dans le MSR, dans l'organisation des Amis de la LVF et qui s'est replié en Allemagne à la Libération. Ainsi, bien que les comparaisons entre les crimes et délits commis

⁵³ AN, Z/6/136 : dossier n° 1917.

⁵⁴ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de ...*, *op. cit.*

⁵⁵ « Dès le départ, les jurés et les magistrats parviennent à établir un classement des actes réprimés par la cour de justice selon une échelle de culpabilité qui paraît cohérente : par exemple, un chef milicien ou un Français engagé dans la Waffen SS sont plus durement réprimés qu'un simple franc-garde », SANSICO, Virginie, « La cour de justice de Lyon, section du Rhône (septembre 1944-juillet 1949) », *Histoire de la justice*, 2008, n° 18, p. 45-57, p. 56.

⁵⁶ AN, Z/6/114 : dossier n° 1651.

⁵⁷ AN, Z/6/474 : dossier n° 4545.

et les sanctions retenues soient peu aisées, dans la mesure où la conjoncture et les sentiments de la cour pour l'accusé rentrent en compte, certains éléments propres à la trajectoire des accusés ont un poids important dans le choix des sanctions. L'analyse prosopographique permet alors, en retraçant ces trajectoires, de ne pas considérer uniquement l'engagement dans la Milice et de replacer celui-ci dans un parcours propre aux différents miliciens et miliciennes.

C. Quel bilan pour la Milice au regard de 113 miliciens et miliciennes ?

« Timide cette épuration... ceux qu'on arrête qu'on relâche qu'on épargne... »⁵⁸. Si l'épuration est fortement critiquée, il n'en demeure pas moins que le procès de la Milice a eu lieu. Ses hauts dirigeants ont été fusillés dès 1945 et ses membres ont pour la plupart été châtiés et jugés. En cour de justice, de nombreux plaideurs choisissent la minimisation des faits, la multiplication des excuses, l'apitoiement pas toujours de bon goût. Ainsi, pour évaluer la compromission des membres de la Milice jugés en sortie de guerre, « la trajectoire des accusés qui ont été des militants est relue au bénéfice de la cour. La collaboration est présentée dans la continuité des choix idéologiques antérieurs »⁵⁹.

a. Miliciens et miliciennes après l'épuration : entre condamnation et oubli

La mission que s'était donnée la Milice est considérée par ses dirigeants et nombreux de ses membres, à l'été 1944 comme un échec : elle n'a pas réussi à mobiliser. En bref, « elle était trop peu nombreuse, mal préparée, insuffisamment équipée, haïe de la population »⁶⁰. En effet, dans la plupart des régions françaises où elle s'était implantée, la Milice ne serait parvenue à atteindre des recrutements autour de « 500 à 600 (...) qu'en acceptant tous les candidats possibles dont un nombre imposant de voyous »⁶¹. Si c'est un échec dans son combat et dans son projet politique, qu'en est-il de la place de ses membres en sortie de guerre ? Faire une montée en généralité de cette étude sur la situation de ces 113 miliciens et miliciennes comporte de nombreuses limites puisqu'on ne peut être sûr que le corpus retenu soit représentatif de la réalité. Sa sélection repose sur des choix qui n'avaient pas

⁵⁸ AN, 72/AJ/2109 : *Libération*, 11 septembre 1944.

⁵⁹ VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de...*, p. 399.

⁶⁰ DELPERRIE DE BAYAC, Jacques, *Histoire de la Milice, 1918-1945*, Paris, Fayard, 1969, p. 633.

⁶¹ AN, F/60/1675.

nécessairement pour objectifs d'être représentatifs de l'ensemble de la situation, au contraire. Cependant, en inversant le questionnement, celui-ci reste pertinent. Quelle situation de la Milice française en sortie de guerre cette étude démontre-t-elle ?

Dans certaines régions où l'action de la Milice a été particulièrement violente et où la prise d'armes contre des patriotes s'est exercée de manière intensive et régulière, le jugement des miliciennes et miliciens a été effectué dans une autre mesure. Ainsi, l'analyse de ces procès dans la cour de justice de la Seine n'est pas représentative d'une situation générale sur l'ensemble du territoire français. Dans la région de Montpellier notamment, la répression des membres de la Milice a été bien plus sévère et violente⁶². En outre, les tribunaux de la Seine font parti des tribunaux, sur l'ensemble du territoire national, qui ont proportionnellement moins condamné à mort et plus acquitté⁶³. Ainsi, les sanctions de mort qui semblent les plus retentissantes et marquantes, n'ont pas particulièrement touché les miliciennes et miliciens passés devant la cour de justice de la Seine.

Bien que les sources étudiées ne couvrent pas la totalité de ce qu'est la Milice entre 1943 et 1951, elles nous donnent à voir comment se déroulait le jugement de cette collaboration singulière. L'étude prosopographique a mis en avant une certaine réalité sociale de ce que sont ces individus et des différentes trajectoires qui les ont menés jusqu'à la comparution devant la cour de justice de la Seine. Nous pouvons affirmer, du fait des divers motifs d'adhésion et des diverses situations sociales, qu'il n'y a pas une prédestination définie à adhérer à la Milice. Faire un bilan est également un moyen de se défaire d'une analyse qui serait trop quantitative ou trop statistique afin de rendre compte de ce que cette analyse nous a concrètement apporté. Ces 113 miliciens et miliciennes, pour la plupart issus de la région parisienne ont reçu des sanctions variables, dont la sévérité paraît le plus souvent indépendante de la compromission concrète de l'accusé dans la collaboration. L'appartenance à la Milice est un élément suffisant de compromission ; pour les dirigeants de l'organisation la situation reste évidemment différente. Cependant, cette compromission n'induit pas nécessairement une sévérité dans le jugement. L'oubli et l'indifférence sont progressivement préférés à la condamnation du passé de l'Etat milicien, et même si les condamnations se poursuivent jusqu'au début des années 1950 – quatre membres du corpus sont concernés par une comparution en 1950 – elles ne font pas l'objet d'un tel retentissement que celles prononcées au début de la période.

⁶² COINTET, Michèle, *La Milice...*, *op. cit.*, p. 261.

⁶³ ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises...*, *op. cit.*, p. 196.

Les jugements restent dans l'ensemble plutôt sévères en termes de durées d'application des sanctions. Finalement, peu de collaborateurs politiques et militaires semblent avoir échappé à la justice de sortie de guerre. Néanmoins, il y a un point d'analyse que nous n'avons pas encore mentionné et qui contribue pourtant à atténuer l'importance de ces questionnements autour d'une sévérité ou non de la cour de justice de la Seine : les remises de peine et mesures d'amnistie⁶⁴.

Les différents mobiles donnés par les miliciens et miliciennes interrogés par les juridictions de l'épuration illustrent que pour certains l'engagement milicien est loin de la propagande affirmée et façonnée par leurs dirigeants, notamment dans le journal *Combats*. En effet, l'engagement d'intérêt et d'opportunisme, mais aussi la mise en avant d'une méconnaissance de l'idéologie véritable de la Milice, soulignés par différents accusés, illustrent que les dirigeants miliciens n'ont pas réussi à mobiliser autant qu'ils l'imaginaient pour former l'embryon du parti unique d'une France fasciste⁶⁵. Dans les dossiers des 113 accusés d'appartenance à la Milice étudiés, ressortent de nombreux témoignages venant des accusés eux-mêmes mais également des témoins, pour lesquels l'engagement dans la Milice semble très loin de l'image développée par la propagande milicienne et dans les stigmates repris pour sa condamnation⁶⁶. Ainsi, de nombreuses lettres permettant aux accusés de se dédouaner sont présentes, telle celle-ci écrite par un membre de la famille de l'accusé.

Ce départ dans la milice, n'est pas l'acte d'un jeune sanguinaire ou d'un jeune parricide, c'est l'acte pénal d'une vie malheureuse, d'une vie sans affection, l'acte de désespoir fait dans le sens unique de la politique que l'on suivait chez lui, (...) [il] n'est pas un traître, ni un homme de Darnand, c'est un pauvre garçon que l'on a voulu perdre⁶⁷.

Dans un contexte, où l'adhésion à la Milice par idéologie milicienne, fasciste, et nationale-socialiste est perçue comme le pire de la collaboration, les accusés et leurs défenseurs ont compris que le meilleur moyen de s'en sortir avec des sanctions moins lourdes était de faire valoir auprès des juridictions des sentiments patriotiques français. Ainsi, en reprenant les termes d'« hommes de Darnand » et de « traîtres » dans sa lettre, l'oncle de

⁶⁴ COINTET, Jean-Paul, « L'amnistie : le pardon sans l'oubli (1946-1958) », *Expier Vichy. L'épuration en France, 1943-1958*, Paris, Perrin, p. 425-475 ; WAHNICH, Sophie, *Une histoire politique de l'amnistie*, Paris, PUF, 2007, 264 p.

⁶⁵ DIOUDONNAT, Pierre-Marie, *Je suis partout, 1940-1944 : les maurassiens devant la tentation fasciste*, Paris, La Table Ronde, 1973, p. 373.

⁶⁶ PLUMAUZILLE, Clyde, ROSSIGNEUX-MEHEUST, Mathilde, « Le stigmate ou "la différence comme catégorie utile d'analyse historique" », *Hypothèses*, n° 17, 2014, p. 215-228.

⁶⁷ AN, Z/6/188 : dossier n° 2352.

l'accusé illustre sa connaissance des représentations majoritaires dans l'opinion sur la Milice et ceux qui ont porté son uniforme sous l'Occupation, et cherche à mettre en avant la différence entre ceux qui correspondraient à l'imaginaire communément répandu, et son neveu, qui serait dès lors resté un bon Français. Le summum du bon Français reste l'accusé milicien parvenant à faire valoir l'aide apportée à des réfractaires, dans un contexte où la lutte entre réfractaires et miliciens, à travers l'image des maquis, est l'un des principaux méfaits reprochés à la Milice. La présence dans le dossier d'accusation de lettres de soutien provenant de réfractaires cachés par l'accusé illustrerait dès lors que « là encore son attitude résolument française fait échec à la qualité de milicien qu'on pourrait lui reprocher ».⁶⁸ Ainsi, devant les juridictions de l'épuration la mémoire qui se construit de la Milice n'est pas la même que celle que la presse et les différentes représentations développées dans les opinions, rendaient compte.

b. Entre clémence et pardon : acquittements, remises de peine et mesures d'amnistie

Dans le cadre du jugement, il est également important de mentionner en dernier point ce qui concerne l'ultime étape de l'épuration de la Milice et de ses membres. Il s'agit des mesures d'acquiescement, des remises de peine, puis enfin des mesures d'amnistie. 11 miliciennes et miliciens du corpus ont été acquittés à la suite de leur comparution devant la cour de justice. Parmi ces 11 membres sont présents sept femmes et quatre hommes. L'acquiescement survient au cours d'un procès où l'enquête a finalement permis d'établir la non culpabilité de l'accusé. Le dossier est alors refermé. Néanmoins, l'accusé peut recevoir une peine de dégradation nationale pour une durée limitée, comme c'est le cas dans le corpus pour Robert Lechat, dont l'adhésion à la Milice, signée pour éviter le STO et au sujet de laquelle il affirme que « trois jours après mon engagement j'ai déchiré ma carte de milicien. Je n'ai assisté à aucune réunion ni aucune action de la Milice. »⁶⁹. L'innocence est retenue contre cet accusé, malgré certains témoignages à charge issus de son entourage professionnel. Dans certains dossiers le choix de l'acquiescement peut sembler surprenant. L'accusé Léopold Tisseau est suspecté d'être chef départemental de la Milice. Il est d'abord condamné par contumace à la peine de mort, la confiscation de ses biens et la dégradation nationale par la cour de justice de la Vienne. Finalement, il est acquitté par la cour de justice de la Seine, le 14

⁶⁸ AN, Z/6/42 : dossier n° 719.

⁶⁹ AN, Z/6/517 : dossier n° 4712.

juin 1949⁷⁰. Ainsi, malgré les lourdes charges retenues contre l'accusé, c'est finalement l'acquittement qui est décidé par la cour de justice.

Les remises de peine sont des mesures permettant de diminuer la sanction reçue à l'issue de la comparution. La grande majorité des miliciens issus de ce corpus ont bénéficié d'une ou plusieurs remises de peine après leurs procès. Ces remises se font dans le cadre de l'épuration, le plus généralement attribuée à partir de 1948, puis au début des années 1950. Ces remises, accordées par le pouvoir exécutif sont très fréquentes et peuvent être totales ou partielles⁷¹. Ainsi, alors même qu'au cours des procédures précédant la comparution, la justice donnait une image de sévérité dans ce que représentait l'accusation de collaboration dans la Milice, c'est davantage une clémence et un laxisme dans les sanctions qui ressortent de ces dossiers. Dans notre étude, la consultation des documents attestant les remises de peine a montré qu'elles sont davantage partielles. Celles-ci diminuent alors la durée de l'une des sanctions retenues, voire de plusieurs. Un même accusé peut recevoir plusieurs remises de peine – jusqu'à trois dans le corpus – parfois même à des intervalles temporels très courts. Dans ce corpus, de nombreux exemples de remises de peine alors même que l'accusé était jugé pour des faits graves ressortent. Le milicien Lambert des Cilleuls est condamné pour s'être engagé dans la Milice – par idéal – et est suspecté d'avoir participé à des opérations contre les maquis⁷². Il s'est, en outre, engagé dans la brigade Charlemagne à l'été 1944. A la suite de son procès le 31 mars 1947, il est condamné à trois ans de prison et dix ans de dégradation nationale. Dès le 16 décembre 1947, il bénéficie d'une remise de peine qui annule le reste de sa peine de dégradation nationale, à laquelle s'ajoute une deuxième remise de huit mois de prison, le 20 juin 1949. Ainsi, alors même que les éléments retenus à son encontre semblaient graves au regard du jugement de la collaboration, les remises de peine permettent à l'accusé d'être quasiment libre à la fin des années 1940. Les remises de peine, en diminuant leur durée, font qu'avant même le vote des lois d'amnistie et l'acceptation d'un processus de pardon, de nombreux accusés ne sont plus sous le coup des sanctions qui leur avaient été attribuées à l'issue de leur comparution en cour de justice.

L'amnistie n'est pas mentionnée dans chaque dossier. Seuls neuf dossiers donnent une indication d'amnistie et précisent la date à laquelle les accusés en question ont été amnistiés⁷³.

⁷⁰ AN, Z/6/497 : dossier n° 4646.

⁷¹ BERGERE, Marc, *L'épuration en France*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 27.

⁷² AN, Z/6/400 : dossier n° 4124.

⁷³ Annexe n° 14 : déclaration d'amnistie, p. 255.

Celui qui est amnistié le plus précocement l'est à la date du 1^{er} décembre 1948⁷⁴. Etant le plus jeune, il a bénéficié de la loi du 16 août 1947 portant amnistie qui concernait les délits commis par les mineurs. Il s'agit de la première loi amnistiant des individus condamnés par la justice de l'épuration et elle concerne notamment certains enfants mineurs condamnés. L'individu étudié avait 15 ans lors de son arrestation et relève par conséquent de cette loi. Un second accusé a également bénéficié de ces mesures et a été amnistié le 4 janvier 1949 après avoir été condamné à 15 ans de dégradation nationale et deux ans de prison⁷⁵. Ensuite, viennent cinq cas où l'amnistie a été prononcée au cours de l'année 1951, à la suite de la loi du 5 janvier 1951 : le 24 février, le 25 avril, le 26 mai, le 4 juin et le 22 août⁷⁶. Les deux dernières applications des mesures d'amnistie trouvées dans le corpus surviennent plus tard : le 27 novembre 1952⁷⁷ et le 27 octobre 1955⁷⁸. Nous pouvons, pour ce cas simplement, supposer que l'application des lois de 1951 et 1953 aurait pris plus de temps car rien dans le dossier ne mentionne une quelconque explication plus précise à cela. Cependant, dans une grande majorité de cas, les individus condamnés pour appartenance à la Milice française ont obtenu des remises de peine, précédant les mesures d'amnistie qui ont, quant à elle, dès les années 1950, contribué à alimenter les critiques sur le laxisme de la justice d'épuration vis-à-vis des traîtres.

Finalement, ces remises de peine et mesures d'amnistie donnent-elles aux jugements de ces miliciens un aspect moins sévère ? A cette question, nous pouvons dès lors répondre par la négative. Dans la lignée des études qui reviennent sur le bilan de l'épuration en s'opposant à celles insistant sur le laxisme voire l'échec de la justice d'épuration, l'étude du jugement de ces 35 miliciens et miliciennes ne renvoie pas cette image⁷⁹. Les sanctions reçues à l'issue des procès étaient plutôt sévères, beaucoup ont reçu des peines d'emprisonnement, de travaux forcés, mais aussi des amendes. Ainsi, ce qui ressort de cette étude de cas est que l'appartenance à la Milice française n'a pas été jugée par la justice de manière extrêmement laxiste, ni extrêmement sévère (pas de condamnation à mort effective). L'épuration a contribué à condamner autant symboliquement que légalement l'appartenance à cette organisation collaborationniste à l'idéologie fasciste. L'expérience et les engagements

⁷⁴ AN, Z/6/98 : dossier n° 1452.

⁷⁵ AN, Z/6/338 : dossier n° 3641.

⁷⁶ AN, Z/6/208 : dossier n° 2551 ; Z/6/210 : dossier n° 2581 ; Z/6/143 : dossier n° 2016 ; Z/6/100 : dossier n° 1480 ; Z/6/72 : dossier n° 1122.

⁷⁷ AN, Z/6/106 : dossier n° 1557.

⁷⁸ AN, Z/6/44 : dossier n° 750.

⁷⁹ ROUSSO, Henri, « L'épuration en France : une histoire inachevée », *Vichy : l'évènement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, 2001, p. 489-552.

miliciens de ces individus, bien qu'ils aient été relaxés grâce aux remises de peine et mesures d'amnistie, ont été jugés et condamnés, par la justice comme par la société. Cependant, en raison du risque de fonder la reconstruction de l'identité nationale dans un contexte de sortie de guerre, sur une procédure d'exclusion, la préférence a finalement été donnée à la clémence et au pardon, pour tourner la page de ces quatre années d'Occupation et de collaboration⁸⁰. En sortie de guerre, il convient, pour favoriser la réconciliation, de ne pas rester dans une dynamique de condamnation du passé.

⁸⁰ *Idem.*

L'étude des procédures des 113 miliciens et miliciennes du corpus devant la cour de justice de la Seine illustre que, dans le contexte de l'épuration judiciaire, le déroulé des enquêtes et des procédures précédant la comparution, diffèrent d'un cas à l'autre, tant au niveau des durées nécessaires, que de la perception par la justice de l'accusé de collaboration avec la Milice en question. Finalement, l'action dans la Milice semble avoir été jugée plus sévèrement lorsqu'elle est couplée à d'autres faits reprochés, notamment des actes antinationaux, ou des engagements dans la Waffen SS. Les reproches d'une clémence trop grande accordée aux miliciens – et aux collaborateurs en général – tiennent davantage de déceptions de la part de l'opinion, qui attendait autre chose des mesures d'épuration. Les liens entre les faits reprochés et le choix des sanctions semblent difficiles à énoncer sur une échelle de 113 cas, tant les éléments retenus à charge et à décharge peuvent dépendre du déroulé de l'enquête et de l'appréciation des juges sur l'accusé. Des miliciens actifs dans la franc-garde, des tortionnaires, ont pu échapper à la justice dans les premiers temps de l'épuration et sortir de comparution devant la cour de justice avec des peines symboliques.

Le corpus étudié met en avant des disparités, qui peuvent s'expliquer par différents éléments relatifs à la période et au fonctionnement parfois instable d'une justice transitionnelle où les objectifs politiques et les sentiments personnels peuvent se confondre. A la confusion de la Libération, où la justice transitionnelle doit se mettre en place dans un contexte singulier d'affirmation d'une nouvelle autorité légitime et de réponse aux attentes exprimées au sein de l'opinion, laisse progressivement place à des désintérêts et rejets. Pourtant la cour de justice a jugé de très nombreux cas et peu de miliciens et miliciennes ont échappé aux condamnations. Le jeu des remises de peine, amnisties et acquittements a néanmoins brouillé la réalité des sanctions puisque celles-ci pouvaient être commuées rapidement.

Si la Milice n'a pas connu un grand recrutement dans ces deux années d'activité, l'étude sociale des adhérents à travers leurs trajectoires entre l'avant-guerre, l'Occupation et la sortie de guerre permet de s'interroger sur les conditions de ce recrutement et les catégories les plus représentées dans la Milice. L'étude sérielle d'un groupe de collaborateurs par le prisme de leur comparution amène à retracer leurs trajectoires et de dégager des éléments de comparaison et de divergences entre l'étude sociale et le ressort judiciaire de ces individus. Cette étude, reposant sur le regard des accusés met en lumière une organisation plutôt hétérogène, dont les discours tendent à se superposer aux attentes de la justice d'épuration.

L'étude des trajectoires de ces miliciennes et miliciens peut également amener à s'interroger sur leurs enfants et la mémoire, dans la sphère privée, de l'engagement milicien. Dans l'étude faite par Pierre Rigoulot, sur le fils de Darnand, il ressort des similitudes entre les idées du père et celles du fils⁸¹. En effet ce dernier affirme qu'il « a été choqué, profondément, par l'exécution de son père, sacrifié selon lui comme un bouc émissaire » et affirme comprendre le choix de son père qui « lui semblait, à mesure que la guerre se déroulait, se réduire à une alternative entre Staline et Hitler. (...) Je préfère les valeurs de Vichy – travail, famille patrie – aux valeurs de la société de consommation »⁸². Le rejet de la mémoire milicienne comme zone sombre de l'histoire française, ne se retrouve pas dans ce cercle familial où le père milicien est compris et approuvé dans ses choix. Dans le même ouvrage, l'historien a interrogé la fille d'un milicien qui comprend également le choix de son père et fustige les Français de la sortie de guerre qui « ignoraient ce qu'étaient vraiment les miliciens »⁸³. Savoir ce qu'ils étaient vraiment n'est pas tâche aisée. Cependant, leurs actions ont laissé une telle empreinte de haine et de dégoût qu'en sortie de guerre, leur mémoire est rapidement rejetée et l'avenir de ces miliciens, à la suite de l'épuration, ne semble pas intéresser la société française.

⁸¹ RIGOULOT, Pierre, *Les enfants de l'épuration*, Paris, Plon, 1993, 532 p.

⁸² *Idem.*

⁸³ *Idem.*

Conclusion

Cette analyse a permis d'étudier la place du groupe social des miliciens et miliciennes dans la période de sortie de guerre française, marquée par l'épuration judiciaire et par la reconstruction d'une communauté nationale autour des valeurs promues par les autorités politiques issues de la Résistance. Ainsi, l'analyse se situait dans une histoire sociale, utilisant le quantitatif et le qualitatif pour l'analyse de données ; dans une histoire culturelle rendant compte des opinions, des représentations et des imaginaires développés sur ce même groupe, notamment en abordant les questionnements liés au genre et l'étude de la presse écrite ; et enfin dans une histoire politique, empruntant des éléments à l'histoire judiciaire, afin d'analyser le fonctionnement de la justice d'épuration et la condamnation des individus suspectés d'appartenance à la Milice. Dans ces différents domaines historiographiques, l'étude du groupe social a permis de développer des réflexions sur la situation transitionnelle marquant la société française de la Libération jusqu'à la fin de l'épuration judiciaire.

Les hypothèses initialement formulées quant à l'imbrication entre les jugements moraux effectués par des membres de la communauté nationale et les jugements légaux et punitifs de la cour de justice se confirment dans l'analyse du groupe social des miliciens et miliciennes jugés. En effet, l'étude du groupe au prisme de son jugement et des représentations qu'il concentre permet de démontrer la place occupée par l'opinion publique dans le processus épuratoire. Les représentations développées en amont des comparutions, sur les miliciens et les miliciennes, dans la presse comme dans la propagande et les écrits contemporains, mais également celles développées au cours des procédures devant la justice s'accordent sur la trahison des individus ayant contracté un engagement dans la Milice – sans grande distinction sur la durée de l'engagement, comme sur les actes perpétrés suite à cet engagement. La guerre civile franco-française menée principalement dans les maquis domine les représentations et le milicien est érigé en figure d'opposition du héros maquisard¹. Les autres actions commises par les membres de la Milice sont quant à elles peu questionnées à la Libération et au cours de l'épuration, malgré la haine et la terreur dont ont fait preuve miliciens et miliciennes, ailleurs que dans les maquis. Cette méconnaissance profite également aux accusés eux-mêmes, dont les discours sont fortement calqués sur les représentations développées en amont.

Etudier les miliciens et miliciennes au prisme de leur condamnation permet de montrer leur place dans un contexte de transition, d'abord dans une volonté dominante d'épuration qui

¹ CHANAL, Michel, « La Milice française dans l'Isère (février 1943-août 1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 127, 1982, p. 1- 42, p. 24.

s'effrite progressivement pour laisser place à une volonté d'oubli plus que de pardon, autour d'un objectif politique de réconciliation nationale. L'analyse prosopographique amène à prolonger les résultats en étudiant concrètement la place du groupe et sa constitution d'après les données comprises dans les dossiers de jugement. Ces dossiers, face à des tentatives d'homogénéisation de la représentation milicienne, illustrent la diversité des trajectoires qui, en justice et dans le discours des principaux concernés, témoignent d'un groupe composite, dont l'action et l'engagement ne peut être pensé de façon unique.

L'analyse en histoire culturelle a permis d'interroger la place des hommes et des femmes dans la Milice, ainsi que les représentations qui se développent à la Libération et durant la sortie de guerre pour condamner leur trahison. Face à la conception développée par les autorités miliciennes, la position occupée par les femmes dans l'organisation s'est constituée autour de structures sociales et administratives principalement. Ces engagements, qui ne se résument ni à une influence ni à une volonté d'agir pour l'aide sociale, doivent être étudiés au prisme de la place des femmes dans l'idéologie vichyste et dans la France de l'Occupation, de la Libération et de l'épuration. Etudier les répartitions *genrées* de l'action menée par la Milice, permet de mettre en lumière les différents rôles assumés par les femmes, dont l'engagement marginal en termes de nombres et de représentations, n'enlève rien de leur compromission. La *doxa* qui consiste à dire que les miliciennes se seraient moins compromises que les miliciens, appuie la généralisation et l'homogénéisation faites autour de la collaboration milicienne, en ne voyant dans l'engagement milicien que celui du franc-garde. En effet, chez les miliciens comme chez les miliciennes, l'engagement dans l'organisation de Darnand ne peut être perçu de manière uniforme et les motifs de l'adhésion, comme l'action concrète, diffèrent. Cependant, les représentations qui tendent à l'homogénéisation du groupe ont pour but la construction d'une identité au sein de la communauté nationale, qui passe alors par l'exclusion des mauvais Français. Afin que cette communauté se construise sans et contre les traîtres, l'acte d'épuration représente le moyen de nettoyer la souillure nationale et l'humiliation subie de leur fait.

L'analyse en histoire sociale permet, dans cette perspective, d'éclairer les divergences au sein du groupe et d'étudier les face-à-face entre stigmatisations construisant le discours sur la trahison milicienne, discours sur la collaboration dans la presse et dans l'opinion, et réponses apportées par la défense en justice des miliciens. Miliciens comme miliciennes doivent être davantage perçus dans une forme d'hétérogénéité, que l'étude de leurs propres discours et des dossiers de jugement produits par la cour de justice permettent. Les

collaboratrices, comme les collaborateurs, sont recherchés dès l'été 1944 et comparaissent devant les juridictions de l'épuration pour trahison et pour collaboration.

L'analyse proposée dans ce mémoire amène, en se positionnant dans la temporalité des sorties de guerre – une période poreuse – dans laquelle les attentes sont fortes et nombreuses, à étudier comment le jugement d'un passé sombre et humiliant, constitue un vecteur de reconstruction autour d'une communauté nationale. L'étude de la Milice, symbolisant ce passé humiliant, et de ses membres qualifiés de traîtres et identifiés aux « Boches » illustre un affrontement entre le jugement de ce passé et la volonté de rejet hors de la Nation de celles et ceux qui en sont les principaux coupables. Ainsi, l'analyse s'inscrit également dans une histoire sociale de l'épuration et des sorties de guerre, et son étude au prisme des procès intentés contre des miliciens et miliciennes, témoigne des multiples enjeux que l'épuration recouvre, comme des multiples attentes qu'elle soulève. Ces condamnations ont été fortement critiquées, pour leur clémence comme pour leur sévérité, et la mémoire de la Milice dans l'épuration relève davantage de l'oubli que de l'acceptation d'un passé humiliant. Entre les amnisties et les remises de peine, l'épuration des miliciens et miliciennes demeure en demi-teinte.

Cette étude pourrait faire l'objet de différents prolongements notamment par l'analyse d'un corpus plus dense et épousant des appartenances sociales plus large que celles que le corpus analysé dans ces lignes recouvre. Les dossiers d'affaires jugées par la cour de justice de la Seine, accessibles depuis 2015, sont extrêmement riches et nombreux. Ainsi, une consultation plus large des dossiers concernant les accusés d'appartenance à la Milice permettrait une analyse sociale, et notamment prosopographique, plus représentative. La consultation d'archives issues des chambres civiques permettrait également d'appréhender le groupe dans une autre réalité, celle du jugement unique de l'indignité nationale, concernant des miliciens et miliciennes dont les actes ont été perçus comme d'une gravité moindre. Ainsi, bien que la condamnation de l'engagement milicien ait principalement relevé des cours de justice, les archives des chambres civiques permettraient d'élargir le champ de la collaboration milicienne et d'étudier la structure sociale du groupe des miliciens et miliciennes jugé par ces chambres. Toujours dans cette volonté d'élargir le champ de l'étude, la consultation de fonds d'archives produits par les cours de justice de départements marqués par les affrontements entre miliciens et résistants, notamment dans les maquis, permettrait d'étudier dans quelle mesure l'appartenance à la Milice a pu être condamnée de manière différenciée. Enfin, l'engagement des miliciennes n'a pas fait l'objet d'étude à part entière et

la spécificité de leur engagement reste à étudier malgré le faible nombre de traces et d'archives sur cette participation à cette collaboration singulière. L'épuration des adhérents et adhérentes d'autres mouvements et partis politiques collaborateurs reste minoritaire dans le champ historiographique de l'épuration. Ces études permettraient également de questionner la place d'autres groupes sociaux collaborateurs devant la justice et dans les opinions et représentations développées à la même période.

Annexes

Annexe n° 1 :

Entrées du tableur Excel recensant les articles de presse

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
	N° perso	Date	Mois	Année	Titre du périodique	Rubrique	Titre de l'article	N° de la page	Photo (O/N)	Auteur(s)	Remarques (photos: O/N)	Thèmes	Acteurs	Lieux		
1	1	21/08/1944	8	1944	Combat		Les références du journal	page 2/2	N			actions de Gestapo		Lyon		
2	2	21/08/1944	8	1944	Combat		Les références du journal	page 2/2				assassinat	autorités allemandes			
3	3	22/08/1944	8	1944	Combat		Les F.F.I. libèrent	Toulouse page 2/2	N			arrestation	autorités alli	Tarbes		
4	4	22/08/1944	8	1944	Combat		Les F.F.I. libèrent	Toulouse page 2/2				actions de la Milice				
5	5	27/08/1944	8	1944	Combat		Des Comités de salut pub	page 1/2	N	Albert Camus, Henri Frédéric		actions de la Milice				
6	6	27/08/1944	8	1944	Combat		Des Comités de salut pub	page 1/2				arme				
7	7	27/08/1944	8	1944	Combat		Des Comités de salut pub	page 1/2				collab				
8	8	27/08/1944	8	1944	Combat	La presse libre	La Liberté de la France	page 2/2	N			actions de	Darnand			
9	9	28/08/1944	8	1944	Combat		Les miliciens et, en général	page 1/2				trahison				
10	10	28/08/1944	8	1944	Combat		Les miliciens et, en général	page 1/2	N			arme	Darnand			
11	11	28/08/1944	8	1944	Combat		Les miliciens et, en général	page 1/2				collab				
12	12	28/08/1944	8	1944	Combat	La presse libre	Lendemain de Victoire	page 2/2	N			collab	Darnand			
13	13	28/08/1944	8	1944	Combat	La presse libre	Lendemain de Victoire	page 2/2				arme				
14	14	28/08/1944	8	1944	Combat	La presse libre	Lendemain de Victoire	page 2/2				incidents épur				
15	15	30/08/1944	8	1944	Combat		Un promeneur dans Paris	page 2/2	N	Jean-Paul Sartre		actions de	Darnand			
16	16	30/08/1944	8	1944	Combat		Un promeneur dans Paris	page 2/2				incidents épur				
17	17	31/08/1944	8	1944	Combat		Deux journalistes arrêtés	page 2/2	N			arrestation				
18	18	31/08/1944	8	1944	Combat		Deux journalistes arrêtés	page 2/2				maquis				
19	19	04/09/1944	9	1944	Combat		Six miliciens fusillés à Gre	page 1/2				trahison	cour mtle			
20	20	04/09/1944	9	1944	Combat		Six miliciens fusillés à Gre	page 1/2	N			jugement/	Darnand	Grenoble		
21	21	09/09/1944	9	1944	Combat		Le banquier Worms baille	page 1/2	N			jugement/condamnation				
22	22	09/09/1944	9	1944	Combat		Blessé, prisonnier puis dé	page 1/2	N			actions de Gestapo				
23	23	09/09/1944	9	1944	Combat		On revient à la légalité	page 2/2	N			jugement/condamnation				
24	24	10/09/1944	9	1944	Combat		L'Epuraton	page 2/2	N			jugement/	police			

Annexe n° 2 :

Choix des thèmes et acteurs dans la constitution du corpus d'articles de presse

Pour la réalisation de la base de données recensant les articles de presse mentionnant la Milice et les miliciens, dans les périodiques *La Croix*, *Combat* et *Le Monde*, différents thèmes et acteurs ont été retenus. Ces thèmes et acteurs correspondent généralement aux termes exacts utilisés dans les articles. Cependant, quand ce sont des thèmes à interprétation plus large, le sens exact est mentionné ci-dessous :

Thèmes

- Actions de la Milice : articles dans lesquels sont mentionnés des actions représentatives de la Milice, thème qui peut être complété par la mention d'une action spécifique.
- Arme.
- Arrestations patriotes : ce sont les arrestations perpétrées par des miliciens.
- Arrestation : renvoie aux arrestations de collaborateurs et collaboratrices dans le cadre de l'épuration.
- Assassinat
- Collab : articles dans lesquels la collaboration ne concerne pas uniquement la Milice.
- Combat
- Dénonciations
- Gracié
- Incidents épur : concerne des articles dans lesquels sont mentionnés des événements relatifs au déroulé de l'épuration, notamment des dérives.
- Intérêt national
- Internement
- Jugement/condamnation : articles qui mentionnent l'épuration judiciaire à travers les procès et condamnation des collaborateurs et collaboratrices.
- Maquis.
- Propagande
- Répression
- Torture
- Trahison

Acteurs

- Autorités allemandes
- Bout de l'An
- Brasillach
- Chambre civique
- Cour martiale
- Cours de justice
- Darnand
- De Brinon
- Déat
- Femme : retenu quand l'article mentionne des femmes miliciennes ou en lien avec la Milice.
- Franc-garde
- Gendarmerie
- Gestapo
- Haute cour
- Knipping
- Laval
- Mandel
- Pétain
- Police
- Tribunal militaire
- Waffen SS

Annexe n° 3 :

Exemple de notice individuelle réalisée par le Comité d'histoire de la Deuxième guerre mondiale

ENQUETE SUR LA REPRESSION A LA LIBERATION
(fiche individuelle résumée)

ARCHIVES
NATIONALES

I - Etat-Civil
NOM : COFF...
Prénoms : P.
Date de naissance : 4-4-1926
Sexe : M.
Nationalité : Fr.
Domicile (lieu et département) au moment des faits reprochés : Paris 11^e
Profession : Manœuvre
Fonction publique (éventuellement)

II - Nature de l'inculpation (A - B - C - D) :
B. Travail volontaire en Allemagne
Engagement dans la Milice

III - Motifs du comportement reproché :
Contrainte

Engagé le 38.9.44 dans Milice
patriotique

IV - Juridiction répressive :
a) Nom de la juridiction : C. J. Seine
b) Conditions de l'arrestation : Milice patriotique
Date de l'arrestation : 11-10-44
Lieu de l'arrestation : Paris
Date du jugement (ou date de l'exécution) :
5-6-45
Détenus Fresnes

V - Sanctions : 15 ans travaux forcés, confiscation générale, I.N.
Remises de peine ~~10-1-48~~; 16-1-46; 11-3-49.

A.N. d'845

Source : 72AJ/2915 : Comité d'histoire de la Deuxième guerre mondiale, enquête sur la répression à la Libération, fiche individuelle, dossier n°845.

Annexe n° 4 :

Corpus de dossiers jugés par la cour de justice de la Seine constitutifs de l'analyse prosopographique

- Z/6/42 : dossier n° 719
- Z/6/42 : dossier n° 723
- Z/6/44 : dossier n° 750
- Z/6/45 : dossier n° 767
- Z/6/46 : dossier n° 775
- Z/6/54 : dossier n° 890
- Z/6/56 : dossier n° 917
- Z/6/59 : dossier n° 947
- Z/6/60 : dossier n° 963
- Z/6/62 : dossier n° 994 (deux cas)
- Z/6/63 : dossier n° 1008
- Z/6/64 : dossier n° 1016 (deux cas)
- Z/6/64 : dossier n° 1026
- Z/6/71 : dossier n° 1104
- Z/6/72 : dossier n° 1122
- Z/6/76 : dossier n° 1169
- Z/6/77 : dossier n° 1193
- Z/6/83 : dossier n° 1265
- Z/6/83 : dossier n° 1267
- Z/6/85 : dossier n° 1302
- Z/6/90 : dossier n° 1366
- Z/6/91 : dossier n° 1374
- Z/6/92 : dossier n° 1398
- Z/6/98 : dossier n° 1402
- Z/6/100 : dossier n° 1473
- Z/6/100 : dossier n° 1478
- Z/6/100 : dossier n° 1484
- Z/6/106 : dossier n° 1557
- Z/6/106 : dossier n° 1568
- Z/6/113 : dossier n° 1631
- Z/6/113 : dossier n° 1647
- Z/6/114 : dossier n° 1651

- Z/6/117 : dossier n° 1695
- Z/6/117 : dossier n° 1701
- Z/6/120 : dossier n° 1664
- Z/6/122 : dossier n° 1755
- Z/6/126 : dossier n° 1792
- Z/6/136 : dossier n° 1917
- Z/6/138 : dossier n° 1938 (sept cas)
- Z/6/139 : dossier n° 1955
- Z/6/143 : dossier n° 2016
- Z/6/144 : dossier n° 2020
- Z/6/147 : dossier n° 2061
- Z/6/149 : dossier n° 2082
- Z/6/149 : dossier n° 2091
- Z/6/149 : dossier n° 2092
- Z/6/151 : dossier n° 2112
- Z/6/158 : dossier n° 2172
- Z/6/159 : dossier n° 2178
- Z/6/160 : dossier n° 2192
- Z/6/162 : dossier n° 2224
- Z/6/163 : dossier n° 2234
- Z/6/175 : dossier n° 2276
- Z/6/180 : dossier n° 2300
- Z/6/180 : dossier n° 2302
- Z/6/183 : dossier n° 2310
- Z/6/188 : dossier n° 2352
- Z/6/203 : dossier n° 2494
- Z/6/205 : dossier n° 2518
- Z/6/208 : dossier n° 2551
- Z/6/208 : dossier n° 2553
- Z/6/210 : dossier n° 2581 (deux cas)
- Z/6/211 : dossier n° 2596
- Z/6/212 : dossier n° 2601
- Z/6/220 : dossier n° 2700
- Z/6/224 : dossier n° 2734
- Z/6/227 : dossier n° 2761
- Z/6/228 : dossier n° 2776
- Z/6/230 : dossier n° 2795

- Z/6/237 : dossier n° 2870
- Z/6/248 : dossier n° 2958 (deux cas)
- Z/6/251 : dossier n° 2966 (deux cas)
- Z/6/254 : dossier n° 2896
- Z/6/270 : dossier n° 3141
- Z/6/271 : dossier n° 3149
- Z/6/271 : dossier n° 3150
- Z/6/277 : dossier n° 3196
- Z/6/285 : dossier n° 3259
- Z/6/294 : dossier n° 3285
- Z/6/298 : dossier n° 3325
- Z/6/304 : dossier n° 3380
- Z/6/305 : dossier n° 3391 (trois cas)
- Z/6/329 : dossier n° 3576
- Z/6/338 : dossier n° 3641
- Z/6/350 : dossier n° 3708
- Z/6/354 : dossier n° 3753
- Z/6/372 : dossier n° 3904
- Z/6/381 : dossier n° 3982
- Z/6/400 : dossier n° 4124
- Z/6/472 : dossier n° 4530
- Z/6/474 : dossier n° 4545
- Z/6/479 : dossier n° 4565
- Z/6/497 : dossier n° 4646 (deux cas)
- Z/6/517 : dossier n° 4712
- Z/6/539 : dossier n° 4801
- Z/6/542 : dossier n° 4810
- Z/6/548 : dossier n° 4833
- Z/6/608 : dossier n° 5073
- Z/6/868 : dossier n° 5802

Annexe n° 5 :

Modèle relationnel de la base de données (Libre Office Base)



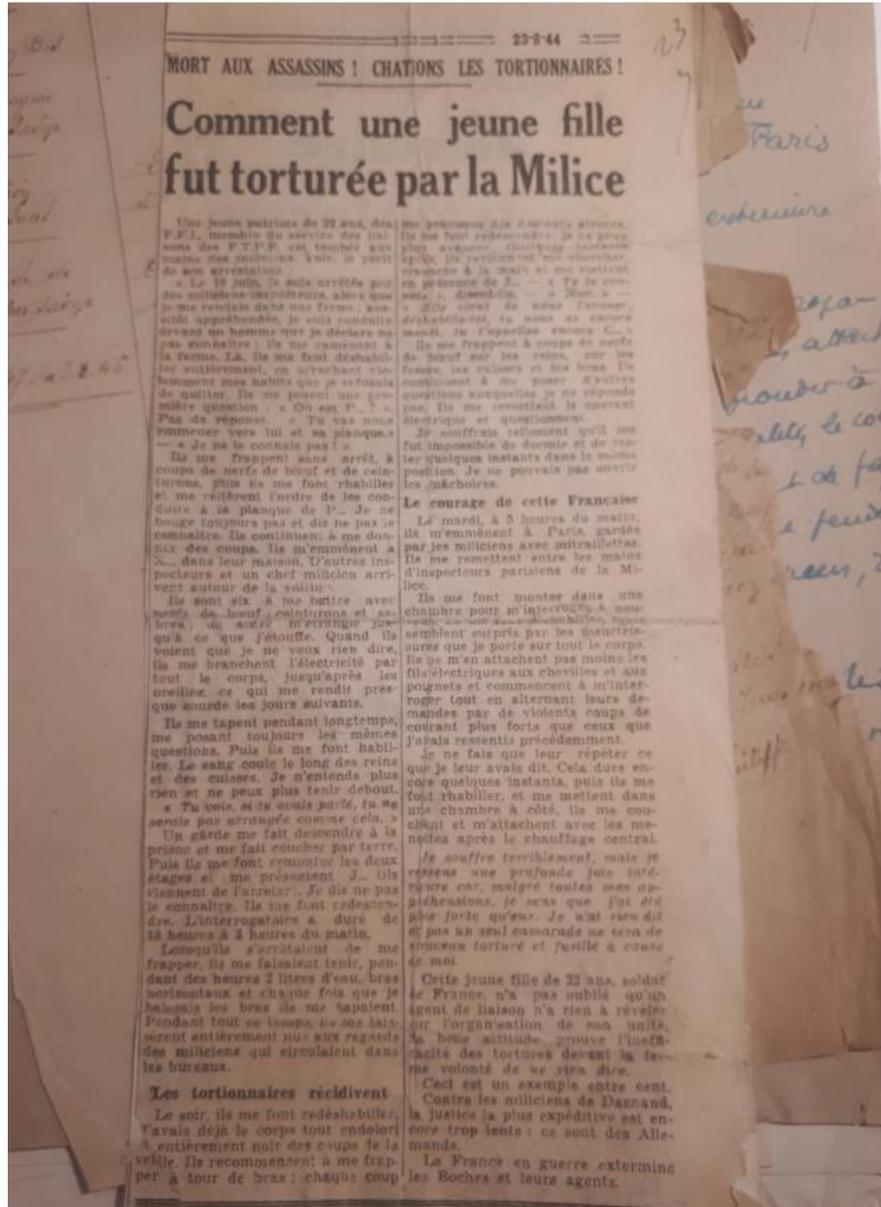
Annexe n° 6 :

Entrées du tableau Excel correspondant aux dossiers d'enquêtes ouvertes entre septembre et novembre 1944 pour individus soupçonnés d'appartenance à la Milice française

U10																					
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T		
Cour de justice du département de la Seine. Dossiers d'enquêtes ouvertes entre septembre et novembre 1944 (n°12 à 10330)																					
1	Côte	N° de dossier	Nom	Nom de jeune fille	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Lieu de résidence	Situation familiale	Date d'arrestation	Acteur de l'arrestation	Lieu d'arrestation	Motif d'arrestation	Enquête ouverte sur dénonciation	Dénonciateur	Lieu de détention	Date de libération définitive	Classé sans suite (ou/ron)		
2		SP304	Fissi		Rachid	18031925	Alger	Menuisier	Paris 18e	Célibataire, s	28/09/1944	Commissariat	Commissariat	Appartenance à la Milice nord-africaine						Oui	
3		SP600	Pirard		Paul Luci	09121905	Huy							Accusé d'appartenance à la Milice						Oui	
4		SP600	Isolakis		Georges	28031921	Paris							Accusé d'apparten	Oui					Oui	
5		SP767	Nicarsi		Simon	31/21912	Brazzaville ?? (M-)	Mannequin	Paris 6e	Célibataire	25/09/1944	FFI		Dénoncé comme I	Oui	Loulou Serval	Valodrome d'Hiver D	20/12/1944			
6		SP777	Schul		Edouard	17191930	Soucht	Inspecteur prospecteur à la Vigie parisienne	Paris 11e	Marité, sans e	23/09/1944	FFI		Rue de la Fol Proclamé être le chef de la Milice et po	Réquisition du Poste Saint-Ambrose					17/10/1946	Oui
7		SP905	Bouscarat		Jean Mari	19/051935	Paris	Inspecteur principal à la compagnie du gaz	Montrouge	Marité, 3 enf	28/09/1944	Comité de libération du gaz	Adopté la po de Vichy, menacer des Français d'arres	Dancou, Fresnes							Oui
8		SP946	David Moreau		Yvonne	11/051912	Paris	Employée de bureau	Vanves	Séparée de son mari, 2 enf	24/09/1944	FFI		Membre de la Milice			Dancou, Fresnes, Saint Denis				
9		SP932	Destblance		Francis D	14/011920	Paris	Cordonnier, chef comptable	Paris 18e	Sans enfant	22/09/1944	Police Municipale		Accusé d'apparten	Oui	Marcel Sautet, Poste Folie Mericourt					
10		SN1219	Guillelard		Joseph M	28/111910	Paris	Préparateur en pharmacie						Accusé d'appartenance à la Milice et au FNF							
11		SN1380	Gagne		Roger Lu	10/091927	Paris	Cuisinier			21/09/1944	Police		Accusé d'appartenance aux Jeunesses Francistes							
12		SN1496	Thiriel		Edmond	02/071920	Paris	Chapelier			30/09/1944	FFI		Accusé d'appartenance à la Milice et réfractaire							
13		SN1579	Fraget		Marcel	14/091931		Homme de lettre			22/09/1944			Accusé d'apparten	Oui					14/03/1945	Oui
14		SN1582	Deblaere		Louise	09/061927	Paris	Employée des PTT			22/09/1944	FFI du Xlle		Accusée de relator	Oui					23/09/1944 (provisoire)	
15		SN1585	Lavoie		Marc	09/051923	Vichy	Rédacteur au Ministère de l'agriculture			28/09/1944	FFI		Domicile (Pa	Accusé d'appartenance à la Milice et membre du Parti franciste					23/09/1944	
16		SN1555	Opelka		Ignace	19/071935	Rottenscheffer	Coupeur tailleur puis gérant de Krizze			30/09/1944	Américains		Accusé de relations avec la Légion de volontaires français contre le Bolchevisme et la Milice							
17		SN1771	Guillard		Roger	09/091939	Tours	Inspecteur de police privé	Villemomble	Marité	29/09/1944	FFI		Accusé d'appartenance à la Milice							
18		SN1788	Berger		Marcel	19/091911	Paris	Opticien	Paris 20e	Marité, sans e	29/09/1944			Domicile (Pa	Accusé d'apparten	Oui					
19		SN2180	Lafrelier		Constant						21/09/1944	FFI		Domicile (Bo	Accusé d'appartenance à la Milice						
20		SN2181	Dagorne		Constant						21/09/1944	FFI		Domicile (Bo	Accusé d'appartenance à la Milice						
21		SN2187	Guézouf Guisou		Michel	25/121914	Mür-de-Bretagne	Secrétaire			28/09/1944	FFI		Accusé d'apparten	Oui						
22		SN2235 et 223	Douine		Maurice /	28/111924	Levallois-Perret	Marguer typographe			28/09/1944	FFI		Accusé d'apparten	Oui						
23		SN2236	Douine		Maurice /	28/091928	Villeneuve-l'Arche	Fonctionnaire au ministère de la production industrielle			28/09/1944	FFI de Romainville		Accusé d'apparten	Oui						
24		SN2331	Kauane		Mouloud	04/011918	Beni-Fraoucen	Cafetier			06/09/1944	Police judiciaire du 3e		Accusé d'appartenance à la Milice et action au sein de la Ligue française						04/12/1944	Oui
25		SN2348	Wivier					Employé au service de la sécurité militaire						Accusé d'apparten	Oui						sept-44
26		SN2486	Grolleau		Angèle	19/051901	Rennes	Employée à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce			23/08/1944	FFI		Accusée de dénon	Oui						
27		SN2497	Kouder		Christophe									Accusé d'appartenances à la Milice							
28		SN2589	Duval		Jules	12/091934	La Tremouille				12/09/1944	Commissariat de Boulogne		Accusé de dénonc	Oui						
29		SN2755												Accusés d'être des	Oui						
30		SN2881	Schacher		Marguerit	16/021905	Le Mans	Assistante sociale	Paris 5e	Célibataire, s	02/09/1944	FFI		Restauran	L	Accusée d'appartenance à la Milice			Saint-Denis		
31		SN2326	Joffraud		Boris	10/031913	Pétrograd	Marchand	Paris 3e	Célibataire	24/09/1944	FFI		Café	Accusé d'appartenance à la Milice					23/09/1944	
32		SN3085	Gornbert		ThéopHil	31/011903	Colombes	Garde des voies de communication	Paris 16e	Marité 1 enf	23/09/1944	FFI		Accusé d'apparten	Oui					20/01/1945	
33		SN360	Lacroix		Raemond	28/031910								Accusé d'apparten	Oui						
34		SN3746	Bienfait											Accusé d'appartenance à la Milice							
35		SN3891	Dubois		Robert Phi	09/051926	Chelles	Sans profession	Asnières-sur	Célibataire	sept-44			Accusé d'appartenance à la Milice							
36		SN3893	Coutant		Marie Jea	26/081914	Montluçon		Paris	1 enf				Accusé d'avoir été	Oui						
37		SN393bis	Pasquier		Louis Arn	08/061910	Avignon	Chef d'orchestre compositeur	Paris 9e	Marité				Accusé d'apparten	Oui						
38		SN4153	Calace de Perlic		Antoine	15/011922	Andrinople	Ingénieur	Paris	Marité				Accusé d'appartenance à la Milice							
39		SN4201	Keppenne		Claude	09/041920	Paris	Opérateur	Paris 7e	Marité				Accusé d'appartenance à la Milice							
40		SN4326	Gullion		Jean-Elie	11/011904	Macon	Comptable	Montrouge	Célibataire	03/09/1944	Commissariat de Police du		Accusé d'apparten	Oui					Bucard et l'autre	
41		SN4337	Bouze					Bouche d'ouvrier	Montrouge		28/09/1944	FFI de Vélizy		Accusé d'appartenance à la Milice et de travail pour l'Etat							

Annexe n° 7 :

« Comment une jeune fille fut torturée par la Milice ? »



Source : AN, Z/6/305, dossier n° 3391.

Annexe n° 8 :

Demande de port d'arme signée par la Milice et les autorités nazies

1202

DER KOMMANDANT
DES SICHERHEITSPOLIZEI und
des S.D. in PARIS.
Paris, den 13 Julliet

ABTEILUNG -III A 5-280

FRAGEBOGEN
Questionnaire

179



Zum Antrag auf Erteilung eines Waffenscheines zum einer Pistole tragen sind folgende Angaben erforderlich, Sämtlich Angaben sind genau zu beschriften
Pour faire une demande de port-d'arme, il faut remplir très exactement le questionnaire suivant :

1°- Name - Vorname.
Nom, Prénoms. **POUX Alain**

2°- Geburtstag und Ort.
Date et lieu de naissance. **19 Avril 1920 à Paris**

3°- Beruf.
Profession. **Franco-Garde**

4°- Staatsangehörigkeit.
Nationalité. **Française**

5°- Bezirk für die Genehmigung zum Waffentragen beantragt wird
(Stadtteil, d.s.w.)
Département pour lequel la demande est faite (arrond., 3tc.....)

6°- Dauer der Genehmigung (Höchstdauer 6 Monaten)
Durée du permis de port d'arme (limite 6 mois) **6 mois**

7°- Genaue Anschrift in Frankreich.
Adresse exacte en France. **44, rue Le Pelletier**

8°- Fabrikmark und Kaliber der Pistole
Modèle et calibre du pistolet. - **Revolver automatique espagnol**
"SIBAR" 7 mm65 - N° 9257

9°- Lichtbild (1)
Photo (1)

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Milice Française.

Unterschrift
(Signature)

T. 5869
Bisquerna
19.12.44

F. BOUT DE L'AN.

A01358
Blice
GMP

Toux

Annexe n° 9 :

Entrées du tableur Excel correspondant aux 113 dossiers d'affaires jugés pour appartenance à la Milice

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	
	N° dossier	Nom jeune	Nom de fille	Prénom	Sexe	Jour naissance	Mois naissance	Année naissance	Age (à la date d'arrestation)	Ville naissance	Département / pays naissance	Nationalité	Domicile (Seine)	Arrondissement (Paris)	Autre domicile	Secteur professionnel	Profession	Situation familiale	Nombre d'enfants	Autres motifs d'arrestation	Parti politique	Autre organisation	Mobilisation Milice	Date adhésion milice	Section Milice		
1	Z/6/4/719	Grimonpon	Arthur	M	29	Novembre	1904	39	St-Pol-sur-Nord	Français						tertiaire	Rédacteur de ministère			Travail volontaire	MSR						
2	Z/6/4/750	Durussel	Robert	M	26	Octobre	1893	50	Veney	Suisse	Français	Paris		16		tertiaire	Secrétaire	Marié	1					Pour le g	mars-44		
3	Z/6/4/775	Constant	Louis	M	4	Octobre	1904	40	Paris	Seine	Français					tertiaire	Divers	Célibataire	0			Légion franç		Pour évit	janv-44		
4	Z/6/5/917	Morel	Albert	M	17	Juillet	1895	47	Montauban	Ille-et-Vilaine	Français	Paris		15		tertiaire	Ingénieur	Marié	5	Engagement dans les équipes de la F				Conviction	Section Po		
5	Z/6/5/947	Tailleur	Jean	M	18	Mars	1913	31	Orléans	Loiret	Français	Paris		15		tertiaire	Fondateur	Marié	2					Convicti	janv-44		
6	Z/6/6/963	Siebold	Aimé	M	7	Mars	1914	30			Français	Paris		2		tertiaire	Coiffeur	Marié	1					Pour évit	Début 44		
7	Z/6/6/994	Massard	Simon	M	12	Août	1916	28	St-Etienne	Loire	Français	Bagnolet				tertiaire	Aide cuisinier							Revenu	mai-44		
8	Z/6/6/1008	Yvain	Marcel	M	23	Février	1918	26	Paris	Seine	Français	Paris		19		secondaire	Bonne à tout faire								Faire pla	janv-44	
9	Z/6/6/1026	Thibault	Emile	M	16	Janvier	1916	28	Rennes	Ille-et-Vilaine	Français	Rueil-Malmaison				secondaire	Manœuvre	Marié	1	Travail volontaire en Allemagne				Revenu	#####	Franc-gar	
10	Z/6/7/1104	Robin	Jeanne	F	25	Novembre	1902	41	Saint-Denis	Indre-et-Loire	Français	Paris		7			Sans	Mariée	4	Dénonciation de réfractaires				Nie			
11	Z/6/7/1122	Trouve	Georges	M	30	Juin	1924	20	Paris	Seine	Français	Champigny-sur-Marne				tertiaire	Employé de	Célibataire	0					Pour se t	juin-44	Caserne d	
12	Z/6/7/1193	Laborde	Louis	M	22	Mai	1913	31	Montreuil	Seine	Français	Montreuil-sous-Bois				secondaire	Chimiste	Marié	0	Relations avec des Allemands				Pour aid	avr-44		
13	Z/6/8/1267	Ferdinand	Eugène	M	10	Juillet	1897	47	Montluçon	Allier	Français	Paris		20		tertiaire	Représenté	Séparé	0	Dénonciations				Chômeu	mai-44		
14	Z/6/8/1265	Bourges	Henri	M	15	Mars	1918	26	Nantes	Loire-Atlantique	Français	Paris		20		tertiaire	Garçon de	Marié	1			LVF		Crainte	mai-44		
15	Z/6/8/1302	Mazza	Antoine	M	17	Décembre	1915	28	Toulon	Var	Français				Toulon	secondaire	Mécanicien					Légion puis S		Convicti	janv-44		
16	Z/6/8/1452	Migniac	Michel	M	2	Avril	1928	15	Toulouse	Haute-Garonne	Français				Toulouse	secondaire	Etudiant	Célibataire						Influenc	mars-43	Avant-gar	
17	Z/6/10/1484	Poux	Alain	M	19	Avril	1920	23	Paris	Seine	Français	Paris		7		tertiaire	Commis d'	Célibataire						Continu	mars-43		
18	Z/6/10/1478	Grangey	Pierre	M	20	Décembre	1902	42	Troyes	Aube	Français	Paris		9	Montreuil	secondaire	Technicien	Séparé	1		MSR	LVF		Convicti	avr-44		
19	Z/6/10/1473	Fidele	Marcel	M	5	Mai	1927	18	Paris	Seine	Français	Paris		18		tertiaire	Apprenti	Célibataire	0				Waffen SS	Instigati	juin-43		
20	Z/6/10/1647	Morreau	Alfred	M	15	Juin	1891	53	Paris	Seine	Français	Saint-Maur				tertiaire	Magasinier	Marié		Dénonciation	RNP			Nie			
21	Z/6/11/1231/16	Chassard	André	M	31	Juillet	1926	19	Saint-Quentin	Aisne	Français	Malakoff				secondaire	Fraiseur	Célibataire						Coup de	juil-44		
22	Z/6/11/1651	Jonet	Pierre	M	27	Mai	1911	33	Vaux-les-Bains	Ardennes	Français	Paris		20	Nevers	tertiaire	Inspecteur	Célibataire	0	Aide à la Ges	MSR	Ligue françai		Convicti	mars-44		
23	Z/6/11/1917	Pinot	Edmond	M	17	Octobre	1922	22	Boulogne	Seine	Français	Paris		15	Savigny	primaire	Horticulteur	Célibataire	0					Influence paternel	Franc-gar		
24	Z/6/11/1938	Huchon	Marcel	M	1	Avril	1928	38	Paris	Seine	Français	Paris		18		secondaire	Manutentionnaire								Pour éviter le STO		

	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ	AK	AL	AM	AN	AO	AP	AQ	AR	AS	AT	AU	AV		
	Poste milice	Date d'arrestation	Condition d'arrestation	Lieu d'arrestation	Port d'arme	Lieu de consignation	Date de Fresnes	PV d'interrogatoire et de confrontation	Date de comparution par contumace	Sanctions contumace	Date de comparution	Nombre de témoins	Sanction prison	Sanction TF	Sanction IS	Sanction IN	Sanction amendes (en francs)	Sanction mort	Date d'exécution	Sanction confiscation	Amnistie	Acquittement		
1		28/08/1944	Police	Paris			10/11/1944				16/05/1945				7 ans	Oui	12000							
2		29/08/1944	Police	Boulogne-sur-Mer	Non	Dépôt	04/11/1944	28/03/1945			14/05/1945		6 mois		20 ans	Oui						27/10/1955		
3		02/09/1944	FFI	Paris	Oui	Poste de Chef adjoint	16/10/1944	12/04/1945			26/05/1945				20 ans	A vie								
4	Paris 15	11/09/1944	Police	Paris	Non	Dépôt	09/10/1944	09/04/1945			12/06/1945	Nul	8 mois		10 ans	Oui								
5					Oui		28/11/1944				23/06/1945	4		8 ans	Oui									
6		18/10/1944	Sécurité milit	Paris		Fort de Chaligny	07/12/1944				23/06/1945		3 ans		Oui	10000								
7	Cuisinier	07/12/1944	Sécurité milit	Bagnolet			27/12/1944	20/02/1945			26/06/1945			20 ans	20 ans	Oui								
8		07/12/1944	Sécurité milit	Bagnolet			02/03/1945				26/06/1945		2 ans			Oui								
9	Inspecteur	21/10/1944	Milice Patriote	Paris			21/12/1944	19/04/1945			02/07/1945	5		10 ans	Oui									
10	rde	26/08/1944	FFI de Suresne	Rueil-Malmaison			23/03/1945	20/04/1945			13/07/1945		2 ans		Oui									
11		12/09/1944	Police	Paris		Dépôt	28/12/1944	22/02/1945			18/07/1945		2 ans		Oui	12000								
12	de Reuil	25/08/1944	FFI	Champigny			04/11/1944	08/06/1945			10/08/1945		5 ans		Oui	1000						22/08/1951		
13		27/08/1944	FFI	Montreuil-sous-Bois	Non		21/10/1944				03/08/1945	3		10 ans	Oui									
14		21/08/1944	Police	Paris	Oui	Dépôt	16/10/1944	21/12/1944			29/09/1945	7 témoins		20 ans	20 ans	Oui								
15		25/08/1944	Police	Paris			17/10/1944	29/06/1945			31/08/1945		10 mois			Oui								
16		22/05/1945	Constitué prisonnier	Paris			24/05/1945	04/07/1945			13/08/1945		6 mois		Oui									
17	rde	25/05/1944	Constitué prisonnier	Paris			25/05/1945	15/06/1945			13/10/1945		5 ans		Oui								01/12/1948	
18		27/08/1944			Oui		23/02/1945	13/04/1945			22/10/1945		18 mois		Oui	50000							04/06/1951	
19		26/08/1944	Comité Libéré	Paris		Dépôt	26/10/1944	09/12/1944			11/10/1945	15 témoins		Perpétuité	Oui									
20		14/05/1945	Sécurité milit	Valenciennes	Non		29/08/1945	29/08/1945			12/10/1945		0 6 mois		Oui	10 ans								
21		29/08/1944	Comité d'Épuration	Saint-Maur			09/07/1945				06/11/1945			20 ans	Oui									
22		21/02/1946	Constitué prisonnier				20/05/1946	24/05/1946			25/09/1946		2 ans		Oui	5 ans								
23	Inspecteur	10/10/1944	Police	Paris	Oui		16/10/1944	13/11/1944			25/05/1946	14 témoins		Perpétuité	Oui									
24	rde	11/05/1945	Sécurité milit	Suze (Italie)	Oui		06/09/1945	13/10/1945			23/02/1946		1 an		Oui									
25		28/04/1946					28/04/1945				04/11/1947		2 ans		Oui			3 ans						

Annexe n° 10 :

Requête liant les âges aux positions occupées dans la Milice

Age (à la date d'adhésion)	Responsabilité	Section
14		Avant-garde
16		Avant-garde
17	Cuisinier	
18		Franc-garde
18		Franc-garde
19		Franc-garde
19		Franc-garde
20		Franc-garde
20		Avant-garde
21	Inspecteur à la documentation	
21		Avant-garde
21		Franc-garde
22		Franc-garde
22		Franc-garde
23		Franc-garde
24	Inspecteur DOC	
25	Inspecteur	Franc-garde
25	Inspecteur	
26	Agent du 2e service	
26	Chef de bureau	
26		Franc-garde
28	Chef de trentaine	Franc-garde
28		Franc-garde
29	Inspecteur général pour la zone nord	
29		Franc-garde

Age (à la date d'adhésion)	Responsabilité	Section
30	Chef adjoint	
32	Chef de centaine adjoint	Franc-garde
32	Inspecteur	
37	Secrétaire régional	
37	Sergent	
37	Chef de trentaine	Franc-garde
39	Chef de cohorte	Franc-garde
42	Chef de la Franc-garde en zone Nord	Franc-garde
48	Chef de cohorte adjoint	Franc-garde
50	Boucher	Franc-garde
51	Officier	Franc-garde
52	Téléphoniste	
54	Chauffeur	
55		Avant-garde

Annexe n° 12 :

Procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation

16

N° de P.
N° de C. 216
N° de J.

COUR DE
DU DÉPARTEMENT

GAUCHON
231

Procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation 21

L'AN mil neuf cent , le 23 AOÛT 1945
du mois de à 15 heure du

Déférant à notre mandat de comparution
après avoir été extrait de la Maison d'arrêt de Fresnes

Devant nous, F. DEQUE Juge d'instruction, assisté
de , Commis-Greffier assermenté, s'est présenté
a été amené
en notre cabinet, à Paris, le *nomme*

M^e Gauchon Fidèle Marcel
Conseil de l'inculpé dument convoqué et à la disposition de qui la procédure
avait été mise la veille de ce jour, est présent

Au mois de juin 1944, à l'insti-
gation de mon père qui était déjà
engagé à la Milice, je me suis
présenté à Paris au bureau de
la Milice rue de Chateaudun
pour signer un engagement
j'ai été envoyé à Vichy pour
faire mon instruction militaire
Au mois d'août nous avons
été dirigés sur Belfort, puis
sur Ulm (Allemagne). Au mois

Source : AN, Z/6/100, dossier n° 1473 : procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation, 29 août 1945.

Annexe n° 13 :

Exposé des faits

PARQUET
DE LA
COUR DE JUSTICE
DU
DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le 9 juillet 1944

Information suivie contre :
inculpé de

EXPOSÉ
Art. 21 de l'ordonnance du 26 Juin 1944

RAISON Serge - 26 ans - célibataire.

Inculpé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

RAISON a été arrêté le 28 décembre 1944 pour avoir été milicien.

Il prétend que c'est inexact. Il doit cependant reconnaître qu'il avait sollicité à un certain moment son inscription à la Milice, mais son adhésion ne fut pas acceptée d'après ses dires. C'est là une allégation de sa part, car son nom figure sur les listes officielles de miliciens du Ministère de l'Intérieur. Il ne peut pas soutenir ainsi qu'il l'a fait au cours de ses interrogatoires qu'il n'a été inscrit à la Milice à son insu. S'il en avait été ainsi il ne serait pas allé chercher sa carte de milicien. Or, il l'avait constamment sur lui et il la montrait sans difficulté à ses camarades, ainsi qu'en témoigne le sieur RICHARD.

L'inculpé faisait en outre partie de la L.V.F. et du R.N.P. M. BASILLE a vu les cartes d'affiliation de RAISON à ces deux organisations d'obédience allemande.

RAISON déclare qu'il appartenait aux amis de la L.V.F.

Il est noté comme étant un collaborateur notoire. Il vantait à qui voulait l'entendre le régime national socialiste.

Mauvais renseignements. Pas de condamnation.

?

?

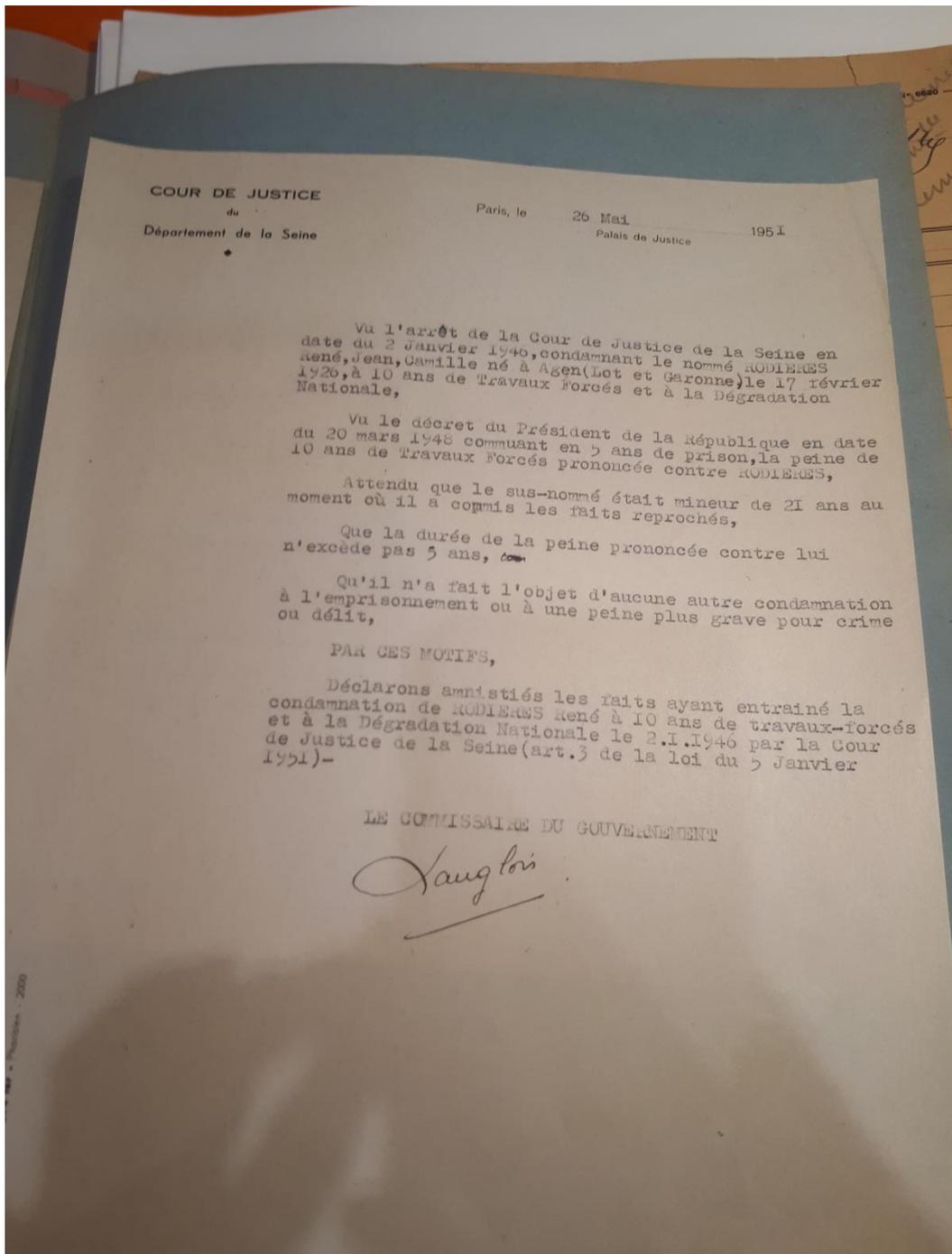
Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre RAISON Serge d'avoir commis le crime d'intelligence avec l'ennemi, prévu et puni par les arti-

.../...

Source : AN, Z/6/76, dossier n° 1169.

Annexe n° 14 :

Déclaration d'amnistie



Source : AN, Z/6/143, dossier n°2016 : déclaration d'amnistie relative à la loi du 5 janvier 1951, 25 mai 1951.

Table des annexes

Annexe n° 1 : Entrées du tableur recensant les articles de presse

Annexe n° 2 : Choix des thèmes et acteurs dans la constitution du corpus d'articles de presse

Annexe n° 3 : Exemple de notice individuelle réalisée par le Comité d'histoire de la Deuxième guerre mondiale

Annexe n° 4 : Corpus de dossiers jugés par la cour de justice de la Seine constitutifs de l'analyse prosopographique

Annexe n° 5 : Modèle relationnel de la base de données (Libre Office Base)

Annexe n° 6 : Entrées du tableur Excel correspondant aux dossiers d'enquêtes ouvertes entre septembre et novembre 1944 pour individus soupçonnés d'appartenance à la Milice française

Annexe n° 7 : « Comment une jeune fille fut torturée par la Milice ? »

Annexe n° 8 : Demande de port d'arme signée par la Milice et les autorités nazies

Annexe n° 9 : Entrées du tableur Excel correspondant aux 113 dossiers d'affaires jugés pour appartenance à la Milice

Annexe n° 10 : Requête liant les âges aux positions occupées dans la Milice

Annexe n° 11 : Procès-verbal de première comparution

Annexe n° 12 : Procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation

Annexe n° 13 : Exposé des faits

Annexe n° 14 : Déclaration d'amnistie

Sources et bibliographie

Etat des sources

- Archives publiques

Archives Nationales (Pierrefitte-sur-Seine)

Fonds Z/6 : cour de Justice de la Seine

42, 44, 45, 46, 54, 56, 59, 60, 62, 63, 64, 71, 72, 76, 77, 83, 85, 90, 91, 92, 98, 100, 106, 113, 114, 117, 120, 122, 126, 136, 138, 139, 143, 144, 147, 149, 151, 158, 159, 160, 162, 163, 175, 180, 183, 188, 203, 205, 208, 210, 211, 212, 220, 224, 227, 228, 230, 237, 248, 251, 254, 270, 271, 277, 285, 294, 298, 304, 305, 329, 338, 350, 354, 372, 381, 400, 472, 474, 479, 497, 517, 539, 542, 548, 608, 868 : dossiers des affaires jugées.

3367, 3369, 3372, 3373, 3374, 3379, 3380, 3387, 3388, 3389, 3390, 3392, 3394, 3395, 3398, 3401, 3402, 3407, 3408, 3415, 3417, 3418, 3420, 3421 : dossiers d'enquêtes ouvertes entre septembre et novembre 1944.

Fonds 3W : Haute cour de justice

139 à 141 : Joseph Darnand.

Fonds F/1a : objets généraux 1794-1972

3329 : répression judiciaire, établissements pénitentiaires ; répression judiciaire et juridique, indignité nationale ; répression juridique et judiciaire. Miliciens et membres des groupements nationaux.

3747 : Documentation provenant de la Section N.M. (non militaire) du B.C.R.A. et du S.C.D.D. (Service courrier, documentation, diffusion) du commissariat à l'Intérieur. Milice.

Fonds F/60 : Secrétariat général du gouvernement et services du Premier ministre 1935-1971

1675 : la Légion des combattants et la Milice française.

Fonds F/7 : Police Générale

14886 : collaboration des Polices française et allemande.

14943 : état-major F.F.I. Secteur Ouest.

14961 : Milice (dossiers de suspects ; dénonciations de miliciens).

14968 ; 14969 : inspection générale des camps d'internement (octobre 1944 – janvier 1946).

Fonds 72/AJ : Archives du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale, fonds privés et documents divers relatifs à la période 1939-1945

2109-2116 : Gérard Silvain (collection de documents sur la Seconde Guerre mondiale).

Fonds 19880206/1-19880206/2 : fichier central de Police judiciaire (1940-1965)

- **Archives privées**

La Contemporaine (Nanterre)

4/DELTA/0911 : France. Milice.

4/P/RES/1231 : *Le chant du départ*, organe de liaison des francs-tireurs et partisans des Basses-Alpes. Mai – août 1944.

F/DELTA/RES/0810/2 : Commission politique d'épuration de Roanne.

F/DELTA/1770 : France. Procès Pierre Marty ou un procès d'épuration.

F/DELTA/1832 : Dossiers de presse des ouvrages de Robert Aron.

F/RES/0344 : Claude Rochat. Relation sur l'Occupation et la Résistance en Saône-et-Loire. 1940-1945.

Q Pièce 4222 : Discours de la Milice.

- **Sources imprimées**

Presse :

Gallica

Combat (21 août 1944 – 21 décembre 1948)

La Croix (13 janvier 1944 – 20 octobre 1948)

L'Assaut : journal des francs-gardes de la Milice Française, numéro 1 (15 décembre 1943) –
numéro 3 (15 février 1944)

La Contemporaine (Nanterre)

Le Monde : 20 décembre 1944 – 29 novembre 1945

MFMP 215 : *Combats*, numéro 1 (8 mai 1943) – numéro 65 (10 août 1944)

Europresse

Le Monde : 1 décembre 1945 – 22 septembre 1948

Tracts :

La Contemporaine (Nanterre)

O pièce 23709 : *Que veut la Milice ?*, 1944, 16 p.

S pièce 10922 : *Histoire d'une émigration... ou d'une déroute : Fuite de la milice en
Allemagne et installation à Sigmaringen de l'ex-gouvernement de Vichy sous la dénomination
de "Commission gouvernementale de la défense des intérêts français en Allemagne"*, 1945,
32 p.

Documents officiels :

Journal officiel de l'Etat français :

Loi du 30 janvier 1943 relative à la Milice française

Ordonnance du 26 juin 1944

Ordonnance du 28 novembre 1944

Ordonnance du 16 août 1947 portant amnistie

Ordonnance du 5 janvier 1951 portant amnistie

Ordonnance du 6 août 1953 portant amnistie

Mémoires et récits :

AUROY, Berthe, *Jours de guerre : ma vie sous l'Occupation*, Montrouge, Bayard, 2008, 428 p.

BELOT, Robert (dir.), *Dialogue de « vaincus » : prison de Clairvaux, janvier-décembre 1950*, Paris, Berg International, 1999, 285 p.

BENOIST-MECHIN, Jacques, *A l'épreuve du temps : souvenirs*, Paris, Perrin, 2011, 849 p. (édit. originale : 1989-1993).

BIDAULT, Suzanne, *Souvenirs de guerre et d'occupation*, Paris, La Table ronde, 1973, 259 p.

BRINON (de), Fernand, *Mémoires*, Paris, Editions Déterna, 2001, 277 p. (édit. originale : 1949). 36

BRUCKBERGER, Raymond, *Nous n'irons plus au bois*, Paris, Amiot-Dumont, 1948, 125 p.

CARUS, Georges, *Ce que je n'avais pas dit*, Chevaigné, Editions du Lore, 2009, 247 p.

CASSOU, Jean, *La mémoire courte*, Paris, Mille et une nuit, 2001, 110 p.

CHARBONNEAU, Henry, *Les Mémoires de Porthos*, Tome II, Paris, Librairie française, 1981, 468 p.

DORGOT, Jean, *Le journal d'un milicien*, Paris, Nagel, 1948, 223 p.

DURAS, Marguerite, *Cahiers de la guerre et autres textes*, Paris, Gallimard, 2008, 428 p.

FABRE, Marc-André, *Dans les prisons de la Milice : un mois au château des Brosses*, Vichy, Wallon, 1944, 162 p.

FRAYSSINET, Fabienne, *Quatre saisons dans les geôles de la IVe République*, Monte Carlo, Regain, 1953, 188 p.

GALTIER-BOISSIERE, Jean, *Journal : 1940-1950*, Paris, Quai Voltaire, 1992, 1077 p.

LA MAZIERE (de), Christian, *Le rêveur casqué*, Paris, Robert Laffont, 1972, 315 p.

LUCHAIRE, Corinne, *Ma drôle de vie*, Paris, Dualpha, 2002, 204 p.

MARQUET, Mary, *Cellule 209*, Paris, Fayard, 1948, 223 p.

MAZE, Jean, *La tragédie de l'Épuration : le système, 1943-1951*, Paris, Déterna, 2012, 286 p.

MORET, Frédérique, *Journal d'une mauvaise Française*, Paris, La Table ronde, 1972, 263 p.

ORY, Pascal, *La France allemande. Paroles du collaborationnisme français (1933-1945)*, Paris, Gallimard, 1977, 277 p.

PINEAU, Christian, *La simple vérité : 1940-1945*, Paris, Julliard, 1960, 632 p.

RIST, Charles, *Une saison gâtée : journal de la guerre et de l'Occupation (1939-1945)*, Paris, Fayard, 1983, 469 p.

SAINT-GERMAIN, Philippe, *Les prisons de l'épuration*, Paris, Publications Henry Coston, 1951, 214 p.

TROUILLE, Pierre, *Journal d'un préfet pendant l'Occupation*, Paris, Gallimard, 1964, 249 p.

Bibliographie

La Milice française

AZEMA, Jean-Pierre, « La Milice », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, 1990, n° 28, p. 83-106.

BENE, Krisztián, « L'armée de la guerre civile : la milice française », *La collaboration militaire française dans la Seconde guerre mondiale*, Talmont-Saint-Hilaire, Codex, 2012, p. 195-241.

CHANAL, Michel, « La Milice française dans l'Isère (février 1943-août 1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 127, 1982, p. 1-42.

CHAUVY, Gérard, *Histoire sombre de la Milice*, Bruxelles, Ixelles, 2012, 351 p.

COINTET, Michèle, *La Milice française*, Paris, Fayard, 2013, 352 p.

DELPERRIE DE BAYAC, Jacques, *Histoire de la Milice, 1918-1945*, Paris, Fayard, 1969, 684 p.

GERMAIN, Michel, *Histoire de la Milice et des Forces du maintien de l'ordre en Haute-Savoie, 1940-1945*, Les Marches, La Fontaine de Siloé, 1997, 507 p.

GILLOT-VOISIN, Jeanne, *La Saône-et-Loire sous Vichy : la Milice française. (1943-1944)*, Dijon, Editions Clea, 2004, 232 p.

GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la milice*, Paris, Perrin, 1997, 574 p.

GORDON, Bertram, « Un soldat du fascisme : l'évolution politique de Joseph Darnand », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 108, 1977, p. 43-70.

LAURENS, André, « Le phénomène milicien en Ariège et l'évolution de ses représentations dans l'opinion », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 131, juillet 1983, p. 3-23.

LECARME, Jacques, « François Sanders : "c'est un milicien qui parle" », *Roman 20-50*, n° 42, 2006, p. 91-102.

LIMORE, Yagil, « La Milice française », *French Politics and Society*, n° 1, 1999, p. 37-55.

PERNA, Patrice, BEDOUEL, Fabien, *Darnand. Le bourreau français*, Deux tomes, Paris, Rue de Sèvres, 2018.

ROUX, Michel, « Miliciens en Haute-Loire. Pour une première approche statistique et historique », *Domitia*, n° 11, 2010, p. 109-138.

VIEL, Hugues, *Darnand : la mort en chantant*, Paris, Jean Picollec, 1995, 429 p.

Épuration et justice

ALLINNE, Jean-Pierre, « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, n° 24, 2014, p. 65-79.

ARON, Robert, *Histoire de l'Épuration*, Paris, Fayard, 1967-1975.

ASSOULINE, Pierre, *L'épuration des intellectuels*, Bruxelles, Complexe, 1996, 175 p.

BADINTER, Robert, « Juger après Vichy », *Histoire de la justice*, n° 29, 2019, p. 7-10.

BARUCH Marc-Olivier (dir.), *Une poignée de misérables : l'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, 612 p.

BAUDOT, Marcel, « La Résistance française face aux problèmes de répression et d'épuration », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 81, 1971, p. 23-47.

BERGERE, Marc, *Une société en épuration: épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire : de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 426 p.

BERGERE, Marc, *L'épuration en France*, Paris, PUF, 2018, 127 p.

BERLIERE, Jean-Marc, « L'épuration de la police française parisienne en 1944-1945 », *Vingtième Siècle*, n° 49, 1996, p. 63-81.

BIARD, Michel, « Les pamphlets d'épurés incarcérés après la Libération », *Combattre, tolérer ou justifier, écrivains et journalistes face à la violence d'Etat, XVIe-XXe*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2009.

- BOURDREL, Philippe, *L'Épuration sauvage, 1944-1945*, Paris, Perrin, 1988, 569 p.
- BROSSAT, Alain, *Les tondues : un carnaval moche*, Levallois-Perret, Manya, 313 p.
- BOYER, Patricia, « L'épuration et ses représentations en Languedoc et Roussillon (1944-1945) », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n° 68, octobre-décembre 2000, p. 17-28.
- CAMPION, Jonas, « Pratiques policières en temps de guerre : les gendarmes belges, français et néerlandais au prisme de l'épuration (1940-1948) », *Crime, Histoire & Sociétés*, n° 2, 2012, p. 79-97.
- COINTET, Jean-Paul, *Expier Vichy. L'épuration en France 1943-1958*, Paris, Perrin, 2008, 528 p.
- DELPORTE, Christian, « “La trahison du clerc ordinaire”. L'épuration professionnelle des journalistes (1944-1948) », *Revue historique*, n° 2, 1994, p. 347-375.
- DOUBLET, Pierre-Henri, *La collaboration, l'épuration, la confiscation, les réparations aux victimes de l'Occupation*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1945, 283 p.
- DUGUET, Laurent, *Incarcérer les collaborateurs : dans les camps de la Libération, 1944-1945*, Paris, Vendémiaire, 2015, 347 p.
- FOLLAIN, Antoine, LEMESLE, Bruno, NASSIET, Michel, *La violence et le judiciaire, du Moyen âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 383 p.
- GOUEFFON, Jean, « La cour de justice d'Orléans (1944-1945) », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 130, 1983, p. 51-64.
- GRENARD, Fabrice, « La Résistance en accusation. Les procès d'anciens FFI et FTP en France dans les années d'après-guerre », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 130, 2016, p. 121-136.
- JEAN, Jean-Paul, « Raymond Lindon et les procès de l'épuration », *Histoire de la justice*, n° 30, 2020, p. 247-259.
- KAPLAN, Alice, *Intelligence avec l'ennemi : le procès Brasillach*, Paris, Gallimard, 2001, 305 p.

KLARSFELD, Serge, ROUSSO, Henry, CONAN, Éric, LINDEBERG, Daniel, « Histoire et justice. Débat entre Serge Klarsfeld et Henry Rousso », *Esprit*, n° 181, 1992, p. 16-37.

KOREMAN, Megan, *The expectation of justice: France, 1944-1946*, Dunham, Duke University Press, 1999, 340 p.

LABORIE, Pierre, « Violence politique et imaginaire collectif : l'exemple de l'Épuration », BERTRAND Michel, LAURENT Natacha, TAILLEFER Michel (dir.), *Violences et pouvoirs politiques*, Toulouse Presses universitaires du Mirail, 1996.

LARRIEU, Jean, « L'épuration judiciaire dans les Pyrénées Orientales », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 112, 1978, p. 29-45.

LOTTMAN, Herbert, *L'Épuration. 1943-1953*, Paris, Fayard, 1986 (édit. originale : 1986 ; trad. Béatrice Vierende), 532 p.

NOGUERES, Louis, *La Haute cour de la Libération (1944-1949)*, Paris, Editions de Minuit, 1965, 298 p.

NOVICK, Peter, *L'épuration française : 1944-1949*, Paris, Balland, 1985, (édit. originale : 1968 ; trad. Hélène Ternois), 364 p.

OSIEL, Mark, *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, Paris, Seuil, 2006, (édit. originale : 1997 ; trad. Jean-Luc Fidel), 453 p.

PIERRAT, Emmanuel, *La France des vaincus passe à la barre. Une histoire judiciaire de l'épuration en France. 1943-1953*, Paris, First, 2018, 400 p.

RIGOULOT, Pierre, *Les enfants de l'épuration*, Paris, Plon, 1993, 532 p.

ROUQUET, François, *Une épuration ordinaire, 1944-1949 : petits et grands collaborateurs de l'administration française*, Paris, Editions du CNRS, 2011, 489 p.

ROUQUET, François, « Une corporation administrative face à la collaboration : sociologie d'une épuration symbolique », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 165, 1992, p. 119-144.

ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, *Les Françaises, les Français et l'Épuration. De 1940 à nos jours*, Paris, Gallimard, 2018, 832 p.

SALAS, Denis, « Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ? », *Le Temps des médias*, n° 15, 2010, p. 99-110.

SANSICO, Virginie, « La cour de justice de Lyon, section du Rhône (septembre 1944 – juillet 1949) », *Histoire de la justice*, n°18, 2008, p. 45-57.

SERANT, Paul, *Les vaincus de la Libération : l'épuration en Europe occidentale à la fin de la Seconde guerre mondiale*, Paris, Robert Laffont, 1964, 422 p.

SIMONIN, Anne, *Le déshonneur dans la république : une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, 758 p.

SIMONIN, Anne, « Rendre une justice politique, l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951) », *Histoire de la justice*, n° 18, 2008, p. 73-89.

SIMONIN, Anne, AUSTIN (F.), James, « The Right to Innocence : literary Discourse and the Postwar Purges (1944-1953) », *Yale French Studies*, n°98, 2000, p. 5-28.

VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de l'épuration*, Paris, Larousse, 2010, 608 p.

VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Vichy en prison. Les épurés à Fresnes après la Libération*, Paris, Gallimard, 2006, 424 p.

VIAUD, Marie-Thérèse, « L'épuration en Dordogne », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n° 199-200, 1992, p. 417-428.

VIMONT, Jean-Claude, « Images ambiguës d'un navire immobile : la prison de Fresnes des épurés », *Sociétés & Représentations*, n° 18, 2004, p. 217-231.

La collaboration

BENE, Krisztián, *La collaboration militaire française dans la Seconde guerre mondiale*, Talmont-Saint-Hilaire, Codex, 2012, 587 p.

BERGERE, Marc, *Vichy au Canada. L'exil québécois de collaborateurs français*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 328 p.

BUTLER, M., J.-C., DELAPORTE, R., « La collaboration dans la préfecture régionale de Rennes », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 117, 1980, p. 3-31.

COINTET, Jean-Paul, *La légion française des combattants : la tentation du fascisme*, Paris, Albin Michel, 1995, 458 p.

COINTET, Jean-Paul, COINTET, Michèle, « Contribution à une socio-politique de l'Etat français : la Légion française des combattants dans la Vienne (1940-1943) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 4, 1973, p. 595-618.

COTTA, Michèle, *La collaboration 1940-1944*, Paris, Armand Collin, 1965, 333 p. (édit. originale : 1963).

DESPRAIRIES, Cécile, *Ville lumière, années noires : les lieux du Paris de la Collaboration*, Paris, Denoël, 2008, 348 p.

DILOUDONNAT, Pierre-Marie, *Je suis partout, 1940-1944 : les maurassiens devant la tentation fasciste*, Paris, La Table Ronde, 1973, 471 p.

DURAND, Yves, BOHBOT, David, « La collaboration politique dans les Pays de la Loire moyenne : étude historique et socio-politique du R.N.P. en Indre-et-Loire et dans le Loiret », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, n° 91, 1973, p. 57-76.

FONTAINE, Thomas, PESCHANSKI, Denis, *La collaboration : Vichy, Paris, Berlin, 1940-1945*, Paris, Tallandier, 2014, 313 p.

FRANCOIS, Aurore, « Jeunes collaborateurs durant la Seconde guerre mondiale : quelles réponses à quelles transgressions ? », *Le mouvement social*, 2017, n° 261, p. 93-106.

GORDON, Bertram M., « The Condottieri of the Collaboration: Mouvement Social Révolutionnaire », *Journal of Contemporary History*, n° 2, 1975, p. 261-282.

GOUNAND, Pierre, « Les groupements de collaboration dans une ville française occupée : Dijon », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 91, 1973, p. 47-56.

GUILLON, Jean-Marie, « Les mouvements de collaboration dans le Var », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale*, n° 113, 1979, p. 91-110.

JOLY, Laurent, « D'une guerre l'autre. "L'Action française" et les Juifs, de l'Union sacrée à la Révolution nationale (1914-1944) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 4, 2012, p. 97-124.

LAMBERT, Pierre-Philippe, LE MAREC, Gérard, *Partis et mouvements de la collaboration : 1940-1944*, Paris, Grancher, 1993, 257 p.

ORY, Pascal, *Les collaborateurs. 1940-1945*, Paris, Editions du Seuil, 1976, 320 p.

PECOUT, Christophe, « Endoctriner les corps sous le régime de Vichy. Le cas des chantiers de la jeunesse (1940-1944) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 268, 2017, p. 45-60.

PIGNOT, Manon (dir.), *L'enfant-soldat XIXe-XXIe siècle. Une approche critique*, Paris, Armand Colin, 2012, 247 p.

SUEUR, Marc, « La collaboration politique dans le département du Nord (1940-1944) », *Revue d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et des conflits contemporains*, n° 135, 1984, p. 3-45.

VINCENT, Marie-Bénédicte, « Le serment de fidélité dans le nazisme : représentations et pratiques (introduction du dossier) », *Histoire @ Politique*, n° 40, 2020, p. 1-13.

WIEVIORKA, Olivier, « A la recherche de l'engagement : 1940-1944 », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 60, 1998, p. 58-70.

Sorties de guerre

ANDRIEU, Kora, « La politique de la justice transitionnelle : concurrence victimaire et fragmentation du processus en Tunisie », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2015, p. 353-365.

BAILLY, Jacques-Augustin, *La Libération confisquée : le Languedoc, 1944-1945*, Paris, Albin Michel, 1993, 481 p.

BARRIERE, Philippe, *Grenoble à la Libération, 1944-1945 : opinion publique et imaginaire social*, Paris, L'Harmattan, 1995, 318 p.

BENDJEBBAR, André, *Libérations rêvées, libérations vécues : 1940-1945*, Paris, Hachette, 1994, 238 p.

BUTON, Philippe, *La joie douloureuse. La Libération de la France*, Paris, Complexe, 2004, 285 p.

BUTON, Philippe, GUILLON, Jean-Marie (dir.), *Les pouvoirs en France à la Libération*, Paris, Belin, 1994, 590 p.

CABANES, Bruno, PIKETTI, Guillaume, « Sortir de la guerre : jalons pour une histoire en chantier », *Histoire @ Politique*, n° 3, 2007, p. 1-8.

CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation : imaginaires et comportements d'une sortie de guerre, 1944-1945*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, 449 p.

COCHET, François, *Les exclus de la victoire : histoire des prisonniers de guerre, déportés et S.T.O. (1945-1985)*, Paris, SPM, 1992, 272 p.

FLATEAU, Cosima, « Les sorties de guerre. Une introduction », *Les Cahiers Sirice*, n° 17, 2016, p. 5-14.

FOULON, Charles-Louis, *Le pouvoir en province à la Libération : les commissaires de la République, 1943-1946*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 300 p.

GACON, Stéphane, « L'oubli institutionnel », NICOLAÏDIS, Dimitri (dir.), *Oublier nos crimes : l'amnésie nationale, une spécificité française ?*, Paris, Autrement, 2002, p. 85-97.

JOLY, Laurent, PASSERA, Françoise, « Se souvenir, accuser, se justifier : les premiers témoignages sur la France et les Français des années noires (1944-1949) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 263, 2016, p. 5-33.

LEFRANC, Sandrine (dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?*, Paris, Michel Houdiard, 2006, 344 p.

LEFRANC, Sandrine, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, n° 73, 2009, p. 561-589.

LINDEPERG, Sylvie, *Clio de 5 à 7. Les archives filmées de la Libération : archives du futur*, Paris, Editions du CNRS, 2000, 318 p.

MICHEL, Henri, *La Libération de Paris*, Bruxelles, Complexe, 1980, 184 p.

MONTERGNOLE, Bernard, *La presse grenobloise de la Libération, 1944-1952*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1974, 255 p.

ROUSSO, Henry, *Face au passé. Essai sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016, 336 p.

TODOROV, Tzvetan, *Une tragédie française : été 1944, scènes de guerre civile*, Paris, Seuil, 2004, 169 p.

Université Paul Valéry, *Lendemain de libération dans le Midi : actes du colloque de Montpellier*, Montpellier, Centre d'histoire militaire, 1998, 240 p.

VAN DONGEN, Luc, *Un purgatoire très discret. La transition « helvétique » d'anciens nazis, fascistes et collaborateurs après 1945*, Paris, Perrin, 2008. 649 p.

WAHNICH, Sophie, *Une histoire politique de l'amnistie*, Paris, PUF, 2007, 264 p.

Presse et opinion

AJCHENBAUM, Yves-Marc, *Combat, 1941-1974 : une utopie de la Résistance, une aventure de presse*, Paris, Gallimard, 2013, 596 p.

AMOUROUX, Henri, « De la presse de la Libération à la presse d'aujourd'hui », *Communication et langages*, n° 103, 1995, p. 4-24.

BAUDOT, Michel, *L'opinion publique sous l'Occupation : l'exemple d'un département français, 1939-1945*, Paris, Presses universitaires de France, 1960, 268 p.

DELPORTE, Christian, « Presse de droite, presse des droites à la Libération (1944-1948) », RICHARD, Gilles, SAINCLIVIER, Jacqueline, *La recomposition des droites en France à la Libération, 1944-1948*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 37-48.

LABORIE, Pierre, *L'opinion française sous Vichy*, Paris, Seuil, 1990, 405 p.

LABORIE, Pierre, *Résistants, vichyssois et autres. L'évolution de l'opinion et des comportements dans le Lot de 1939 à 1944*, Paris, Editions du CNRS, 1980, 395 p.

LABORIE, Pierre, « L'opinion et l'épuration », *Lendemain de libération dans le Midi : actes du colloque de Montpellier*, Montpellier, Centre d'histoire militaire, 1997, p. 47-51.

LENA, Mathieu, *Le gouvernement de Vichy et les rapports franco-allemands vus par Le Figaro (1940-1942)*, mémoire de maîtrise, Rennes, 1994.

LERNER, Henri. « La presse toulousaine, de la Libération au premier départ du général de Gaulle (21 août 1944-20 janvier 1946) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n° 143, 1979, p. 297-313.

LEVY, Claude, *Les Nouveaux temps et l'idéologie de la collaboration*, Paris, Armand colin, 1974, 256 p.

MARTIN, Marc, « La reconstruction de l'appareil d'information en France à la Libération », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 39-40, 1995, p. 35-38.

MONTERGNOLE, Bernard, *La presse quotidienne grenobloise : septembre 1939 – août 1944 : l'information en temps de guerre*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2004, 467 p.

REMOND, René, POULA, Emile (dir.), *Cent ans d'histoire de La Croix : 1883-1983*, Paris, Centurion, 1988, 471 p.

SCHOR, Ralph, « La presse niçoise et le problème de l'épuration en 1944 », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 12, 1976, p. 71-100.

SEGOND, A., « Les communistes et la Libération. Etude de la presse clandestine, 1941 – août 1944 », *Revue du Nord*, n° 226, 1975, p. 329-346.

TROGNEUX, Alain, « Amiens au lendemain de la Libération d'après la presse locale (1944-1945) », *Revue du Nord*, n° 315, 1996, p. 367-382.

WIEVIORKA, Olivier. « La presse clandestine », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, n° 1, 1996, p. 125-136.

ZARETSKY, Robert, *Nîmes at war : religion, politics and public opinion in the Gard, 1938-1944*, Pennsylvania State University Press, 1995, 276 p.

Les genres en guerre

ALVAREZ, Elvita, PARINI, Lorena, « Engagement politique et genre : la part du sexe », *Nouvelles questions féministes*, n° 3, 2005, p. 106-121.

BONNET, Marie-Josèphe, *Violette Morris : histoire d'une scandaleuse*, Paris, Perrin, 2011, 377 p.

CAMPBELL, Caroline, « Gender and Politics in Interwar and Vichy France », *Contemporary European History*, n° 27, 2018, p. 482-499.

CAPDEVILA, Luc, « La quête du masculin dans la France de la défaite (1940-1945) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 117, 2010, p. 101-122.

CAPDEVILA, Luc, « L'identité masculine et les fatigues de la guerre (1914-1945) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 75, 2002, p. 97-108.

CAPDEVILA, Luc, « Identités masculines et féminines pendant et après la guerre », MORIN-ROTUREAU, Evelyne (dir.), *1939-1945 : combats de femmes*, Paris, Le grand livre du mois, 2001, p. 199-220.

CAPDEVILA, Luc, CASSAGNES, Sophie, COCAUD, Martine, GODINEAU, Dominique, ROUQUET, François, SAINCLIVIER, Jacqueline, (dir.), *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin, du Moyen âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 403 p.

CAPDEVILA, Luc, ROUQUET, François, VIRGILI, Fabrice, VOLDMAN, Danièle, *Sexes, genre et guerres : France, 1914-1945*, Paris, Payot, 2010, 382 p.

CHARLES, Nicolas, « "Aimer l'ennemi". Les relations intimes entre Françaises et Allemands dans les territoires occupés entre 1914 et 1918 », *Journal des Anthropologues*, n° 156-157, 2019, p. 241-258.

COINTET-LABROUSSE, Michèle, *Les Françaises dans la guerre et l'Occupation*, Paris, Fayard, 2018, 318 p.

DESBARATS, Carole, « Montrer la violence des femmes », *Esprit*, n° 1, 2016, p. 57-67.

DIAMOND, Hanna, *Women and the Second world war in France, 1939-1948 : choices and constraints*, Londres, Longman, 1999, 231 p.

DIAMOND, Hanna, « Libération ! Quelle Libération ? L'expérience des femmes toulousaines », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 1, 1995, p. 1-12.

FAUROUX, Camille, « Les politiques du travail féminin sous l'Occupation », *Travail, genre et sociétés*, n° 42, 2019, p. 147-163.

GAUVARD, Claude (dir.), *Présumées coupables : les grands procès faits aux femmes*, Paris, L'Iconoclaste, 2016, 308 p.

KANDEL, Liliane, (dir.), *Féminismes et nazisme*, Paris, Publications de l'Université Paris VII Diderot, 1997, 300 p.

LECLERC, Françoise, WENDLING, Michèle, « Des femmes devant les cours de justice », KANDEL, Liliane (dir.), *Féminismes et nazisme*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 83.

LECLERC, Françoise, WENDLING, Michèle, « La répression des femmes coupables d'avoir collaboré pendant l'Occupation », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 1, 1995, p. 1-13.

LOWER, Wendy, *Les Furies de Hitler. Comment les femmes allemandes ont participé à la Shoah*, Paris, Tallandier, 2014, (édit. originale : 2013 ; trad. Simon Duran et Évelyne Werth), 352 p.

MAÏLANDER, Elissa, « La fabrique des surveillantes SS », *L'Histoire*, n° 403, 2014, p. 48.

MARUANI, Margaret, MERON, Monique, *Un siècle de travail des femmes en France : 1911-2011*, Paris, La Découverte, 2012, 229 p.

MELETTA, Cédric, *Diaboliques : sept femmes sous l'Occupation*, Paris, Robert Laffont, 2019, 221 p.

MORIN-ROTUREAU, Évelyne (dir.), *1939-1945 : combats de femmes. Françaises et Allemandes, les oubliées de l'histoire*, Paris, Le grand livre du mois, 2001, 239 p.

PEAN, Pierre, *La diabolique de Caluire*, Paris, Fayard, 1999, 261 p.

SIMONIN, Anne, « La femme invisible : la collaboratrice politique », *Histoire @ Politique, Politique, culture, société*, n° 9, 2009, p. 1-26.

SOHN, Anne-Marie (dir.), *Une histoire sans les hommes est-elle possible ? Genre et masculinités*, Lyon, ENS éditions, 2013, 377 p.

SOHN, Anne-Marie, « L'émancipation féminine entre les sphères privées et publiques », EPHESIA éd., *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1995, p. 177-181.

THEBAUD, Françoise, « Penser les guerres du XX^e siècle à partir des femmes et du genre. Quarante ans d'historiographie », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 39, 2014, p. 157-182.

TSIKOUNAS, Myriam (dir.), *Eternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2008, p. 125.

VIRGILI, Fabrice, *La France « virile » : des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, 2000, 392 p.

VIRGILI, Fabrice, « L'Ennemie dans l'Europe en guerre au XX^e siècle », *L'Autre. Cliniques, cultures et sociétés*, n° 1, 2002, p. 39-51

Histoire des émotions : la trahison et ses conséquences

ANDRE, Jacques, BERNATEAU, Isée, (dir.), *Les territoires de la haine*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 134 p.

BOULOUQUE, Sylvain, GIRARD, Pascal, (dir.), *Traîtres et trahisons. Guerres, imaginaires sociaux et constructions politiques*, Paris, Editions Seli Arslan, 2007, 223 p.

CEROVIC, Masha, « “ Au chien, une mort de chien ”. Les partisans face aux “ traîtres à la Patrie ” », *Cahiers du monde russe*, 2008, p. 239-262

CHAUVAUD, Frédéric, GAUSSOT, Ludovic, (dir.), *La haine. Histoire et actualité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 309 p.

DELEPLACE, Marc, (dir.), *Les discours de la haine : récits et figures de la passion dans la cité*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2009, 347 p.

KOLNAI, Aurel, *Les sentiments hostiles*, Paris, Circé, 2014, (édit. originale : 1929 ; trad. Olivier Cossé) 198 p.

SCARFONE, Dominique, (dir.), *De la trahison*, Paris, PUF, 1999, 166 p.

La Seconde Guerre mondiale et le régime de Vichy

AGLAN, Alya, « La Résistance, le temps, l'espace : réflexions sur une histoire en mouvement », *Histoire @ Politique*, n° 9, 2009, p. 1-16.

ALARY, Eric, VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, GAUVIN, Gilles, *Les Français au quotidien 1939-1945*, Paris, Perrin, 2006, 851 p.

ARNAUD, Patrice, THEOFILAKIS, Fabien, *Gestapo et polices allemandes. France, Europe de l'Ouest. 1939-1945*, Paris, Editions du CNRS, 277 p.

BALU, Raphaële, « Les maquisards de France pendant la Seconde Guerre mondiale. Combattants irréguliers ou armée de la nation ? », *20 & 21. Revue d'histoire*, n° 141, 2019, p. 81-95.

BARUCH, Marc-Olivier, « A propos de Vichy et de l'Etat de droit », *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem*, n° 6, 2000, p. 53-68.

BOYER, Patricia, « Un aspect de la Résistance méridionale : maquis et guérilla en R3 (1943-1944) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 214, 2004, p. 125-136.

COINTET-LABROUSSE, Michèle, *Pétain et les Français : 1940-1951*, Paris, Perrin, 2002, 321 p.

COINTET-LABROUSSE, Michèle, *Vichy capitale : 1940-1944*, Paris, Perrin, 1993, 299 p.

COMTE, Bernard, *Une utopie combattante : l'Ecole des cadres d'Uriage, 1940-1942*, Paris, Fayard, 1991, 639 p.

COSSON, Armand, *Nîmes et le Gard dans la guerre*, Le Coteau, Horvath, 1988, 168 p.

CREMIEUX-BRILHAC, Jean-Louis, *Ici Londres. Les voix de la Liberté 1940-1944*, Paris, La documentation française, 1975.

CREMIEUX-BRILHAC, Jean-Louis, « La bataille des Glières et la "Guerre psychologique" », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, n° 99, 1975, p. 45-72.

FAUROUX, Camille, « “L’étiquette infamante de volontaire”. Genèse administrative d’une catégorie de l’histoire de l’Occupation », *Revue d’histoire moderne & contemporaine*, n° 66, 2019, p. 96-115.

GIOLITTO, Pierre, *Histoire de la jeunesse sous Vichy*, Paris, Perrin, 1991, 698 p.

HALLENDRE (d’), Edgar, « Une famille du Nord dans la Résistance », *Revue du Nord*, n° 306, 1994, p. 535-543.

HALLS, W. D., « Young people in Vichy France and Forced Labour in Germany », *Oxford Review of Education*, n° 3, 1978, p. 295-314.

HOFFMANN, Stanley, *Essais sur la France : déclin ou renouveau ?*, Paris, Seuil, 1974, 556 p.

Hoover Institute, *La vie de la France sous l’occupation*, Paris, Plon, 1957, 1801 p.

INGRAO, Christian, *Croire et détruire : les intellectuels dans la machine de guerre SS*, Paris, Fayard, 2010, 521 p.

JOLY, Laurent (dir.), *La délation dans la France des années noires*, Paris, Perrin, 2012, 377 p.

KANTIN, Georges, MANCERON, Gilles (dir.), *Les échos de la mémoire : tabous et enseignement de la Seconde guerre mondiale*, Paris, Le Monde, 1991, 369 p.

LUIRARD, Monique, *La région stéphanoise dans la guerre et dans la paix (1936-1951)*, Saint-Etienne, Centre d’Etudes foréziennes et centre interdisciplinaire d’études et de recherches sur les structures régionales, 1980, 1024 p.

PECOUT, Christophe, « Endoctriner les corps sous le régime de Vichy : le cas des Chantiers de la jeunesse (1940-1944) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 268, p. 45-60.

PESCHANSKI, Denis, *La France des camps : l’internement, 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, 549 p.

PESCHANSKI, Denis, *Les années noires, 1938-1944*, Paris, Hermann, 2012, 430 p.

ROUSSO, Henry, *Le syndrome de Vichy de 1944 à nos jours*, Paris, Seuil, 1987, 384 p.

ROUSSO, Henry, *Pétain et la fin de la collaboration. Sigmaringen 1944-1945*, Bruxelles, Complexe, 1984, 441 p.

ROUSSO, Henry, *Vichy : l'évènement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, 2001, 752 p.

SAINCLIVIER, Jacqueline, BOUGEARD, Christian, *La Résistance et les Français : enjeux stratégiques et environnement social*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1995, 368 p.

SANSICO, Virginie, *La justice du pire : les cours martiales sous Vichy*, Paris, Payot, 2003, 258 p.

SANSICO, Virginie, *La justice déshonorée. 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015, 622 p.

SIMONNET, Stéphane, *Maquis et maquisards. La Résistance en armes, 1942-1944*, Paris, Belin, 2015, 384 p.

SPINA, Raphaël, *Histoire du STO*, Paris, Perrin, 2017, 570 p.

DELESTRE, Antoine, *Uriage, une communauté et une école dans la tourmente : 1940-1945*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1989, 333 p.

VIAUD, Jean, « Représentations du régime de Vichy ou “se souvenir de ne pas oublier” », *Temporalités*, n° 3, 2005, p. 1-25.

Méthodes et méthodologies

BECKER, Franck, « La guerre et l'armée : des espaces de négociation pour l'ordre politique national », *Revue d'histoire du XIXe*, n° 46, 2013, p. 33-50.

BECKER, Howard, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Editions A.-M., 1985 (édit. originale : 1963, trad. : J.-P. Briand et J.-M. Chapoulie), 247 p.

CABANES, Bruno (dir.), *Une histoire de la guerre du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 2018, 791 p.

DELPU, Pierre-Marie, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses*, n° 1, 2015, p. 263-274.

DULONG, Renaud, *Le témoin oculaire : les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Editions de l'EHESS, 1998, 237 p.

DULONG, Renaud, « Rumeurs et témoignages », PROCHASSON, Christophe (dir.), *Vrai et faux dans la Grande Guerre*, p. 327-349.

ERMAKOFF, Ivan, « La microhistoire au prisme de l'exception », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, 2018, n° 139, p. 193-211.

GARNOT, Benoît, « Les témoins sont-ils fiables ? », GARNOT, Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 429-435.

GIRARD, René, *Le Bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982, 298 p.

GOFFMAN, Erving, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Editions de Minuit, 1975 (édit. originale : 1963, trad. : Alain Kihm), 175 p.

GRANDIERE, Marcel, MOLIN, Michel (dir.), *Le stéréotype : outil de régulations sociales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 286 p.

LACOSTE, Charlotte, *Séductions du bourreau : négation des victimes*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 479 p.

MOINE, Nathalie, « Quand le récit de guerre n'est pas encore de l'histoire : comptabiliser, punir, réparer », *Le Mouvement social*, n° 222, 2008, p. 5-12.

MOSCOVICI, Serge, « Des représentations collectives aux représentations sociales : éléments pour une histoire », JODELET, Denise (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 2003, p. 70-103.

NOIRIEL, Gérard, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2006, 121 p.

PATIN, Nicolas, « Les écrits intimes des responsables nazis. Une réflexion sur les sources », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 139, 2018, p. 129-141.

PLUMAUZILLE, Clyde, ROSSIGNEUX-MEHEUST, Mathilde, « Le stigmate ou “la différence comme catégorie utile d'analyse historique” », *Hypothèses*, n° 17, 2014, p. 215-228.

POIRRIER, Philippe, *Les enjeux de l'histoire culturelle*, Paris, Seuil, 2004, 435 p.

SAPIRO, Gisèle, *Les écrivains et la politique en France : de l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2018, 394 p.

Table des illustrations

FIG. 1 – POURCENTAGE DE PUBLICATIONS PAR PERIODIQUES ET PAR ANNEES.....	41
FIG. 2 – REPARTITION DES THEMES ABORDES PAR <i>COMBAT</i> , PAR MOIS, ENTRE AOÛT ET DECEMBRE 1944, EN POURCENTAGE DU TOTAL.....	45
FIG. 3 – RUBRIQUE « ARRESTATIONS ET CONDAMNATIONS » DU JOURNAL <i>LA CROIX</i>	51
FIG. 4 – MENTION DE L'ACTEUR « COURS DE JUSTICE », PAR ANNEES, EN POURCENTAGE.	52
FIG. 5 – MENTION DES DIRIGEANTS POLITIQUES DU REGIME DE VICHY ET / OU DE LA MILICE, PAR ANNEES.....	54
FIG. 6 – MENTION DU THEME « MAQUIS », PAR PERIODIQUES ET PAR ANNEES, EN POURCENTAGE.	59
FIG. 7 – MENTION D'ACTES MILICIENS ANTINATIONAUX DANS LES TROIS PERIODIQUES.	60
FIG. 8 – EVOLUTION DU NOMBRE DE PUBLICATIONS, DANS LES TROIS PERIODIQUES, PAR MOIS EN 1947 ET 1948. .	63
FIG. 9 – REPRESENTATION DE LA RUBRIQUE « ARRESTATIONS ET CONDAMNATIONS » DU PERIODIQUE <i>LA CROIX</i> EN 1948.....	64
FIG. 10 – NOMBRES DE MENTIONS DE L'ACTEUR « FRANC-GARDE » PAR ANNEES DANS LES TROIS PERIODIQUES. .	70
FIG. 11 – SITUATIONS FAMILIALES ET MATRIMONIALES DES 113 INDIVIDUS.	170
FIG. 12 – CALCULS STATISTIQUES LIES A L'AGE DES 113 INDIVIDUS AU MOMENT DE LEUR ENGAGEMENT DANS LA MILICE.	172
FIG. 13 – REPARTITION PAR SECTEURS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE, EN POURCENTAGE.....	181
FIG. 14 – REPARTITION DES ADHESIONS A LA MILICE PAR ANNEES.	188
FIG. 15 – NOMBRES D'ADHESION A LA MILICE, PAR MOIS, EN 1944.	188
FIG. 16 – ENGAGEMENT DANS DES ORGANISATIONS VICHYSTES.....	192
FIG. 17 – ACTEURS EN CHARGE DES ARRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'EPURATION.....	203
FIG. 18 – EVOLUTION PAR ANNEES DU NOMBRE D'ARRESTATION.	205
FIG. 19 – REPARTITION PAR ANNEES DU NOMBRE DE COMPARUTION DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA SEINE.	211
FIG. 20 – REPARTITION DES DUREES DE PEINES DE TRAVAUX FORCES ATTRIBUEES.	216
FIG. 21 – REPARTITION DES DUREES DE PEINES DE PRISON ATTRIBUEES.	217

Table des matières

Remerciements	5
Sommaire	7
Introduction.....	13
<i>Travailler sur la reconstruction d'une nation au prisme de zones sombres de son histoire.....</i>	16
<i>Miliciens et miliciennes : un groupe social collaborationniste.....</i>	18
<i>En cour de justice, la collaboration jugée.....</i>	20
<i>Ancrage et délimitations.....</i>	22
<i>Une histoire des sorties de guerre et de la collaboration</i>	23
<i>Une historiographie dense... mais incomplète : entre rejets et débats</i>	25
<i>Les sources de l'épuration : l'ouverture d'un corpus peu exploité.....</i>	30
<i>Les opinions et représentations sur la Milice dans la presse.....</i>	31
<i>Récits et expériences</i>	32
<i>Des outils visant une démarche prosopographique</i>	33
<i>Enjeux du devenir d'un groupe social jugé : l'épuration en sortie de guerre</i>	36
PARTIE 1.....	37
Discours et représentations sur les miliciens et les miliciennes : exclusion et homogénéisation d'un groupe collaborateur ?.....	37
Chapitre 1. Miliciens et miliciennes dans la presse : discours sur une collaboration haïe et condamnée.....	39
A. La presse de la Libération.....	42
a. Une situation exceptionnelle	42
b. Miliciens et miliciennes, les ennemis de la Libération.....	46
c. La presse et la mise en place de l'épuration judiciaire	49
B. Après la Libération, quelle mémoire de la Milice et des miliciens ?	54
a. Juger le régime de Vichy.....	54
b. Emouvoir et choquer : la violence milicienne au cœur des systèmes de représentation ...	57
C. La Milice, « un passé qui ne passe pas » ?	62
a. Intérêt en baisse ? Miliciens et miliciennes après les grands procès de 1945	63
b. Quelle mémoire de la Milice dans la presse de la fin de sortie de guerre ?.....	66
Chapitre 2. La collaboration au féminin : la milicienne dans un milieu masculin	73
A. Un engagement en marge des adhésions et des représentations ?.....	74
a. Entre promotion d'une mixité et discours masculinisant, quelle place pour les femmes dans la Milice ?.....	75

b.	L'action sociale ou la promotion d'un engagement féminin	79
c.	Des figures de la collaboration milicienne	83
B.	L'indignité et la représentation de la collaboration : miliciens et miliciennes, des traîtres à la nation	86
a.	En sortie de guerre, la collaboration politique au masculin ?	87
b.	L'imaginaire de la trahison et les miliciens	91
PARTIE 2.....		103
Des réponses légales à la collaboration milicienne : les rouages de la justice épuratoire face aux attentes de la société française.....		103
Chapitre 3. Place et fonctionnement de la justice d'épuration : entre transition et exception.....		105
A.	« La condition indispensable à la création d'une véritable unanimité nationale » ?	106
a.	Les miliciens en sortie de guerre, traîtres et trahison	106
b.	Pour la reconstruction d'une communauté nationale défaite, la mise en œuvre d'une justice de transition.....	113
c.	Une volonté d'opposition des bons et mauvais Français.....	116
B.	La justice d'épuration : de la conception d'une justice transitionnelle à la mise en place des cours de justice	119
a.	Rompre avec la justice expéditive : des projets pour une justice d'épuration.....	119
b.	Les cours de justice, une instance au cœur du procès de la collaboration milicienne	123
c.	Une nouvelle conception de la réconciliation nationale ? Regards sur l'amnistie des collaborateurs	126
Chapitre 4. Un appareil judiciaire adapté au crime milicien ?		131
A.	Juger la collaboration milicienne, un crime au cœur de l'épuration.....	132
a.	La Milice en 1944, le choix de l'exil ou de la condamnation ?	132
b.	Le jugement des traîtres et des indignes, miliciens et miliciennes face aux juridictions.	137
c.	En justice face à l'hétérogénéité du concept « milicien »	139
B.	L'appartenance à la Milice : un crime sans preuve ?	143
a.	Les conséquences de la défaillance de preuves matérielles.....	144
b.	Des collaborateurs notoires avérés	146
C.	Entre les procédures et les procès, un acteur de premier rang : la prise de parole des témoins	149
a.	Témoigner en contexte d'épuration : un acte de bon Français contre un traître ?	150
b.	La valeur donnée au témoignage : une preuve ou un appui ?	153
c.	Les discours du témoin : représentations et stigmatisations ?	157
PARTIE 3.....		165
Des engagements aux jugements : étude sociale d'un groupe devant la justice		165

Chapitre 5. Trajectoires sociales et expériences d'engagement : les miliciens et miliciennes forment-ils un groupe hétérogène aux récits pluriels ?	167
A. Des trajectoires diverses précédant l'engagement : qui sont les 113 miliciens et miliciennes étudiés ?	168
a. Genre et situation familiale, entre représentations d'hommes solitaires délaissés et réalité sociale.....	168
b. Mouvements d'adhésion et générations d'engagement : quel âge ont les miliciens et miliciennes ?.....	171
c. Entre centralité du département de la Seine et instabilité géographique	176
B. Situations sociales et engagement milicien	179
a. Professions et secteurs professionnels : la Milice, une organisation plébéienne ?.....	179
b. Des mobiles répondant à la situation sociale des accusés ?.....	183
C. De l'engagement au regard sur l'engagement, les miliciens et miliciennes face à leurs crimes	186
a. Chronologies d'engagement et fonctions dans la Milice.....	187
b. Engagements de conviction : la Milice une organisation parmi d'autres dans une trajectoire collaborationniste ?	190
c. Engagements d'intérêt et de protection, une compromission à décharge ?.....	195
Chapitre 6. Des procès de miliciens et miliciennes en cour de justice : la collaboration en jugement	201
A. Au cœur des procédures, entre normes et exceptions.....	202
a. Trouver et interroger les collaborateurs.....	203
b. De l'arrestation à la comparution : le temps des procédures	206
c. Des durées de procédures variables : entre normes et retards	208
B. En comparution, des sentences avant tout conjoncturelles ?.....	212
a. Une sanction privative inédite : la dégradation nationale.....	212
b. Des sanctions infâmantes particulièrement sévères ?.....	214
c. Quelles sanctions pour quels crimes ?.....	218
C. Quel bilan pour la Milice au regard de 113 miliciens et miliciennes ?	221
a. Miliciens et miliciennes après l'épuration : entre condamnation et oubli	221
b. Entre clémence et pardon : acquittements, remises de peine et mesures d'amnistie.....	224
Conclusion	231
Annexes	237
Annexe n° 1 :.....	238
Entrées du tableur Excel recensant les articles de presse	238
Annexe n° 2 :.....	239

Choix des thèmes et acteurs dans la constitution du corpus d'articles de presse	239
Annexe n° 3 :	241
Exemple de notice individuelle réalisée par le Comité d'histoire de la Deuxième guerre mondiale	241
Annexe n° 4 :	242
Corpus de dossiers jugés par la cour de justice de la Seine constitutifs de l'analyse prosopographique	242
Annexe n° 5 :	245
Modèle relationnel de la base de données (Libre Office Base)	245
Annexe n° 6 :	246
Entrées du tableur Excel correspondant aux dossiers d'enquêtes ouvertes entre septembre et novembre 1944 pour individus soupçonnés d'appartenance à la Milice française	246
Annexe n° 7 :	247
« Comment une jeune fille fut torturée par la Milice ? »	247
Annexe n° 8 :	248
Demande de port d'arme signée par la Milice et les autorités nazies.....	248
Annexe n° 9 :	249
Entrées du tableur Excel correspondant aux 113 dossiers d'affaires jugés pour appartenance à la Milice	249
Annexe n° 10 :	250
Requête liant les âges aux positions occupées dans la Milice	250
Annexe n° 11 :	252
Procès-verbal de première comparution.....	252
Annexe n° 12 :	253
Procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation.....	253
Annexe n° 13 :	254
Exposé des faits.....	254
Annexe n° 14 :	255
Déclaration d'amnistie	255
Table des annexes	256
Sources et bibliographie.....	257
Etat des sources	258
Bibliographie.....	263
Table des illustrations.....	281
Table des matières	283

